



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

JM/LW

P.V. TTCPA 03

Commission "Toutes les Commissions Parlementaires"

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2022

Ordre du jour :

Présentation du rapport annuel 2022 de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)

Equipe de l'OKAJU : Mme Anh Bausch, Mme Julie Franck, Mme Françoise Frising, Mme Ines Kurschat, Mme Véronique Piquard

Mme Monique Faber, M. Yann Flammang, Mme Joëlle Merges, M. Laurent Weckering, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Marc Lies, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding, Mme Jessie Thill, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

*

Présentation du rapport annuel 2022 de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

En guise d'introduction, le Président de la Chambre des Députés, M. Fernand Etgen (DP), souhaite la bienvenue à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) et ses collaborateurs, qu'il remercie pour le précieux travail fourni au cours des années. C'est la deuxième fois que l'OKAJU présente son rapport annuel à l'ensemble des Députés. L'édition 2022 est placée sous le signe de l'accueil des enfants issus de l'exil au Luxembourg.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, l'OKAJU présente les grandes lignes de son rapport annuel, pour le détail duquel il est renvoyé aux documents figurant en annexe du présent procès-verbal. Après la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, une nouvelle crise inquiète les enfants et les jeunes, à savoir la guerre en Ukraine. La cumulation de crises consécutives (pandémie, guerre, climat) cause une insécurité collective parmi la jeune génération.

Le rapport annuel 2022 analyse la situation et l'accueil des enfants issus de l'exil au Luxembourg, dans une perspective des droits de l'enfant. Alors que l'afflux de demandeurs d'asile en provenance de pays tiers avait nettement baissé dans l'Union européenne en raison de la pandémie de COVID-19, le nombre de réfugiés a de nouveau augmenté suite à la guerre en Ukraine. Le présent rapport repose sur des entretiens avec les acteurs clés, une étude de terrain descriptive se basant sur des visites dans treize des cinquante-cinq structures d'hébergement provisoire, une analyse d'études et de sondages, de rapports thématiques et d'activités ainsi que des statistiques officielles.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs Députés déclarent partager le point de vue de l'OKAJU en faveur d'accorder aux demandeurs de protection internationale un accès au marché du travail. Ceci permettrait de lutter contre l'inactivité et l'ennui qui imprègnent le séjour en structure d'hébergement et de rehausser l'estime en soi des personnes concernées qui pourraient en profiter pour affiner leurs compétences en vue soit d'une intégration future éventuelle au marché du travail national, soit d'une reprise d'activités lors d'un éventuel retour dans leur pays d'origine.
- Plusieurs intervenants expriment leur consternation face à la description faite par l'OKAJU de l'état de certaines structures d'hébergement, qui n'offrent pas assez d'espace et peu d'intimité aux personnes hébergées et ne sont parfois pas conçues comme des lieux adaptés aux familles ou aux enfants. Ils saluent la proposition de l'OKAJU d'instaurer un système de quotas obligatoire de création de logements sociaux, dont une partie serait réservée à l'accueil de demandeurs ou bénéficiaires de protection internationale, au niveau communal, afin de mobiliser tous les acteurs potentiels.
- Plusieurs Députés se renseignent sur le rôle des bénévoles dans l'accueil et l'encadrement des demandeurs de protection internationale. A ce sujet, M. Charles Margue (« déi gréng ») évoque l'idée d'une réserve nationale, à l'instar de celle créée dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, dans laquelle l'on pourrait puiser lors d'une recrudescence aiguë de l'afflux de réfugiés et qui serait composée de professionnels et de bénévoles formés à la mission d'encadrement de réfugiés. L'OKAJU souligne que le rôle des bénévoles dans l'encadrement des réfugiés est indispensable, mais a malheureusement souffert de la pandémie de COVID-19 qui en a considérablement réduit le nombre. Il est impérieux de remédier à cet état de fait. La formation et l'encadrement des bénévoles sont assurés par Caritas et la Croix-Rouge en tant que gestionnaires des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») pose la question de savoir si l'OKAJU a fait part de ses observations à l'Office national d'accueil, responsable de l'organisation des structures d'hébergement. L'OKAJU répond par l'affirmative à cette question et souligne que ses remarques et suggestions ont été vivement approuvées par ledit Office ainsi que les responsables de Caritas et de la Croix-Rouge en tant que gestionnaires desdites structures qui ont tous conscience des déficiences constatées. Afin d'y remédier de façon durable, l'OKAJU recommande la conception d'un guide officiel pour les planificateurs et les architectes sur la construction de maisons de réfugiés adaptées aux familles et enfants, ainsi qu'une hausse des investissements publics dans les logements sociaux, pour permettre aux familles de quitter rapidement les logements collectifs et de commencer leur propre vie en autonomie.

- M. Marc Spautz (CSV) et Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») demande des précisions au sujet de la scolarisation des enfants migrants vivant en structure d'hébergement. L'OKAJU explique que, faute de capacités, l'évaluation de la scolarisation des enfants réfugiés d'Ukraine n'a pas pu être examinée de façon exhaustive dans le rapport annuel sous rubrique. Il convient toutefois de noter que la plupart des enfants en âge scolaire qui se réfugient au Luxembourg fréquentent une école publique. Des efforts remarquables ont été déployés par les écoles pour organiser l'accueil des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine. Alors que des médiateurs interculturels sont mis à disposition par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour faciliter les échanges entre les familles réfugiées et le personnel scolaire, certains parents concernés font néanmoins part de difficultés de communication avec le personnel scolaire pour des raisons linguistiques. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires au niveau de la mise à disposition d'une aide aux devoirs qui fait défaut dans de nombreuses structures. A noter également que bon nombre de parents n'inscrivent pas leurs enfants en structure d'éducation et d'accueil, ce qui fait perdre aux enfants un temps précieux d'éducation et des chances de développement langagier et psycho-social.

- Répondant à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») concernant le manque de personnel d'encadrement socio-éducatif dans les structures d'hébergement, l'OKAJU demande une revalorisation du travail social et des prestations sociales dans le domaine de l'accueil et de l'accompagnement des personnes issues de l'exil. A cette fin, il serait judicieux d'intégrer ces prestations dans la loi dite « ASFT » du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

- En réponse à une question de M. Marc Spautz (CSV), l'OKAJU explique ne pas avoir connaissance de tensions entre des réfugiés en provenance d'Ukraine, bénéficiant d'un statut de protection temporaire qui leur confère davantage de libertés, et les réfugiés en provenance d'autres pays demandeurs de protection internationale qui ne bénéficient pas desdits privilèges. Certaines tensions sont toutefois constatées dans des structures qui hébergent des populations mixtes composées de familles et d'hommes célibataires.

- Répondant à des questions de M. Charles Margue (« déi gréng ») et M. Laurent Mosar (CSV), l'OKAJU explique que le Luxembourg aurait intérêt à développer, de concert avec ses partenaires européens, une stratégie en matière d'accueil de mineurs non accompagnés qui refusent toute prise en charge. Puisqu'il est illusoire de croire que ces jeunes en errance retournent à un moment dans leur pays d'origine et afin d'éviter qu'ils ne disparaissent dans la clandestinité, il faut leur proposer des programmes de sortie et leur permettre de régulariser leur situation.

- Mme Cécile Hemmen (LSAP) se renseigne sur les échanges de l'OKAJU avec ses homologues étrangers en ce qui concerne la situation des enfants issus de l'exil. L'OKAJU explique que l'approche volontariste du Luxembourg dans l'accueil de mineurs non accompagnés n'est qu'à saluer. Dans ce contexte, les autorités nationales pourraient s'inspirer de l'Allemagne, où ces mineurs sont d'office pris en charge par l'Office de la jeunesse

(« Jugendamt »), responsable d'organiser les démarches administratives et l'hébergement du mineur concerné.

- Mme Francine Closener (LSAP) souhaite connaître le point de vue de l'OKAJU sur le projet de loi 8069 en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés. L'OKAJU déclare approuver les grandes lignes dudit projet de loi, tout en soulignant qu'il importe que les enfants visés ne restent pas bloqués dans les classes qui leur sont réservées à leur arrivée, mais intègrent rapidement des classes régulières. Etant donné l'attrait du Luxembourg en tant que terre d'immigration, il importe d'apporter un regard holistique sur l'enfant et ne pas se limiter à considérer son statut juridique.

- Répondant à une question de M. Marc Spautz (CSV), l'OKAJU explique que l'afflux de mineurs demandeurs de protection internationale en provenance de la Turquie est un phénomène relativement récent.

- M. Marc Goergen (Piraten) souhaite connaître le point de vue de l'OKAJU sur la détermination de l'âge d'un demandeur de protection internationale par observation des caractéristiques sexuelles. L'OKAJU explique que de telles pratiques sont prévues par la loi, mais ont été suspendues suite à un avis afférent de la Commission consultative des droits de l'homme. Il serait important d'établir un consensus national sur la méthode à appliquer en matière de détermination de l'âge susmentionnée.

- Mme Diane Adehm (CSV) demande des précisions au sujet du classement du Luxembourg dans le « Kids Rights Index 2022 » (p. 193 du rapport annuel 2022 de l'OKAJU). L'OKAJU explique que la performance du Luxembourg dans ledit classement s'est beaucoup améliorée au cours des dernières années. Des avancées restent à faire dans le domaine de l'éducation, où ledit index reprend les données du « Human development index ».

- Interrogé par M. Sven Clement (Piraten), l'OKAJU explique qu'il est indispensable d'améliorer la prise en charge des troubles de santé mentale des enfants et des jeunes, et ceci tant au niveau de la prévention qui peut prendre la forme d'une consultation annuelle psychologique qu'un adolescent devrait pouvoir solliciter à partir de l'âge de discernement sans consentement des parents, qu'en matière de soins psychiatriques ambulatoires où l'offre existante est insuffisante.

- M. Dan Kersch (LSAP) se renseigne sur la prise en charge des mineurs victimes de violence. L'OKAJU renvoie au projet de loi 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale qui constitue un pas dans la bonne direction, auquel devraient s'ajouter d'autres avancées, telles que la mise en place d'un « Barnahus¹ » que le Conseil de l'Europe veut initier en tant que projet pilote au Grand-Duché et qui devrait concerner toutes les formes de violence auxquelles sont exposés des enfants et des jeunes.

- En réponse à une question de M. Jean-Paul Schaaf (CSV), l'OKAJU explique que ses services sont sollicités régulièrement par des personnes morales, qui demandent des conseils en matière d'attitude à prendre à l'égard d'enfants et de jeunes, en vue de la mise en place d'une politique de protection de l'enfance.

- M. André Bauler (DP) demande de plus amples informations au sujet de la recommandation n°17 de l'OKAJU en matière de protection des enfants et des jeunes contre des agressions dans le sport. L'OKAJU explique enregistrer un intérêt croissant de représentants

¹ Barnahus (en islandais, « foyer pour enfants ») est reconnu comme un modèle principal adapté aux enfants, pluridisciplinaire et interinstitutionnel répondant aux enfants victimes et témoins de violence. Le but des Barnahus est d'offrir à chaque enfant une réponse coordonnée et effective et d'empêcher le traumatisme (répété) pendant les processus d'enquête et de justice.

d'associations sportives demandant des informations en la matière. Dans ce contexte, il serait nécessaire d'établir une obligation légale pour les acteurs du monde sportif de participer à des formations en matière de protection de l'enfance.

Luxembourg, le 23 novembre 2022

Annexes

Rapport annuel 2022 de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Présentation *PowerPoint* : rapport annuel 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Présentation

RAPPORT ANNUEL 2022

RAPPORT ANNUEL 2022

Une enfance mise en suspens

SITUATION ET ACCUEIL DES ENFANTS ISSUS DE L'EXIL
AU LUXEMBOURG

15 novembre 2022

Structure

- **Partie A : Situation et accueil des enfants issus de l'exil au Luxembourg**
 - 1. Une enfance mise en suspens
 - 2. Droits de l'enfant dans la procédure d'asile
- **Partie B : Covid-19 et les droits de l'enfant – suite**
- **Partie C : Rapport d'activité 2021-2022**
 - Activités de l'OKAJU
 - Perspectives

Partie A.1 : Une enfance mise en suspens

Base légale	Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CRDE), ratifiée par le Luxembourg en 1993
Méthodologie	Approche basée sur les droits de l'enfant, centrée sur la famille → analyse de la situation d'accueil et d'hébergement des enfants et des jeunes issus de l'exil au Luxembourg
Moyens	▪ entretiens avec les acteurs/actrices clés ▪ étude de terrain descriptive se basant sur des visites de 13 des 55 structures d'hébergement provisoire (58 personnes ont été interviewées) ▪ analyse d'études et de sondages, de rapports thématiques et d'activités ▪ statistiques officielles
Difficultés	▪ Portée de l'enquête de terrain : échantillon varié mais limité (23% des structures) ▪ Évolution des paramètres pendant la période de collecte des données

Situation générale

- **24 février 2022** : des soldats russes ont envahi l'Ukraine après que les Russes aient assiégé militairement le pays pendant des semaines.
- Au Luxembourg, entre mars et fin août 2022, **4.755 personnes ont fait une demande de protection temporaire**, la plupart en provenance de l'Ukraine.
- Le Luxembourg accueille à ce jour environ 5.000 personnes ayant fui l'Ukraine. Selon UNICEF, 90% des réfugiés sont des femmes et des enfants.
- **Fin septembre 2022, 1.617 personnes avaient introduit une demande de protection internationale au Luxembourg.**
 - Depuis l'été, le nombre de DPI a augmenté de manière significative, avec 205 personnes ayant introduit une DPI en août et 297 en septembre.
 - Parmi les nouveaux arrivants se trouvent de plus en plus de mineurs non-accompagnés (MNA) et plus jeunes qu'auparavant.

Situation générale

- Un total de 1.134 jeunes mineurs d'âge ont déposé une demande de protection internationale au Luxembourg du 1er janvier 2020 au 31 août 2022.
- De ces 1.134 mineurs, 235 ont obtenu le statut de réfugié et 157 ont bénéficié de la protection subsidiaire.

Demandes de protection internationale des mineurs au Luxembourg du 1er janvier 2020 au 31 août 2022

	Total	Total	Total			Total	Total		
Statut minorité		masculin	0-3	4-11	12-17	féminin	0-3	4-11	12-17
Total	1.134	659	112	298	249	475	93	254	128
Mineur accompagné	1.002	541	112	294	135	461	93	254	114
Mineur non-accompagné	132	118		4	114	14	0	0	14

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

Les données sur les mineurs qui n'ont pas déposé une demande de protection internationale ne sont pas disponibles. Ils ne sont enregistrés nulle part.

Pays de nationalité des mineurs DPI

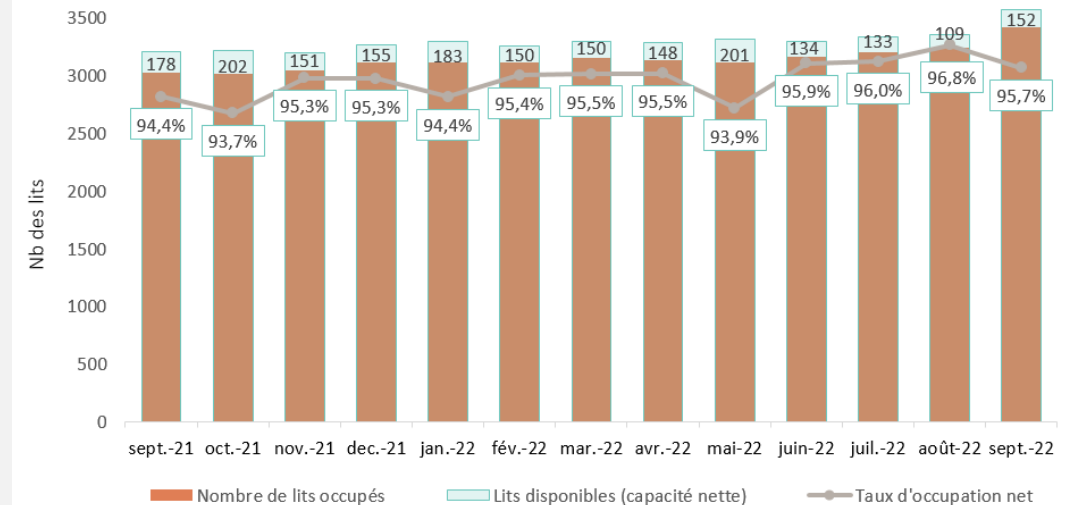
Pays de nationalité	Mineurs
Syrie	518
Erythrée	177
Afghanistan	107
Venezuela	49
Turquie	36
Iraq	29
Iran	21
Albanie	20

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

L'hébergement dans la procédure d'asile

- 2 types de structures accueillent les personnes issues de l'exil:
 - les **structures de primo-accueil**
 - les **structures temporaires provisoires**
- Au 30 juin 2022
 - **55 structures** gérées par l'Office national de l'accueil (ONA) avec une capacité totale de 4.469 lits
 - Saturation des structures affichant un **taux d'occupation moyen de 94.4%** (occupation nette).
- 23 structures où les personnes sont encadrées par l'ONA, 16 par la Croix-Rouge et 16 par Caritas
- Conditions d'accueil hétérogènes : structures de différentes tailles (5 à 350 lits), anciens bâtiments reconvertis, nouvelles constructions, structures modulaires, tentes, campings ou encore hôtels)
- Mode d'aménagement : lits superposés et un casier.

Evolution du taux d'occupation net des structures d'hébergement temporaire pour DPI (SHTDPI)



Source: ONA

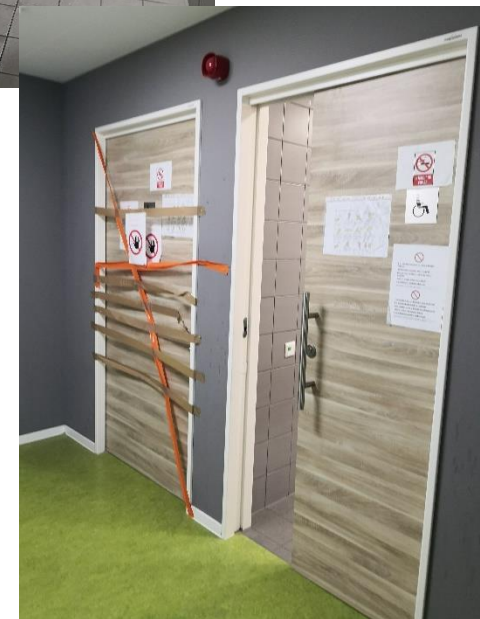
Hébergement – principaux résultats

Propreté et hygiène

- Globalement bonne. Un service de nettoyage des parties communes assuré par des prestataires externes et l'hygiène de base est assurée.
- Odeur nauséabonde dans certaines des structures visitées (chaleur, collecte de déchets problématique).

Installations sanitaires

- Toutes les installations sanitaires évaluées par l'OKAJU étaient accessibles 24 heures sur 24 et la plupart d'entre elles étaient dans un état de propreté satisfaisant.
- Les cabines de douche ne peuvent généralement pas être verrouillées → **risque pour l'intimité et la sécurité**, en particulier pour les femmes et les enfants.
- De nombreuses installations sanitaires non adaptées aux familles avec enfants.



Hébergement – principaux résultats

Vivre ensemble – peu d'espace et peu d'intimité

- Répartition rigide de l'espace et **manque de place** problématiques pour les familles : parois légères offrant peu de protection contre les bruits et les nuisances sonores.
- Dans plusieurs structures d'hébergement, les chambres privées ne peuvent pas être fermées à clé. Dans une structure visitée, certaines chambres ne disposaient même pas de fenêtre.
- Dans l'ensemble, **manque d'intimité et de lieux de repos facilement accessibles**, aussi bien pour les parents que pour les enfants. En principe, structures non conçues comme lieux adaptés aux familles ou aux enfants et manque d'espace adéquat (et si p.ex. une salle de jeux existe, elle n'est accessible qu'à certaines heures).
- Les **enfants manquent d'encadrement**. La **question de la surveillance** des enfants et des jeunes se pose dans de nombreuses structures d'hébergement. Faute d'espace pour jouer et se défouler, de nombreux enfants jouent dans les couloirs ou à l'extérieur où ils ne sont pas toujours surveillés par les parents (conception culturelle différente).

→ L'étroitesse permanente, la tension, le bruit et le manque d'espace de retrait sont des déclencheurs de disputes et de conflits.

Hébergement – principaux résultats



Droit de l'enfant aux activités récréatives, au repos, au jeu, aux loisirs, à la culture et à l'art (art.31)

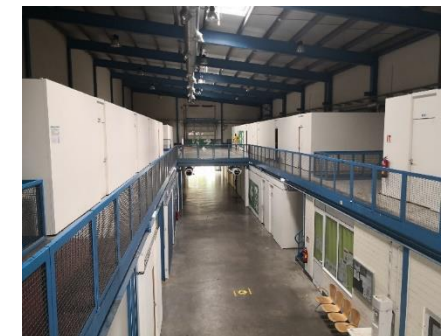
- Les enfants nécessitent des espaces de découverte et aires de jeu pour la détente et des activités récréatives.
- Les chambres d'enfants, ou plutôt les salles de séjour pour les jeunes, étaient surtout présentes dans les grandes structures d'hébergement
- Souvent ces locaux n'étaient pas facilement accessibles et les résidents qui souhaitaient les utiliser doivent s'inscrire sur des listes la veille.
- Certaines n'étaient ouvertes que quelques heures par semaine, lorsque le personnel éducatif était sur place.
- Le vandalisme par les jeunes est également observé. Dans un centre d'hébergement, une salle de télévision était fermée depuis près d'un mois parce que des enfants avaient abîmé des canapés et que des jouets étaient éparpillés



Hébergement – le “no go” à Mersch

La structure d'hébergement à Mersch (bâtiment CREOS)

- Actuelle occupation 305 de 328 places/lits disponibles (93%)
- Majorité des personnes accueillies sont hébergées dans le cadre de regroupement familial ou « Dubliners »
- Infrastructures:
 - Hall de stockage, anciens ateliers (mécaniques) transformés en SH
 - Sanitaires en dehors des bâtiments dans un hangar dans la cour
 - 16 « chambres »/cabinets/cellules fermés par étage, sans fenêtres ni lumière du jour, utilisés comme dortoirs pour 4 personnes – sans clés pour fermer
 - Salles de cantine et salles de séjour improvisés
- Difficultés actuelles:
 - Malgré le soulagement survenu avec l'ouverture du centre à Weilerbach, les transferts et les sorties pour familles nombreuses deviennent de plus en plus difficiles
 - Monoparentaux sans titres de séjour y reste très longtemps
 - Le taux d'occupation élevé et la nécessaire réorganisation régulière des chambres créent des tensions et agressions pour l'équipe sociale



Hébergement – le “no go” à Mersch



Hébergement – principales recommandations

- Les enfants et les familles ne devraient pas séjourner plus longtemps que nécessaire dans les centres de premier accueil ou les logements collectifs. P.ex. en investissant davantage dans la construction de logements sociaux.
- Un guide officiel (vademecum) sur la construction de structures d'hébergement adaptées aux familles et aux enfants devrait être conçu et accessible aux architectes. « design for children »
- Les abris d'urgence tels que les halls, les tentes et les campings doivent être rapidement remplacés par des structures d'hébergement adaptées.
- Concevoir les installations sanitaires, les chemins et les aménagements extérieurs, de manière à ce que les familles, et en particulier les enfants, puissent les utiliser sans risque pour leur sécurité.
- Les résidences doivent être mieux situées pour qu'un bon accès aux transports publics soit garanti.

Alimentation – principaux résultats et recommandations

- L'alimentation est l'une des critiques les plus fréquemment formulées dans les structures d'hébergement, tant par les adultes que par les enfants.
- Pas de cuisines individuelles ou collectives dans la plupart des centres de premier accueil luxembourgeois, mais des cantines/réfectoires.
- Les menus suscitent de nombreuses critiques. Surtout les plats froids du soir ne seraient pas appréciés par les résidents.
- Un niveau de bruit élevé dans certains réfectoires.
- Dans certains foyers, les résidents ont reçu une carte Cactus dans le cadre d'un projet pilote, avec laquelle ils peuvent faire leurs courses. Initiative saluée par les résidents interviewés.

- **Les plats froids au dîner sont inhabituels et difficiles à digérer. Dans la mesure du possible, il convient de tenir compte des habitudes alimentaires.**
- **Aider les familles et leurs enfants à préparer eux-mêmes leurs propres repas (favoriser l'autonomie).**
- **Prestations en espèces plutôt que des prestations en nature, afin de permettre aux familles d'acheter elles-mêmes les aliments qu'elles souhaitent.**
- **Veiller à une alimentation adaptée aux besoins individuels pour les enfants en bas âge, les femmes enceintes et les mères allaitantes en particulier.**

Recommandations

Soins de santé – principaux résultats et recommandations

- Bilan de santé avec test de dépistage de la tuberculose obligatoire sous la responsabilité de la Ligue médico-sociale et de l'Inspection sanitaire.
- **Difficultés d'accès aux services de santé** pour les familles (résidence loin du centre, démarches administratives lourdes ou insécurité linguistique) → risque d'insuffisance de soins médicaux pour les enfants.
- **Insuffisance des soins psychothérapeutiques.** Dans les foyers pour demandeurs de protection, il existe, outre l'équipe ethno-psychologique de la Croix-Rouge, une offre limitée d'aides psychothérapeutiques spécialisées pour les personnes issues de l'asile et parlant leur langue, mais ces aides ne sont pas facilement accessibles.

- **Toutes les personnes qui ont fui leur pays, les parents comme les enfants, doivent bénéficier d'une assistance médicale.**
- **Outre le bilan de santé obligatoire, des examens de dépistage et de prévention réguliers sont particulièrement importants pour les jeunes enfants. L'accès aux services de santé pédiatriques doit être amélioré afin que les familles des régions plus éloignées puissent avoir un accès rapide aux pédiatres.**
- **Examen psychologique obligatoire à l'arrivée pour les enfants afin d'identifier précocement les besoins de traitement (page 58).**

Recommandations

Personnel encadrant – principaux résultats

- Missions liées à l'accueil, à l'encadrement et au suivi social déléguées par l'ONA à la Croix-Rouge et à Caritas dans 32 des 55 structures d'hébergement.
- Clé d'encadrement de 1 ETP par 50 personnes hébergées pour les structures disposant d'un encadrement socio-éducatif sur place.
- Pour les populations vulnérables, un encadrement renforcé est prévu dans certaines structures.
- Manque évident de personnel d'encadrement socio-éducatif dans les structures visitées par l'OKAJU.
- Énormes efforts faits par l'État et les organismes responsables pour répondre à la forte demande (réorganisation interne, professionnalisation, formation et recrutement).

- **L'OKAJU demande que le travail social et les prestations sociales dans le domaine de l'accueil et l'accompagnement de demandeurs et bénéficiaires de protection internationale, subsidiaire ou temporaire respectivement issus de l'exil soient mieux reconnus et valorisés et régis dans le cadre de la loi dite « ASFT » « Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »**
- **Dialogue interprofessionnel à développer avec « lignes directrices », mettre en place des plateformes d'échange et programmes de formation continue correspondant aux profils de compétences spécifiques**

Recommandations

Child protection policy et gestion des réclamations

- Dans la plupart des structures d'hébergement visitées, l'OKAJU n'a pas pu identifier de possibilités de **participation structurelle**, ni pour les résidents adultes, ni pour les enfants et les jeunes
- Dans les structures visitées, l'OKAJU n'a pas pu identifier une **gestion de plaintes** décrite et mise à disposition publiquement avec une boîte à plaintes anonyme et/ou un interlocuteur fixe compétent
- Absence de « **child protection policies** » avec des actions de prévention, des procédures d'intervention et programmes de formation spécifiques pour tout.e.s les agents en contact avec des enfants et jeunes (page 109)

- L'OKAJU recommande fortement de s'investir dans une meilleure information et sensibilisation pour les enfants et leurs familles concernant des question de sécurité et de bien-être/bienveillance des enfants.
- La mise en place de procédures, d'une gestion de plaintes avec des boîtes à réclamations anonymes.
- L'OKAJU recommande d'interroger régulièrement les résidents sur des sujets tels que la qualité des repas à la cantine, le sentiment de sécurité, le racisme, le bien-être des enfants et la participation.

Recommandations

Encadrement des mineurs non accompagnés (MNA)

- Les DPI et BPI mineurs non accompagnés (MNA) doivent être particulièrement protégés par le droit d'asile.
 - OKAJU salue la construction de structures d'accueil et d'hébergement spécialisées réservées aux MNA. (dès le premier accueil)
 - OKAJU salue la reprise par l'ONE des structures d'hébergement pour MNA géré auparavant par l'ONA → nette amélioration en clé d'encadrement
 - Depuis le printemps 2022, de plus en plus de MNA arrivants sont de plus en plus jeunes. Ils restent parfois trop longtemps dans les structures de primo-accueil, faute de places suffisantes dans les centres d'accueil spécialisés.
- **L'OKAJU demande un statut spécifique pour les mineurs non accompagnés dans la perspective de l'aide à l'enfance et en dehors de toute demande de procédure d'asile**
 - **Un.e jeune qui se retrouve sans parents au Luxembourg doit être directement recensé.e, suivi.e et accompagné.e par le système d'aide à la jeunesse via l'Office national de l'enfance (ONE).**

Recommandations



Logement des bénéficiaires de protection internationale

- Très difficile pour les bénéficiaires de protection internationale (BPI) de trouver un logement sur le marché privé.
- L'ONA n'est plus compétent et réoriente vers le Centre luxembourgeois d'intégration et de cohésion sociale (**LISKO**), un service de la Croix-Rouge, ainsi que vers le service « **Neien Ufank** » de Caritas, qui soutiennent les BPI dans leurs efforts de construire une vie indépendante et autonome.
- Une proportion croissante de BPI reste « bloquée » dans les structures de l'ONA prévues pour les DPI (saturation des structures qui remonte jusqu'aux structures de primo-accueil) (page 69).
- L'inaction persistante dans le domaine de la politique du logement (durable) a indéniablement des répercussions sur la gérance de l'accueil des demandeurs de protection.

Recommandations

- Les conséquences de l'échec de la politique du logement mettent en péril la cohésion sociale.
- Le gouvernement doit investir avant tout dans des logements adéquats et abordables et soutenir les communes dans leurs initiatives de construction de logements et autres initiatives à dynamiser le marché du logement.
- La législation du bail à loyer doit évoluer et le recours à la formule « famille d'hôtes » pour réfugiés doit être favorisé et supervisé par les communes ou offices sociaux
- L'OKAJU plaide en faveur d'un régime de quotas concernant le nombre de logements sociaux à atteindre obligatoirement par toutes les communes afin de répartir de manière plus équitable l'accès au logement social dans tout le pays.

Partie A.2 : Droits de l'enfant dans la procédure d'asile

- Réclamations adressées à l'OKAJU dans le domaine du droit d'asile et de la migration en hausse par rapport à 2021 (20,73 % des saisines) (tableau page 141).
 - Les droits fondamentaux des enfants dans la procédure d'asile sont régulièrement perdus de vue, relativisés ou ignorés/inobservés.
 - Des **descriptions de cas** rencontrés dans la pratique expliquent les différentes problématiques (regroupement familial, longs délais d'attente, détermination de l'âge et présomption de minorité, enfants non accompagnés, etc.).
 - Chaque description de problématique est suivie d'une série de recommandations.
- **L'OKAJU demande un statut spécifique pour les mineurs non accompagnés dans la perspective de l'aide à l'enfance et en dehors de toute demande de procédure d'asile**
 - **L'accès au droits doit être garanti dans toute les étapes des procédures, « dès la première heure » → évaluation de l'actuel régime et procédures de nominations de tuteurs, administrateurs publics et ad-hoc**
 - **Soutenir les associations et organisations non-gouvernementales dans leur action et offres d'information juridique**

CONCLUSIONS

“No matter for what reasons children migrate, they have rights that are to be respected. Children fleeing war are particularly vulnerable and need protection especially when they move without parents”

Jean Asselborn, Summerseminar OKAJU 2022

- Hormis les structures d'hébergement spécialisées, spécialement conçues pour les mineurs non accompagnés, la plupart des structures d'hébergement ne sont pas conçues dans une perspective de droits de l'enfant et comme lieu de vie pour des enfants.
- Il serait pourtant important d'adopter une **approche « droits de l'enfant *by design* »** pour créer des espaces de vie adaptés aux enfants et tenir compte de leurs besoins vitaux et sociaux dès le départ.
- La **participation des enfants et jeunes** doit absolument être promue dans le cadre d'une approche plus participative. L'OKAJU recommande fortement de s'investir dans une **meilleure information et sensibilisation** pour les enfants et leurs familles.
- La politique en matière d'asile avec une approche de gestion centralisée et favorisant la perte de l'autonomie doit être révisée afin de prévenir la dépendance et l'assistanat social permanent.

PARTIE B : Covid-19 : Une rétrospective et un regard vers l'avenir

- La pandémie de la COVID-19 et une analyse de ses conséquences sur les droits des enfants - **le thème principal du rapport annuel OKAJU 2021.**
- Afin de renforcer les droits des enfants dans les futurs scénarios de crise et de réduire au maximum les restrictions de liberté, l'OKAJU a formulé dans son dernier rapport toute une série de recommandations sur la manière de gérer une situation de crise nationale ayant un impact sur les droits de l'enfant.
- En principe toute mesure restrictive ne devrait être appliquée que si elle se fonde sur les principes suivants : **la nécessité, la proportionnalité, la non discrimination et la limite dans le temps.**
- En octobre 2022, l'OCDE atteste que le Luxembourg a globalement plutôt bien géré la crise, mais n'a pas mis l'accent sans s'intéresser davantage sur les droits des enfants.

Analyse et mise à jour des recommandations

- Le virus continue à circuler, et l'OKAJU rappelle ses principales recommandations de l'année dernière et analyse celles que les politiques ont mises en œuvre jusqu'à présent.
- L'OKAJU salue quelques avancées qui ont été faites, notamment dans le domaine de la santé mentale des enfants et des jeunes.
- Cependant, l'OKAJU réitère les recommandations qui, selon les informations disponibles, n'ont pas été considérées/implémentées à ce jour, comme par exemple :
 - institutionnaliser la **participation des enfants** et des jeunes aux niveaux local et national ;
 - analyser des projets de loi sous l'aspect des droits de l'enfant ;
 - évaluer régulièrement l'impact législatif calqué sur le modèle de « **Jugendcheck.de** » ;
 - améliorer et garantir **l'accès aux soins de santé mentale** (développement des services psychiatriques et offres en psychothérapie et prise en charge par la CNS des coûts de consultations/thérapies psychothérapeutiques).

Mission principale la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels que définis par la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)

Avec la loi du 1^{er} avril 2020...

- *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, l'OKAJU, a pris la relève de l'ORK, Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand créé en 2002*
- le rôle et la fonction du défenseur des droits de l'enfant ont été renforcés
- plus de moyens sont accordés
- de nouvelles missions avec un champ de compétences élargi ont été définies
- l'OKAJU est plus indépendant, car rattaché à la Chambre des députés
- les moyens d'action ont été précisés et renforcés, notamment au niveau de la gestion des réclamations et de l'accès à l'information.

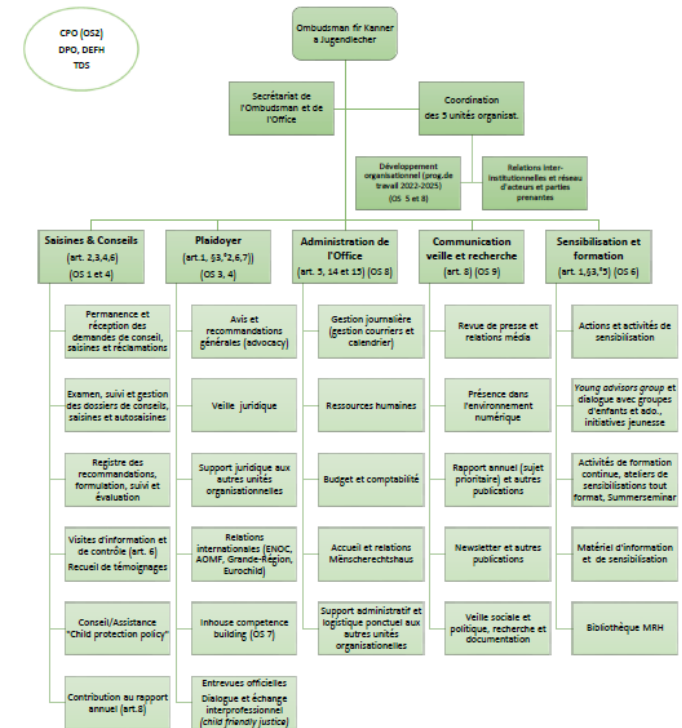
Développement organisationnel

L'OKAJU a poursuivi le développement organisationnel avec :

- Le **recrutement de 2 nouveaux agentes** (équivalent à 1,5 postes de temps plein), juristes, qui sont venues renforcer l'Office de l'OKAJU (effectif total : 10 personnes/8,25 ETP).
- **L'élaboration d'un programme de travail (2022-2025)**, décrivant la vision vers laquelle l'OKAJU veut progresser dans le futur et la stratégie pour y parvenir. Débutés en septembre 2021, la vision et les objectifs stratégiques de l'OKAJU ont été formalisés courant 2022. En découle l'organigramme dressé sur base des missions légales et objectifs stratégiques.
- La formalisation d'une politique interne de protection de l'enfance « **Child Protection Policy** ».

Déi selwecht Rechter fir all Kand a Jugendlechen!

veiller • écouter • intervenir



Organigramme sur base de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de la vision et des objectifs stratégiques élaborés dans le cadre de l'élaboration du programme de travail et de la démarche FP2025 (à partir de novembre 2022)

OS 1: Garantir un accès direct et un mécanisme de réclamation facile à utiliser
 OS 2: Mettre en place et promouvoir une politique interne de protection de l'enfance
 OS 3: Favoriser la conformité à la CRDE au Luxembourg
 OS 4: Assurer une meilleure efficacité d'intervention de l'OKAJU
 OS 5: Définir et implémenter un processus de développement de la qualité
 OS 6: Mettre en place une approche participative
 OS 7: Acquisition et renforcement des compétences
 OS 8: Favoriser une culture d'entreprise avec des principes de travail clairs
 OS 9: Elaborer une stratégie de communication axée sur le numérique

Vision - programme de travail

Vision de l'OKAJU :

Déi selwecht Rechter fir all Kand a Jugendlechen!

Les mêmes droits pour tout enfant et adolescent !

« En tant qu'acteur de référence en matière des droits de l'enfant au Luxembourg, tout.e enfant, adulte et professionnel.le connaît l'OKAJU pour s'y référer et pour le mobiliser pour faire respecter ces droits. »

La vision s'articule autour de trois notions clés :

Veiller • **Écouter** • **Intervenir**

En tout, 9 objectifs stratégiques ont été définis ; en découleront les objectifs opérationnels et les projets qui se concrétiseront dans les années à venir.

Activités en 2022 - Saisines

L'Ombudsman et son équipe sont beaucoup sollicités pour des demandes par téléphone : en 1 année*, il y a eu traitement de 1.182 appels téléphoniques. Les appels entrants proviennent de 410 particuliers et de 222 contacts professionnels ou institutionnels. 54% des appels concernaient la gestion des saisines, 40% des demandes d'informations, de renseignements, conseils et/ou réorientations, et 6% d'autres objets.

1.060 appels supplémentaires ont été reçus par l'accueil de la *Menscherechts*haus pendant cette même période et redirigé vers l'OKAJU.

* du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021

Evolution du nombre de nouveaux dossiers par an						
Année	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-18 ans	Total enfants concernés	nouveaux dossiers
2003	18	28	26	15	87	81
2004	25	54	46	26	151	124
2005	30	78	42	33	183	126
2006	41	69	52	54	216	142
2007	37	71	49	65	222	138
2008	32	53	63	53	201	130
2009	29	59	85	40	213	145
2010	45	77	57	46	224	152
2011	34	73	63	34	204	153
2012	48	57	68	65	238	158
2013	30	40	56	20	146	96
2014	53	48	57	30	188	111
2015	38	44	45	22	149	115
2016	46	61	53	23	183	92
2017	46	73	62	30	211	128
2018	58	81	98	41	278	157
2019	63	77	50	57	247	129
2020	54	53	48	34	189	103
2021	26	43	57	47	173	102
2022	14	32	39	34	119	82

Activités en 2022 - Saisines

- La plupart des réclamations porte sur divers aspects de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés et touchent alors une panoplie de différents droits de l'enfant non respectés.
- Ventilation par domaine thématique – les 5 domaines les plus concernés (tableau p. 141) :
 - 21,95% Aide à l'enfance et à la famille, protection de l'enfance, mesures d'aide, foyers d'accueil
 - 14,63% MNA – EMNA – Enfants migrants et réfugiés non accompagnés
 - 13,41% Affaires familiales, divorce, séparation, droit de visite et d'hébergement
 - 7,32% Violences (toutes formes), maltraitance, harcèlement (moral, sexuel), négligence
 - 7,32% Enseignement (EF, ES, CC, formation professionnelle) – affaires générales.
- Une grande partie des dossiers ouverts dans le cadre des réclamations contiennent des décisions judiciaires (37 sur 82 dossiers ouverts en un an, soit 45%). Or, l'article 4 de la Loi du 1er avril 2020 instituant l'OKAJU stipule que « *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.* » Ce taux élevé en dossiers judiciairisés mérite réflexion.

Activités en 2022 – Événements marquants

- Décembre Débat sur le bien-être des enfants à la Chambre des députés
- Mars Échange avec la direction « Just » de la Commission européenne ; visite de travail dans le domaine de la protection de la jeunesse dans la région transfrontalière
- Avril Publication du livre « Jeunes en conflit avec la loi et les droits de l'enfant. Acquis et futurs défis pour le système de justice »
- Mai Stratégie et plan d'action national « Zesumme fir d'Rechter vum Kande » / congrès AOMF
- Juin Visite Commissaire européenne à l'Égalité Mme Helena Dalli
- Juillet Présentation à la Chambre des députés et publication du rapport spécial UNISEC ; *Summer Seminar 2022* à la Chambre des Salariés
- Août Visite de terrain des structures d'hébergement pour DPI
- Septembre Présentation du rapport annuel 2021 à la Chambre des Députés, Assemblée générale ENOC à Reykjavik ; entrevues avec ECRI et NCP-OECD-Guidelines.



Activités de formation continue et de sensibilisation

- De manière régulière, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et ses collaborateurs.rices, ainsi que l'Ombudsman honoraire fir Kanner a Jugendlecher, M. René Schlechter, donnent des formations sur les droits de l'enfant aux professionnels de l'intervention sociale et éducative :
 - formations continues au MRH organisées par l'intermédiaire de la FEDAS et d'autres prestataires ;
 - interventions ponctuels dans des lycées pour expliquer et sensibiliser les enfants à leurs droits.
- Entre le 1er novembre 2021 et le 31 octobre 2022, l'équipe de l'OKAJU a presté **80h de formation**, sous forme de formation continue ou d'ateliers dans des lycées, **pour un nombre total de 400 participant.e.s.**

Activités 2022 - Avis et recommandations

- Avis 7924 sur le Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19.
- Contribution à l'évaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales (JAF) resp. de la procédure devant le JAF dans la perspective des droits de l'enfant.
- Avis complémentaire à celui du 23 juillet 2021 concernant l'inscription des droits de l'enfant dans la constitution dans le cadre de la « Proposition de révision du chapitre II de la Constitution » .
- Avis au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption.
- Avis sur le « Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale ».

Perspectives pour 2023 – Sujets prioritaires

- Accès aux soins de santé pédiatriques et pédopsychiatriques, prise en charge médicale/petite enfance et enfance
- Transports CAPABS; inclusion à l'interface entre éducation formelle et non-formelle; autres barrières pour enfants à besoins spécifiques / « parcours du combattant administratif »
- *Climate justice* → Comité des droits de l'enfant des Nations unies (Genève) publiera une observation finale mi-2023
- Halte aux « violences éducatives ordinaires », au « harcèlement en milieu scolaire » et au « Happy Slapping »
- Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs (accès aux origines)
- Réforme de la protection de la jeunesse (loi modifiée du 10 août 1992), PL 7991, 7992, 7994.

**General
Comment**
Child rights, environment and climate change

**From global to local:
How General
Comment 26 can
advance children's
environmental rights**



Perspectives pour 2023

- « *Young advisors group* » et participation d'une délégation luxembourgeoise à ENYA (Malte)/ENOC
- Finalisation du programme de travail de l'OKAJU
- Développement d'une stratégie de communication (nouveau site Internet)
- *Child Protection Policy* : mise en place de la politique, des principes de travail et procédures
- Multiplication des formations continues en droits de l'enfant et « *child protection officer* »
- Plan et programme de formation continue en interne
- Préparation du centenaire des droits de l'enfant en 2023-2024

Summerseminar

du 17 au 21 juillet 2023

Kannerrechtswoch

du 13 au 17 novembre 2023 (à conf.)

Save the dates

Parole à nos invité.e.s

Q&A, interventions, prises de parole



MERCI



• WEEKLY ACTIVITIES •

CHILDREN/ ENFANTS

TUESDAYS
2-4 PM

الأربعاء
2-4

LES MARDIS
14-16H00

الثلاثاء
2-4

INFO
Painting, story telling, arts and crafts, free play, language development activities, and other pedagogical activities. AGE: 2-8 years.

HOW TO START?
Speak to ARANA from the Red Cross social team. She can give you all the information you need to start the activity.

WHERE?
Room NG2 A, on the first floor. Ask social team to direct you or stop by with your child.



RAPPORT ANNUEL 2022

Une enfance mise en suspens

SITUATION ET ACCUEIL DES ENFANTS ISSUS DE L'EXIL
AU LUXEMBOURG

Rapport rédigé par :

Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Ines Kurschat, Affaires générales et communication

Véronique Piquard, Affaires générales et communication

Rapport annuel 2022

conformément à l'article 8 de la loi du 1er avril 2020 instituant
l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Novembre 2022

© **Copyright OKAJU**

Layout by **EXEPRO**

RAPPORT ANNUEL 2022

Une enfance mise en suspens

SITUATION ET ACCUEIL DES ENFANT
ISSUS DE L'EXIL AU LUXEMBOURG

SOMMAIRE

PREFACE

PARTIE A

A.1. Une enfance mise en suspens

Situation et accueil des enfants issus de l'exil au Luxembourg

Remerciements	13
Terminologie	14
I. Principaux résultats	18
II. Méthodologie	19
III. Introduction	21
1. Enfants et jeunes issus de l'exil	23
1.1. Soudain, la guerre	23
1.2. Encore plus de guerre et d'expulsions	24
2. Faits et chiffres	25
3. Le cadre juridique	26
3.1. Convention de Genève relative au statut des réfugiés	26
3.2. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant	27
3.3. Droit d'asile de l'UE	27
3.4. Droit d'asile luxembourgeois	28
4. Les structures d'hébergement dans les procédures de protection internationale	31
IV. Résultats de l'étude de terrain	37
1. L'hébergement	37
Conclusion	44
<i>Recommandations</i>	44
2. Accès à l'information et au conseil	45
Conclusion	48
<i>Recommandations</i>	48
3. Droit de visite	49
Conclusion - <i>Recommandations</i>	49
4. Alimentation et finances	50
Conclusion	52
<i>Recommandations</i>	53
5. Ressources financières	53
6. Soins de santé	54
Conclusion	57
<i>Recommandations</i>	58
7. Éducation : école obligatoire pour tous les enfants (réfugiés)	59
Conclusion	62
<i>Recommandations</i>	62

8. Loisirs et activités	63
Encadré : Supervision parentale	64
Conclusion	66
<i>Recommandations</i>	66
Encadré : Logement	67
Conclusion et <i>recommandations</i>	71
9. Participation et gestion des plaintes	71
Conclusion et <i>recommandations</i>	73
10. Protection de l'enfance et aide à la jeunesse	73
Conclusion	76
<i>Recommandations</i>	76
MNA	77
<i>Recommandations</i>	80
V. Conclusion intermédiaire	82
Partie A.2. Droits de l'enfant dans la procédure d'asile	84
1. Le regroupement familial	86
2. Obstacles bureaucratiques	89
3. Ressources matérielles	91
4. Garants de la procédure : Administrateur ad hoc, administrateur public	93
5. Longs délais d'attente	96
6. Détermination de l'âge et présomption de minorité	98
7. Enfants mineurs non accompagnés	102
8. Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant	103
9. Risque de trafic d'êtres humains, de mariages forcés	105
10. Enfants réfugiés en détention	107
VI. Conclusion générale	109
PARTIE B COVID-19 et les droits de l'enfant, suite à l'analyse de 2021	110
PARTIE C Rapport d'activité 2022	128
1. Développement organisationnel	129
1.1. Ressources humaines	129
1.2. Programme de travail	129
1.3. Politique de protection de l'enfance	130
2. Événements marquants du calendrier d'activités	130
3. Les saisines	140
3.1. Statistiques	140
3.2. Les autosaisines	140
3.3. Rapport spécial relatif à l'UNISEC	144
3.4. Les visites de contrôle	144
3.5. Les recommandations individuelles	
3.6. Les recommandations générales	
4. Les avis	
5. Réseautage	148

BIBLIOGRAPHIE**151**

Entretiens

Réponses écrites

ANNEXES**172**

Annexe 1 - La loi du 1er avril 2020 instituant l'OKAJU

173

Annexe 2 - Architecture des droits de l'enfant

180

Annexe 3 - CRDE Texte intégral

181

Annexe 4 - KidsRights Index 2022

193

Annexe 5 - Observations finales adoptées le 4 juin 2021

198

Annexe 6 - Child Protection Policy

212

Annexe 7 - Convention relative aux droits de l'enfant

221

Annexe 8 - Child Guarantee National Action Plan Overview

226

Annexe 9 - Étude Prof. Dr. phil. habil. Gilles Reckinger (Executive Summary)

227

Annexe 10 - Vision de l'OKAJU, procédure des saisines et conseil, organigramme

233

INTRODUCTION

L'ENFANCE SOUS LE FEU !

SAUVONS LES DROITS DE L'ENFANT DE TOUTES NOS FORCES !

Au 1er novembre 2022, la guerre d'agression russe contre l'Ukraine a déjà tué 430 enfants, 823 ont été blessés, 249 ont été portés disparus, 7152 ont été retrouvés, 9755 ont été déportés, 96 ont été rapatriés. Ces chiffres publiés sur le site officiel <https://childrenofwar.gov.ua> augmenteront quotidiennement aussi longtemps que cette guerre continuera. Ces chiffres nous effraient, mais derrière eux se cache une souffrance incommensurable que les enfants et les jeunes subissent actuellement en Ukraine et les atrocités qui leur sont infligées de manière odieuse.

Chaque enfant forcé de fuir son foyer nous importe. En Ukraine, aussi bien que partout ailleurs dans le monde où des guerres, des conflits armés, des violences, la crainte de persécutions et des violations des droits humains font fuir des hommes et des femmes de leur foyer. Depuis 2012, le nombre total de personnes qui ont été contraintes de fuir à travers le monde entier a doublé pour s'élever actuellement à 101,1 millions de personnes (selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, situation estimée en juin 2022)¹.

Cette nouvelle guerre en Europe, qui a commencé déjà bien avant le 24 février 2022, nous a confronté avec nos propres valeurs, les valeurs qui sont propagées dans les pays européens, bien développés économiquement ou industrialisés, post-matérialistes et conscients des défis mondiaux (réchauffement climatique, changement démographique, inégalités mondiales des ressources et richesses). Ces valeurs sont incarnées entre autres par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) du Conseil de l'Europe (1950), la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000) et bien sûr la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (1989). Le fait que la Russie, en tant que membre fondateur des Nations Unies et membre du Conseil de sécurité des Nations Unies, puisse déclencher une guerre d'agression contraire au droit international met en question l'architecture du droit international à respecter dans les relations multilatérales pour assurer la paix et la stabilité dans le monde. La guerre contre l'Ukraine nous interpelle et nous hante notamment parce que les Européens sont confrontés à leur conception et choix de société.

Génération crises et transition

Les enfants et les jeunes d'aujourd'hui appartiennent désormais à une génération marquée par des crises mondiales : la pandémie de COVID-19 a beaucoup affecté leur bien-être et laissé des séquelles à long terme pour certains des enfants touchés par le « long Covid ». La crise climatique qui devient de plus en plus visible et perceptible dans la vie quotidienne de chacun nous demande à tous de questionner nos modes de vie toujours très axés sur la consommation. Ainsi, cette crise climatique s'ancre de plus en plus dans la conscience des jeunes au point que les experts parlent d'éco-anxiété de plus en plus répandue parmi les jeunes générations. S'ajoute la guerre contre l'Ukraine qui contribue à une déstabilisation générale politique créant une insécurité collective.

La philosophie foncièrement positive de la Convention relative aux droits de l'enfant nous interdit de céder en ce moment à l'inaction, à la morosité, aux sentiments d'impuissance que justement les jeunes ressentent avec une plus grande intensité et dangerosité. Sans oublier la crise sociale qui s'installe peu à peu dans nos sociétés, pérennise les inégalités sociales et (mal-) chances éducatives creusant des fossés inter- et intragénérationnels.

Finis les années de la « mondialisation heureuse » (et ceci uniquement pour les pays du nord et point les pays du sud), finis les promesses du (néo-)libéralisme infini et écroulé la croyance en un modèle économique sans alternative. Les jeunes générations doivent faire face à tant de « désenchantements » et de « désillusions » qu'il faut se demander à quel point les générations des adultes d'aujourd'hui leur ont volé la légèreté de l'être et le goût de la liberté, de l'insouciance et de la découverte qu'on associe généralement à l'âge de l'enfance et de la jeunesse.

1 <https://www.unhcr.org/fr/tendances-mondiales>

Mais les jeunes générations seront les « transition makers » et contre toutes les vicissitudes des crises actuelles, il faut aussi voir le réalisme de l'action du changement. L'action collective doit se joindre aux efforts des individus. Les droits de l'enfant, dont l'idée phare de la participation et de l'égalité, est une idée tellement forte et non-négociable !

D'abord les enfants, ensuite les procédures !

Le point de mire choisi pour ce rapport est l'accueil et la situation des enfants issus de l'exil qui viennent à Luxembourg, soit accompagnés par des membres de leur famille, soit non-accompagnés, pour retrouver refuge et protection. Ne soyons pas aveugles et sourds devant tout ce que ces enfants et jeunes ont vécu dans leurs pays d'origine et vivent sur le trajet vers notre pays dans lequel ils espèrent entrer comme dans « havre de paix et de sécurité », un « safe place » pour eux et pour leurs autres membres de famille. Face aux expériences et défis que les enfants issus de l'exil rencontrent, ils doivent normalement grandir et mûrir très vite, trop vite probablement. Leurs enfance et jeunesse sont marquées par des pressions sociales, psychologiques et matérielles considérables. Il mérite de rappeler à quel point des situations d'instabilité sociale et psychologique ainsi que de précarité matérielle qui perdurent sont stressantes et traumatisantes auxquelles s'ajoutent des violences physiques, coups de destin, persécutions et autres aléas de la vie.

C'est pour cela que nous ne devons pas perdre de vue les enfants eux-mêmes avec leurs droits, leurs besoins, leurs vulnérabilités spécifiques, leurs potentiels, leurs projets d'avenir, leurs chances de réussir, leurs intérêts supérieurs. Qu'ils ne disparaissent pas derrière les procédures administratives et judiciaires !

Pour ce rapport, l'OKAJU a été à la rencontre de jeunes et de familles vivant dans des structures d'hébergement. C'est une vie quotidienne marquée par des conditions de précarité ou de privation matérielle et sociale. Le séjour dans ces structures dure bien trop longtemps et une enfance, une jeunesse dans ces hébergements collectifs n'est pas « child friendly » bien que tous les professionnels que j'ai rencontrés sur le terrain et derrière les ordinateurs rendent quotidiennement l'impossible possible pour maintenir un minimum de qualité de vie et qu'ils essaient de garder et sauver leur humanisme pour le jour suivant.

Cette « enfance en suspens » où la gestion de l'instabilité (face aux décisions administratives et juridiques) rime avec l'immobilité d'une « salle d'attente », devient insupportable pour les enfants eux-mêmes et intolérable pour notre société toute entière, qui prône les valeurs de l'autonomie, de la responsabilisation individuelle et de la cohésion sociale.

Hélas, il est l'heure de repenser l'actuel système d'accueil et d'aide né de crises ou vagues de réfugiés ad hoc où me semble dominer la gestion de l'urgence et de la « misère humaine » avec l'effet de déresponsabilisation, de perte d'autonomie et de dépendance et finalement de perte de dignité ressenties par les personnes concernées. Le présent rapport se veut une contribution modeste au débat vital d'un nécessaire changement de paradigme dans ce domaine de l'intervention étatique : vers un accueil activant, inclusif, responsabilisant, réhabilitant pour certains et digne pour tous.

Soyons réalistes, pragmatiques et humanistes. Les jeunes issus de l'exil qui « atterrissent » en Europe du monde entier feront partie de cette terre et population. La grande majorité d'entre eux ne quittera jamais l'Europe. Est-ce que nous les considérons comme les « Dreamers » européens qui trouvent une terre d'accueil au lieu d'être exclus, expulsés voire refoulés (cf. actions de push back de différents pays) ?

« Safe places » pour tous nos enfants et jeunes dans l'espace public

Ne cédon pas à la panique morale qui est en train de s'installer aussi au Luxembourg aux dépens des jeunes générations, créant une stigmatisation générale des jeunes. À qui profite l'hypermédiatisation de la délinquance juvénile que nous vivons depuis deux ans dans la presse nationale et les réseaux sociaux ? De fait isolé en fait isolé, l'opinion publique est alimentée de peurs et de sentiment d'insécurité générale. Hélas, les études criminologiques et statistiques minimales font toujours défaut pour mieux connaître et mieux réagir et prévenir, alors que les représentants des autorités respectives dans le domaine ne confirment pas une montée excessive de la délinquance juvénile.

Et pour mieux y faire face, la réforme de l'actuel régime de protection de la jeunesse de 1992 est plus que jamais incontournable. La réforme renforcera d'abord les droits des victimes et témoins de violence, elle apportera de la clarté dans les procédures, elle donnera enfin des messages clairs et responsabilisera les jeunes en conflit avec la loi pénale à partir de l'âge de 14 ans où ils peuvent cerner la gravité des faits et du dégât moral envers les victimes et les liens sociaux abîmés avec la société. Des liens à reconstruire dans un travail d'éducation et d'accompagnement social au lieu de miser sur le placement en institutions (par étapes privative de liberté) presque comme s'il s'agissait d'une panacée.

Ne banalisons pas non plus le phénomène des violences en milieu scolaire et dans le contexte scolaire au sens large (en incluant ce que les enfants vivent au quotidien lors de transports scolaires, chemins vers l'école, réseaux sociaux). Les institutions d'éducation en tout genre doivent mieux s'investir dans la prévention et se doter des ressources, compétences et procédures nécessaires pour garantir aux enfants qu'ils accueillent au jour le jour un environnement sûr, une « safe place ». L'OKAJU se réjouit de voir et d'échanger avec de plus en plus d'acteurs institutionnels qui s'y préparent avec leurs membres du personnel et qui sont en train d'adopter des « child protection policies » en interne. Le projet de loi 7994 en prévoit une obligation légale et notre office encouragera et accompagnera dans le futur toute initiative dans ce domaine.... et notamment dans les domaines plutôt réfractaires comme celui des sports.

Face à l'intolérable « négationnisme » des droits de l'enfant, renforçons-les pour eux

Par moment, par ci, par-là, j'observe et perçois des propos qui relativisent la Convention relative aux droits de l'enfant, leur applicabilité, leur caractère contraignant et obligatoire, bref, leur autorité. Tel le brouhaha irresponsable des « négationnistes climatiques », ceux qui nient les droits de l'enfant de-ci de-là contribuent finalement à la dévalorisation et à la déconstruction des droits humains, à la déshumanisation de notre société. Ne leur cédon's ni la parole, ni l'action volontariste !

C'est pourquoi le Luxembourg doit continuer la voie des réformes annoncées ou entamées qui contribueront à améliorer et transformer nos pratiques professionnelles, désormais « child rights based ».

C'est pourquoi l'OKAJU salue les avancées en route vers une politique transversale des droits de l'enfant : l'ancrage des droits de l'enfant dans notre Constitution comme droits fondamentaux, le plan d'action national pour les droits de l'enfant et la stratégie nationale respective, la « garantie (européenne) pour enfants ». Face à la crise énergétique et la perte de pouvoir d'achat des ménages, la pauvreté et la précarité des enfants deviendra un défi collectif d'envergure qui s'ajoutera au grand chantier luxembourgeois des inégalités d'origine sociale dans le système éducatif.

Afin d'être en mesure de répondre à tous ces défis, le développement organisationnel de l'OKAJU reste une priorité. La nouvelle loi organique de l'OKAJU du 1er avril 2020 s'avère être un progrès institutionnel qui facilite pour l'OKAJU et pour son équipe l'accomplissement de ses missions redéfinies. Grâce à l'octroi de moyens supplémentaires, le renforcement de l'équipe et la consolidation des effectifs se poursuivra en 2023 afin d'accroître l'accessibilité, la visibilité et l'action de l'OKAJU.

Avant de vous inviter à la découverte de ce rapport, je souhaite honorer la « cohabitation heureuse » au sein du Mënscherechtshaus qui abrite également la Commission consultative des droits de l'homme et le Centre pour l'égalité de traitement. Ensemble avec les collègues, acteurs institutionnels et partenaires de la société civile, les autres médiateurs/médiatrices, avec les professionnels du secteur social et éducatif, du domaine du droit et du « care », et avec vous, chère lectrice, cher lecteur, l'OKAJU continuera à s'investir pour l'amélioration des situations de nos concitoyens mineurs d'âge.

Malgré les crises qui s'ensuivent, ne perdons pas de vue que les enfants et jeunes portent en eux-mêmes ce potentiel inépuisable de la créativité, de l'ingéniosité, de l'engagement, du goût du possible, du sens et de la vertu de la justice, de l'amour pour la planète et de la chaleur humaine tellement nécessaires pour bâtir et re-bâtir, construire et re-construire un monde meilleur et plus respectueux de leurs droits et de ceux des futures générations. Soyons en des facilitateurs et garants par ces temps.

Bonne lecture !

Charel Schmit
Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

A.1. Une enfance mise en suspens

SITUATION ET
ACCUEIL DES ENFANTS
ISSUS DE L'EXIL AU
LUXEMBOURG

PARTIE A

REMERCIEMENTS

Sans le soutien de nombreuses personnes engagées dans la lutte pour les droits des enfants, ce rapport annuel n'aurait pas pu être rédigé. L'OKAJU remercie tous ses interlocuteurs, les demandeurs d'asile vivant dans les structures d'hébergement, les professionnels et les acteurs qui ont contribué à colorier le thème annuel prioritaire, à savoir l'immigration, par leurs témoignages, rapports et leurs informations. Une chose est sûre : sans leur engagement professionnel et humain, la situation de vie de nombreuses personnes réfugiées au Luxembourg serait bien pire.

L'OKAJU a été particulièrement impressionné par les témoignages et récits oraux des personnes vivant dans les structures d'hébergement provisoires, qui ont eu l'ouverture et le courage de répondre à ses questions et de lui apporter leur point de vue. Cela n'aurait pas été possible sans les traducteurs. trices, que nous tenons également à remercier.

Il convient aussi de mentionner et d'honorer les efforts déployés par les directions, les départements et les collaborateurs individuels pour fournir les statistiques demandées par l'OKAJU concernant les familles et les enfants ayant fui leur pays. En ce qui concerne l'établissement et la publication de statistiques détaillées et d'évaluations indépendantes dans le domaine de l'enfance, le Luxembourg a du retard à rattraper¹, ce que le prédécesseur de l'OKAJU, l'ORK², avait déjà déploré à maintes reprises ; ce manque est particulièrement visible en ce qui concerne les enfants ayant fui leur pays. L'OKAJU salue d'autant plus les démarches supplémentaires que les administrations ont parfois entrepris pour répondre à ses demandes.

Enfin, merci aux collaborateurs de l'OKAJU qui ont assuré la rédaction de ce rapport et Exe Group qui a pris en charge la mise en page. Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés pour leurs efforts.

1 L'OKAJU salue dans ce contexte l'initiative du gouvernement de compléter l'Observatoire national de la qualité scolaire par l'Observatoire jeunesse enfance, initialement prévu par la loi Aide à l'enfance, et de le fusionner en Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire. Voir PdL 7893, adopté le 2 février 2022. Loi du 16 mars 2022 portant modification : 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ; 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; 3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. - Legilux (public.lu)

2 Le Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) est devenu l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vertu de la loi du 1er avril 2020.

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ACCU	Classe d'accueil
Adem	Administration de l'emploi
ADN	Acide désoxyribonucléique
AEF	Aide à l'enfance et à la famille
AIS	Agence immobilière sociale
AITIA	Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
ALIA	Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
ALUPSE	Association Luxembourgeoise de Pédiatrie Sociale asbl
ANCES	Association nationale des communautés éducatives et sociales asbl
AOMF	Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie
asbl	Association sans but lucratif
ASFT (Loi)	Loi réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
AUEA / EASO	L'Agence de l'Union européenne pour l'asile
BPI	Bénéficiaire de protection internationale
BPT	Bénéficiaire de protection temporaire
BTS	Brevet de technicien supérieur
BumF e.V.	Bundesfachverband unbegleitete minderjährige Flüchtlinge - Association fédérale des réfugiés mineurs non accompagnés (Allemagne)
Capabs / Mobibus	Transport complémentaire d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques
CASNA	Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants
CCDH	Commission consultative des Droits de l'Homme
CdR	Charte européenne des droits fondamentaux
CDSE	Centre pour le développement socio-émotionnel
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CELPL	Contrôle externe des lieux privatifs de liberté
CePas	Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires
CET	Centre pour l'égalité de traitement
CHL	Centre Hospitalier de Luxembourg
CLES	Cellule Logement Encadré Solidaire
CLIJA	Classes d'accueil pour jeunes adultes
CMS	Consultation médico-sociale
CNAPA	Centre National de Prévention des Addictions (ancien : CEPT)
CNEL	Conférence Nationale des Élèves du Luxembourg
CNN	Cable News Network
CNS	Caisse nationale de la Santé
COE	Conseil de l'Europe
COVID-19	Coronavirus disease of 2019 – maladie de coronavirus
CPA	Centre primo-accueil
CPL	Centre pénitentiaire du Luxembourg
CRC	Committee on the Rights of Children - Comité des Droits de l'Enfant (CRC) des Nations Unies (UN)
CRDE	Convention Internationale aux Droits de l'Enfant
CRL	Croix-Rouge luxembourgeoise
CSL	Chambre des salariés Luxembourg
CSAM	Child sexual abuse material
CSMI	Conseil supérieur des maladies infectieuses
CUSS	Couverture universelle des soins de santé

DAP	Diplôme d'aptitude professionnelle
DE	Droits de l'enfant
DPI	Demandeur/e de la protection internationale
DPT	Demandeur/e de la protection temporaire
DJI	Deutsches Jugendinstitut – Institut de la Jeunesse d'Allemagne
Dirlmm	Direction de l'Immigration du MAEE
ECPAT	End Child Prostitution and Trafficking
ECRE	European Council on Refugees and Exiles
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (du Conseil de l'Europe)
ELENA	European Legal Network on Asylum
EMN	European Migration Network
ENOC	European Network of Ombudspersons for Children - Réseau européen des médiateurs pour enfants
ENYA	European Young Advisors
EpStan	Épreuves Standardisées
ESEB	Équipe(s) de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques
EU	European Union – Union européenne (UE)
EURODAC	European Asylum Dactyloscopy Database
FCL	Fondation Caritas Luxembourg
FED	Femmes en détresse
Fedas	Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg
JAF	Juge aux affaires familiales
GAMS	Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Belgique
HERO	Mental HEalth and Resilience during the COVID-19 pandemic: A nationwide study with children in Out-of-home care in Luxembourg
HCR	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
ICRC	International committee of the Red Cross
IFEN	Institut de formation de l'Éducation nationale
IGSS	Inspection générale de la sécurité sociale
INAP	Institut national d'administration publique
INDH	Institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme
ITM	Inspection au travail et des mines
KJT	Kanner- a Jugendtelefon
LASEP	Ligue des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire
LFR	Lëtzebuurger Fléchtlingsrot – Collectif des Réfugiés
LHI	Luxembourg Health Institute
LISER	Luxembourg Institute of Socio-Economic Research
LISKO	Centre luxembourgeois d'intégration et de cohésion sociale
LUCET	Luxembourg Center for Educational Testing
LU EMN NCP	European Migration Network National Contact Point Luxembourg
MAEE	Ministère des Affaires étrangères et européennes
MENJE	Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
MIS-C/PIMS	Multisystem inflammatory syndrome in children (MIS-C), or paediatric inflammatory multisystem syndrome
MJ	Ministère de la Justice
MNA	Mineurs non accompagnés
mRNA	messenger ribonucleic acid - acide ribonucléique messenger
NARE	Needs Assessment for Refugee Emergencies - évaluation des besoins des réfugiés
NEET	Not in employment, not in education, not in training - pas d'emploi, d'éducation ou de formation

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OHCHR	Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights - Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
OKAJU	Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
ONA	Office National d'Accueil
ONE	Office National de l'Enfance
ONQS	Observatoire nationale de la qualité scolaire
ORK	Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand
P-A	Primo-Accueil
PCR	Anglais: polymerase chain reaction
PiA	Parcours d'intégration accompagnée
PdL	Projet de loi
QP	Question parlementaire
RAEC	Régime d'asile européen commun
Revis	Revenu d'inclusion sociale
RNP	Représentation Nationale des Parents d'élèves
ROI	Règlement d'ordre intérieur
RTL	Radio Télé Luxembourg
SARS CoV-2	Severe acute respiratory syndrome coronavirus type 2 -
SCAS	Service Central de l'Assistance Sociale
Script	Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques
SHPT	Structures d'hébergement de protection temporaire
SHU	Structure d'hébergement d'urgence
SECAM	Service de la scolarisation des enfants étrangers
SePas	Service psycho-social et d'accompagnement scolaires
SMS	Service Médiation scolaire
SNJ	Service national de la jeunesse
SSPT	Syndrome de stress post-traumatique
Statec	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (Statec)
TAL	Tribunal aux affaires familiales
TEH	Traite des êtres humains
UN	United Nations – Nations Unies
UNEL	Union Nationale des Étudiant.e.s du Luxembourg
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization - Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNHCR	UN Agency for Refugees
Uni.lu	Université du Luxembourg
UNICEF	United Nations Children's Fund
UNISEC	Unité de sécurité
USA	United States of America – États Unis de l'Amérique
WHO	World Health Organisation - Organisation mondiale de la Santé
Zefi	Zesummen fir Inclusioun asbl
IOCTA	Internet organized Crime Threat Assessment

TERMINOLOGIE

Avant de procéder à notre étude de terrain sur les conditions de vie des enfants et des familles dans les structures d'hébergement de l'Office national de l'accueil (ONA), il nous importe de définir les terminologies employées. Ce d'autant plus que les notions sociologiques s'associent à des notions juridiques telles que découlant des textes de loi.

À titre d'exemple, la notion de « réfugié.e » ou « d'enfant réfugié.e » ne signifie pas la même chose dans le jargon juridique que dans le jargon sociologique. En droit, le statut de réfugié.e dépend des procédures administratives reconnues au niveau européen ou international (Convention de Genève), alors qu'en sociologie, un enfant réfugié ou une famille de réfugiés se réfère au contexte de fuite du pays d'origine, que ces personnes aient demandé l'asile ou qu'elles aient fui temporairement en raison de la guerre ou de la destruction.

Afin de clarifier au mieux la terminologie utilisée dans le cadre de cette analyse pluridisciplinaire, nous expliquons ci-bas nos définitions :

Enfant issu.e de l'exil : L'enfant qui a dû quitter son pays d'origine / enfant d'une famille qui a dû quitter son pays d'origine. Terme générique pour tou.te.s les enfants qui ont fui, seul.e.s ou avec leur famille, ou qui sont né.e.s de parents ayant fui leur pays d'origine.

Demandeur.e. d'asile ou de protection internationale : La personne qui est entrée dans un autre pays et qui a déposé une demande pour obtenir le statut de réfugié* est appelée demandeur d'asile. Pour obtenir le statut de réfugié, la personne concernée doit avoir franchi une frontière internationalement reconnue (DPI).

Réfugié.e : Selon l'article 1A de la Convention de Genève, un réfugié est une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le bien-fondé de la crainte de persécution est établi dans le cadre d'une procédure d'asile. Ces procédures diffèrent d'un pays à l'autre. Les personnes qui ont déposé une demande d'asile sur laquelle il n'a pas encore été statué sont appelées des demandeurs d'asile* ou demandeurs de protection internationale (DPI). Si cette demande est accordée, elles sont appelées bénéficiaires de protection internationale (BPI).

Attention : Comme pré-indiqué, le mot « réfugié » est employé au cours de l'étude tant dans son sens littéral et sociologique que dans le sens légalement défini par la Convention de Genève.

Enfant réfugié.e : Un mineur qui, ayant dû fuir son pays, en raison de situations de violence issues de conflits armés, de répressions politiques ou religieuses, ou de catastrophes naturelles (réfugié écologique), a obtenu le statut de réfugié et appartient à la catégorie de ce qu'on appelle les bénéficiaires de protection internationale (BPI).

Protection subsidiaire : Conformément à la législation européenne, les personnes originaires de régions en crise qui n'ont aucune chance d'obtenir l'asile ou le statut de réfugié* peuvent bénéficier d'une « protection subsidiaire » si elles risquent de subir des « atteintes graves » dans leur pays d'origine, par exemple l'application ou l'exécution de la peine de mort, la torture ou des violences arbitraires dans le cadre d'un conflit armé international ou interne.

Protection temporaire : Le statut de protection temporaire est un statut de protection spécifique activé au niveau européen en faveur des personnes ayant fui la guerre en Ukraine. Il est accessible aux personnes qui ont résidé en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui sont arrivés au Luxembourg depuis le 24 février 2022, ou peu avant.

Mineur.e. non accompagné.e.s (MNA) : Un.e enfant et jeune de moins de 18 ans ayant fui leur pays d'origine sans être accompagné.e d'un adulte ou qui arrive sans un adulte accompagnateur. Dans le jargon, on les appelle les MNA : « mineurs non accompagnés ».

I. PRINCIPAUX RÉSULTATS

En principe, ce rapport ne peut pas donner une réponse exhaustive sur la situation de vie des enfants et des jeunes ayant fui leur pays et vivant dans les structures d'hébergement provisoires pour demandeurs d'asile au Luxembourg. Les données et les informations disponibles sont trop limitées.

De plus, les profils sont très divers : il y a des enfants qui ont fui avec leur famille des régions en crise comme l'Afghanistan ou la Syrie, ou, comme tout récemment, qui ont fui la guerre contre l'Ukraine. Certains ont entrepris un voyage difficile sans leurs parents et sont entrés au Luxembourg ou y ont échoué. D'autres sont arrivés par relocalisation depuis la Grèce ou par regroupement familial.

Il n'y a donc pas de réponse unique pour tous les enfants issus de l'exil. Cependant, les observations de l'OKAJU, complétées par les précieux témoignages des résidents et des professionnels à l'intérieur et à l'extérieur des structures d'hébergement, permettent de dégager quelques tendances concernant les enfants issus de l'exil et leurs droits :

Hormis les structures d'hébergement spécialisées, spécialement conçues pour les mineurs non accompagnés, la plupart des structures d'hébergement ne sont pas conçues dans une perspective de droits de l'enfant et comme lieu de vie pour des enfants. Cela signifie que des aspects tels que la protection et la sécurité des enfants et des jeunes sont pour ainsi dire ajoutés après coup et ne sont pas pris en compte dès la construction des établissements. Il serait pourtant important d'adopter une approche « droits de l'enfant by design », par exemple pour créer des espaces de retrait et des offres adaptées aux enfants, qui tiennent compte dès le départ des besoins des enfants, par exemple lorsqu'il s'agit d'intimité ou, au contraire, de salles de repos pour les devoirs et d'espace pour les activités de loisirs.

Les enfants vivant dans les foyers pour demandeurs d'asile sont avant tout des enfants qui ont des besoins et des droits généraux et individuels, comme par exemple le droit à un développement sain et le droit d'avoir accès à l'éducation. Il est triste de constater que de nombreux enfants et adolescents qui doivent vivre dans un espace restreint ont de moins bonnes chances de départ que leurs camarades qui ne vivent pas dans un logement pour réfugiés. Qu'ils restent dans un état d'attente stressant et angoissant pendant des années, car leur avenir est considérablement lié à l'issue de la procédure d'asile.

Au Luxembourg, les enfants sont considérés en premier lieu comme des demandeurs d'asile et/ou comme membres de famille dont le statut doit être clarifié dans le cadre d'une procédure d'asile, et non comme des individus à part entière qu'il convient de protéger « dès le premier jour ». Et ce, bien qu'ils portent souvent un lourd bagage sous forme d'expériences traumatisantes telles que la guerre et la destruction et qu'ils aient besoin d'une attention particulière. Une perspective purement « administrative » a pour conséquence que les concepts de protection dans les institutions et dans l'encadrement sont souvent sous-développés et que la réalisation de certains droits, comme la scolarisation ou l'accès à certaines prestations de santé, dépendent d'étapes de la procédure, comme la désignation d'un tuteur ou d'un administrateur ad hoc, et prolongent considérablement la mise en œuvre de droits pourtant élémentaires.

Les longues périodes d'attente sont synonymes d'un stress énorme pour les adultes concernés, mais aussi et surtout pour les enfants, qui risquent de voir des étapes clés de leur développement compromises et de se retrouver avec un fardeau supplémentaire qui impactera durablement leur vie par la suite.

II. MÉTHODOLOGIE

Avec l'entrée en vigueur de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant des Nations Unies il a été reconnu au niveau international que les enfants sont des détenteurs de droits humains à part entière³. Il va de soi que cela vaut également pour les millions d'enfants qui ont fui leur pays, car les droits de protection, de provision et de participation garantis par la CRDE s'appliquent à tous les enfants, indépendamment de leur origine nationale, ethnique et sociale et de leur statut de séjour.

Le Luxembourg a signé la CRDE en 1989 et l'a ratifiée au niveau national en 1993 par la loi du 20 décembre 1993⁴. Les droits de l'enfant sont donc tout aussi valables pour les enfants issus de l'exil au Luxembourg. Après leur arrivée au Grand-Duché, les enfants et leurs familles vivent d'abord dans des centres de premier accueil, dénommés « structures de primo accueil », puis dans des structures d'hébergement provisoires pour demandeurs d'asile (logements collectifs) ou dans des appartements privés. En raison du manque de logements, les enfants issus de l'exil et leurs parents vivent généralement pendant plusieurs mois ou années dans ces logements collectifs, même s'ils disposent d'un titre de séjour⁵. Leurs conditions de vie feront l'objet des pages suivantes.

Le rapport de cette année suit de nouveau une approche basée sur les droits de l'enfant et centrée sur la famille. Il examine la situation d'accueil et d'hébergement des enfants et des jeunes demandeurs d'asile au Luxembourg, en particulier dans le contexte de la famille, et analyse les conditions de vie des enfants et de leurs familles en se référant aux droits fondamentaux des enfants et des jeunes tels qu'inscrits dans la CRDE.

Le rapport tient compte du statut de séjour dans la mesure où il est lié à l'hébergement. Par contre, il n'aborde pas la situation et le parcours des enfants et des jeunes réfugiés qui ont quitté les structures d'hébergement, bien qu'il y aurait beaucoup à écrire sur ce sujet et sur les obstacles qui y sont liés.

L'étude de terrain est descriptive et se base sur des interviews, des entretiens professionnels et des observations réalisées et rassemblées lors des visites de terrain de 13 centres d'hébergement entreprises entre mai et septembre 2022. Conformément à l'article 6 de sa loi, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses missions, visiter des locaux d'organismes publics ou privés dans lesquels des enfants et des jeunes sont hébergés⁶.

Pour l'étude d'observation, les intervenants sociaux, les responsables des hébergements, les collaborateurs des services d'orientation et d'encadrement des enfants et des jeunes ainsi que les bénévoles ont été interrogés dans les structures d'hébergement. En outre, des familles résidant sur place qui ont accepté un entretien volontaire ont été interrogées sur leurs conditions de vie lors d'un entretien libre guidé par des questions le long d'un questionnaire. Au total, 58 personnes ont été interrogées. Les enfants rencontrés sur place qui souhaitaient s'exprimer ont également été entendus sur leur bien-être dans les structures d'hébergement et leur vision de leur vie dans le centre.

Les questionnaires qui ont servi de base pour les entretiens ont été développés en amont par l'OKAJU sur la base de listes de contrôle existantes concernant les normes minimales de qualité à respecter dans les centres d'accueil pour réfugiés⁷. En raison de leur vulnérabilité particulière au sens de l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, les enfants issus de l'exil et leurs parents, et en particulier les mineurs non accompagnés et séparés sans

3 La Convention internationale relative aux droits de l'enfant peut être consultée ici : Convention relative aux droits de l'enfant | OHCHR (consulté le 12.09.2022)

4 Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil. - Legilux (public.lu)

5 QP 3258 du 9 décembre 2020, M. le député Sven Clement aborde le format de la carte de séjour portable. Le ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn a annoncé ici que les nouvelles cartes seront dotées de données biométriques, comme le prévoit le règlement européen correspondant 2019/1157 du 20 juin 2019.

6 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/04/01/a282/jo>

7 Les normes minimales de qualité sont définies dans un document interne de l'ONA.

assistance parentale, ont besoin d'une protection spéciale et appropriée⁸. Il est donc important de disposer de normes et d'indicateurs d'hébergement spécialement conçus pour répondre à leurs besoins. La loi sur l'hébergement en matière d'asile contient certaines conditions spécifiques pour l'hébergement des enfants et des jeunes de moins de 18 ans⁹ (droit à l'éducation, droit aux loisirs).

Dans ce contexte, il convient de mentionner la liste de contrôle NARE - Needs Assessment for Refugee Emergencies - de l'agence des Nations unies pour les réfugiés, le HCR¹⁰. Elle établit des normes qui doivent être vérifiées par des moyens d'observation (visite des lieux d'hébergement, analyse de leur situation, de leur équipement et de leur sécurité) et par des entretiens avec les occupants et le personnel (par exemple sur les soins de santé, l'accès à l'eau et à la nourriture, l'accès à l'éducation, le sentiment de sécurité).

L'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile¹¹ (AUEA) a développé un guide spécifique sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés¹² qui formule des normes et des indicateurs relatifs à la vulnérabilité particulière des enfants issus de l'exil qui arrivent dans l'UE sans leurs parents. Dans sa démarche, l'OKAJU s'est également appuyé sur les normes minimales de protection de l'UNICEF concernant les personnes réfugiées dans les structures pour réfugiés¹³ et les listes de contrôle de la Croix-Rouge autrichienne¹⁴. L'organisation de défense des droits de l'enfant Save the Children a élaboré un catalogue de critères de qualité et normes minimales à respecter en matière d'hébergement de familles issues de l'exil, se basant notamment sur les droits de l'enfant¹⁵. Selon ces critères, un hébergement conforme aux droits de l'enfant est garanti « lorsque les normes minimales tiennent compte de la situation de vie globale de l'enfant ». Le contrôle des droits de l'enfant doit aider à vérifier le respect et la mise en œuvre de normes de qualité adaptées aux enfants et a marqué le travail de l'OKAJU.

Les résultats des entretiens et des observations sur le terrain ont été comparés aux résultats d'études comparables¹⁶ afin d'en vérifier la plausibilité.

En outre, 15 entretiens ont été menés avec des expert.e.s dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, des collaborateur.trices des structures d'hébergement et des expert.e.s dans d'autres domaines pertinents.

En outre, comme pour les rapports annuels précédents, l'OKAJU a demandé à certaines administrations et organisations des statistiques sur le thème de l'encadrement des familles et des enfants issus de l'exil. Il convient de noter que la collecte et l'interprétation des données relatives aux « réfugiés » ne sont pas toujours évidentes, car cette catégorie n'apparaît pas dans de nombreuses bases de données (pour des raisons de protection des données et de lutte contre la stigmatisation). La plupart des services et prestations sociales sont proposés indépendamment

8 Les enfants issus de l'exil sont particulièrement vulnérables. Pour qu'ils puissent exercer leurs droits, l'article 22, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant exige pour eux « une protection et une assistance humanitaire adéquates ». Ainsi, les enfants issus de l'exil doivent pouvoir exercer les droits prévus par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou aux questions humanitaires, dans la mesure où ils sont contraignants pour l'État partie en vertu du droit international. Les droits de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies sont reconnus à tout enfant se trouvant sous la juridiction d'un État partie (article 1, 2, paragraphe 1, de la CDE). Ces droits peuvent donc également être invoqués par un enfant qui est entré dans le pays et qui « cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou du droit national applicables ». Enfants réfugiés | Convention relative aux droits de l'enfant

9 Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, article 10, para. 4,5,6 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n16/jo>

10 UNHCR *Needs Assessment for Refugee Emergencies* (NARE) [nare_field.indd \(unhcr.org\)](https://nare.field.indd.unhcr.org)

11 Anciennement European Asylum Support Office (EASO)

12 European Asylum Support Office (EASO) *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés : normes opérationnelles et indicateurs*, décembre 2018 *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés normes opérationnelles et indicateurs* (europa.eu)

13 Il s'agit d'une mise à jour et d'un complément aux deux guides de l'UNICEF, à savoir *les normes minimales pour la protection des enfants, des adolescents et des femmes dans les centres de réfugiés de 2016*, *les normes minimales pour la protection des personnes réfugiées dans les centres de réfugiés de 2018* et *l'annexe Mise en œuvre des normes minimales pour les LSBTIQ* (lesbiennes, gays, bisexuels, trans, intersexués et queer) Normes minimales pour la protection des enfants dans les centres de réfugiés (unicef.de)

14 Abris d'urgence_Informations-et-Checklisten.pdf (roteskreuz.at)

15 *Le contrôle des droits de l'enfant pour les enfants réfugiés, normes minimales pour l'hébergement des enfants réfugiés*, Save the Children Deutschland e. V., juin 2020

16 Citons à titre d'exemple : *Les enfants dans la migration : Rapport de synthèse sur la mise en œuvre en 2019 de la Communication de 2017 de la Commission européenne sur la protection des enfants migrants, Réseau européen des migrations*, Bruxelles 2021. *Kindheit im Wartezustand. Die Situation von Kindern und Jugendlichen in Flüchtlingsunterkünften in Deutschland*, Deutsches Komitee für UNICEF e.V., 2017 ; *Children on the Move*, International Organization for Migration (IOM) 2013, ISBN 978-92-9068-677-4 ; *Jetzt erst Recht(e) für Flüchtlingskinder ! ProAsyl*, 2011

de l'origine ou du statut (de protection)¹⁷ et s'orientent vers des catégories telles que le lieu de résidence ou l'âge. C'est pourquoi les données répertoriées ici doivent être lues avec prudence.

Le rapport documente la situation actuelle dans les structures d'hébergement, saisie lors des visites, du point de vue de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, sur la base des déclarations des collaborateurs, des bénévoles et de quelques parents réfugiés et de leurs enfants. Il n'est pas possible de faire des déclarations générales sur la situation dans tous les centres d'accueil.

Cela est dû d'une part à la taille de l'enquête de terrain : l'échantillon était trop petit et non pondéré, guidé par des critères tels que la taille, la région, le statut, le type d'accueil. D'autre part, à l'évolution des paramètres (changements juridiques, nouvelles formes d'administration d'urgence) pendant la période de collecte des données. Le rapport fournit cependant des enseignements pertinents sur les problématiques fondamentales - les situations de vulnérabilité des enfants, adolescents et de leurs familles issus de l'exil dans les structures d'hébergement luxembourgeoises - permettant de dégager des tendances et des thèmes ou problématiques récurrents.

III. INTRODUCTION

La guerre contre l'Ukraine a provoqué de nouveaux mouvements de migration en Europe. Alors que le nombre de demandeurs d'asile en provenance de pays tiers avait nettement baissé dans l'UE en raison de la pandémie de COVID-19¹⁸ ¹⁹, le nombre de réfugiés a de nouveau augmenté suite au déclenchement de la guerre contre l'Ukraine. Depuis janvier 2021, 2.570 personnes ont déposé une demande de protection temporaire au Luxembourg²⁰ et ont trouvé refuge (temporaire) dans une structure d'hébergement.

Cumuls des demandes de protection internationale au Luxembourg du 1er Janvier 2020 au 31 août 2022

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
2020	155	260	376	386	404	443	537	627	785	908	1.019	1.165
2021	67	132	214	303	392	500	603	717	852	1.003	1.114	1.250
2022	134	281	455	604	811	938	1.115	1.320				

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

Entre mars et fin août 2022, 4.755 personnes ont fait une demande de protection temporaire, la plupart en provenance de l'Ukraine²¹.

17 Les organisations caritatives telles que la Croix-Rouge ou Caritas ont inscrit ce principe dans leurs principes directeurs.

18 QP 2654 du 8 septembre 2020, M. le député Sven Clement. Réponse de Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères, selon laquelle l'Office national d'accueil (ONA) « a continué à gérer les structures de DPI pendant la pandémie et n'a fermé aucune structure ».

19 Moins de réfugiés à cause de la pandémie (wort.lu). Et statistiques Direction de l'Immigration.

20 Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, Mois d'août 2022, Direction de l'Immigration, 12 septembre 2022

21 Statistiques concernant la protection temporaire au Grand-Duché de Luxembourg, Mois d'août, Direction de l'Immigration, 12 septembre 2022

a. **Nombre des personnes ayant exprimé le souhait d'obtenir une protection temporaire, les demandes effectives et abandons**

Année 2022	Total des fiches saisies	Total des demandes	Abandons
Janvier			
Février			
Mars	3.967	955	9
Avril	1.171	1.760	35
Mai	625	1.177	114
Juin	223	452	276
Juillet	277	227	9
Août	298	184	6
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
Total	6.561	4.755	449

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

La diminution des chiffres pour les mois précédents s'explique par un certain nombre de fiches reçues en double, impossibles à détecter lors de la saisie.

Note : La colonne « Abandons » inclut les personnes qui, pour des raisons diverses, ne veulent plus introduire une demande de protection temporaire au Luxembourg.

De nombreux enfants ayant fui leur pays ont été hébergés provisoirement avec leurs parents ou l'un d'entre eux dans des tentes, des halls d'exposition, des campings et autres abris de fortune. Malgré les efforts considérables déployés à tous les niveaux et les nombreux bénévoles qui se sont engagés à court terme, l'État et les organisations caritatives ont été surchargés au début pour gérer la situation, en particulier celle des réfugiés de guerre ukrainiens²² et le sont encore aujourd'hui en raison de la recrudescence du nombre de demandeurs d'asile. La répartition des réfugiés ukrainiens dans les communes a donc été retardée. Beaucoup d'entre eux ont été hébergés dans des hôtels ou dans des familles privées, chez des connaissances ou des amis.

Alors que certaines familles ont pu emménager rapidement dans des appartements privés après avoir quitté le centre de premier accueil, d'autres ont été réparties dans des hébergements d'urgence et collectifs de différentes tailles. C'est le cas des familles ukrainiennes qui n'avaient pas reçu d'engagements de la part de particuliers pour se loger dans un appartement. Au total, selon les estimations de la Croix-Rouge et de Caritas, plus de 1.000 Ukrainiens ont trouvé un logement chez des particuliers²³. On peut toutefois s'interroger sur la durabilité de cette situation : la plupart des logements ont été mis à disposition pour une durée de six mois à un an. Il y a aussi des familles qui ont refusé des offres, soit parce que leur enfant va à l'école dans un autre endroit, soit parce que les conditions de logement ne leur convenaient pas²⁴.

22 QP 5906 du 9 mars 2022, Madame la députée Nathalie Oberweis. Réponse du Premier ministre Xavier Bettel : « Sur le plan humanitaire, le Luxembourg a annoncé une contribution à hauteur de 2.870.000 euros pour soutenir l'intervention d'urgence de ses partenaires des Nations Unies, du Mouvement International de la Croix-Rouge et des ONG luxembourgeoises en Ukraine et dans les pays voisins accueillant des réfugiés ukrainiens (Pologne, Hongrie, Slovaquie et Moldavie). »

23 Dans certains cas, le nombre de familles à statut temporaire hébergées chez des particuliers ou dans des familles dépasse même le nombre de celles qui sont hébergées dans des structures d'accueil officielles.

24 Entretien avec la Croix-Rouge le 26 septembre 2022.

Pour les autres réfugiés originaires de pays tiers hors d'Europe qui recherchent une protection internationale ou qui l'ont déjà obtenue (les DPI et BPI), la situation de départ est également difficile au Luxembourg. La crise du logement que connaît le Luxembourg affecte notamment les bénéficiaires de protection internationale. Ils ne parviennent pas ou très difficilement à trouver un logement dans le délai imparti de 12 mois après l'obtention de leur statut et sont souvent contraints de rester dans les structures d'accueil, parfois pendant plusieurs années, malgré l'obtention d'un titre de séjour. Pour les parents, cela signifie renoncer à la sphère privée et à l'épanouissement personnel et une dépendance non négligeable vis-à-vis des aides de l'Etat.

La vie quotidienne des enfants et des jeunes en exil au Luxembourg est donc déterminée par une multitude de modes d'hébergement et d'obligations bureaucratiques. Bien que la situation des enfants et des jeunes ayant fui le pays soit davantage au centre de l'attention du public luxembourgeois ces deux dernières années, il n'existe que peu de rapports récents, de résultats d'études et de données sur leur vie dans les centres d'accueil. Les résultats du présent rapport doivent servir, sinon à combler, du moins à réduire les lacunes existantes en matière d'informations et de données.

ENFANTS ET JEUNES ISSUS DE L'EXIL

Soudain, la guerre

Le 24 février 2022²⁵, des soldats russes ont envahi l'Ukraine après que les Russes aient assiégé et armé militairement le pays pendant des semaines. Ce que personne ne pouvait ou ne voulait imaginer s'est produit : après la guerre des Balkans au début des années 1990, une guerre sanglante fait à nouveau rage en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale.

D'innombrables personnes ont cherché refuge, d'abord dans les caves de leurs maisons et dans les stations de métro²⁶, puis, à mesure que les bombardements et les troupes se rapprochaient, de plus en plus de personnes ont quitté le pays pour ne pas risquer leur vie. Les premiers réfugiés ont surtout trouvé refuge dans les pays voisins, en Pologne et en Moldavie.

Selon l'UNICEF, environ 90% des personnes ayant fui l'Ukraine sont des femmes et des enfants²⁷. Le nombre exact n'est pas connu, car certains enfants ont quitté le pays sans leurs parents et sans personne pour s'en occuper, tandis que d'autres, séparés de leurs parents, ont été placés chez des proches ou des amis. En outre, il y a les enfants placés en institution ; selon une réponse du gouvernement ukrainien au Comité des droits de l'enfant, environ 69.570 étaient enregistrés en tant qu'enfants orphelins ou sans soutien parental. Fin janvier 2019, environ 10.200 enfants vivaient dans des institutions ukrainiennes, un nombre inconnu d'enfants ont été transférés à des organisations basées en Europe sur la base d'accords informels, écrit l'Agence européenne des droits de l'homme (FRA)²⁸.

25 Timeline of the Russian invasion of Ukraine : What we know so far - CNN ; Ukraine : le récit en photos de l'opération d'invasion de l'armée russe (lemonde.fr)

26 Ukraine : Les résidents de Kyiv passent la nuit à s'abriter dans des bases et des stations de métro - BBC News (consulté le 17 septembre 2022)

27 Ukraine et appel à l'exode des réfugiés | UNICEF

28 Orphelins ukrainiens en Pologne : traumatisme de la guerre et rêve de retour au pays | Europa | DW | 01.05.2022 Plus d'infos sur les enfants d'Ukraine : <https://www.egnetwork.eu/ukraine-information/>

Environ 7,1 millions de personnes ont fui à l'intérieur de l'Ukraine, dont près de 2,8 millions d'enfants²⁹. À la date du 6 septembre 2022 et selon les informations fournies par Olga Altunina, médiateur adjoint pour les droits de l'homme en Ukraine, son pays a compté 1.089.318 enfants déplacés à l'intérieur du pays (sur 4.601.276 de personnes de tout âge) et on considère que 7.754 enfants ont été déportés, 55 retournés, 390 enfants tués et 759 blessés³⁰. Des cliniques, des conduites d'eau, des écoles et des jardins d'enfants ont été détruits et l'accès à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux a été interrompu.

La guerre contre l'Ukraine, comme toute guerre et tout conflit militaire, a des effets destructeurs non seulement sur la vie des familles concernées et de leurs enfants, mais aussi sur leur bien-être et leur avenir. L'énorme stress et les angoisses provoqués par la guerre affectent directement la santé des enfants concernés et marqueront leur développement futur. À cela s'ajoutent les dangers liés à la migration et à l'expulsion : Les femmes et les enfants risquent de subir des violences liées au genre. Aux traumatismes causés par les bombardements s'ajoutent la séparation ou la mort de personnes de référence importantes et la perte de leur quotidien, de leurs amies et camarades de classe, de leurs animaux domestiques.

Encore plus de guerre et d'expulsions

Les enfants et les jeunes qui arrivent au Luxembourg ne viennent pas uniquement d'Ukraine. Chaque année, des enfants de différents pays arrivent au Grand-Duché³¹. Les enfants issus de l'exil ne constituent pas un groupe homogène. Leurs besoins et leurs défis sont très différents en fonction de leur âge et de leur expérience qui diffère d'un enfant à l'autre.

En font partie les enfants et les jeunes accompagnés de leurs parents et de leurs frères et sœurs (appelés « mineurs accompagnés ») qui ont fui vers le Luxembourg comme pays de destination, mais aussi ceux qui sont déjà enregistrés comme demandeurs d'asile dans un autre pays (appelés « Dubliners »). Les mineurs non accompagnés ou séparés qui sont arrivés au Luxembourg sans être accompagnés d'un adulte ayant l'autorité parentale en font également partie, tout comme les filles et les garçons enfants de demandeurs d'asile nés au Luxembourg³².

Les transitions entre les groupes d'enfants accompagnés et non accompagnés sont souvent floues. Par exemple, des enfants et des jeunes issus de l'exil peuvent entrer dans l'UE sans être accompagnés, mais être réunis ultérieurement avec leur famille ou leurs proches au Luxembourg dans le cadre du regroupement familial. Contrairement à l'Allemagne, par exemple, où l'enregistrement, l'hébergement et les soins aux mineurs non accompagnés se font dans le cadre de l'aide à l'enfance et à la jeunesse³³, au Luxembourg, ils sont enregistrés auprès de la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes et hébergés d'abord dans des centres de premier accueil, puis dans des structures d'hébergement provisoires.

Les règles et les procédures qui leur sont applicables et qui ont un impact sur leur vie sont tout aussi différentes. La plus grande partie des enfants issus de l'exil arrive au Luxembourg avec leurs parents, c'est pourquoi ce rapport se concentre sur le groupe des enfants et des jeunes accompagnés et leur situation dans les structures d'accueil. L'attention se porte également sur les enfants non accompagnés qui vivent dans des structures d'hébergement. Il s'agit ici notamment de vérifier si les conditions se sont améliorées depuis le rapport thématique de l'ORK en 2017³⁴.

29 Ukraine et appel à l'exode des réfugiés |

30 Informations communiquées par Olga Altunina lors de la conférence annuel d'ENOC à Reykjavik, le 20 septembre 2022 et se référant au National Information Bureau (<https://nib.gov.ua/en>) et au Parquet général en Ukraine.

31 QP 4855 du 16 août 2021 MM. les députés Sven Clement et Marc Georgen. Réponse selon le ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn, le Luxembourg a accueilli deux citoyens afghans (et leur famille) qui ont travaillé respectivement pour l'UE et pour l'OTAN.

32 Du 1er janvier 2015 au 31 août 2022, 303 enfants sont nés au Luxembourg alors que les parents étaient en cours de procédure et 807 mineurs sont nés au Luxembourg de parents qui étaient déjà bénéficiaires d'un statut. Ces chiffres ont été aimablement mis à notre disposition par le ministère des Affaires étrangères.

33 Gnuschke, E., Mühlmann, T., Pothmann, J., Sempf, F. : *Rapport de recherche sur les bases scientifiques pour l'évaluation de la loi sur l'amélioration de l'hébergement, des soins et de l'encadrement des enfants et des jeunes étrangers*, Dortmund, juillet 2021

34 Susanna Greijer et René Schlechter, *Réflexions et témoignages des structures d'hébergement pour mineurs non accompagnés au Luxembourg*, Brainiact et ORK 2017 Rapport MNA_SG-RS_version web.pdf (ork.lu)

Dans la suite du document, ce groupe est désigné lorsqu'il est question d'« enfants et de jeunes ayant fui leur pays ». Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, les enfants sont définis dans cette étude de terrain comme des personnes de moins de 18 ans. Malgré les nombreuses différences entre les enfants et les jeunes ayant fui, la demande d'asile constitue une caractéristique commune à ce groupe. Le terme « réfugié » se réfère ici à l'expérience de la migration et non au statut de droit de séjour qui, en référence à l'article 1er de la Convention de Genève sur les réfugiés, présuppose une persécution personnelle dans le pays d'origine.

Toutefois, certains enfants issus de l'exil ne déposent pas de demande d'asile dans le pays, soit parce qu'ils ne voient le Luxembourg que comme un pays de transit vers des destinations qu'ils souhaitent, soit parce qu'ils ont déjà été enregistrés dans le cadre de procédures d'asile d'autres pays.

Faits et chiffres

Fin juillet 2022, 1.320 personnes avaient déjà demandé une protection internationale. Au cours de l'année 2021, 1.250 personnes ont introduit une demande de protection internationale au Luxembourg. On constate donc une légère augmentation par rapport à l'année 2020 au cours de laquelle 1.165 personnes avaient introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché. Le nombre de demandes introduites en 2022 reste ainsi largement inférieur au nombre de demandes introduites avant la crise sanitaire qui a rendu les déplacements de ressortissants de pays tiers plus difficiles. Cependant, depuis août et septembre 2022, les autorités et acteurs de terrain constatent une nette augmentation de primo-arrivants.

Les personnes ayant introduit une demande de protection internationale au Luxembourg au cours des 12 derniers mois sont principalement originaires de Syrie, d'Erythrée, d'Afghanistan, d'Irak et du Soudan. En effet, 392 ressortissants syriens (31,4%), 255 ressortissants érythréens (20,4%), 117 ressortissants afghans (9,4%), 50 ressortissants irakiens (4%) et 40 ressortissants soudanais (3,2%) ont introduit des demandes de protection internationale au Grand-Duché.

Un total de 1.134 mineurs ont déposé une demande de protection internationale au Luxembourg du 1er janvier 2020 au 31 août 2022.

Demandes de protection internationale des mineurs au Luxembourg du 1er janvier 2020 au 31 août 2022

	Total	Total	Total			Total	Total		
Statut minorité		masculin	0-3	4-11	12-17	féminin	0-3	4-11	12-17
Total	1.134	659	112	298	249	475	93	254	128
Mineur accompagné	1.002	541	112	294	135	461	93	254	114
Mineur non-accompagné	132	118		4	114	14	0	0	14

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

Les données sur les mineurs qui n'ont pas déposé une demande de protection internationale ne sont pas disponibles. Ils ne sont enregistrés nulle part.

De ces 1.134 mineurs, 235 ont obtenu le statut de réfugié et 157 ont bénéficié de la protection subsidiaire.

Les huit pays d'origine principaux des mineurs ayant demandé une protection internationale :

Pays de nationalité des mineurs DPI

Pays de nationalité	Mineurs
Syrie	518
Erythrée	177
Afghanistan	107
Venezuela	49
Turquie	36
Iraq	29
Iran	21
Albanie	20

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

2.756 mineurs ont eu un accord (statut de réfugié ou protection temporaire) entre le 1er janvier 2015 et le 31 août 2022 (2.670 mineurs accompagnés et 86 mineurs non-accompagnés).

Mineurs ayant un accord (BPI ou BPT) du 1er janvier 2015 au 31 août 2022 (2.670 mineurs accompagnés et 86 mineurs non-accompagnés)

Pays de nationalité	Mineurs	0-3	4-11	12-17
Total	2.756	1.241	968	547
Syrie	1.155	523	418	214
Erythrée	647	346	196	105
Iraq	344	127	151	66
Afghanistan	253	63	83	107
Turquie	72	29	29	14
Iran	47	18	20	9
Indéterminé (Palestine)	40	7	25	8
Somalie	30	23	4	3
Autres	168	105	42	21

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

Le cadre juridique

1. Convention de Genève relative au statut des réfugiés

Le 28 juillet 1951, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. Son titre officiel est « Convention relative au statut des réfugiés ». Cette convention est le document emblématique en matière de protection internationale des réfugiés. Elle définit qui est un réfugié ainsi que la protection juridique, l'aide et les droits sociaux auxquels les réfugiés ont droit. La Convention de Genève sur les réfugiés définit en outre les obligations des réfugiés vis-à-vis des pays d'accueil dans lesquels ils vivent.

Mais le droit d'asile est plus complexe. Le droit européen doit être pris en compte, tout comme les lois et réglementations nationales en matière d'asile. Au Luxembourg, c'est la loi du 18 décembre 2015 qui sert de base juridique aux procédures d'asile, ainsi que celle du 14 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil (ONA)³⁵. En ce qui concerne la procédure d'asile et de séjour, il faut avant tout tenir compte du droit international public, y compris la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la loi sur la protection internationale, les réglementations sociales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Pour les enfants et les jeunes issus de l'exil, auxquels l'OKAJU s'intéresse, il faut en outre se référer à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies ainsi qu'à la jurisprudence évolutive qui fait autorité.

2. Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

Les droits de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CRDE) sont en vigueur au Luxembourg depuis 1993, date de leur ratification au niveau national. Les quatre principes directeurs sont au premier plan : La vie et le développement des enfants doivent être protégés : (1) aucun enfant ne doit faire l'objet de discrimination, y compris, explicitement, « en raison de la situation [...] de ses parents, de ses tuteurs ou des membres de sa famille » (art. 2 CRDE). (2) L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures qui le concernent (art. 3 CRDE). (3) Le développement de chaque enfant doit être assuré dans toute la mesure du possible (art. 6 CRDE). (4) Les enfants doivent être entendus et participer à toutes les affaires qui les concernent. L'article 10 concerne spécialement les enfants en situation de migration et le droit au regroupement familial.

Cela signifie, pour la procédure d'asile et d'hébergement, que les enfants doivent être informés des décisions qui les concernent de manière adaptée à leur âge et dans une langue qu'ils comprennent. Ils doivent en outre être entendus au cours de la procédure. Dans le cas des enfants fuyant la guerre, il convient d'éviter tout re-traumatisme. La tâche des autorités doit consister à protéger l'enfant pendant son arrivée, son placement et au cours de la procédure ; l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la maxime.

3. Droit d'asile de l'UE

L'obligation pour tous les États membres de l'UE de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les mesures qui le concernent est également inscrite à l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux (CdR)³⁶. Les directives européennes relatives à la procédure d'asile, telles que la directive Accueil (2013/33/UE)³⁷, la directive Procédure d'asile (2013/32/UE)³⁸ et la directive Dublin III (604/2013/UE), placent les enfants dans le groupe des personnes particulièrement vulnérables et leur accordent des droits spécifiques.

La directive sur l'accueil fixe des normes minimales au niveau de l'UE pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui incluent notamment la prise en compte des aspects liés au genre et à l'âge par rapport à l'hébergement. La directive prévoit des espaces appropriés en fonction des besoins des enfants et exige que le niveau de vie soit adapté à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social (art. 23, paragraphe 1, 2013/33/UE). L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte, entre autres, en assurant son bien-être et son développement social et en garantissant sa sécurité (art. 23, par. 2, 2013/33/UE).

35 Loi du 18 décembre 2015 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ; 2. modifiant - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection... - Legilux (public.lu) ; Loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil (ONA) et portant modification de : 1° la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ; 2° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ; 3° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. - Legilux (public.lu)

36 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne | European Union Agency for Fundamental Rights (europa.eu)

37 Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (europa.eu)

38 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (europa.eu)

Le règlement Dublin III³⁹ du 26 juin 2013 établit des règles pour déterminer l'État membre responsable de l'exécution d'une procédure d'asile. Cela se fait dans le cadre de la « procédure Dublin ». Comme un réfugié au sein de l'UE ne doit passer par une procédure d'asile que dans un seul État membre, les États de l'UE ont déterminé dans le règlement Dublin III quel État est responsable de la mise en œuvre de la procédure d'asile.

Si le Luxembourg n'est pas responsable en vertu du règlement Dublin III, l'autorité d'immigration rejette la demande d'asile comme étant irrecevable.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 juillet 2013 et a remplacé le règlement Dublin II⁴⁰ (343/2003). Il s'applique dans les États de l'Union européenne ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse.

Les organisations de défense des droits de l'enfant telles que l'UNICEF et Save the children critiquent depuis des années les lacunes en matière de protection des enfants dans le droit d'asile européen⁴¹. Il manque ainsi un mécanisme de suivi standardisé obligatoire qui examine les besoins de protection particuliers des enfants et des jeunes (indépendamment de leurs parents) et qui veille à un hébergement adapté aux enfants le long de ce suivi. Les enfants ne doivent pas être placés en détention en vue de leur expulsion ou dans des conditions similaires à la détention. La pratique dans les pays montre en outre que, trop souvent, les enfants non accompagnés, par exemple, ne bénéficient pas d'une représentation tutélaire dotée des qualifications professionnelles appropriées et disponible dans un délai raisonnable.

4. Droit d'asile luxembourgeois

Dans son droit d'asile⁴², le Luxembourg reconnaît essentiellement deux statuts de protection internationale :

- le statut de réfugié selon la Convention de Genève⁴³ :

Selon la Convention de Genève de 1951, est considérée comme réfugiée toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne doit se réclamer de la protection de ce pays ».

Un demandeur de protection internationale (DPI) - en bref, un demandeur d'asile - est une personne dont la demande de protection internationale a été enregistrée et qui attend une réponse à sa demande. Un bénéficiaire de protection internationale (BPI) est une personne dont la demande a reçu une réponse positive, c'est-à-dire un.e « réfugié.e reconnu.e ».

39 EUR-Lex - I33153 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

40 EUR-Lex - I33153 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

41 Le statut des enfants n'est pas suffisamment amélioré dans le nouveau paquet migration et asile de l'UE. Voir Le statut juridique des enfants dans le nouveau paquet migration et asile de l'UE. Analyse juridique de Pauline Endres de Oliveira et Daniel Weber, à la demande de Deutsches Kinderhilfswerk, Deutsches Komitee für UNICEF, Paritätischer Gesamtverband, Plan International Deutschland, Save the Children Deutschland, terres des hommes Deutschland, World Vision Deutschland, mars 2021.

42 Loi du 18 décembre 2015 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ; 2. modifiant - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection... - Legilux (public.lu) ; <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n16/jo>

43 HCR Convention de Genève relative au statut des réfugiés (unhcr.org)

Un total de 1.134 enfants mineurs d'âge ont déposé une demande de protection internationale au Luxembourg du 1er janvier 2020 au 31 août 2022.

Mineurs ayant déposé une demande de protection internationale au Luxembourg du 1er janvier 2020 au 31 août 2022 (par sexe et par tranche d'âge)

	Total	Total	Total			Total	Total		
Statut minorité		masculin	0-3	4-11	12-17	féminin	0-3	4-11	12-17
Total	1.134	659	112	298	249	475	93	254	128
Mineur accompagné	1.002	541	112	294	135	461	93	254	114
Mineur non-accompagné	132	118		4	114	14	0	0	14

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

Les données sur les mineurs qui n'ont pas déposé une demande de protection internationale ne sont pas disponibles comme ils ne sont enregistrés nulle part.

- La protection subsidiaire

La protection subsidiaire offre une protection aux personnes dont le droit à une protection internationale ne répond pas aux critères de la Convention de Genève, mais qui ne peuvent pas retourner dans leur pays parce qu'elles craignent avec raison d'être soumises à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants, à la peine de mort ou à une menace pour leur vie en raison d'une violence non ciblée liée à un conflit armé interne ou international. Cette protection est généralement accordée aux personnes qui fuient un conflit militaire et prend normalement fin lorsque les conditions ne sont plus réunies dans le pays d'origine.

De ces 1.134 mineurs, 235 ont eu le statut de réfugié et 157 ont bénéficié de la protection subsidiaire.

- La protection temporaire

Il existe également la protection temporaire telle que définie par la directive européenne correspondante⁴⁴. Les bénéficiaires de la protection temporaire sont les citoyens ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 :

- les apatrides et les ressortissants d'autres pays tiers qui ont précédemment bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine ;
- les membres de la famille des personnes susmentionnées.

1.604 enfants mineurs d'âge ont fait une demande de protection temporaire jusqu'au 31 août 2022⁴⁵.

Mineurs ayant déposé une demande de protection temporaire jusqu'au 31 août 2022

	Total	Total	Total			Total	Total		
Statut minorité		masculin	0-3	4-11	12-17	féminin	0-3	4-11	12-17
Total	1.604	795	132	407	253	809	125	387	295
Mineur accompagné	1.593	790	132	407	249	803	125	387	289
Mineur non-accompagné	11	5		0	4	6	0	0	6

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

44 Temporary Protection Directive, initialement de 2001 EUR-Lex - 32001L0055 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

45 MAEE : 1.491 mineurs bénéficient actuellement de la protection temporaire.

La directive prévoit différents droits d'accès, à savoir l'accès direct et sans entrave au marché du travail⁴⁶, à l'éducation et à la formation (article 12), aux soins médicaux, aux prestations sociales et (article 13), à l'accès au système scolaire et au logement. Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent bénéficier directement de ces droits après leur enregistrement, les soins médicaux de base pouvant être réclamés avant l'enregistrement sur présentation du passeport.

Directive européenne activée

Le 24 février 2022, l'armée russe a attaqué l'Ukraine et le 2 mars 2022, la Commission européenne a proposé d'activer la directive sur la protection temporaire afin d'offrir une protection rapide et efficace aux personnes originaires d'Ukraine qui souhaitent fuir la guerre. Le 4 mars 2022, face à l'afflux de réfugiés, le Conseil européen a adopté l'article 5, qui définit les conditions d'application de la protection temporaire dans tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark⁴⁷. L'Islande, la Norvège et la Suisse ont pris des dispositions nationales similaires⁴⁸.

La directive sur la protection temporaire avait déjà été adoptée en 2001 et transposée dans le droit national de tous les États membres de l'UE. Depuis le 4 mars 2022, la directive est donc entrée en vigueur⁴⁹. Le Luxembourg a étendu le champ d'application aux ressortissants de pays tiers vivant en Ukraine et titulaires d'un permis de séjour de courte durée en Ukraine, qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine⁵⁰.

La protection temporaire au titre de la directive 2001/55/CE a été activée sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382⁵¹ du Conseil et fait référence à une procédure exceptionnelle sur la base de laquelle les États membres de l'UE accordent une protection temporaire immédiate en cas d'afflux massif de personnes déplacées contraintes de quitter leur pays en raison d'un conflit armé. La durée de la procédure est en principe d'un an et peut être prolongée automatiquement de six à douze mois. La décision du Conseil est contraignante pour tous les États membres (à l'exception du Danemark) depuis le 4 mars 2022.

De nombreux États membres de l'UE, comme le Luxembourg, ont rendu les informations rapidement accessibles, par exemple par le biais d'un guichet unique⁵², qui permet d'effectuer l'enregistrement pour le statut, mais aussi celui du lieu de résidence, directement à un seul endroit. Les familles avec enfants peuvent s'y inscrire, de même que les personnes seules.

Une fois arrivés au Luxembourg, les demandeurs de protection sont centralisés et ont alors droit, entre autres, à de l'argent de poche⁵³, à des soins et à un hébergement, du moins tant que leur procédure de protection est en cours.

Les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale et temporaire relèvent de la compétence de la « Direction de l'Immigration » du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE⁵⁴). Le demandeur doit fournir au Ministère des Affaires étrangères ses documents d'identité et tout autre document pertinent à l'appui de sa demande.

46 Entre-temps, de plus en plus de voix s'élèvent au sein des organisations de réfugiés pour demander que les meilleures pratiques tirées de la gestion des réfugiés de guerre contre l'Ukraine soient également appliquées à la gestion des demandeurs d'asile dans le pays, par exemple l'accès au marché du travail sans délai préalable. Entretien avec l'Asti le 2 août 2022.

47 EUR-Lex - 32022D0382 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

48 Document - LA DIRECTIVE DE PROTECTION TEMPORAIRE DE L'UE EN PRACTIQUE 2022 (unhcr.org)

49 EU invokes Temporary Protection Directive to help those fleeing Ukraine | Site web européen sur l'intégration (europa.eu) ; Décision d'application du Conseil (UE) 2022/382 du 4 mars 2022 établissant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine au titre de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'instaurer une protection temporaire ST/6846/2022/INIT

50 QP 5841 du 1er mars 2022, Mme la députée Nathalie Oberweis, Personnes fuyant le conflit armé en Ukraine, réponse du ministre de l'Immigration Jean Asselborn

51 Office des publications (europa.eu)

52 Personnes ayant fui la guerre contre l'Ukraine - Citoyens - Guichet.lu - Guide administratif - Luxembourg (public.lu)

53 Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, article 13

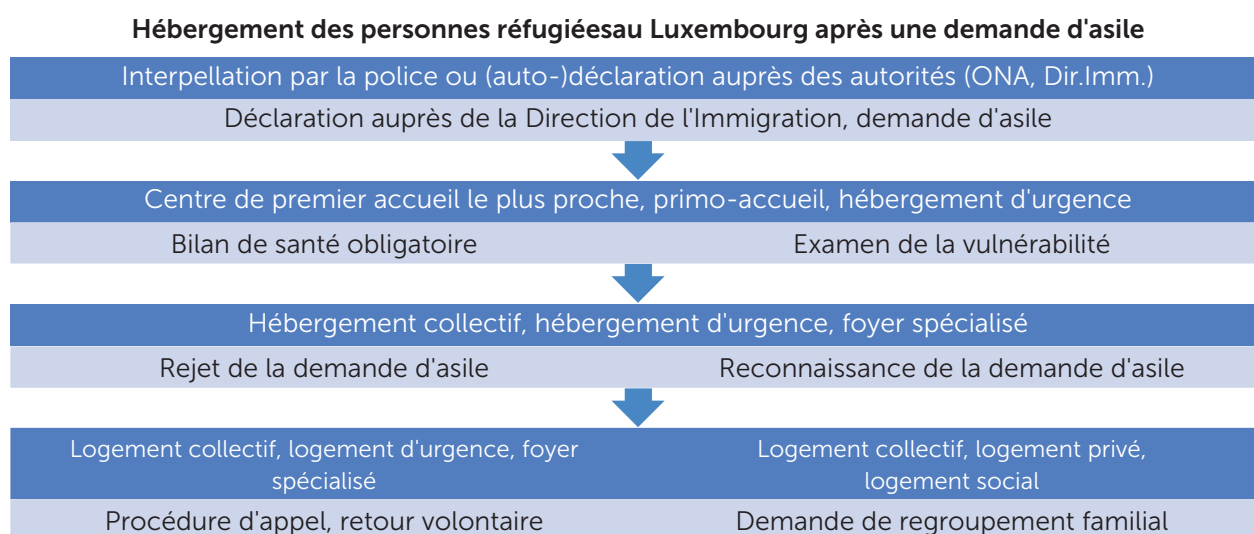
54 Ministère des Affaires étrangères et européennes // Le gouvernement luxembourgeois

Les structures d'hébergement dans les procédures de protection internationale

À leur arrivée au Luxembourg, les personnes demandeurs de protection sont hébergées dans des centres de réfugiés. Les migrants entrent dans le pays de différentes manières ; un tiers d'entre eux arrivent par le biais du regroupement familial. Sinon, certains arrivent par avion à l'aéroport du Findel avec un visa. D'autres fuient le long de routes illégales et dangereuses empruntées par les passeurs, par exemple à travers les Balkans, ou par bateau à travers la Méditerranée. Une fois arrivés en Italie, à Malte ou en Grèce, ils poursuivent leur fuite. Lorsqu'ils arrivent au Luxembourg, ils sont généralement hébergés dans un centre d'accueil.

Le graphique suivant montre de manière grossière les étapes d'hébergement par lesquelles les familles peuvent passer au Luxembourg dans le cadre de la procédure d'asile :

Les étapes d'hébergement dans le cadre de la procédure d'asile



Source : Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, d'après UNICEF Allemagne / Bundesfachverband für unbegleitete minderjährige Flüchtlinge e.V. (BumF), 2018

Toutes les familles et personnes individuelles qui cherchent une protection au Luxembourg sont tenues de se présenter à l'Office national d'accueil respectivement à la Direction de l'Immigration. Cela signifie qu'ils vivent d'abord dans un centre de premier accueil géré par l'Office national de l'accueil (ONA)⁵⁵, où ils doivent passer un bilan de santé (inscrit dans la loi) et être testés au COVID-19 dans les six semaines suivant leur arrivée au Luxembourg. S'ils ne sont pas en isolement ou en quarantaine, ils sont placés dans des dortoirs au centre de premier accueil et informés qu'ils doivent s'inscrire auprès de la Direction de l'Immigration (du MAEE) et de la manière dont ils doivent le faire⁵⁶. L'ONA procède à la répartition dans les communes et à un hébergement dans des structures communautaires⁵⁷ avec des chambres à plusieurs lits.

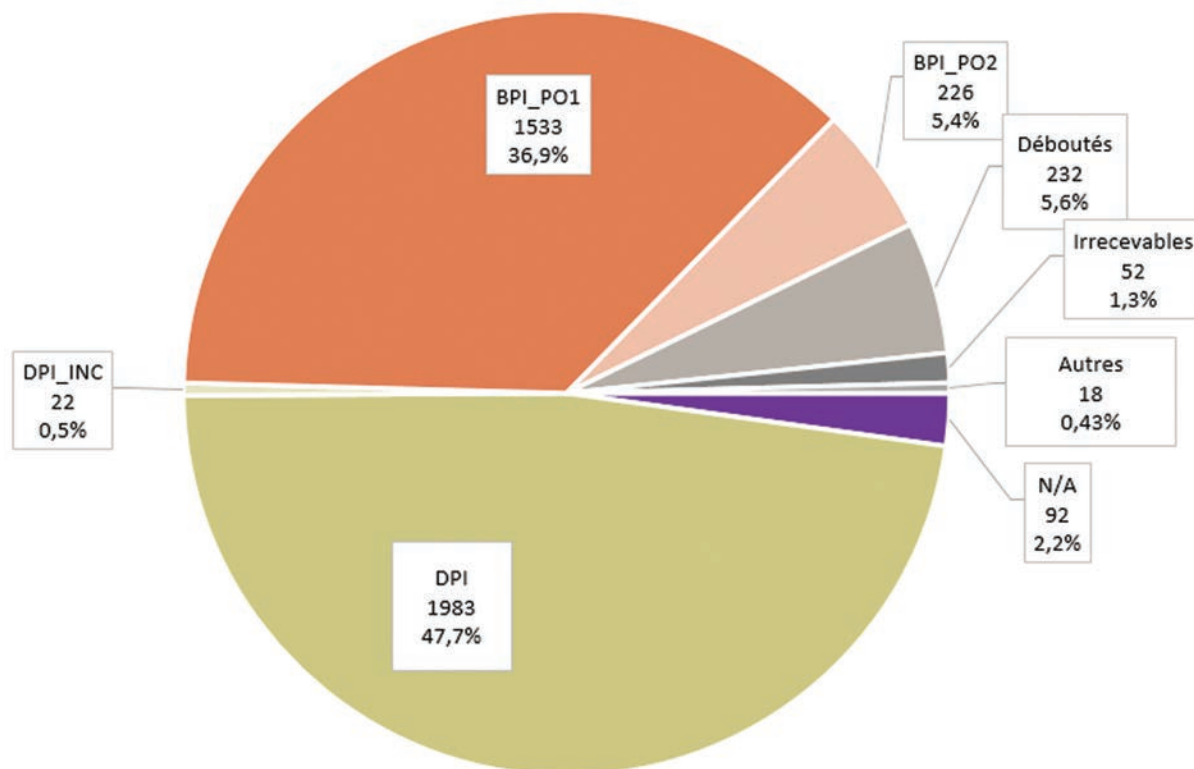
55 Réponse écrite Office national de l'accueil du 5 octobre 2022 à une question de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher : Le Dispositif de primo-accueil est placé sous la responsabilité de la Direction de la Santé et géré par la Croix-Rouge luxembourgeoise. Le dossier du demandeur d'asile avec les aides matérielles demandées (argent de poche, logement, etc.) est géré par l'ONA.

56 QP 5902 du 9 mars 2022, Monsieur le député Marc Georgen : Des compatriotes ukrainiens qui se sont réfugiés au Luxembourg avec des animaux domestiques ont pu les héberger dans un premier temps au centre de premier accueil SHUK, où l'inspection des animaux s'occupe de l'enregistrement, du déparasitage et de la vaccination des animaux. En raison de l'affluence, certains cas isolés ont été hébergés ailleurs avec leurs animaux. L'Office national de l'accueil est en train de peaufiner un concept global.

57 En principe, les centres de premier accueil et les foyers de réfugiés réguliers sont tous deux régis par la loi ONA sous la rubrique « structure d'hébergement » : la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs. Si ces structures sont surchargées, il est possible de recourir à des structures d'accueil d'urgence. La loi ne donne pas de liste précise des normes minimales que doivent avoir ces hébergements d'urgence. L'ONA a élaboré un programme fonctionnel de base interne comportant des normes minimales.

Si l'on prend en compte l'ensemble des demandeurs et des bénéficiaires de protection (DPI, DPT, BPI et BPT), on obtient le tableau suivant sur la population résidente dans les structures ONA⁵⁸ :

L'ensemble des demandeurs et des bénéficiaires de protection (DPI, DPT, BPI et BPT) dans les structures ONA



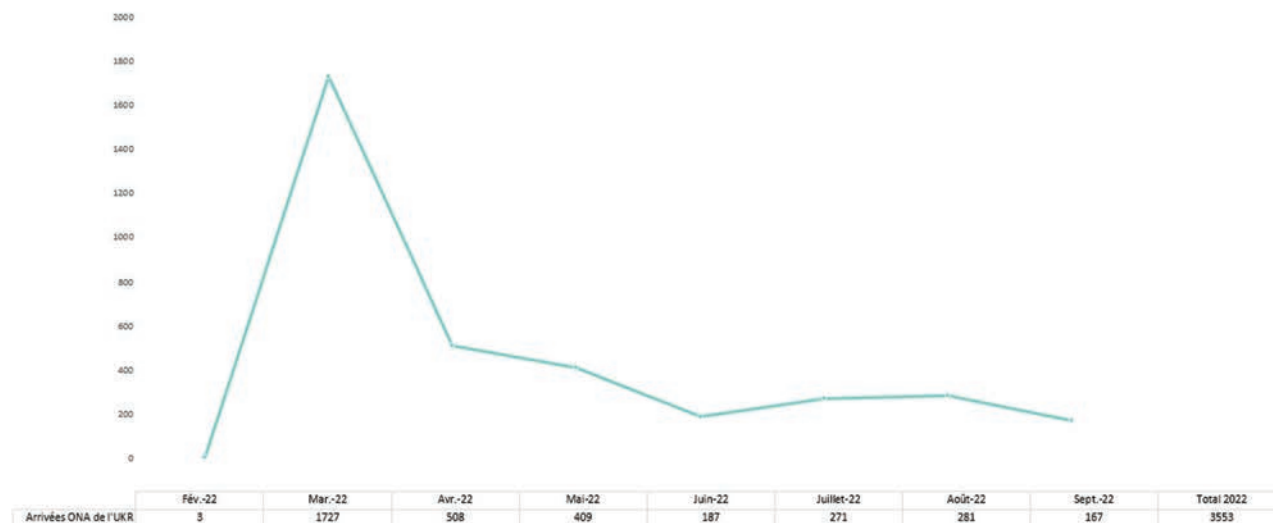
Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

L'ONA dispose en fait de deux réseaux : celui des hébergements pour les personnes qui ont demandé une protection internationale (DPI) et celui des structures d'urgence organisées à partir du mois de mars 2022 pour les personnes d'Ukraine qui ont demandé une protection temporaire (BPT). La domiciliation privée est également possible pour les personnes bénéficiant d'une protection temporaire (en provenance d'Ukraine), mais elle n'est pas organisée par l'ONA⁵⁹.

58 ONA, Graphique, octobre 2022

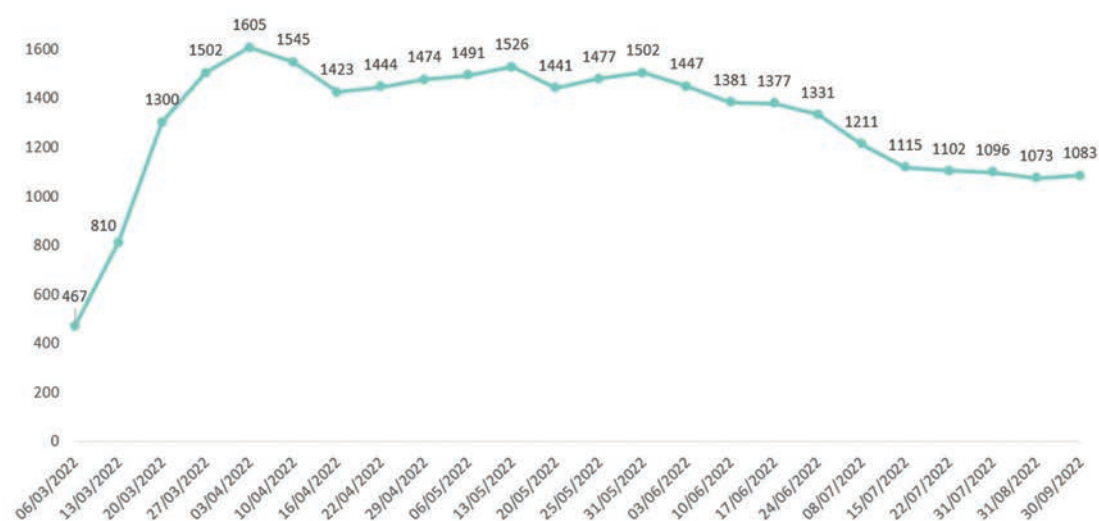
59 Cette offre est coordonnée par Caritas et la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Nombre d'arrivées de DPI et d'Ukraine depuis septembre 2022



Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

Evolution des réfugiés ukrainiens hébergés dans des structures de l'ONA⁶⁰ :



Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

Une grande partie des réfugiés ukrainiens au Luxembourg ont été initialement hébergés dans des hôtels et chez des particuliers. Les premiers sont arrivés début mars 2022. Au début, des familles avec enfants sont arrivées au Luxembourg en voiture ou en bus organisés par des particuliers, via la Pologne, l'Allemagne.

Des réseaux d'aide, petits et grands, se sont rapidement organisés. Les organisations caritatives se sont efforcées d'apporter une aide rapide. Les relations avec les Ukrainiens vivant déjà au Luxembourg, qui s'efforçaient de faire sortir leurs compatriotes de la zone de guerre et qui aidaient également les autres arrivants, ont été précieuses⁶¹. Fin août, 1.604 enfants avaient déposé une demande de protection temporaire, dont 1.593 accompagnés d'au moins un proche et onze non accompagnés⁶².

⁶⁰ Source des deux graphiques : Office national de l'accueil, octobre 2022

⁶¹ L'Ukraine Asbl est une association de sensibilisation sur l'Ukraine et d'aide humanitaire pour les Ukrainiens au Luxembourg. Information for Ukrainians - Ukrainian Community in Luxembourg (consulté le 17 septembre 2022).

⁶² Statistiques, Direction de l'Immigration, 2 octobre 2022

La responsabilité de l'hébergement⁶³ des familles incombe à l'Office national de l'accueil (ONA)⁶⁴. Au total, l'ONA gère 55 centres d'hébergement pour réfugiés, dont trois centres de premier accueil, pour un total de 4.469 lits, ainsi que 52 foyers pour DPI et 20 structures pour BPT.

Dans 23 structures, les pensionnaires sont encadrés par l'ONA, dont 16 par la Croix-Rouge luxembourgeoise (CRL) et dont 16 par la Fondation Caritas Luxembourg (FCL).

Réseau d'hébergement de l'ONA pour DPI

Structures d'hébergement	Type de structure	Nb de structures	Nb total de lits	Lits occupés	Lits disponibles	Taux d'occupation brut**	Taux d'occupation net***
DPA Mondercange	PA	1	180	133	43	73,9%	75,6%
CPA Luxembourg	PA	1	328	290	18	88,4%	94,2%
CAP Mersch Bât. Principal	PA	1	120	102	4	85,0%	96,2%
CAP Mersch Hall 1	PA		117	93	18	79,5%	83,8%
CAP Mersch Hall 2	PA		91	77	11	84,6%	87,5%
PAU Kirchberg*	PAU	1	500	151	188	30,2%	44,5%
Structures temporaires pour DPI	SHTDPI	52	3.860	3.417	152	88,5%	95,7%
Total			5.196	3.834	434	82,0%	90,8%

Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

* La structure PAU Kirchberg (Tony Rollman) compte 46 personnes du réseau DPI

** Taux d'occupation brut : Calculé en divisant le nombre de lits occupés par le nombre total de lits.

*** Taux d'occupation net : Obtenu en divisant le nombre de lits occupés par la somme du nombre de lits occupés et le nombre de lits disponibles.

Cela signifie que l'ONA est responsable tant de l'occupation de l'établissement que de l'organisation de la structure en tant que telle, de la désignation du service de garde, des relations avec les fournisseurs de repas, du service technique, de l'établissement du règlement intérieur. En revanche, l'encadrement, l'accompagnement et le suivi social sur place est assuré dans la plupart des cas aux deux principales œuvres sociales (CRL et FCL) du pays, sur la base d'une convention.

La loi de 2015 définit des « structures d'hébergement » et « structures d'accueil d'urgence »⁶⁵, et des normes (vagues) sont formulées, qui sont tout aussi contraignantes pour les centres de premier accueil que pour les hébergements et communaux. Ces dernières années, des types d'hébergement supplémentaires ont en outre vu le jour avec les « hébergements d'urgence » et les « hébergements spécialisés ». La situation juridique exacte concernant le financement, l'aménagement et le contrôle des normes minimales pour l'offre de prestations dans ces lieux ne semble toutefois pas très claire. Il faut relever que l'agrément et la gestion de ces structures échappent au dispositif bien établi de la loi dite ASFT pour toutes les autres prestations de services sociales⁶⁶. Chaque type d'hébergement est lié à des conditions organisationnelles et sociales spécifiques, qui ont parfois subi des modifications depuis les visites de l'OKAJU. C'est notamment le cas pour l'hébergement des personnes en

63 QP 175 du 7 février 2019, Monsieur le député Sven Clement. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn

64 A - N° 209 / 24 décembre 2008 (public.lu) ; Office national de l'accueil // Le gouvernement luxembourgeois

65 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n16/jo> Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. [« structure d'hébergement » : la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs] et les articles 10 et 11.

66 La loi dite ASFT fixe en fait le cadre des autorisations d'exploitation dans les domaines social, familial et thérapeutique.

provenance d'Ukraine⁶⁷. Au moment de la collecte des données, les structures des centres d'arrivée pour les réfugiés ukrainiens étaient pour la plupart en cours de construction. Certaines structures d'urgence (campings) seront prochainement fermées en raison des conditions météorologiques⁶⁸. Depuis mars 2022, neuf structures ont été ouvertes, avec une capacité de 835 lits. Fin mai 2022, il y avait 20 structures avec une capacité maximale de 2.474 lits et à la date butoir du 30 juin 2022, l'ONA comptait 20 foyers pour BPT avec une capacité maximale de 2.009 lits⁶⁹.

Réseau d'hébergement de l'ONA pour BPT

Type de structure	Nombre de structures	Lits occupés	Capacité maximale	Lits disponibles	Taux d'occupation brut	Taux d'occupation net
SHPT*	11	945	1.560	144	60,6%	86,8%
SHU**	1	33	128	87	25,8%	27,5%
PAU Kirchberg***	1	151	500	349	30,2%	30,2%
Total	13	1.129	2.188	580	51,6%	66,1%

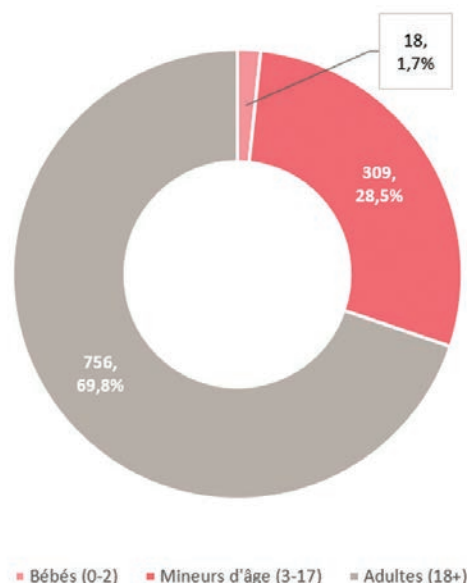
Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

* SHPT : Structures d'hébergement de protection temporaire, il s'agit de structures d'hébergement dédiées à l'accueil des bénéficiaires de protection temporaire.

** SHU : Structure d'hébergement d'urgence, il s'agit de structures dédiées à l'accueil des demandeurs de la protection temporaire.

*** La structure PAU Kirchberg compte 105 personnes en provenance de l'Ukraine

La composition par âge⁷⁰ dans les structures pour les réfugiés de guerre d'Ukraine est la suivante :



67 Jean Asselborn s'est entretenu avec les résidents de la commune de Luxembourg lors d'une séance d'information en vue de l'ouverture d'une structure d'hébergement de protection temporaire pour les personnes fuyant la guerre contre l'Ukraine au « Bâtiment T » à Luxembourg-Kirchberg - Office national de l'accueil // Le gouvernement luxembourgeois

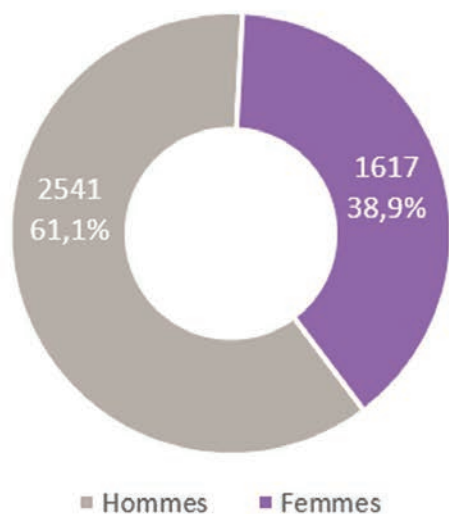
68 Le Bâtiment T sera occupé dans quelques jours | Paperjam News ; Jean Asselborn détaille l'accueil des réfugiés au Bâtiment T du Kirchberg (lequotidien.lu) ; <https://www.luxtimes.lu/en/business-finance/luxembourg-adding-capacity-to-house-refugees-6306594dde135b92367068e4>

69 Renseignements fournis par l'ONA à la demande de l'OKAJU le 5 octobre 2022.

70 Graphique ONA, situation au 30 juin 2022, ibid.

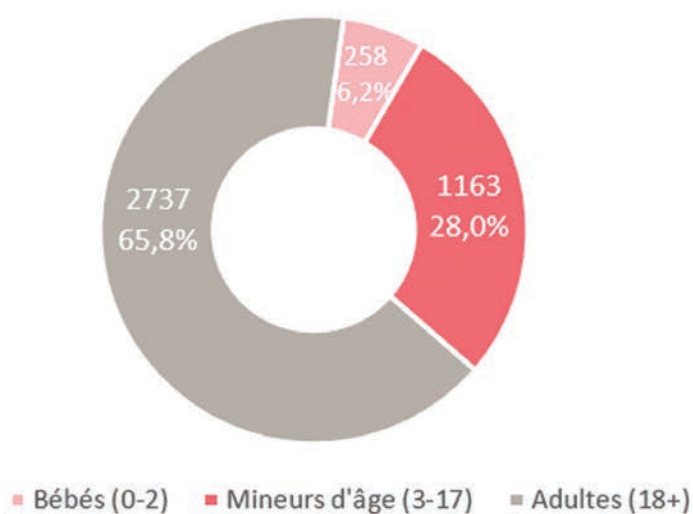
En revanche, la composition dans les structures de demandeurs de protection est la suivante (au 30 juin 2022) :

Composition dans les structures de demandeurs d'asile (DPI/BPI)



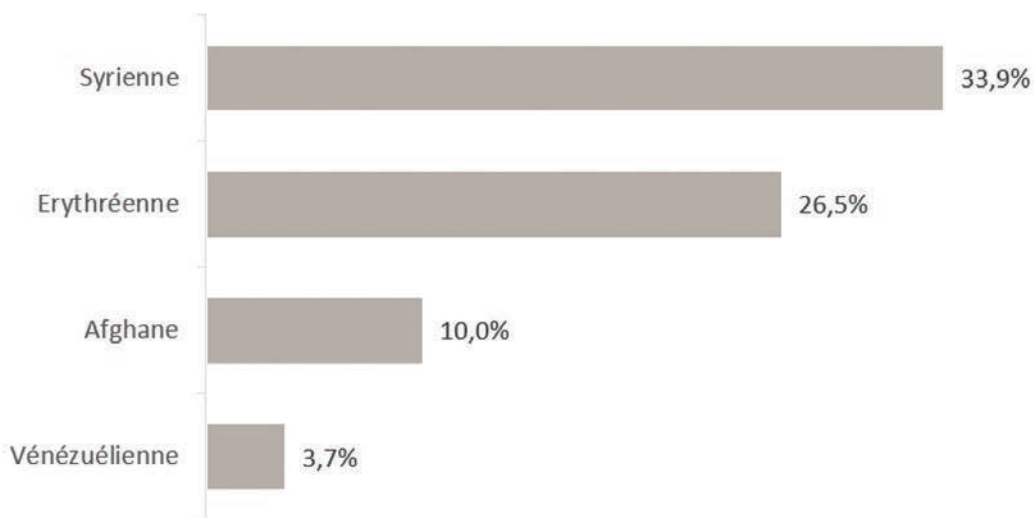
Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

Composition par âge dans les structures pour les réfugiés de guerre d'Ukraine



Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

Nationalités les plus fréquentes



Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

L'OKAJU a pu visiter certains de ces centres d'hébergement entre les mois de juin et d'août 2022. L'accent a été mis sur les visites des hébergements d'urgence pour bénéficiaires de protection temporaire (BPT), des centres de premier accueil, des hébergements collectifs provisoires pour demandeurs de protection internationale et bénéficiaires de protection internationale de même que des structures d'hébergement spécialisées pour les réfugiés mineurs.

IV. RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE TERRAIN

1. Hébergement

Toute personne qui arrive au Luxembourg pour demander une protection internationale et temporaire a le droit d'être hébergé.

Les structures d'accueil que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a visitées dans le cadre de ses visites de terrain sont très différentes les unes des autres. Certaines étaient très petites, d'autres étaient des centres d'hébergement de masse ou collectifs de plusieurs centaines de personnes⁷¹. Certaines structures étaient des caravanes dans des campings, mises à la disposition des personnes en quête de protection comme hébergement d'urgence pendant les mois d'été. D'autres étaient des tentes offrant peu d'intimité et de services, à l'exception d'un endroit pour dormir et se laver et d'un peu de nourriture.

De nombreux abris de construction légère n'étaient pas ou mal ventilés. En raison des températures estivales élevées, l'intérieur était parfois très étouffant. Certains foyers semblaient propres, d'autres sentaient mauvais de loin.

Certains sont situés au centre d'une localité, ce qui permet d'accéder facilement aux commerces et autres services. D'autres étaient éloignés des localités et mal desservis. Parmi ces bâtiments, il y a des bureaux, des écoles ou des entrepôts anciens. Mais il y a aussi des bâtiments récemment construits et peints de couleurs claires.

a. Durée de séjour

La durée moyenne du séjour des résidents dans les centres d'hébergement a fortement varié, en partie en raison du type de centre. Dans les centres de premier accueil, elle est, comme on pouvait s'y attendre, très courte : de quelques jours à quelques semaines. Dans les centres de premier accueil visités par l'OKAJU à Luxembourg-ville, la durée de séjour était en moyenne de deux à neuf mois selon le personnel, les familles plus nombreuses ayant notamment du mal à être réparties dans d'autres logements.

« Nous vivons ici au Primo-Accueil depuis plus d'un an déjà, car aucune alternative n'a été trouvée pour nous jusqu'à présent. Nous voulons tellement déménager ». (Famille de six personnes dans un logement au sud)

Les familles et les enfants sont logés dans une structure de premier accueil pour passer des bilans de santé et préparer leur procédure d'asile. Dans un autre foyer pour demandeurs d'asile, la majorité d'entre eux avaient un titre de séjour (BPI), mais continuaient à vivre dans la structure parce qu'ils ne trouvaient pas de logement (abordable).

L'Office national de l'accueil ayant pour mission d'organiser l'accueil des demandeurs de protection a été en mesure de dresser l'image suivante⁷² :

En date du 30 juin 2022, on compte 263 enfants DPI dans l'ensemble des structures de primo-accueil pour DPI de l'ONA, donc le DPA, le CPA et le CAP⁷³.

En 2022, 353 personnes sont restées moins de 21 jours au centre primo-accueil pour DPI (45.9%) contre 416 personnes qui sont restées plus de 21 jours (54.1%). De même, 93 « dossiers/familles » (42.3%) sont restés moins de 21 jours au primo-accueil, et 127 « dossiers/familles » (57.7%), plus de 21 jours.

71 L'ONA sur les types d'hébergement : « (...) les conditions d'accueil des structures d'hébergement pour DPI sont très hétérogènes : Il existe des structures d'hébergement de différentes tailles avec une capacité qui peut varier entre 5 et 350 lits. Certaines structures sont de nouvelles constructions, d'autres des bâtiments existants souvent reconvertis d'autres fonctions. Certaines structures d'hébergement sont adaptées aux besoins spécifiques des mineurs non accompagnés, des familles, avec et sans enfants, des hommes ou femmes seuls ou des personnes à mobilité réduite. »

72 Renseignements ONA pour l'OKAJU le 5 octobre 2022.

73 DPA : Dispositif de primo-accueil ; CPA : Centre de primo-accueil ; CAP : Centre d'accueil provisoire

Durée Primo-accueil DPI

Primo-accueil DPI en 2022	Moins de 21 jours au PA	Plus de 21 jours au PA	Total
Personnes	353	416	769
%	45.9%	54.1%	100.0%
Dossiers/ Familles	93	127	220
%	42.3%	57.7%	100.0%

Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

Par ailleurs, en date du 30 juin 2022, on comptait 801 enfants DPI, accompagnés des deux parents/adultes au sein des structures d'hébergement provisoires. Et on dénombrait 505 enfants accompagnés d'un seul adulte/parent⁷⁴.

b. Localisation urbaine des structures (Situation géographique et urbaine)

L'OKAJU a visité des structures d'hébergement situées au centre de la ville et bien desservies par les transports publics, mais aussi des structures d'hébergement éloignées dans la région, où il n'y a qu'un bus toutes les heures et où la ville la plus proche est à 15 à 30 minutes de route. Tous, les résidents, quel que soit leur lieu d'hébergement, bénéficient de la gratuité des transports publics au Luxembourg.

L'emplacement d'un logement est important pour des raisons de sécurité, de soins et d'intégration des familles, des enfants et des jeunes qui ont fui⁷⁵ : les logements situés au centre offrent généralement un meilleur accès aux infrastructures et aux services tels que l'école, les cabinets médicaux ou les supermarchés, et permettent d'utiliser par exemple les maisons des jeunes, les parcs ou les associations locales. Les logements isolés présentent l'inconvénient d'obliger les familles à parcourir de longues distances pour obtenir des soins de santé (compte tenu de l'offre pédiatrique déjà limitée dans les zones rurales). Les enfants vivent loin de leurs camarades de classe et ne peuvent pas profiter autant des activités de loisirs.

Cela a un impact sur leurs chances d'intégration. Ils vivent en dehors de la communauté locale et il y a peu de points de contact avec la population locale. D'un autre côté, la situation peut avoir un effet apaisant sur le bien-être des enfants, car l'emplacement éloigné est associé, dans le meilleur des cas, à moins de bruit et à une opportunité de profiter de la nature.

La situation de certains logements est préoccupante dans la mesure où, pour quitter le foyer, il faut marcher le long de la route non goudronnée et non éclairée jusqu'au bus, ce qui n'est pas recommandé pour les enfants notamment plus jeunes sans la surveillance d'un adulte. Les parents ont pris l'initiative de mettre en place des services d'accompagnement pour amener et récupérer les enfants au bus scolaire. Toutefois ils doivent eux aussi longer une route non sécurisée et sans chemin piétonnier. Comment faire si un enfant a une mobilité réduite ?

La situation d'un foyer pour demandeurs d'asile à proximité immédiate d'une caserne et d'un terrain d'entraînement militaire semblait absurde et inadaptée. D'après les déclarations du service social, le bruit des exercices d'entraînement parvenait parfois jusqu'aux résidents et les effrayait.

Certains logements disposent de places de parking pour voitures directement devant la porte d'entrée, ce qui expose les enfants qui jouent devant le bâtiment à un risque d'accident. D'autres ne disposent d'aucun espace vert ou le terrain extérieur est encombré et donc dangereux pour les jeunes enfants sans surveillance (parentale).

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ AUEA/EASO, *Guide EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés normes opérationnelles et indicateurs* (europa.eu), p. 56

c. Sécurité et « safe place »⁷⁶

Les enfants et les jeunes, particulièrement les mineurs non accompagnés, sont particulièrement vulnérables dans les situations d'insécurité⁷⁷. Outre la prise en compte des besoins spécifiques, il convient également de se pencher sur les risques pour la sécurité de ce groupe pendant l'accueil⁷⁸. L'intégrité physique des enfants et leur bien-être psychique doivent absolument être protégés. Un concept de sécurité doit permettre d'éviter les agressions et, en cas d'urgence, d'assurer un signalement et une prise en charge rapide.

Chaque centre d'hébergement visité par l'OKAJU dispose de caméras extérieures qui surveillent l'entrée du centre, ses accès et ses espaces extérieurs, et dont les enregistrements sont visibles de manière centralisée par le personnel de sécurité via des moniteurs. Les images vidéo seraient conservées pendant 48 heures au maximum. L'OKAJU n'a pas remarqué de caméras à l'intérieur des structures lors de ses visites.

Dans la plupart des structures, les espaces extérieurs étaient bien éclairés, seuls deux d'entre eux ont attiré l'attention de l'OKAJU car ils étaient peu clairs et mal éclairés. Dans une structure d'hébergement, cela concernait justement l'éclairage sur le chemin menant aux installations sanitaires, où les femmes et les enfants doivent passer devant le bloc sanitaire des hommes pour se rendre dans le hall arrière, adjacent à une clôture extérieure et constitué de conteneurs, afin d'accéder à leurs douches et toilettes.

« Le chemin vers les toilettes est trop long, sombre et inquiétant. Je ne me sens pas en sécurité la nuit. » (Résidente du foyer, originaire d'Afghanistan)

Dans les grandes structures d'hébergement, l'on retrouve ce qu'on appelle des « sas de sécurité », à savoir des espaces situés entre deux portes permettant d'établir une coupure entre l'intérieur et l'extérieur de façon à contrôler l'accès aux bâtiments. La seconde porte ne peut s'ouvrir que lorsque la première est fermée.

Il s'y trouvent au moins deux gardiens du service de sécurité⁷⁹ et les visiteurs doivent s'inscrire et se désinscrire. Les personnes qui ne font pas partie des résidents ou du personnel doivent obtenir une autorisation de l'ONA pour accéder à l'infrastructure.

Hormis les instructions données par le personnel de sécurité, l'OKAJU n'a pas pu identifier de concept de protection (contre la violence) ou de Child Protection Policy établi⁸⁰ (voir p.96). Les travailleurs sociaux et les gardiens interrogés à ce sujet ont déclaré être attentifs à la violence et aux agressions et ne pas les « tolérer ». En règle générale, cela signifierait que la police est appelée en fonction de la gravité de l'incident. Il nous a fait part de ce que la tendance des structures accueillant des hommes seuls se démarquait particulièrement dans ce contexte de sorte que ces structures étaient plus habituées à se voir livrer des scènes conflictuelles, nécessitant des interventions policières voire même des éloignements.

⁷⁶ The term safe space generally means "a place or environment in which a person or category of people can feel confident that they will not be exposed to discrimination, criticism, harassment or any other emotional or physical harm." (Oxford Dictionary)

⁷⁷ Article 16 et article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant | OHCHR

⁷⁸ Ibid. p. 24

⁷⁹ Réponse de l'ONA à l'OKAJU du 5 octobre 2022 : « afin d'assurer la sécurité et une partie de la gestion quotidienne au sein des structures d'hébergement, les structures d'hébergement des deux réseaux compte sur du personnel de gardiennage, chargé de la surveillance du site et de la sécurité des personnes. L'ONA applique une clé d'un agent de gardiennage à partir d'une structure comprenant 30 lits, un agent de gardiennage additionnel s'ajoutant à partir de 50, 100, 150... lits supplémentaires. Tout comme pour le personnel socio-éducatif, il existe des exceptions à cette clé de répartition, en fonction des caractéristiques particulières d'une structure d'hébergement ou des caractéristiques particulières des résidents hébergés (personnes vulnérables, personnes très autonomes, etc.) ».

⁸⁰ Afin d'améliorer la protection et la prise en charge des enfants réfugiés, l'Office des Nations Unies pour les réfugiés, le HCR, a développé une politique pour les enfants réfugiés, qui a été approuvée par le Comité exécutif du HCR en octobre 1993. Publiées pour la première fois en 1988, les lignes directrices du HCR pour les enfants réfugiés ont été révisées à plusieurs reprises au fil des années. <https://www.unhcr.org/3b84c6c67.pdf> Le guide sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés du Bureau européen d'appui en matière d'asile : normes opérationnelles et indicateurs pour guider la pratique dans les États membres de l'UE Guide EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés normes opérationnelles et indicateurs (europa.eu) (consulté le 18 septembre 2022). Le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), une alliance de 106 ONG de 39 pays européens, a également publié des recommandations dans le traitement des enfants en migration, voir en résumé : <https://ecre.org/wp-content/uploads/2019/04/Keeping-Them-Safe-Preserving-Their-Childhood.pdf> (consulté le 18 septembre 2022) et <https://ecre.org/ecre-publications/publications/#wch>

Pour l'OKAJU, il n'était pas évident de savoir dans quelle mesure le sentiment de sécurité des résidents était évalué. Selon une question parlementaire de janvier 2021, l'ONA aurait conclu des contrats avec trois entreprises de sécurité pour la protection des logements. Les tâches et les compétences en la matière seraient fixées dans un cahier des charges. Apparemment, l'enregistrement systématique des incidents violents et des interventions de la police⁸¹ n'en feraient pas partie⁸².

La cohabitation dans un espace restreint comporte le risque d'actes de violences et de transgression (volontaire ou involontaire). Le personnel doit être formé pour reconnaître les agressions ou le harcèlement qui se produisent (ou peuvent se produire) au sein des hébergements et pour y remédier efficacement en signalant les faits à la police, en séparant physiquement les parties en conflit ou en interdisant l'accès, du moins temporairement, au fauteur de troubles. Les travailleurs sociaux ont attiré l'attention de l'OKAJU sur le fait que leur liberté d'action était limitée à cet égard, étant donné que l'occupation des chambres est décidée de manière centralisée par l'ONA⁸³.

« Parfois, il serait bon de pouvoir transférer les auteurs de troubles dans un autre bloc à court terme, jusqu'à ce que l'ambiance se calme ». (Responsable d'une structure d'hébergement collectif)

d. Vivre ensemble - peu d'espace et peu d'intimité

Les résidents des structures d'hébergement collectif ont droit à ce que leurs droits fondamentaux et notamment le droit à une vie privée, à une intimité soient respectés.

Ces droits⁸⁴ doivent être respectés par la gérance de la structure, les travailleurs sociaux, les entreprises de sécurité et les autres résidents⁸⁵.

La répartition des chambres est en principe la même dans presque tous les foyers visités par l'OKAJU (à l'exception des campings, des tentes et des hôtels). Les hommes seuls sont logés ensemble de manière séparée - dans un couloir, dans une aile, ou exceptionnellement avec des familles. Les familles sont généralement regroupées, mais l'attention de l'OKAJU a été attirée sur des cas où le père et la mère vivaient dans deux structures différentes et où les fratries étaient ainsi séparées. Les mères célibataires quant à elles vivent généralement sur un étage séparé ou avec d'autres familles avec enfants, mais de manière générale pas avec des hommes célibataires.

Dans une infrastructure, des familles cohabitaient avec des jeunes non accompagnés, ce qui entraînait des nuisances sonores importantes.

« Souvent, ils font du bruit jusqu'à tard le soir ; il n'est pas question de dormir. Ce n'est pas bon du tout, surtout pour les enfants qui sont déjà stressés. » (Famille ukrainienne avec deux enfants)

Selon la réglementation interne de l'ONA, une chambre dans un centre de premier accueil ou un hébergement d'urgence doit avoir une surface d'au moins quatre mètres carrés par personne avec un lit (souvent assemblé en lits superposés). Dans un logement permanent, la taille est d'au moins six

81 QP 3314 du 15 janvier 2021, MM. les députés Emile Eicher, Paul Galles, Léon Gloden et Laurent Mosar : « La police grand-ducale ne relève pas de statistiques sur ses interventions dans les structures d'accueil... Le système de dispatching ELS ne répertorie par ailleurs que les interventions des unités de police administrative, sans tenir compte des interventions d'autres unités pouvant entrer en ligne de compte. »

82 QP 1090 du 2 octobre 2019, M. le député Fernand Kartheiser. Selon la réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn, la police ne tient pas de statistiques sur ses interventions dans les foyers de réfugiés : « Une recherche manuelle pour les années 2016, 2017 à 2018 prend immensément de temps et est imprécise et également difficile pour des raisons de protection des données. » Toutefois, le ministre indique également que depuis l'introduction du système de gestion des interventions, les recherches peuvent être effectuées à une adresse précise.

83 Cependant, l'ONA écrit que « le relogement des DPI du CPA vers les SHTDPI est planifié conjointement par l'ONA et la Croix-Rouge luxembourgeoise et est exécuté en collaboration entre l'ONA et le personnel de la structure d'hébergement d'accueil ». Réponse écrite de l'ONA à l'OKAJU du 5 octobre 2022.

84 Article 8 Convention européenne des droits de l'homme European Convention on Human Rights (coe.int)

85 Claudia Lechner, Anna Huber : *Arriver après la migration. Die Sicht begleiteter und unbegleiteter junger Geflüchteter auf ihre Lebenslagen in Deutschland*, Institut allemand de la jeunesse (DJI), Munich 2017

mètres carrés par personne et les chambres disposent d'un casier par personne pour les vêtements et autres effets personnels, ainsi que d'un réfrigérateur (sauf dans le centre de premier accueil). C'est généralement le cas. Presque toutes les personnes interrogées ont cependant indiqué à l'OKAJU qu'un casier par personne n'était pas suffisant ; beaucoup ont déclaré stocker des biens dans des entrepôts et des débarras du foyer (s'il y en a) ou chez des amis.

Pour les familles, la répartition rigide de l'espace et le manque de place sont problématiques : les parois légères et minces offrent peu de protection contre les bruits et les nuisances sonores, et l'intimité est fortement limitée. C'est particulièrement vrai pour les familles ou les parents isolés qui dorment dans une chambre avec leurs enfants. L'intimité est une condition importante pour que les enfants et les adultes puissent se sentir en sécurité et protégés. Ces personnes ont déjà vécu beaucoup de stress et d'insécurité suite à leur migration et/ou leur déplacement.

« Nous avons besoin d'intimité, c'est pourquoi nous avons réuni les lits. Nous dormons dans cette chambre, les enfants dans l'autre. Mais c'est étroit et nous nous entendons à travers les murs. » (Famille DPI de Syrie, mère et père, quatre enfants)

Pour avoir de l'intimité, les couples démontent les lits superposés et les placent côte à côte. Cela ne rencontre pas toujours l'approbation du personnel, qui insiste sur le respect du règlement d'ordre intérieur⁸⁶. La raison invoquée est la protection contre les incendies et les exigences de sécurité. Cette exigence est source de frustration et de conflits pour les résidents.

Dans plusieurs structures d'hébergement, les chambres privées ne peuvent pas être fermées à clé et l'une d'entre elles ne dispose pas de fenêtres. Les réfugiés sont traumatisés par la guerre et la migration. Les pièces sans fenêtres et l'obscurité profonde peuvent renforcer leur sentiment d'insécurité et leur peur. Non seulement cette infrastructure ne respecte pas les exigences minimales d'un hébergement décent⁸⁷, mais en plus, il n'y a pas d'accès à l'eau potable.

Les enfants et les adolescents bénéficient également de trop peu d'intimité et de trop peu d'encadrement. Ils grandissent avec leurs parents dans un espace restreint, souvent sans place pour jouer ou sans espace leur permettant de se concentrer afin de faire leurs devoirs. Évidemment cela n'est vrai que pour les mineurs enregistrés dans les communes et inscrits dans les écoles. À cela s'ajoute le stress dû au bruit, car de nombreux bâtiments sont mal isolés. Sans parler de la tension des demandeurs d'asile due à l'incertitude quant à leur avenir et à la procédure d'asile en cours⁸⁸. Les familles et les enfants restent ainsi pendant des années dans l'attente⁸⁹.

L'étroitesse permanente, la tension, le bruit et le manque d'espace de retrait sont des déclencheurs de disputes et de conflits, comme les habitants l'ont fait savoir à l'OKAJU. Les enfants jouent dans leur chambre ou dans les couloirs, car il n'y a pas d'espace adéquat à disposition. De plus, selon la situation et l'offre sur place, les enfants sont largement délivrés à eux-mêmes. L'OKAJU a pu remarquer que l'ennui et le stress quotidien se sont installés dans beaucoup d'infrastructures qui entraînent frustration et agressivité.

« Le pire, c'est que lorsqu'il y a de la violence entre les adultes, les enfants sont souvent témoins, parce que tout est si serré. Je trouve cela très problématique d'un point de vue éducatif. » (Éducatrice dans un foyer de réfugiés dans le nord du pays)

86 Le règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement de l'ONA comporte six pages et a été présenté à l'OKAJU par l'ONA (version française).

87 L'ONA écrit à l'OKAJU au sujet de cette institution spécifique : « Le CAP (...) accueille de sa part les familles et personnes vulnérables dont la demande de protection internationale tombe sous les accords de Dublin III, ainsi que des personnes en attente de leur retour dans le pays de provenance. De plus, ce site dispose de deux halls d'urgence, halls qui ne sont qu'ouverts quand toutes les autres capacités d'hébergement de l'ONA sont épuisées ». 5 octobre 2022

88 Entretien avec des psychologues de l'équipe ethno-psychologique le 17 juin 2022.

89 QP 6650 du 11 août 2022 de Mme la députée Nathalie Oberweis, réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : « Parmi les personnes de nationalité afghane qui sont arrivées au Luxembourg avant août 2021 suite au retrait des Alliés d'Afghanistan et qui ont introduit une demande d'asile, 36 attendaient début août 2022 une décision de la part des autorités. 26 personnes ont contesté la première décision et attendaient encore un jugement du tribunal administratif. 114 personnes de nationalité afghane ayant demandé l'asile depuis août 2021 étaient toujours en attente d'une décision ».

Au début de son séjour chaque habitant.e reçoit une copie du règlement d'ordre intérieur établi par l'ONA et doit le signer⁹⁰. Il est disponible dans plusieurs langues. Il contient les règles auxquelles tous les résidents doivent se conformer ainsi que les conséquences possibles en cas de non-respect. Selon les travailleurs sociaux et les résidents, l'application des règles et la poursuite des infractions dépendent du personnel de service sur place.

Dans plusieurs structures d'hébergement, il a été rapporté à l'OKAJU que des employés du service de sécurité respectivement de l'ONA étaient entrés dans des chambres sans frapper ni annoncer leur visite⁹¹. La plupart du temps, ces visites servent à vérifier si tout est en ordre, si les chambres sont aménagées conformément aux règles. Il arrive régulièrement que le service de sécurité confisque des biens privés tels que des appareils électriques (télévision, machines à café), mais aussi des tapis pour des raisons de sécurité incendie. En règle générale, ces objets sont conservés et restitués aux propriétaires lors du déménagement ou du départ. Toutefois, des habitants ont déclaré ne pas avoir pu récupérer l'intégralité des biens leur appartenant. Les demandeurs de protection suggèrent que toutes les structures d'accueil ne tiennent pas d'inventaire des biens à restituer.

Lors des échanges avec les différents agents de sécurité, l'OKAJU a pu comprendre qu'il existe des contrôles plus ou moins stricts en ce qui concerne la possession et l'aménagement des chambres avec des tapis par exemple ou le démontage et le déplacement des lits. De telles pratiques non cohérentes relèvent de l'arbitraire et suscitent à juste titre le sentiment d'injustice. Fondamentalement, on peut se demander pourquoi des familles qui vivent parfois depuis de nombreuses années dans un logement ne seraient pas autorisées à accrocher des tableaux au mur ou à dérouler des tapis. Les travailleurs sociaux ont indiqué qu'ils n'étaient pas toujours en mesure de comprendre les règles.

« Elles changent tous les deux mois. J'ai déjà vu des machines à café autorisées, puis interdites. »
(Éducatrice dans une structure d'hébergement du sud)

e. Salubrité des localités et des lieux de vie

La propreté et l'hygiène font partie des exigences de base des structures d'hébergement⁹². Dans tous les logements, un service de nettoyage était chargé de nettoyer la cuisine, les sanitaires, les pièces communes et les couloirs. En ce sens, l'hygiène de base des parties communes serait assurée. Cependant, certains foyers se distinguaient par leur saleté. Dans l'un d'entre eux, les toilettes étaient extrêmement sales. Dans un centre de premier accueil, l'impression générale était celle de la saleté, avec des déchets et des objets au sol. Les dortoirs étaient en désordre, le linge sale et les draps utilisés jetés négligemment sur le lit.

L'OKAJU a régulièrement remarqué des vélos cassés qui traînaient à l'extérieur. Dans un logement, les poubelles étaient placées dans la première pièce à côté de l'entrée. Comme il n'y avait pas de toit à l'extérieur, il a fallu colmater la fente de la porte en raison de la forte chaleur, afin d'éviter que les asticots ne se propagent dans le logement.

La collecte des déchets a été une problématique récurrente, en particulier pendant les mois chauds de l'été : la puanteur s'étendait sur tout le site. Parfois, les poubelles étaient placées juste devant l'entrée. Dans un foyer, les résidents ne voulaient pas ouvrir les fenêtres donnant sur la cour pour ne pas être exposés à l'odeur pénétrante des déchets.

90 Le règlement contient par exemple des directives obligatoires sur l'aération et le chauffage, la blanchisserie et les repas, la surveillance des parents, la sécurité, le tabagisme, le contrôle des chambres. Celui qui ne respecte pas ces règles et met en danger la santé ou la sécurité des autres résidents s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion d'un logement ou à une plainte pénale. Les personnes accusées d'avoir enfreint les règles ont le droit d'être entendues et peuvent faire appel d'une décision avec laquelle elles ne sont pas d'accord.

91 L'article 20 du ROI prévoit : « Article 20 - Contrôle des chambres Après avoir frappé à la porte et informé l'occupant qu'un contrôle sera effectué, l'ONA, le personnel encadrant et les agents de gardiennage peuvent pénétrer dans la chambre pour des motifs de salubrité et d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité. Chacun est prié, dans un esprit de coopération, de ne pas entraver le bon déroulement de ces contrôles. »

92 UNHCR, *Refugee Children : Guidelines on Protection and Care*, p. 26 ; *Guide AUEA/EASO EASO sur les conditions d'accueil, norme 54*, p. 65 ; UNICEF Allemagne, *Mindeststandards zum Schutz von geflüchteten Menschen in Flüchtlingsunterkünften*, avril 2021

f. Installations sanitaires

Toutes les installations sanitaires évaluées par l'OKAJU étaient accessibles 24 heures sur 24 et la plupart d'entre elles étaient dans un état de propreté satisfaisant. Des services de nettoyage professionnels y veillent régulièrement. Dans certains cas, la ventilation était mauvaise ou inexistante, ce qui rendait l'air étouffant et dégageait une odeur nauséabonde.

L'utilisation des installations sanitaires est problématique pour les familles, car de nombreuses personnes doivent partager peu de toilettes et de salles de douche. De plus, les cabines de douche ne peuvent généralement pas être verrouillées, ce qui constitue un risque du moins pour l'intimité sinon pour la sécurité, en particulier pour les femmes et les enfants. Si des douches ou des toilettes sont défectueuses ou sales, encore plus de personnes doivent partager des installations sanitaires. Sans parler du fait que les familles hésitent à laver leurs enfants dans des conditions peu sûres et peu hygiéniques. Les espaces de rangement pour garder les serviettes et les vêtements secs et propres ne sont pas non plus partout disponibles.

Dans un camp de tentes, sept des dix douches ne fonctionnaient pas correctement (autotest par l'OKAJU). Dans un camp collectif, les toilettes étaient très sales. Bien que les femmes et les hommes utilisent les installations sanitaires séparément, il y a des problèmes de sécurité. Dans un centre d'hébergement, les résidents doivent marcher près de trois minutes pour atteindre le hall avec les douches et les toilettes, le long d'une clôture mal éclairée.

Il n'est pas toujours évident de savoir quelles mesures de protection sont prévues pour les enfants et les jeunes dans ce contexte. Dans un centre d'hébergement où des jeunes mineurs non accompagnés sont hébergés aux côtés de familles, aucune mesure de protection spécifique n'était visible.

Les toilettes ne sont pas équipées de dispositifs permettant aux personnes de se nettoyer les parties intimes selon leurs habitudes culturelles. Certains se débrouillent avec des bouteilles d'eau en plastique ou des arrosoirs à côté des toilettes.

Du point de vue des droits de l'enfant, il est également problématique que de nombreuses installations sanitaires ne prévoient pas d'espace de lavage pour les jeunes enfants et les bébés. Tous les WC ne disposent pas d'une table à langer, et lorsque c'est le cas, elle se trouve uniquement dans les toilettes pour femmes. Selon les dernières informations de l'OKAJU, les futures conceptions d'infrastructures prévoiraient des tables à langer dans les WC d'hommes également. Les douches pour bébés sont généralement rares, certains parents se contentent de baignoires en plastique pour bébés, d'autres ont transformé sans hésiter les toilettes pour handicapés (inutilisées) en salle de bain pour les familles avec de jeunes enfants.

Dans un centre d'hébergement de longue durée, les toilettes étaient attribuées à certaines familles après des incidents liés à l'hygiène, afin d'éviter à l'avenir les conflits liés à la propreté. Un père a toutefois expliqué que cette règle restait insuffisante pour lui, en raison d'une maladie, l'accès aux toilettes est douloureux et difficile pour lui. Il n'est pas question d'intimité avec la clé de répartition et la promiscuité.

g. Buanderies

Toutes les structures visitées par l'OKAJU disposent d'une buanderie dans laquelle un certain nombre de machines à laver et de sèche-linge sont en libre accès pendant des heures d'utilisation définies. Cependant, il est arrivé à plusieurs reprises que des machines à laver ou des sèche-linge tombent en panne, et ce depuis des semaines, sans qu'aucun service de réparation n'intervienne. Dans les établissements accueillant des mineurs et des jeunes adultes, des animateurs aident les jeunes à utiliser les machines à laver.

Certaines buanderies n'étaient accessibles qu'à certaines heures, d'autres nécessitaient de s'inscrire sur des listes pour les utiliser. Certaines offraient la possibilité d'y suspendre les vêtements pour les faire sécher ou les repasser. Les équipements de repassage sont inégalement répartis. Dans un foyer en centre ville, il y a plusieurs dispositifs. Dans d'autres, soit les fers à repasser sont donnés que sur demande, soit les planches étaient cassées.

h. Salles d'activités

Certains logements prévoient des espaces pour des activités auto-organisées comme la coupe de cheveux.

Conclusion

Tous les centres de réfugiés au Luxembourg que l'OKAJU a visité ne sont pas conçus dès le départ comme des lieux adaptés aux familles ou aux enfants et ne sont donc pas compatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Le fait de loger des personnes dans des « boxes » sans fenêtre et sans possibilité de fermer la porte à clé, est contraire à la dignité humaine et constitue en outre un risque pour la sécurité des occupants.

La disposition des chambres se base par défaut sur le réfugié en tant que personne seule, il n'y a pas assez d'unités d'habitation familiales qui donnent une certaine liberté d'aménagement personnel tout en laissant un espace pour se retirer⁹³. Le mode d'aménagement avec un lit superposé et un casier ne convient pas aux familles avec enfants. Dans l'ensemble, il y a un manque d'intimité et de lieux de repos facilement accessibles, aussi bien pour les parents que pour les enfants.

Si les salles de jeux, lorsqu'elles existent, ne sont accessibles qu'à certaines heures, l'objectif de ces espaces communs n'est pas atteint. Les enfants ont des chances limitées à se développer dans le foyer de réfugiés. La construction légère et les conditions de vie exiguës entraînent un bruit de fond et recèlent un potentiel de conflit. De ce fait, les enfants et les jeunes peuvent être témoins, voire victimes, de violences et d'agressions ou accumuler eux-mêmes des frustrations difficiles à gérer dans un tel environnement.

Manger sainement dans une atmosphère sans stress n'est pas seulement important pour le développement des enfants, c'est aussi un moment social central dans la vie quotidienne de nombreuses familles et de leurs enfants. Cependant, même les structures équipées de cuisines autonomes ne disposent souvent pas d'une salle à manger calme et suffisamment spacieuse, ce qui oblige les familles à manger dans leur chambre.

Les familles et leurs enfants vivent en permanence dans les structures d'hébergement pendant de nombreux mois, voire plusieurs années. Pendant cette période, beaucoup vivent dans le stress et l'incertitude, car ils ne savent pas si leur demande de protection sera acceptée. Cela signifie également pour les enfants une vie d'attente : ils n'ont pas les chances de développement dont disposent les autres enfants qui ne vivent pas dans des structures d'hébergement.

Recommandations en matière d'hébergement



- Les enfants et les familles ne devraient pas séjourner plus longtemps que nécessaire dans les centres de premier accueil ou les logements collectifs. La durée de séjour fixée administrativement devrait être respectée.
- Les abris d'urgence tels que les tentes et les campings doivent être rapidement remplacés par des structures d'hébergement adaptées.
- Les foyers d'hébergement pour les familles et les enfants, ainsi que pour les jeunes mineurs, doivent être conçus de manière à ce que les familles aient la liberté de les aménager en fonction de leurs besoins et de leurs préférences (miroir, lit commun, tableaux).
- Aucune famille ne doit être obligée de vivre dans une structure d'hébergement si elle peut être hébergée par d'autres familles (avec suffisamment de place).
- En principe, l'État doit investir davantage dans la construction de logements sociaux, afin que les familles et les enfants puissent quitter plus rapidement les logements collectifs et construire leur propre vie en toute autonomie.
- L'OKAJU recommande la conception d'un guide officiel (accessible en ligne) pour les planificateurs et les architectes sur la construction de maisons de réfugiés adaptées aux familles et aux enfants. Ce guide devrait contenir des normes minimales contraignantes concernant l'aménagement et la conception des espaces communs et de loisirs pour les enfants et les adultes.

⁹³ Certains architectes ont développé des systèmes de logement alternatifs offrant plus d'intimité pour les abris d'urgence. Malheureusement, beaucoup n'ont pas encore dépassé le stade de la planification. L'architecture sociale. Caramel Architekten - md-mag ; Logements pour réfugiés : Des alternatives aux conteneurs - DER SPIEGEL

- Les normes d'hygiène doivent être appliquées efficacement et ne concernent pas seulement les installations sanitaires, mais aussi, par exemple, la collecte des déchets.
- Les installations sanitaires, les chemins et les aménagements extérieurs, doivent être conçus de manière à ce que les familles, et en particulier les enfants, puissent les utiliser sans risque pour leur sécurité.
- Les résidences doivent être situées centralement afin d'offrir un bon accès aux transports publics.

2. Accès à l'information, au conseil, à l'encadrement et à l'accompagnement social

a. Accueil, encadrement et accompagnement par le service social

Dans tous les foyers visités par l'OKAJU, un service social était toujours présent. Ses collaborateurs gèrent le foyer et veillent à ce que tout se passe bien. Ils sont les personnes de contact pour les questions des résidents, qu'il s'agit de questions relatives à leur procédure administrative de demandeur de protection ou de questions relatives à des soins de santé, du marché du travail, de l'école et des loisirs.

Dans le cadre de conventions et pour assurer le fonctionnement des structures d'hébergement pour DPI, l'ONA a délégué à la Croix-Rouge et à Caritas des missions liées à l'accueil, à l'encadrement et au suivi social, à la détection des personnes vulnérables et à l'évaluation de leurs besoins particuliers, ainsi qu'au soutien des personnes dans leurs démarches administratives. En règle générale, pour les structures disposant d'un encadrement socio-éducatif sur place, la clef d'encadrement est de 1 ETP par 50 personnes hébergées. Pour des populations vulnérables, un encadrement renforcé est prévu dans certaines structures⁹⁴.

Dans toutes les structures d'hébergement, le manque de personnel était évident. Les projets et les activités n'ont pas pu être proposés dans la mesure où ils étaient prévus ou souhaités, ou ont même été interrompus faute de personnel. Cela concerne notamment les offres de loisirs pour petits et grands. Mais aussi, par exemple, l'accès à une consultation psychologique ou à une (psycho)thérapie.

Dans le domaine de l'aide aux réfugiés, l'État et les organismes responsables ont fait d'énormes efforts pour répondre à la forte demande, par le biais de la réorganisation interne, de la professionnalisation, de la formation et du recrutement. Une œuvre sociale a par exemple augmenté son personnel de près de 120% entre 2015 et 2022 dans le département compétent. Les frais de personnel ont augmenté par conséquence dans le budget.

Depuis des années, l'État et les organismes responsables recherchent désespérément du personnel d'encadrement qualifié (par exemple dans le domaine de la psychothérapie ou du travail avec les enfants pour les structures d'hébergement collectif), mais le manque de personnel qualifié dans le secteur social est important et s'accroît encore avec le besoin supplémentaire de personnel qualifié provoqué par la guerre contre l'Ukraine.

L'Office national de l'accueil (ONA) collabore depuis 2018 avec le « Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Belgique » (GAMS) et a mis en place des formations continues à ce sujet. Elles sont obligatoires pour le personnel d'encadrement des demandeurs de protection⁹⁵.

Les œuvres sociales prévoient également des formations de base et continues obligatoires pour les personnes s'occupant des demandeurs de protection internationale, parmi les thèmes abordés :

94 Réponse de l'ONA à l'OKAJU du 5 octobre 2022. « L'ONA employait 213 agents, plus 28 agents (recrutés au sein de la Fonction publique ou par l'ADEM) pour le support temporaire durant la crise ukrainienne, donc au total 241 agents au 30 septembre 2022. Parmi eux, on trouve notamment les profils suivants : Assistants sociaux ; l'Intervenants socio-éducatifs ; Agents de gardiennage ; Médecins, Infirmiers, Psychologues ; Médiateurs interculturels ; Interprètes ; Administrateurs de sites ; Personnel de nettoyage, Employés de cuisine, Techniciens. À part les formations internes à l'ONA et l'accès aux formations fournies par l'INAP, les agents encadrant les DPI bénéficient notamment des formations offertes par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) pour les agents des pays membres travaillant dans ce domaine. De plus suivant le profil de l'agent, un certain nombre de formation initiales comme la formation sur la traite des êtres humains, les mutilations génitales féminines et la communauté LGBTIQ sont obligatoires. »

95 QP 3575 du 3 février 2021, M. le député Marc Goergen, réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert et du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn

Prise en charge des personnes souffrant de stress post-traumatique, premiers secours, interculturalité, traite des êtres humains, mineurs non accompagnés, violence domestique, mutilations génitales, rôle de l'administrateur ad hoc, pour n'en citer que quelques-uns⁹⁶.

Dans le cadre de leur « Parcours d'intégration accompagnée⁹⁷ » (PIA), les demandeurs de protection reçoivent une sélection d'informations sur la vie au Luxembourg, par exemple sur le marché du travail et du logement⁹⁸.

En raison de la pandémie de la COVID-19 et de la surcharge de travail liée à la problématique qui perdure, les formations continues ont été réduites ou ont dû être annulées au cours des deux dernières années jusqu'à aujourd'hui. Une formation systématique de tous les intervenants sociaux qui travaillent avec des familles et des enfants sur les droits de l'enfant et les bases de la loi sur la protection de la jeunesse et sur l'aide à l'enfance et à la famille n'a pas lieu. Ceci, comme l'a indiqué un organisme responsable à l'OKAJU, en raison du manque d'offres.

b. Affiches / Tableau d'affichage et accès à l'information

Chaque foyer dispose d'un tableau d'affichage ou d'une porte d'entrée où sont exposées les informations importantes, comme les numéros d'appel d'urgence de la police et des ambulances, les heures de consultation du service social, les activités de loisirs et de vacances, et ainsi de suite.

Ce que l'OKAJU n'a pas trouvé, c'est un guide facile à comprendre pour les nouveaux arrivants, qui leur expliquerait dans leur langue les principaux points de contact, les personnes à contacter et les numéros de téléphone, les règles de savoir-vivre et les procédures de différents domaines de la vie (école, marché du travail, administrations, visite médicale)⁹⁹.

Cependant, l'Office national de l'accueil, interrogé à ce sujet, souligne que « *des informations sur des sujets spécifiques tels que la vie au quotidien au Luxembourg, le règlement d'ordre intérieur et le recyclage sont fournis régulièrement dans l'ensemble des structures. Comme documentation d'information, tout DPI reçoit la « brochure d'information pour demandeurs de protection internationale » du MAEE, disponible dans une douzaine de langues. En plus, un dispositif de primo-accueil est actuellement en préparation pour rassembler et homogénéiser toutes les informations pertinentes sur les différents aspects de l'accueil*¹⁰⁰ ».

La plate-forme en ligne www.integration.lu, disponible en sa version française et luxembourgeoise, contenant des informations sur la vie au Luxembourg, n'était apparemment pas connue par de nombreuses personnes interrogées ou leur était inaccessible en raison de la barrière de la langue¹⁰¹.

c. Multilinguisme, langues véhiculaires et langage simplifié

Les collaborateurs.trices des services sociaux parlent généralement le français, l'anglais et (un peu) le luxembourgeois. La communication avec les résidents originaires d'Afghanistan, d'Érythrée, de Somalie et d'autres pays est donc limitée voire impossible en raison de la multitude de dialectes. Il existe bien un service de traduction de la Croix-Rouge qui peut être appelé à la rescousse, par exemple pour les démarches administratives, les consultations médicales et autres. Il doit être organisé avec un certain préavis. Ces deux dernières années, la demande de traducteurs s'est stabilisée, en partie parce que le profil du personnel s'est diversifié et que de plus en plus de personnes travaillant dans les structures d'hébergement parlent également l'une des langues des résidents¹⁰².

96 L'OKAJU remercie les directions pour les informations fournies.

97 Le Helpdesk integration.lu écrit à propos du PIA : (...) Afin de permettre un accès direct à la vie de société aux DPI dès leur arrivée, un instrument important de première intégration a été développé conjointement par l'OLAI et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) : le Parcours d'intégration accompagné (PIA). Voir aussi les (rares) informations du ministère de l'Intégration sur <https://mfamigr.gouvernement.lu/dam-assets/le-minist%C3%A8re/attributions/int%C3%A9gration/pia/SIV-affiche-DINA4-FR.pdf>

98 QP 602 du 29 avril 2019, M. le député Fernand Kartheiser. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

99 QP 1448 du 28 novembre 2019, M. le député Paul Galles, Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn, qui fait référence à l'étroite coopération entre la Direction de l'Immigration et le guichet unique pour les demandes du public : « De même, la Direction de l'Immigration collabore étroitement avec le service étatique « www.guichet.lu » pour assurer la publication sur internet d'informations générales sur les démarches dans le domaine de l'immigration. » En outre, M. Asselborn cite les bureaux d'avocats et les organisations non gouvernementales comme sources d'information.

100 Réponse écrite de l'ONA à l'OKAJU du 5 octobre 2022.

101 Integration.lu | La banque de données en ligne sur l'intégration (integratioun.lu) (consulté le 17 septembre 2022)

102 Explications Croix-Rouge luxembourgeoise, mémo à l'adresse de l'OKAJU, 21 septembre 2022, p. 10

Des parents se sont néanmoins plaints auprès de l'OKAJU de ne pas avoir un accès direct à des traducteurs lorsqu'ils ont par exemple des questions sur la scolarisation ou l'enseignement de leur enfant, sur les visites auprès des administrations, etc.

« Parfois, on a juste une petite question, mais il faut alors aller au service social et demander une traduction. C'est fastidieux. » (Mère éthiopienne, un enfant, dans un foyer du Nord)

Pour communiquer avec les réfugiés ukrainiens, ce sont surtout des bénévoles qui ont aidé à traduire les premiers mois ; des applications de traduction et des programmes de traduction en ligne ont également été utilisés.

Dans certains logements, il semble que des groupes WhatsApp existent pour l'échange d'informations et la communication au sein du foyer. De telles initiatives dépendent du personnel et de l'engagement local. L'OKAJU n'a pas trouvé de réunions régulières où les résidents et les travailleurs sociaux échangent des informations et discutent des questions en suspens.

d. Internet / ordinateur / télévision / applications

Tous les hébergements visités par l'OKAJU étaient équipés du WiFi, qui¹⁰³ ne fonctionnait pas depuis plus d'un mois dans un foyer et, selon les dires des occupants, fonctionnait plus mal que bien dans d'autres hébergements. Dans un camping, le WiFi est utilisable gratuitement dans la salle de loisirs attenante (que les enfants utilisent). Cependant, selon deux mères, la salle n'est pas adaptée pour suivre des cours ou faire ses devoirs en ligne, en raison du bruit des enfants qui jouent ou des adultes qui discutent.

L'accès au WiFi est très important pour les habitants : via leur smartphone ou leur ordinateur portable, s'ils en ont un, ils peuvent s'informer sur Internet sur ce qui se passe dans leur pays et des nouveautés, rester en contact avec leur famille, leurs amis et leurs proches ou effectuer des démarches administratives. De nombreuses offres de loisirs, d'activités et de formation sont proposées en ligne aux enfants et aux jeunes. Selon les parents interrogés par l'OKAJU, cette possibilité est utilisée et de nombreux enfants ukrainiens sont en contact avec des amis et des camarades de classe dans leur pays¹⁰⁴.

Dans au moins un logement, les résidents ont accès à leur propre ordinateur portable, grâce à l'initiative Digital inclusion Asbl¹⁰⁵. Trois logements proposaient des ordinateurs fixes avec connexion Internet, dont la clé est disponible sur demande auprès du service social. Cependant, dans un logement, le matériel proposé semblait obsolète. Selon le service social, l'installation ne serait pas très utilisée.

Certains hébergements prévoient des salles de télévision communes, mais la plupart du temps, il faut demander une clé pour pouvoir les utiliser et les utilisateurs doivent s'inscrire sur des listes de présence. Dans un logement pour jeunes mineurs, il y a une télévision à chaque étage dans la salle commune, mais elles étaient toutes cassées.

103 QP n° 3314 du 15 janvier 2021, Messieurs les députés Emile Eicher, Paul Galles, Léon Gloden, Laurent Mosar. Réponse du ministre de l'Immigration Jean Asselborn : « L'ONA garantit une connexion Wifi dans toutes les structures d'hébergements pour DPI, permettant aux élèves de maintenir le lien avec l'école et de continuer leur éducation. »

104 Voir Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, *Soutenir les apprenants réfugiés d'Ukraine dans les écoles en Europe*, Rapport Eurydice, 2022.

105 « Nous sommes une organisation à but non lucratif qui cherche à aider tout le monde au Luxembourg à accéder à la technologie de l'information et à l'informatique ! » (version originale en Anglais) Digital Inclusion - a.s.b.l. (digital-inclusion.lu) (consulté le 17 septembre 2022)

Conclusion

Lorsque les familles et leurs enfants ayant dû fuir arrivent au Grand-Duché de Luxembourg, ils sont obligés d'assimiler beaucoup de nouvelles impressions et manières de faire qui sont étrangères pour eux. Pour leur permettre de mieux s'orienter dans leur nouvel environnement, il est essentiel de leur fournir des informations transparentes, adaptées à leur âge et faciles d'accès.

Cela concerne en particulier les procédures administratives de demande de protection internationale, que beaucoup trouvent compliquées et intimidantes. Des questions se posent également concernant l'hébergement, la scolarisation et les visites médicales.

Lors de ses visites, l'OKAJU a rencontré à plusieurs reprises des parents qui attendaient un retour d'information soit de la part des autorités sur leurs demandes (souvent plusieurs mois !), soit qui avaient des questions sur les procédures, les coutumes, les offres de loisirs et d'éducation et qui ne savaient pas où obtenir ces informations.

Les mineurs d'âge (non accompagnés) doivent être particulièrement protégés. Pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits, ils doivent les connaître. Là encore, un guide rédigé dans un langage adapté à l'âge des enfants et comprenant une foire aux questions sur les principaux domaines de la vie au quotidien (de la procédure d'asile à la santé, à l'école et aux loisirs) en tant que mineur non accompagné au Luxembourg serait utile.

Recommandations concernant l'accès à l'information



- L'accès à l'information est un droit qui vaut pour les familles demandeurs de protection et également pour leurs enfants. L'OKAJU recommande, pour une meilleure orientation, de prévoir des guides de bienvenue (vadémécum) dans les langues nationales respectives et de les remettre à l'arrivée au Luxembourg, respectivement lors du dépôt d'une demande d'asile.
- Les services d'interprétation sont importants pour les familles et les enfants, afin de les soutenir dans les procédures d'asile souvent compliquées et de leur donner une voix propre. Il serait important d'avoir un accès facile aux services d'interprétation.
- En principe, les services publics tels que les écoles, les centres de santé devraient tenir compte du fait que les parents au Luxembourg sont d'origines diverses et prévoir, là où c'est possible, des services de traduction ou des traductions en plusieurs langues (en plus des langues officielles du pays).
- Dans le but d'améliorer l'information et la communication, les médias numériques pourraient être utilisés de manière ciblée (messages push via Messenger pour les nouveaux arrivants ou les résidents d'un foyer).

3. Droit de visite

Parmi les droits fondamentaux qui s'appliquent également dans les structures d'accueil, il y a le droit de visite, qui est accordé à tous les résidents sans discrimination¹⁰⁶. Les grandes structures d'hébergement collectives, conçues pour une durée de séjour de plusieurs mois prévoient généralement des salles de visite. Il s'agit souvent de salles multifonctionnelles qui, lorsqu'il n'y a pas de visite, sont utilisées pour des entretiens de conseil, des formations ou de l'aide aux devoirs. Le standard de ces salles varie beaucoup. Certaines sont équipées de sièges confortables avec une télévision, une machine à café et des jeux de société. D'autres sont des salles fonctionnelles avec des tables et des chaises. Une salle de visite en ville était si inhospitalière (le chemin qui y mène passe par des escaliers cassés et un couloir écaillé) que les résidents préfèrent recevoir des visites dans leur propre chambre, selon les déclarations du service social.

Les règles de visite ne sont pas partout les mêmes : certains doivent demander une clé pour avoir accès au parloir, dans d'autres, la pièce est ouverte toute la journée. Il y a ici une différence entre les structures dans lesquelles vivent des personnes bénéficiant d'un statut de protection temporaire et celles qui sont en cours de procédure d'asile. Partout, les visiteurs doivent s'annoncer à la réception et présenter une pièce d'identité.

L'OKAJU n'a pas pu déterminer dans quelle mesure les familles et leurs enfants peuvent faire valoir leur droit de visite. Cependant, plusieurs parents concernés se sont adressés à l'OKAJU en se plaignant que les parents et les frères et sœurs étaient logés séparément les uns des autres et que des visites mutuelles régulières étaient difficiles. Dans un cas, le père et sa fille vivaient dans un logement différent de celui de la mère et de ses fils.

« Mon mari et père des enfants est dans un autre logement de la ville. Pour moi, cela signifie à chaque fois un trajet de plus d'une heure. Et en plus, le temps de visite est limité. »

(Mère érythréenne dans un foyer à la campagne)

Les règles de visite ne sont pas compréhensibles et transparentes pour tous.

Recommandation concernant le droit de visite



- Toutes les personnes qui ont fui doivent pouvoir recevoir des visites¹⁰⁷. Cela vaut également pour les enfants et les jeunes. Pour cela, il faudrait systématiquement aménager des chambres de visite avec des fenêtres et de la lumière du jour, auxquelles les visiteurs pourraient accéder sans problème pendant les heures de visite et dans lesquelles ils pourraient se sentir à l'aise et rester plus longtemps. L'aménagement pourrait être conçu avec la participation des résidents.
- Dans le cas de familles séparées, les échanges et les visites régulières des parents et des enfants sont importants pour leur bien-être personnel, et ce quel que soit leur statut.
- Les enfants ont le droit d'entretenir des relations avec leurs deux parents, pour autant que le bien-être de l'enfant ne soit pas menacé. C'est la raison pour laquelle les familles devraient être rapidement regroupées. Dans ces cas, le droit de visite doit être organisé de manière à ce que les familles puissent se voir régulièrement et entreprendre des activités communes tant qu'elles ne vivent pas ensemble.

¹⁰⁶ Le conseil anti-discrimination du Brandebourg / Opferperspektive e.V. a rédigé un guide exemplaire à ce sujet : Droits fondamentaux pour les personnes réfugiées dans les logements collectifs. Limiter les interventions, empêcher les restrictions. Décembre 2018 https://www.antidiskriminierungsberatung-brandenburg.de/wp-content/uploads/2019/03/Grundrechtsverletzung_Heime_Online.pdf (consulté le 18 septembre 2022)

¹⁰⁷ Plusieurs guides sont muets sur ce droit des pensionnaires, par exemple *UNICEF Enfance en attente* ou *Save the Children, Le contrôle des droits de l'enfant*

4. Alimentation

L'alimentation des enfants dans les centres d'accueil devrait tenir compte des besoins des enfants et des adolescents, y compris des particularités telles que les allergies, les régimes alimentaires, les pratiques religieuses ou culturelles, de préférence en permettant aux familles de se nourrir elles-mêmes¹⁰⁸. La nourriture doit être quantitativement suffisante, équilibrée et digeste¹⁰⁹.

a. Repas dans les cantines

La plupart des centres de premier accueil luxembourgeois ne prévoient pas de cuisines individuelles ou collectives, mais des cantines¹¹⁰. Les résidents se font livrer des repas préparés trois fois par jour distribués dans les cantines. Selon le Ministère des Affaires étrangères, ils sont conformes aux « connaissances scientifiques actuelles en matière de nutrition », sont « équilibrés et variés et tiennent compte des besoins des intolérants et autres besoins particuliers »¹¹¹. Les fournisseurs sont les sociétés SODEXO et EUREST. Les résidents s'inscrivent sur des listes dans lesquelles ils peuvent signaler les allergies et les intolérances dont il est tenu compte lors de la production et de la composition des plats. Cela ne semble pas toujours fonctionner. Dans un foyer, le service social a signalé que l'information concernant l'allergie aux noix d'un enfant n'avait pas été transmise à temps, de sorte qu'un enfant souffrant de réactions allergiques a dû être traité. Dans un autre foyer, une mère se trouvait dans l'impossibilité d'alimenter de manière adéquate son bébé souffrant d'une allergie et s'est adressée à l'OKAJU. La structure ne prévoit pas la possibilité aux résidents de cuisiner soi-même et l'on nous a également fait part que l'argent de poche serait largement insuffisant pour couvrir les dépenses liées à une alimentation pour des enfants en bas âge.

Le menu suscite de nombreuses critiques : bien que des plats de différentes régions du monde soient régulièrement cuisinés, des plaintes concernant les repas de la cantine ont été formulées dans pratiquement tous les foyers visités par l'OKAJU. Ainsi, des plats qui seraient étrangers aux résidents seraient servis, qui ne leur plairaient pas et qui leur causeraient des problèmes de digestion (haricots et pommes de terre au lieu de riz, fricassée de poulet). Rien ne serait prévu pour les petits creux (important pour les jeunes), à part un fruit et parfois un gâteau.

Ce sont surtout les plats froids du soir qui ne seraient pas appréciés par les résidents : Les mères et les pères font remarquer que leurs enfants ne sont pas habitués aux repas froids le soir. Les parents se plaignent en outre que l'alimentation des enfants ne serait pas suffisamment équilibrée en termes de vitamines et de minéraux. Si un enfant tombe malade et qu'il a besoin de plus de vitamine C, cela n'est pas pris en compte dans sa ration alimentaire. Si les parents reçoivent selon leur statut, de l'argent de poche ils sont parfois logés dans des régions éloignées, de sorte qu'il ne leur est pas toujours possible d'acheter des aliments complémentaires en raison de ces deux variables.

Ce qui est louable est que les Ukrainiens en migration originaires de pays tiers ont reçu dans un hôtel réaménagé comme hébergement d'urgence une offre de repas adaptée à leurs habitudes, c'est-à-dire sans épices et avec peu de sel. Le soir, ils auraient également droit à un repas chaud. Une assistante sociale a toutefois mis en garde contre le fait que la nourriture entraînerait un surpoids chez certains jeunes.

Selon les témoignages des parents, le niveau de bruit serait élevé dans certains réfectoires : dans un logement, le deuxième réfectoire se trouve au sous-sol et a un fort écho. Les résidents ont également exprimé leur incompréhension quant à la raison pour laquelle, certains jours, des yaourts sont prévus pour les enfants, mais pas pour les adultes. D'autres se sont plaints de ne pas recevoir de portions adaptées aux besoins de leurs enfants en bas âge.

108 *Save the Children Allemagne, Le contrôle des droits de l'enfant*, p. 32

109 Guide de l'EASO, p. 51

110 QP 6554 du 26 juillet 2022 des Mesdames députées Stéphanie Empain et Djuna Bernand : le ministère des Affaires étrangères évoque des raisons de « logistique et de sécurité » pour expliquer que les structures d'hébergement des réfugiés en provenance d'Ukraine ne leur permettent pas de cuisiner eux-mêmes.

111 QP 6554 du 26 juillet 2022 de Madame Djuna Bernard et de Madame Stéphanie Empain concernant Structures d'accueil pour demandeurs et bénéficiaires de protection internationale et temporaire. Réponse Ministre de l'Immigration et de l'Asile Jean Asselborn. Un aperçu des listes de menus permettant de vérifier les déclarations n'était pas joint à la réponse.

b. Accès à l'eau potable

Chaque personne a besoin d'eau pour vivre, en tenant compte de sa condition physique et du climat¹¹². La plupart des structures disposent de distributeurs d'eau potable qui sont centralisés et accessibles à tous ; ils se trouvent souvent dans l'entrée. Dans un foyer, le distributeur était en panne. Dans certaines structures, de l'eau chaude est préparée quotidiennement dans une bouilloire. Dans un autre, il n'y avait que de l'eau du robinet à boire. Dans un autre, l'alimentation en eau était coupée en raison de travaux ; le service social avait commandé une palette d'eau qui n'avait pas encore été livrée au moment de la visite alors que les températures estivales dépassaient les 28 degrés et qu'il n'y avait pas de climatisation dans la maison. Dans un centre d'hébergement pour mineurs, il y a un distributeur de Coca-Cola, mais pas de distributeur d'eau central.

c. Accès aux aliments

Selon leur statut, les familles peuvent faire leurs achats par bon ou reçoivent une certaine somme pour l'alimentation par mois et par personne. Dans certains foyers, les résidents ont reçu une carte Cactus dans le cadre d'un projet pilote, avec laquelle ils peuvent faire leurs courses. Les familles avec lesquelles l'OKAJU s'est entretenu préfèrent acheter elles-mêmes leur nourriture.

« Nous préférons acheter notre nourriture nous-mêmes, car nous pouvons la cuisiner comme nous le voulons et comme nous l'aimons. » (Famille syrienne dans un foyer du sud)

Cependant, certains ont déclaré ne pas pouvoir s'en sortir avec l'argent. D'autres sont confrontés au problème de l'éloignement de leur logement par rapport au supermarché le plus proche et doivent organiser chaque achat en utilisant les transports publics.

Le programme gouvernemental prévoit des projets pilotes pour aider les personnes vivant dans des structures d'hébergement pour réfugiés à devenir plus autonomes et responsables, dont la carte prépayée, « carte Cactus¹¹³ », comme on l'appelle familièrement parmi les utilisateurs. L'OKAJU s'est entretenu avec quelques parents impliqués dans le programme géré par l'ONA : ils ont tous salué la possibilité de faire des achats avec la carte. Le projet pilote a été transformé en « Cash for Food » à partir de 2020 et a démarré dans trois structures d'accueil, il a été évalué pour la première fois en avril 2021. Apparemment, l'écho a été largement positif (les résultats de l'étude ne sont pas publics, on ne sait pas dans quelle mesure elle était indépendante) et le projet a été étendu sur 15 structures et implique désormais 274 personnes. Une troisième phase avec une extension supplémentaire est en cours de planification.

« Heiko¹¹⁴ », une épicerie ambulante, se rend aux sites décentralisés dans les différentes régions. Les critiques à l'encontre de ce service de livraison sont nombreuses. Les prix ne sont pas clairs car il n'y a pas d'étiquette de prix sur les marchandises et le décompte se fait par compte de crédit. Les marchandises achetées par les habitants sont déduites de leur compte sans qu'ils puissent en prendre connaissance. La plupart des produits seraient trop chers, le choix est restreint et de mauvaise qualité. Les produits frais comme la viande et le poisson manqueraient, critiquent les parents. Le bus désavantage en outre les familles monoparentales : ceux qui n'ont pas de voiture et un enfant à charge seraient tributaires du service de livraison. Les travailleurs sociaux se plaignent également de la mauvaise qualité et de la position du monopole depuis des années par rapport à l'ONA, sans que rien n'ait changé dans la situation d'approvisionnement.

Dans un centre de premier accueil, il était interdit d'apporter de la nourriture de l'extérieur.

112 Organisation mondiale de la santé (OMS), How much water is needed in emergencies, 2013 https://cdn.who.int/media/docs/default-source/wash-documents/who-tn-09-how-much-water-is-needed.pdf?sfvrsn=1e876b2a_6 ; Guide EEAU/EASO EASO, norme 36, p. 54

113 QP 6552 du 24 août 2022, Mesdames les députées Stéphanie Empain et Djuna Bernard, Réponse du ministre de l'Immigration Jean Asselborn

114 QP 4339 du 3 juin 2021, Mme la députée Françoise Hetto-Gaasch. L'ONA travaille en collaboration avec le supermarché ambulant « Heiko ». Selon le ministère des Affaires étrangères, seul ce prestataire avait répondu à l'appel d'offres public pour une livraison mobile de denrées alimentaires.

Autonomie

Les structures de premier accueil et de transit en particulier, dans lesquels les personnes exilées arrivent et restent de plusieurs jours à plusieurs semaines, reçoivent des repas livrés de l'extérieur ; il n'y a que peu de foyers équipés de cuisines de production. Pour les cuisines où la nourriture est réchauffée puis distribuée par le personnel, l'accès à la cuisine est réservé au personnel de cuisine. Toutefois, ces logements prévoient généralement plusieurs micro-ondes pour les résidents afin de réchauffer les repas.

Certains foyers pour demandeurs d'asile prévoient des cuisines dans lesquelles les résidents peuvent cuisiner eux-mêmes^{115 116}. La plupart de ces cuisines sont très utilisées, notamment par les familles avec enfants, et fonctionnent avec des listes de présence : celui qui veut cuisiner doit s'inscrire. La cuisine doit être nettoyée et rangée. Il manque souvent des espaces de rangement et de travail. Les réfrigérateurs et les casiers non fermés permettent le vol (plutôt dans les grands hébergements anonymes). L'absence de compartiments de congélation (en nombre suffisant) pour congeler les aliments est également déplorée.

Comme beaucoup font leur pain eux-mêmes, il y a constamment un manque de place. L'OKAJU s'est rendu dans plusieurs cuisines, où soit une cuisinière était en panne, soit les ustensiles de cuisine étaient usés. Il manque également des sièges. Les chambres des pensionnaires sont trop petites pour pouvoir manger en famille autour d'une table. Dans les structures qui disposent de petites salles de séjour à côté de la cuisine, il n'y a soit pas assez de place, soit pas assez de places assises lorsque des familles plus nombreuses ou des familles d'amis veulent manger ensemble. Le fait de manger ensemble est un moment important de la vie sociale.

La propreté des cuisines communes est régulièrement à l'origine de conflits qui ont déjà dégénéré en bagarres par le passé.

Conclusion

L'alimentation est l'une des critiques les plus fréquemment formulées dans les structures d'hébergement, tant par les adultes que par les enfants. Il semble que les menus de la cantine ne soient pas établis en concertation avec les résidents. Beaucoup d'entre eux se plaignent d'une mauvaise qualité ou de plats inhabituels pour le pays, qui provoquent des problèmes de digestion et un refus de s'alimenter. La composition n'est pas compréhensible pour tout le monde et c'est précisément dans les foyers où les résidents n'ont pas les moyens de se nourrir eux-mêmes et où vivent de nombreux jeunes en pleine croissance que se pose la question de l'approvisionnement en cas de petite faim. Avec la nourriture livrée à la cantine, on rate non seulement l'occasion d'obtenir une plus grande satisfaction des résidents, mais aussi la possibilité de prendre soin de soi de manière autonome.

115 QP 3314 du 15 janvier 2021, Messieurs les députés Emile Eicher, Paul Galles, Léon Gloden et Laurent Mosar. Selon le ministère des Affaires étrangères, les futurs centres d'accueil pour demandeurs d'asile ne devraient être équipés que de cuisines autonomes. L'ONA gère 51 structures de la phase 3 ; 80% d'entre elles sont équipées de cuisines ou de kitchenettes dans lesquelles les résidents peuvent cuisiner eux-mêmes. Dans trois d'entre elles, il n'est possible de cuisiner que de manière ponctuelle et avec une planification préalable.

116 Réponse de l'ONA à l'OKAJU du 5 octobre 2022 : « Parmi les 55 structures pour DPI, 42 disposent d'un espace cuisine dans lequel les occupants peuvent eux-mêmes préparer leurs repas. »

Recommandations concernant l'alimentation



- Dans chaque structure, un raccordement fonctionnel à l'eau potable, où les familles peuvent régler elles-mêmes leur consommation d'eau doit être accessible 24 heures sur 24. Dans les structures dans lesquelles les résidents n'ont pas de cuisine à leur disposition, il devrait également y avoir un service d'eau chaude.
- L'alimentation, en particulier celle des enfants, doit être équilibrée et saine, c'est-à-dire comporter suffisamment de fruits et de légumes frais chaque jour.
- Pour les enfants en bas âge, les femmes enceintes et les mères qui allaitent en particulier, il est conseillé de remplacer les repas de cantine par une alimentation adaptée aux besoins individuels.
- Pour de nombreux résidents, et plus encore pour les enfants, les plats froids au dîner sont inhabituels et difficiles à digérer. Dans la mesure du possible, il convient de tenir compte des habitudes alimentaires.
- Afin de favoriser l'autonomie des familles et de leurs enfants, il convient d'aider les familles et leurs enfants à préparer eux-mêmes leurs propres repas (et à pouvoir faire les courses pour cela).
- Les familles devraient recevoir des prestations en espèces plutôt que des prestations en nature, afin de pouvoir acheter elles-mêmes les aliments et autres produits qu'elles souhaitent.
- L'OKAJU propose de réaliser des enquêtes de satisfaction à intervalles réguliers afin d'établir des menus plus attrayants.

5. Ressources financières

Les aides financières qu'un réfugié reçoit au Luxembourg dépendent de son statut. Les demandeurs d'asile reçoivent de l'argent de poche à hauteur de 227 euros par mois ou des bons d'achat.

Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, donc d'un titre de séjour, ont droit au revenu d'inclusion sociale (REVIS)¹¹⁷.

Les bénéficiaires de protection internationale qui vivent encore dans un logement de l'ONA sont tenus de payer un loyer. Celui-ci varie entre 450 et 650 euros en fonction des revenus (pour REVIS, cela dépend de la taille de la famille ou du montant des revenus générés par le travail)¹¹⁸.

Des familles ont expliqué à l'OKAJU que le REVIS ne suffisait pas pour trouver un logement sur le marché libre. Une assistante sociale a fait état de cautions de plusieurs milliers d'euros demandées par des personnes ayant un titre de séjour.

« Ces personnes sont déjà désavantagées parce qu'elles sont d'une autre origine et qu'il s'agit souvent de familles nombreuses. Les propriétaires en profitent pour demander des loyers excessifs. » (Assistante sociale dans un logement du district Centre)

¹¹⁷ Informations sur le REVIS sous Calcul - Revis - REVIS : Revenu d'inclusion sociale - Luxembourg (public.lu) À partir d'avril 2022, un ménage B composé de 2 adultes et de 2 enfants et ayant droit au REVIS a droit à un montant maximal de 3.060,53 euros bruts par mois : cela correspond à 2 fois le montant de base par adulte (2 x 811,59) et 2 fois le montant de base par enfant (2 x 251,97), ainsi qu'au montant forfaitaire pour les frais communs du ménage (811,59), augmenté par la présence d'enfants (121,82) <https://www.csl.lu/de/ihre-rechte/beihilfen/revis/> (consulté le 21 septembre 2022).

¹¹⁸ QP 175 du 10 janvier 2019 décrit le mode de calcul comme suit : « Le montant de l'allocation qu'une BPI doit payer est modulé en fonction de la composition du foyer (avec les allocations familiales) et des revenus de chaque personne. Cette allocation se situe en moyenne entre 450 et 650 euros par mois. »

Les personnes fuyant le conflit russo-ukrainien bénéficiant de la protection temporaire reçoivent, le jour de leur inscription, des bons qu'ils peuvent utiliser dans certains magasins luxembourgeois¹¹⁹ sur présentation de leur carte d'identité ou de leur passeport, d'une valeur totale de 380,40 euros, dont 226,27 euros pour l'alimentation, 40,73 euros pour les produits d'hygiène et 113,14 euros pour les vêtements et les chaussures, ces derniers bons étant valables six mois et les autres seulement un mois. Les mois suivants, ils reçoivent 296 euros par mois, dont 29 euros d'argent de poche. Lors d'un entretien avec l'OKAJU, les mères ukrainiennes se sont plaintes à plusieurs reprises que cette somme n'était pas suffisante au vu des prix élevés au Luxembourg.

En outre, tout comme les demandeurs de protection, ils peuvent ouvrir un compte bancaire à la Poste par l'intermédiaire de l'ONA, sur lequel sont versées les prestations sociales, et demander une carte bancaire.

6. Soins de santé

g. Généralités

Toute personne qui se réfugie au Grand-Duché de Luxembourg doit d'abord passer un examen de santé¹²⁰. La Direction de la Santé en est responsable. Le but est de détecter les maladies contagieuses comme la tuberculose et, depuis la pandémie de la COVID-19. Dans le centre de premier accueil, des salles de quarantaine sont prévues pour les personnes testées positives et ce n'est que lorsque le test PCR est négatif qu'elles peuvent passer dans l'autre zone.

Pour chaque nouvel.le arrivé.e sur le territoire, une consultation médico-sociale (CMS) est obligatoire, les services¹²¹ assurés sont :

- Réaliser une mise au point médicale (Reprise Schéma Vaccinal/ prise de sang/ Intradermo/ Coproculture si nécessaire) et de prévenir toute transmissions de maladie à déclaration obligatoire, notamment la tuberculose.
- Réaliser une détection précoce des vulnérabilités.
- Proposer la mise en place d'un suivi (qui sera fait sur demande spontanée du patient lui-même à la Maison Médicale ou sur convocation de la direction de la santé suite aux résultats de la CMS).
- Orienter les personnes détectées vers un organisme compétent (Service des maladies infectieuses, Asbl etc.).
- En cas de résultat suspect à la prise de sang initiale (Quantiféron test), une radiographie du thorax est organisée par la ligue médico-sociale, ceci conformément aux dernières recommandations du CSMI du 20 avril 2022.

Pour le test de la tuberculose, on procédait autrefois à une radiographie des poumons. Aujourd'hui, le test se fait par une analyse de sang. Lors de la première arrivée, on regarde en outre dans quelle mesure la personne est particulièrement vulnérable, par exemple en raison d'un handicap, d'une maladie, d'une expérience de migration traumatisante¹²² ou encore parce qu'elle est mineure.

Les personnes en fuite qui n'ont pas encore de permis de séjour mais qui se trouvent au Luxembourg en procédure dite « régulière » bénéficient d'une prise en charge médicale gratuite, dispensée par la Direction de la Santé, jusqu'à leur affiliation effective à la Caisse Nationale de la Santé (CNS) (Période de stage¹²³). Concernant les soins réalisés par la Direction de la Santé, ils ne sont pas limités. Si une

119 Les magasins discount moins chers n'en font pas partie. La différence entre le montant de l'achat et la valeur nominale du bon n'est pas payée et les montants excédentaires doivent être payés par le client.

120 Articles 28, paragraphe (3) et 41, paragraphes (1) et (6) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; Règlement grand-ducal du 3 février 2009 relatif au contrôle médical des étrangers

121 Réponse de la Direction de la Santé à la question de l'OKAJU, 4 octobre 2022.

122 QP 3575 du 3 février 2021, Monsieur le député Marc Georgen sur les violences sexuelles. Réponse ministre de la Santé Paulette Lenert. Au cours du contrôle de la vulnérabilité, les expériences en matière de violences sexuelles et d'agressions sexuelles sont également demandées.

123 Réponse de la Direction de la Santé à l'OKAJU du 4 octobre 2022 : « Pendant les 3 mois de stages, la personne peut se présenter aux consultations mises à disposition par la Direction de la Santé, ensuite elle bénéficiera des mêmes conditions d'accès à la CNS que pour toutes personnes affiliées au Luxembourg. »

consultation d'un.e spécialiste ou une hospitalisation est nécessaire, le/la patient.e peut bénéficier de bons de prise en charge prévus à cet effet (pendant la période de stage).

Dans le cas où la personne ne se trouve pas en situation de demande d'asile de protection « régulière », elle peut se présenter vers l'une de cinq associations¹²⁴ conventionnées par le Ministère de la Santé, dans le cadre de la couverture universelle des soins de santé (CUSS)¹²⁵.

Les demandeurs de protection primo-arrivants qui ont des problèmes de santé¹²⁶ peuvent demander un rendez-vous chez le médecin au centre médical Val Fleuri¹²⁷. Le problème : le seul centre de santé pour les primo-arrivants est situé au centre de la ville de Luxembourg. Pour les personnes qui habitent à l'extérieur, à la campagne, le trajet est pénible et n'est pas raisonnable en cas d'urgence. Une femme qui vivait dans un camping a raconté à l'OKAJU qu'elle a dû faire le trajet jusqu'à Luxembourg-ville avec son petit enfant qui avait 40 degrés de fièvre. Le trajet durait plus de 90 minutes. Une assistante sociale a raconté que son organisation avait demandé la création d'un deuxième centre de santé au nord, afin que les réfugiés ne soient pas obligés de faire autant de kilomètres. Cela a été refusé par les autorités. Un service pédiatrique mobile a également été envisagé, sans résultat.

Les soins pour les femmes enceintes et les nouveau-nés sont proposés et organisés de la même façon que pour toute personne résidante au Luxembourg. Il n'y a également pas de limite de prise en charge, autant que la prise en charge est nécessaire les frais seront couverts (soit par la CNS, soit par l'ONA ou le Ministère de Santé)¹²⁸. Les mères avec lesquelles l'OKAJU s'est entretenu lors de ses visites se sont montrées dans l'ensemble satisfaites des prestations de santé pendant la grossesse et l'accouchement.

Le Luxembourg dispose d'une assurance maladie auprès de laquelle il est possible de s'assurer volontairement et de bénéficier d'une assurance maladie familiale pour 120 euros par mois. Les enfants qui résident au Luxembourg sont automatiquement couverts par l'assurance maladie jusqu'à l'âge de 18 ans s'ils ne sont pas assurés par leurs parents. L'État prend alors en charge les cotisations. Pour les personnes qui ne sont pas assurées et qui n'en ont pas les moyens, le service social concerné prend en charge les frais de cotisation sur demande à la condition que la personne soit inscrite à la commune¹²⁹.

Pour les personnes qui passent malgré tout à travers les mailles du filet, un accès à bas seuil aux prestations médicales doit être mis en place. Ce point fait l'objet de discussions politiques.

Néanmoins, les maladies de longue durée et les interventions médicales plus coûteuses, et surtout la question des coûts qui y sont liés, suscitent des craintes et des incertitudes chez les personnes concernées. Ainsi, une mère ukrainienne dans une structure d'hébergement avec laquelle l'OKAJU a parlé, dont la fille porte un appareil dentaire a déclaré qu'elle devait consulter d'urgence un orthodontiste.

« Le médecin parle français et moi pas. En plus, je ne sais pas comment je vais payer. » (Mère ukrainienne, deux enfants, camping)

Une jeune femme dans une structure d'hébergement pour mineurs non accompagnés nous a également fait part de ses problèmes dentaires. Dans la mesure où elle risque de devoir prendre en charge elle-même ces frais élevés, elle a décidé de ne pas se faire soigner.

124 Réponse de la Direction de la Santé à l'OKAJU du 4 octobre 2022 : « Le rôle de ces associations est d'aider et d'orienter la personne vulnérable pour ses besoins divers, notamment : * déclarer l'adresse de l'association à laquelle la personne convient de se présenter (1x/mois), comme lieu de résidence (condition de 3 mois de résidence sur le territoire du Luxembourg pour obtenir la CNS). * traiter les factures médicales reçues par la personne via envoi au Ministère de la Santé. Ces soins peuvent être utilisés dès que la personne le sollicite. »

125 Explications sur la CUSS : https://ec.europa.eu/migrant-integration/library-document/luxembourg-couverture-universelle-des-soins-de-sante-cuss_en

126 Le Luxembourg manque de données sur l'état de santé des personnes réfugiées. L'OKAJU a entendu dire dans deux structures d'hébergement que les maladies contagieuses comme la gale posaient un problème.

127 Quelques structures d'hébergement disposent d'une infirmerie dans le foyer ; combien l'OKAJU n'a pu déterminer. Pour des gestes simples comme prendre un comprimé contre le mal de tête ou coller un pansement, les résidents doivent se rendre à la pharmacie.

128 Réponse de la Direction de la Santé à l'OKAJU du 4 octobre 2022.

129 QP 4652 du 13 juillet 2021, Monsieur le député Paul Galles sur la couverture sanitaire universelle. Réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert

Il n'est pas rare que les enfants et les jeunes non accompagnés, surtout s'ils ont vécu des périodes dans lesquelles ils se retrouvaient à la rue, souffrent de problèmes d'addiction et de dépendance. En principe, il est important que les enfants et les jeunes issus de l'exil soient informés des dangers des drogues en fonction de leur âge et de leur maturité. Il semble qu'il n'existerait actuellement aucune information systématique, ni sur les substances psychoactives¹³⁰, ni dans le domaine de l'éducation sexuelle des jeunes en matière de santé sexuelle et reproductive. Dans les structures d'hébergement spécialisées dans l'accueil des jeunes, il n'existe pas, à la connaissance de l'OKAJU, d'offre systématique de conseil et d'information sur la sexualité, ni de prévention des situations à risque comme la violence sexuelle ou la radicalisation¹³¹.

b. Accès à la consultation psychologique et prise en charge psycho-thérapeutique

Il semble qu'il n'existe pas ou peu de chiffres concernant les traitements thérapeutiques des personnes demandeurs de protection internationale. D'une part, parce qu'ils n'informent pas systématiquement le personnel de l'Office national de l'accueil sur les traitements et que de telles données ne sont pas systématiquement transmises par les responsables dans les structures d'hébergement. D'autre part, parce que les psychologues et les psychiatres sont soumis au secret professionnel et qu'ils ne peuvent pas divulguer facilement des informations sur l'état de santé de leurs clients¹³².

Les anomalies psychologiques des résidents des structures d'hébergement collectives, y compris les enfants et les jeunes, doivent être détectées au cours du séjour dans la structure, si ce n'est au début lors de l'analyse obligatoire de la vulnérabilité¹³³ et du bilan de santé obligatoire¹³⁴. En effet, c'est souvent le personnel d'encadrement dans les structures d'hébergement qui remarque « quelque chose ». Ce sont eux qui proposent des examens de suivi par des professionnels de la santé ou qui informent sur les offres de conseil et de traitement.

Il faut toutefois se demander si les personnes concernées acceptent ou recherchent facilement ces aides, d'autant plus que le financement et les autres critères d'accès ne sont pas clairs (langue, interprète, spécialisation dans le syndrome de stress post-traumatique (SSPT) dû à la guerre, à la torture ou au viol). Il n'existe pas de centre de thérapie spécialisé pour les victimes de torture au Luxembourg.

Les agents de la Direction de l'Immigration sont en principe formés pour identifier les personnes particulièrement vulnérables et, le cas échéant, d'en tenir compte dans la procédure d'asile, par exemple en adaptant la conduite des entretiens ou en indiquant les offres de prestations.

Il existe actuellement un projet de prise en charge pour les migrants souffrant de troubles psychiatriques. Il est géré par un groupe de travail composé de représentants du Ministère de la Santé, de l'Inspection de la Santé et des organismes responsables des structures d'hébergement pour DPI (Caritas et Croix-Rouge). La Direction de la Santé est le point de contact en ce qui concerne le financement¹³⁵.

130 Demande au Centre National de Prévention des Addictions CNAPA le 12 septembre 2022.

131 Demande à respect.lu le 6 septembre 2022.

132 QP 1987 du 2 avril 2020, Mesdames les députées Mme Josée Lorsché, Mme Stéphanie Empain, Mme Djuna Bernard. Réponse conjointe de la ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen, du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn et de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

133 Le European Migration Network Lëtzebuerg a publié une analyse à l'échelle européenne sur l'évaluation des besoins de protection : *Detection of vulnerabilities in the international protection procedure*, October 2021.

134 L'Office national de l'accueil en collaboration avec l'Office de la Santé et l'Inspection de la Santé sont compétents en la matière. REM *Detection of vulnerabilities*, p. 9. Les personnes vulnérables sont également les personnes d'origine LGBTI, les personnes handicapées ou certaines religions. L'ONA veille par exemple à la vulnérabilité lors de l'hébergement.

135 QP 1987 du 2 avril de Mesdames les députées Josée Lorsché, Stéphanie Empain et Djuna Bernard. Réponse commune du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn et de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

Certains enfants présentent des troubles du comportement, mais les ressources manquent pour une thérapie à moyen ou long terme¹³⁶. Les travailleurs sociaux peuvent orienter les enfants présentant des problèmes psychologiques, par exemple vers le service ethno-psychologique¹³⁷ de la Croix-Rouge.

Pour les réfugiés souffrant de maladies psychiques et nécessitant des soins psychiatriques, huit lits sont réservés auprès de la Ligue Luxembourgeoise d'Hygiène Mentale (Ligue) ainsi que quatre lits auprès de Liewen Dobaussen. Les personnes qui le souhaitent peuvent également se rendre directement dans les unités d'accueil de jour de la Ligue ou de Liewen Dobaussen pour y être soignées.

Une fois le statut de protection internationale accordé, le la bénéficiaire de la protection internationale (BPI) peut entreprendre les démarches pour obtenir le revenu d'intégration sociale (REVIS). Dans un premier temps, le BPI assume lui-même les frais de soins psychiatriques. Il peut toutefois introduire une demande de remboursement auprès de la Caisse nationale de Santé (CNS). Si nécessaire, il peut recourir au système de tiers payant social, accessible à tout.e assuré.e à faible revenu.

Outre les questions organisationnelles et financières non résolues, la mise en œuvre du projet prendra toutefois encore du temps, car il s'agit d'abord de s'adresser aux personnes potentiellement concernées. La participation est volontaire, chacun peut décider s'il souhaite ou non être pris en charge par des services spécialisés. Le déménagement dans les locaux de la Ligue par Liewen Dobaussen est également lié à cette démarche.

Les services psychologiques existants au Luxembourg sont compétents pour le traitement des enfants mineurs présentant des anomalies psychiques ou nécessitant un traitement psychothérapeutique.

« Personne ne m'a proposé d'aide psychologique, ni aux autres d'ailleurs. Pourtant, beaucoup d'entre nous ont perdu des proches, des parents, leur maison, voire toute leur vie d'avant. »
(Mère et fille d'Ukraine, foyer à Luxembourg-Ville)

c. Suivi de la grossesse et accompagnement à la naissance

Les mères enceintes demandeurs de protection internationale font également partie des personnes particulièrement vulnérables et elles ont de ce fait droit à un traitement médical. Dans le cadre de la prévention, des sages-femmes se rendent dans les foyers de réfugiés afin de prendre en charge des femmes enceintes. Le kit « Bébé » est un kit de démarrage pour les mères et les familles avec des nouveau-nés (voire aussi chapitre 6.a.).

Conclusion

Chaque demandeur de protection doit passer un bilan de santé obligatoire¹³⁸ ainsi qu'un test de dépistage de la tuberculose, sous la responsabilité de la Ligue médico-sociale¹³⁹ et de l'Inspection sanitaire. Au Grand-Duché de Luxembourg, il existe des soins de santé de base mais la loi limite les prestations et la liberté de choix du médecin, ce qui rend leur situation incomparable par rapport à celle de la population générale. De plus, les délais d'attente sont souvent longs, car les prestations de santé étaient centralisées en un seul endroit (centre médical Val Fleuri) et des bons devaient être demandés pour les rendez-vous chez les spécialistes et les interventions médicales plus poussées.

136 La Kannerklinik du CHL propose ponctuellement des conférences d'information sur les enfants réfugiés dans le cadre de son cycle « Séminaires du mercredi ». Aspects pédiatriques de l'enfant migrant | Kannerklinik (chl.lu)

137 Croix-Rouge luxembourgeoise, note pour l'OKAJU du 22 septembre 2022 : « La Cellule Ethno-Psychologique qui intervient principalement dans les structures Primo-Accueil du SMR comporte 11 personnes (situation au 31.08.2022). » Voir également QP 3575 du 3 février 2021, Monsieur le député Marc Georgen. Réponse ministre de la Santé Paulette Lenert. Les femmes ayant subi des violences sexuelles ou victimes de mutilations sexuelles peuvent se faire examiner par un médecin de l'Inspection sanitaire. En ce qui concerne la prise en charge des opérés victimes de violences sexuelles/sexisistes, les autorités collaborent avec des ONG telles que le Planning familial, la Croix-Rouge, Femmes en détresse et autres.

138 <https://www.justarrived.lu/sante-luxembourg/trouver-medecin-luxembourg/>

139 <https://ligue.lu/lutte-contre-la-tuberculose-et-les-maladies-respiratoires/le-test-tuberculinique>

Les difficultés d'accès aux services de santé par les parents peuvent se répercuter sur les enfants, par exemple lorsque les parents se sentent découragés de prendre des rendez-vous médicaux pour leurs enfants en raison des démarches administratives lourdes ou en raison de l'insécurité linguistique.

L'insuffisance des soins psychothérapeutiques est hautement problématique. Les personnes ayant vécu l'expérience de la migration sont soumises à des facteurs de stress psychologique, allant des expériences de violence traumatique dans le pays d'origine et pendant la migration, en passant par la séparation des membres de la famille restés au pays d'origine, et enfin l'attente dans le pays d'accueil et les incertitudes de la procédure d'asile.

Les enfants et adolescents non accompagnés sont souvent exposés sans protection à des expériences de violence, de torture et d'abus pendant la migration et dans le pays d'arrivée¹⁴⁰. Les relations de dépendance qui se créent à cause ou pendant la migration (paiement des passeurs, confiscation des documents personnels) rendent encore plus difficile la dénonciation de la traite des êtres humains¹⁴¹, de l'esclavage, des abus et de la violence pour les personnes concernées (qui doivent craindre des sanctions). La violence et l'exploitation ne sont pas seulement le fait des passeurs et des mafieux, mais aussi des institutions¹⁴². Il manque des offres d'aide lors de la migration en route¹⁴³.

Dans les foyers pour demandeurs de protection au Grand-Duché de Luxembourg, il existe, outre l'équipe ethno-psychologique de la Croix-Rouge, une offre limitée d'aides psychothérapeutiques spécialisées pour les personnes issues de l'asile et parlant leur langue, mais ces aides ne sont pas facilement accessibles¹⁴⁴.

Recommandations sur les soins de santé

- Toutes les personnes qui ont fui leur pays, les parents comme les enfants, doivent bénéficier d'une assistance médicale.
- Les enfants, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants handicapés font partie du groupe des personnes vulnérables selon la directive européenne sur l'accueil. L'État doit donc se donner les moyens d'analyser soigneusement les membres de ces groupes et leurs besoins en matière de soins.
- Outre le bilan de santé obligatoire, des examens de dépistage et de prévention réguliers sont particulièrement importants pour les jeunes enfants. L'accès aux services de santé pédiatriques doit être amélioré afin que les familles des régions éloignées puissent avoir un accès rapide aux pédiatres.
- Pour les enfants ayant vécu l'expérience de la migration, un examen psychologique à l'arrivée devrait être obligatoire afin d'identifier précocement les besoins de traitement. L'offre thérapeutique pour les adultes et les enfants doit être développée de toute urgence. Il est important de penser dès le départ à l'interculturalité et aux barrières linguistiques.
- Les jeunes filles devraient être informées des examens gynécologiques à partir d'un certain âge et avoir la possibilité d'y assister. Tous les jeunes devraient être mieux informés et sensibilisés par rapport aux questions de l'éducation sexuelle et affective.
- Comme les familles réfugiées ne connaissent pas la langue du pays, toutes les informations nécessaires sur les soins de santé doivent être fournies dans leur langue nationale et l'accès aux services de santé doit être aussi facile que possible (par exemple, plutôt par le biais d'orientations).

140 Save the Children, "Wherever we go, someone does us harm", Violence against refugee and migrant children arriving in Europe through the Balkans, Balkans Migration and Displacement Hub Belgrade, août 2022.

141 <https://www.stoptraite.lu/en>

142 Voir les rapports sur les poussées illégales et autres violations des droits de l'homme par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex) ou les gardes-frontières en Grèce, après la révélation de ces faits par les médias, le chef de Frontex, Fabrice Leggeri, a dû démissionner. Réfugiés en Grèce : Frontex savait que les droits de l'homme étaient violés - et n'a rien fait - DER SPIEGEL ; Discharge : MEPs delay signing off on accounts of Frontex | News | European Parliament (europa.eu)

143 Parfois, les réfugiés s'aident des numéros de téléphone d'organisations humanitaires spécialisées dans le sauvetage et l'assistance aux réfugiés. Ces numéros sont souvent communiqués pendant la fuite.

144 QP 1987 du 2 avril 2020, députées Mme Josée Lorsché, Mme Stéphanie Empain, Mme Djuna Bernard. Réponse conjointe de la ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen, du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn et de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

- Les parents doivent avoir la possibilité de cuisiner pour leurs enfants, afin d'éviter que les enfants ne refusent de la nourriture ou développent des maladies digestives parce qu'ils ne supportent pas la nourriture de la cantine.

7. Éducation et soutien : l'école obligatoire pour tous les enfants (réfugiés)

a. École

Au Grand-Duché de Luxembourg, tous les enfants âgés de quatre à seize ans sont soumis à l'obligation scolaire¹⁴⁵. Cette disposition s'applique également sans restriction aux enfants issus de l'exil ou de l'immigration, avec ou sans besoins spécifiques, qui sont inscrits dans une commune.

Nombre d'enfants jusqu'à 18 ans dans les structures d'hébergement DPI, en date du 30 juin 2022

Cycle scolaire // âge	Garçons	Filles	Total
Petite enfance (cycle 1, 4-5 ans)	68	80	148
Ecole primaire (cycle 2-4, 6-11 ans)	215	240	455
Enfants en bas-âge (0-3 ans)	151	162	313
Ecole secondaire (12-18 ans)	195	269	464
Total	629	751	1.380

Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

Nombre d'enfants jusqu'à 18 ans dans les structures d'hébergement BPT, en date du 30 juin 2022

Cycle scolaire // âge	Garçons	Filles	Total
Petite enfance (cycle 1, 4-5 ans)	12	13	25
Ecole primaire (cycle 2-4, 6-11 ans)	57	100	157
Enfants en bas-âge (0-3 ans)	44	59	103
Ecole secondaire (12-18 ans)	81	95	176
Total	194	267	461

Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

La Cellule d'accueil scolaire pour les élèves nouveaux arrivants (CASNA) s'occupe chaque année d'environ 2.500 élèves nouvellement arrivés dans le pays. Elle détermine également les besoins de soutien individuel et les besoins de prise en charge psychologique ou éducative.

Pour ce faire, le Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) a mis en place une procédure de suivi qui prévoit, entre autres, un entretien avec des collaborateurs de la Cellule d'accueil scolaire pour les élèves nouveaux arrivants (CASNA)¹⁴⁶, des tests linguistiques et des tests cognitifs. Sur la base de ces résultats, l'élève est ensuite orienté. La procédure est la même pour tous les nouveaux arrivants, quel que soit leur statut de séjour. La plupart des enfants en âge scolaire qui se réfugient au Luxembourg fréquentent une école publique¹⁴⁷.

145 Le gouvernement prévoit d'étendre l'obligation scolaire à l'âge de 18 ans. Projet de loi 7977 1^{er} relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2^e portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3^e portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Dépôt : le 10 mars 2022

146 Réponse SECAM du 11 août 2022 à la demande de l'OKAJU : le CASNA est chargé de l'accueil et de l'orientation des jeunes (de 12 à 17 ans et, depuis 2016, jusqu'à 24 ans) nouvellement arrivés dans le pays. Après une série de tests oraux et écrits, un dossier est établi qui permet au CASNA d'envoyer le jeune dans la classe qui correspond le mieux à ses capacités et à son niveau linguistique et académique. L'offre scolaire se compose d'une part de l'offre scolaire luxembourgeoise et d'autre part de l'offre scolaire internationale. Depuis janvier 2017, différents services du MENJE sont impliqués dans la mise en œuvre du PIA. Ensuite, les plus âgés peuvent fréquenter une classe d'accueil d'un lycée (ou une classe de la 2^e voie). Ou, s'ils ne maîtrisent aucune des langues nationales, des cours d'intégration linguistique qui sont gratuits pendant 6 ou 12 semaines de 120 heures.

147 QP 550 du 15 avril 2019, Monsieur le député M. Marc Baum. Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn

Tous les enfants qui sont scolarisés dans un établissement scolaire au Luxembourg, indépendamment de leur statut, doivent être examinés par la médecine scolaire¹⁴⁸. Les visites sont organisées par l'équipe médico-socio-scolaire responsable avec la collaboration de l'établissement scolaire¹⁴⁹. Lors de la pandémie, les visites médico-scolaires ont été interrompues pour des raisons de sécurité, cette interruption ne permettant pas de donner un chiffre exact d'enfants vu ces deux dernières années.

Chiffres des mineurs ayant eu leur consultation médico-sociale obligatoire à la Direction de la Santé (enfants DPI / BPT)

Année	2020	2021	Sept 2022
Mineurs <18 ans	352	405	513

Source : Direction de la Santé, octobre 2022

Les enfants originaires d'Ukraine en particulier ont eu des difficultés à être scolarisés au cours des premières semaines. Cela était dû à des retards d'examens médicaux préventifs que chaque enfant doit passer à son arrivée au Luxembourg. L'afflux important, surtout pendant les mois de mars et avril 2022, et un personnel médical qui n'a pas été renforcé assez rapidement, respectivement des heures d'ouverture défavorables, ont fait que des enfants ont attendu des semaines leurs résultats médicaux et n'ont pas pu aller à l'école.

À cela s'est ajoutée une deuxième difficulté : pour éviter aux enfants de devoir passer fréquemment d'un nouvel environnement scolaire à un autre, les autorités scolaires ont d'abord attendu avant de les scolariser pendant le premier accueil. En raison de l'affluence et des longs délais d'attente pour les résultats des examens, le Ministère de l'Éducation a changé de pratique et a scolarisé les enfants sur place. Malheureusement, cela a eu pour conséquence que les enfants devaient à nouveau changer d'école lorsqu'ils déménageaient dans un nouveau logement prévu pour une longue durée, parfois à des kilomètres du centre de premier accueil. Pour les enfants traumatisés par la guerre et la perte de leurs repères quotidiens, cette situation était synonyme d'insécurité supplémentaire. Lors des entretiens avec les mères concernées, l'OKAJU a reçu à plusieurs reprises la demande d'éviter à tout prix des changements pendant l'année scolaire en cours.

La rentrée scolaire apporte aussi de belles histoires. Ainsi, une mère ukrainienne a raconté que sa fille, complètement perturbée par la guerre et la destruction, qui était devenue muette à cause de son chagrin, s'était remise à parler.

« Le contact avec ses camarades de classe et l'accueil chaleureux dans sa nouvelle école l'ont aidée. » (Mère ukrainienne, deux enfants, camping)

Dans l'ensemble, l'effort des écoles pour accueillir les nouveaux arrivants d'Ukraine a été considérable : les écoles publiques internationales, en particulier, ont fait de la place en quelques semaines pour accueillir des centaines d'enfants et d'adolescents ukrainiens dans des sections linguistiques anglophones. Les enfants ukrainiens ont été accueillis en priorité dans les cinq écoles européennes publiques et au lycée anglophone Michel Lucius. Non seulement ces établissements ont une expérience particulière dans la scolarisation d'enfants ayant des profils linguistiques différents, mais un régime spécial leur permet une plus grande flexibilité pour recruter, par exemple, du personnel enseignant anglophone.

148 Loi de la médecine scolaire du 2 décembre 1987 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1987/12/02/n1/jo>

149 Selon la Direction de la Santé (Réponse à l'OKAJU du 4 octobre 2022) ces visites permettent de constater des anomalies ou des déficits, ainsi que d'évaluer la santé psychique par un entre avec l'élève. En cas de problème médical détecté lors de la visite, les parents sont informés par courrier ou selon le degré d'urgence par téléphone. En cas de problème psycho-social nécessitant un suivi, un lien est fait avec les professionnels compétents des services spécialisés et concernés du MENJE ou de la commune pour une prise en charge adaptée. Selon le degré d'urgence (en fonction du niveau de danger auquel le mineur est confronté) un signalement est effectué auprès des autorités de police /justice. Application de la procédure de signalement, voir lien <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/maltraitance-mineur.html>

Pour l'année scolaire 2022/2023, d'autres Classes d'accueil (ACCU) et Classes d'accueil pour jeunes adultes (CLIJA) ont également été créées dans les lycées publics du pays. Depuis juillet 2022, sur 1.247 élèves bénéficiant de mesures d'intégration scolaire, 860 au total étaient issus de l'immigration¹⁵⁰. La majorité des élèves issus de l'immigration sont originaires de pays tels que l'Ukraine, la Syrie, l'Érythrée, l'Afghanistan ou le Venezuela.

Certains parents ont choisi d'intégrer leurs enfants dans le système scolaire luxembourgeois. 320 élèves ukrainiens, garçons et filles confondus ont fréquenté les écoles primaires locales de leur lieu de résidence respectif, l'accent étant mis sur le soutien linguistique en luxembourgeois au cycle 1. Dans les cycles 2 à 4, les enfants ont suivi des cours de soutien linguistique en allemand ou en français.

Les parents interrogés par l'OKAJU se sentaient dans l'ensemble assez bien informés par les écoles sur la scolarisation et le processus d'apprentissage de leurs enfants, ou par les services sociaux qui servent d'intermédiaires. Le passage de l'école primaire au secondaire a fait l'objet de quelques plaintes isolées. Une mère de BPI a signalé à l'OKAJU qu'elle n'avait pas été informée à temps pour inscrire son enfant au secondaire, alors qu'elle devait le faire dans un certain délai et envoyer une lettre de motivation.

Pour les mineurs non accompagnés, les délais d'attente pour obtenir une place à l'école sont parfois longs, par exemple lorsqu'un administrateur ad hoc n'intervient pas assez rapidement. C'est l'administrateur ad hoc (voir page 117), qui doit autoriser la visite du service médecine scolaire. Un autre problème est le passage de l'hébergement initial à l'hébergement permanent. Le retard dans la fréquentation de l'école signifie que les enfants et les jeunes concernés s'ennuient et qu'un temps précieux pour leur intégration s'écoule¹⁵¹.

Pour faciliter la communication, le personnel scolaire et les réfugiés peuvent faire appel à des médiateurs interculturels qui peuvent être sollicités auprès du MENJE. Au total, 9.211 interventions ont été demandées entre août 2021 et juillet 2022, et ceci dans 39 langues. Dans les structures d'hébergement pour réfugiés, des parents ont toutefois signalé à l'OKAJU que la communication avec le personnel scolaire était difficile pour des raisons linguistiques.

En outre, les formations continues des enseignants et les formations dans le domaine de l'interculturalité et de la pédagogie de la migration, à l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) et au centre d'éducation interculturelle - interkulturell (ikl.lu), ont été progressivement développées ces dernières années.

b. Besoins éducatifs particuliers et aide aux devoirs

La détermination des besoins de soutien et l'aide aux devoirs incombent au SECAM, respectivement aux écoles concernées et au personnel enseignant qui y encadre les enfants réfugiés. Le ministre de l'éducation avait annoncé en juillet des moyens pour une aide gratuite aux devoirs dans le cadre de la gratuité de l'accueil des enfants¹⁵² à partir de cette rentrée scolaire 2022-2023 dans toutes les crèches¹⁵³. Il n'est toutefois pas certain que le personnel dispose des compétences nécessaires pour soutenir de manière adéquate les enfants éventuellement traumatisés issus d'autres cultures et qui ne maîtrisent aucune des langues usuelles du pays.

Dans les structures d'hébergement visitées par l'OKAJU, seuls deux d'entre eux prévoient une aide systématique aux devoirs par des éducateurs et des bénévoles (un enseignant à la retraite et un juge). Tous deux disposent de salles où les enfants peuvent se retirer avec les éducateurs pour l'aide aux devoirs. Dans d'autres foyers, les enfants sont obligés de faire leurs devoirs seuls dans leur chambre parce qu'il n'y a pas d'espace de retrait et que personne n'est là pour les aider à étudier.

150 Chiffres mis à disposition par le SECAM, MENJE

151 Le Luxembourg manque de données sur le temps d'attente moyen des enfants réfugiés avant leur scolarisation.

152 Vote de la loi sur la gratuité des maisons relais au Luxembourg : un pas essentiel vers l'égalité des chances pour chaque enfant - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg (public.lu)

153 Aide aux devoirs dans toutes les Maisons relais (wort.lu)

c. Visite gratuite des crèches

Les enfants de familles demandeurs de protection, qu'elles aient ou non un titre de séjour, un statut de protection internationale ou temporaire, sont inscrits dans une crèche sur leur lieu de résidence au Luxembourg.

Tous les parents réfugiés n'envoient pas leurs enfants à la crèche, bien que les travailleurs sociaux les y encouragent. Cela pose problème dans la mesure où les parents et les enfants passent alors beaucoup de temps ensemble dans un espace restreint et que les conflits et le stress sont programmés. Les enfants qui ne vont pas à la crèche perdent un temps précieux d'éducation et sont en outre privés des chances de développement qu'ils auraient eu dans un groupe de jeunes du même âge en termes de langage ou de comportement social.

Depuis janvier 2017, des services du Ministère de l'Éducation nationale sont également impliqués dans la mise en œuvre du parcours d'intégration accompagnée (PIA). Dans le cadre de ce programme, les personnes qui ont demandé une protection internationale au Luxembourg et qui ont plus de 18 ans reçoivent des cours de luxembourgeois et d'information. Dans ce contexte, il est également procédé à une évaluation de leur formation, de leurs connaissances linguistiques et de leur expérience professionnelle, dans l'optique de poursuivre leur formation (Classes d'accueil, Ecole nationale pour adultes).

Conclusion

Le droit à l'éducation et au développement est inscrit à l'article 28 (et à l'article 13) de la Convention relative aux droits de l'enfant. La scolarité obligatoire au Luxembourg jusqu'à l'âge de 16 ans s'applique à tous les enfants, y compris ceux qui ont fui leur pays d'origine et ceux qui vivent dans la rue. Grâce à des efforts considérables, la plupart des enfants sont scolarisés directement après leur inscription dans la commune de leur lieu de résidence. Cependant, cela ne se passe pas toujours bien. Les mineurs non accompagnés, en particulier, qui n'ont pas de domicile fixe, risquent de ne pas avoir accès au système éducatif. Le manque de connaissances linguistiques, les problèmes de reconnaissance des certificats et autres contraintes bureaucratiques constituent pour eux des obstacles supplémentaires.

Recommandations éducation



- La répartition rapide dans les communes est une condition préalable à la scolarisation des enfants et adolescents ayant fui leur pays. Il faut donc absolument éviter les longs séjours dans les centres de premier accueil ainsi que les retards dans les examens médicaux scolaires obligatoires.
- De même, il faut éviter les délais d'attente lors de la mise en place d'un administrateur ad hoc ou d'un tuteur pour les jeunes non accompagnés, afin qu'ils puissent être scolarisés immédiatement.
- Le système scolaire luxembourgeois est compliqué. L'OKAJU salue le fait que, dans le cadre de l'aide aux réfugiés ukrainiens, le Ministère de l'Éducation ait rédigé des guides clairs pour les parents et les jeunes sur l'offre scolaire. Ceux-ci devraient être complétés par les autres offres internes et externes à l'école (CePas, BeeSecure, aides à l'apprentissage) et traduits dans les langues courantes parmi les réfugiés, afin que toutes ces informations puissent être consultées au même endroit.
- Les jeunes de plus de 16 ans ont besoin d'offres de scolarisation et de formation qui tiennent compte de leurs compétences linguistiques et qui leur permettent d'obtenir un diplôme de fin d'études ou de commencer une formation.
- Les jeunes qui suivent des classes de fin d'études secondaires devraient pouvoir les terminer, même si leur demande de séjour fait l'objet d'une décision négative.
- Les enfants et les jeunes ayant vécu l'exil doivent être systématiquement examinés afin de déterminer s'ils ont besoin d'un soutien spécifique et, dans l'affirmative, de l'obtenir rapidement.

8. Loisirs et activités

Les enfants ont le droit de jouer et d'avoir des loisirs¹⁵⁴. Le jeu leur permet de se détendre, d'apprendre à se comporter socialement et de rencontrer d'autres enfants.

a. Salle de jeux pour enfants et activités de loisirs pour jeunes

Les chambres d'enfants, ou plutôt les salles de séjour pour les jeunes, étaient surtout présentes dans les grandes structures d'hébergement¹⁵⁵. L'aménagement d'une telle pièce est souvent précédé d'une initiative ou d'un engagement de la part des équipes sociales sur place, qui ont demandé une chambre pour enfants et l'ont finalement approuvée et aménagée avec beaucoup d'attention. À l'exception d'un logement, ces chambres étaient suffisamment spacieuses pour accueillir au moins dix enfants en même temps, sauf une qui n'avait pas de fenêtre et qui ne disposait d'aucun dispositif pour ranger les jouets par exemple (il y en avait partout) et n'était pas climatisée. La plupart des chambres d'enfants étaient plutôt équipées pour les petits enfants de moins de six ans. Certains hébergements avec une grande proportion de résidents à long terme ont des salles pour les jeunes avec des play-stations, des coins salon, des billards ou des baby-foot.

Il était toutefois frappant de constater que ces locaux n'étaient pas facilement accessibles et que les résidents qui souhaitaient les utiliser devaient s'inscrire sur des listes la veille. Certaines n'étaient ouvertes que quelques heures par semaine, lorsque le personnel éducatif était sur place. Les travailleurs sociaux ont justifié cet accès limité par le fait que les parents ou les enfants emportaient des jeux sans préavis ou laissaient les locaux en désordre.

Dans un logement, le service social prévoit même une formation des parents à l'utilisation de la salle de jeux. Les travailleurs sociaux utilisent l'accès aux locaux dans le contexte de mesures disciplinaires (ceux qui avaient laissé quelque chose de manière désordonnée ne pouvaient pas utiliser la salle pendant un certain temps). Le vandalisme par les jeunes est également fréquent. Dans un centre d'hébergement, une salle de télévision était fermée depuis près d'un mois parce que des enfants avaient abîmé des canapés et que des jouets étaient éparpillés. Afin d'éviter les dégradations volontaires, les services sociaux prévoient des règles pour les espaces communs, par exemple un rangement collectif ou des restrictions d'accès.

b. Aire de jeux et installations sportives

De nombreux hébergements visités par l'OKAJU possèdent au moins une installation extérieure pour les loisirs, qu'il s'agit d'un terrain de football ou de basket-ball, d'une table de ping-pong ou d'un terrain de pétanque, de structures d'escalade ou même d'une aire de jeux pour enfants. Toutefois, ce que l'on observe souvent à l'intérieur s'applique également à l'extérieur. Si un appareil est cassé, il n'est pas réparé ou remplacé, au grand dam des enfants. Comme plusieurs logements accueillent un nombre élevé d'enfants (jusqu'à un tiers des résidents), une balançoire cassée ou un appareil à grimper qui tombe en panne a une influence directe sur les possibilités d'occupation des filles et des garçons.

Deux balançoires et un toboggan pour un foyer de plus de 30 enfants, semblent insuffisants, surtout si l'un d'eux est cassé.

Dans certaines structures d'hébergement, il était frappant de constater que des projets d'installations de loisirs de l'équipe sociale sur place avaient été soumis à l'ONA, mais que ce dernier n'avait pas encore donné de réponse. Dans d'autres, la mise en œuvre était bloquée parce qu'il manquait par exemple une autorisation d'exploitation pour la table de billard. Certains projets avaient été déposés il y a plus d'un an, sans que l'équipe responsable n'ait reçu de feed-back de l'ONA, selon ses propres dires.

¹⁵⁴ Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, article 31

¹⁵⁵ Réponse écrite de l'ONA à l'OKAJU du 5 octobre 2022 sur les salles de séjour pour les enfants : « Parmi les 55 structures pour DPI, on compte également 5 « salles de détente », 2 lieux de recueillement spirituel, 35 pièces de visite, 14 salles d'étude, 27 avec un jardin ou des parterres surélevés. Dans l'ensemble des structures hébergeant des enfants, l'organisme responsable de l'encadrement socio-éducatif aménage des aires de jeux à l'intérieur et à l'extérieur des structures, ainsi, que dans la mesure des disponibilités des salles d'étude pour les personnes scolarisées et celles suivant une formation professionnelle ou des cours de langue. Dans les structures où ceci n'est pas possible sur l'enceinte du site, notamment dans les structures d'urgence ou dans les bâtiments reconvertis, des contacts sont pris avec les communes ou avec des associations pour identifier des espaces de loisirs adaptés à la population cible des enfants. En règle générale, le staff encadrant encourage les familles à participer un maximum aux activités organisées à l'extérieur des structures pour l'ensemble des résidents. »

Supervision parentale

La question de la surveillance des enfants et des jeunes se pose dans de nombreuses structures d'hébergement. Faute d'espace pour jouer et se défouler, de nombreux enfants se réfugient à l'extérieur ou dans les couloirs. Là, ils ne sont pas toujours surveillés par les parents, ce qui constitue une source de danger : non seulement en raison du risque de blessure, par exemple en escaladant des équipements de jeu ou en se défoulant dans la cour d'entrée où circulent des voitures, mais aussi en raison de risque d'agressions.

Selon les travailleurs sociaux, une autre conception culturelle de l'éducation conduit à ce que les parents comprennent leur devoir de surveillance différemment de ce qui est généralement le cas au Luxembourg. Les exploitants sont donc amenés à intégrer des règles relatives aux devoirs de surveillance des parents dans le règlement intérieur. Ainsi, les enfants de moins de 14 ans ne sont généralement pas autorisés à se promener dans le foyer sans être accompagnés d'un adulte. Les enfants non surveillés ne sont généralement pas autorisés ; tous les établissements visités par l'OKAJU prévoient l'accompagnement obligatoire d'un mineur par un adulte¹⁵⁶. Au quotidien, cette règle ne semble pas toujours être appliquée.

Les règles parfois rigides concernant l'utilisation des espaces communs s'expliquent par une finalité pédagogique. Les parents seraient ainsi responsabilisés. Dans un centre d'hébergement, l'équipe sociale vient d'obtenir une chambre pour les enfants. La règle d'utilisation est la présence d'un adulte. Lors de la visite de l'OKAJU, trois enfants jouaient dans la pièce sans fenêtre, mais aucun adulte n'était visible.

c. Jardin communautaire

Au moins un des logements visités par l'OKAJU offre aux résidents la possibilité de cultiver des légumes et des herbes dans le jardin. Dans le cadre du projet, les résidents plantent et récoltent eux-mêmes les légumes. Selon les travailleurs sociaux qui les encadrent, les parents et les jeunes qui le souhaitent peuvent y trouver une détente et une occupation (non rémunérée). Toutefois, en raison des changements fréquents de résidents, la continuité n'est pas toujours assurée. C'est pourquoi, dans un foyer, les plates-bandes d'herbes hautes étaient abandonnées et en friche. D'autres avaient des plates-bandes (en friche) et il existait un concept pour une action de plantation, mais l'ONA n'en avait pas encore présenté pour le projet.

d. Vélos

Le programme de vélos basé sur les dons connaît un grand succès et la plupart des vélos trouvent de nouveaux propriétaires enthousiastes. Malheureusement, les places de stationnement et les possibilités de réparation font défaut¹⁵⁷, si bien que même un pneu crevé ou une chaîne non huilée laissent des vélos dans la cour pendant des mois sans que personne ne s'en occupe. L'OKAJU a visité des structures d'hébergement qui disposaient d'un grand nombre de vélos, mais qui, en y regardant de plus près, s'avéraient cassés et inutilisables. Un foyer a mis en place un atelier de réparation de vélos où les jeunes et les adultes peuvent apprendre à réparer les vélos sous la direction d'un guide et nouer des contacts.

156 L'article 13 du ROI de l'ONA prévoit : « Article 13 - Responsabilité des parents - Chaque occupant qui détient l'autorité parentale est responsable de plein droit de son/ses enfant(s) mineur(s) et des dégâts qu'il(s) cause(nt). Il n'appartient pas au personnel encadrant de se substituer à l'occupant. Les parents ne doivent pas laisser sans surveillance sur le site leur(s) enfant(s) mineurs en bas âge. »

157 L'Œuvre nationale de Secours grande-Duchesse soutient un projet d'atelier de réparation de vélos avec EquiVelo www.equiclic.lu. EquiVelo « Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte (oeuvre.lu) »

e. Activités de groupe

e1. Pour les enfants

Peu de foyers visités par l'OKAJU prévoyaient un programme de loisirs régulier, c'est-à-dire quotidien ou au moins hebdomadaire, organisé en interne pour les enfants et/ou leurs parents, et ce le plus souvent par manque de personnel d'encadrement qualifié. Dans plusieurs structures, l'OKAJU s'est entretenu avec des jeunes et leurs parents qui se plaignaient d'un grand ennui et de l'absence d'activités de loisirs. L'absence est généralement justifiée par le manque de ressources (temps et argent, mais aussi par l'absence de demande). Dans d'autres foyers, l'offre de loisirs se réduit à un affichage sur le soi-disant tableau d'affichage des colonies de vacances ou à des offres sportives dans les environs (par le Service national de jeunesse, la Lasep ou la commune concernée).

Les grandes structures d'accueil en particulier proposent aux enfants et adolescents leurs propres activités de loisirs, pour autant qu'elles disposent du personnel nécessaire. Celles-ci vont de la visite du cinéma ou de la piscine locale à des tournées communes à vélo, des ateliers de théâtre ou des compétitions de football ou autres. Certains hébergements proposent même une offre d'éducation musicale pour les parents et leurs enfants. Certains hébergements collaborent de manière ciblée avec des maisons de jeunes et accompagnent les enfants et les jeunes dans des activités et des échanges communs. Grâce à des collaborations avec des organisations de jeunesse telles que le SNJ, les scouts ou les maisons de jeunes communales, les enfants réfugiés peuvent également participer à des colonies de vacances.

D'autre part, les travailleurs sociaux rapportent que de nombreux enfants sont laissés sans surveillance par leurs parents, ce qui est source de conflits potentiels lorsque les résidents sont dérangés par des enfants qui courent dans les couloirs sans se soucier des autres. Les enfants ont besoin de bouger et s'il n'y a pas assez de place à l'extérieur pour se défouler, l'envie de bouger se déplace vers l'intérieur au grand dam des autres résidents.

e2. Pour les parents

Cours de langues

Des cours de langues de différents niveaux sont proposés aux demandeurs de protection et aux personnes ayant un statut de séjour dans le cadre du parcours d'intégration accompagnée (PIA)¹⁵⁸, et ce par toute une série d'organismes et d'établissements d'enseignement. Selon les estimations du ministère des Affaires étrangères, en septembre 2021, c'est-à-dire avant la guerre des Russes en Ukraine, l'offre couvre la demande¹⁵⁹. Des bénévoles sont également actifs dans ce domaine (voir p.60).

Cours d'intégration/formation des parents

Une structure d'hébergement proposait des formations pour les parents afin de familiariser les mères et les pères avec les différentes habitudes et règles éducatives au Grand-Duché de Luxembourg, comme la surveillance parentale, la participation et l'implication des enfants ou la non-violence dans l'éducation. Une autre structure a organisé dans le passé des cours sur la sécurité et mesures de protection en ligne, mais a dû les arrêter faute de personnel et de temps. Une organisation caritative organise depuis 2021 des tables rondes pour les familles demandeurs de protection internationale dans les foyers qu'elle prend en charge, axées sur des thèmes spécifiques tels que l'hygiène physique, la santé mentale, les relations parents-enfants, les besoins des enfants.

Ainsi, l'équipe de l'École des parents (EP) a élaboré un programme à trois unités qui d'abord permet de gagner la confiance des parents et par la suite de discuter du bien-être des enfants. Dans tous ces échanges, c'est la parentalité qui est au centre des préoccupations. Après 3 unités de base, une suite est proposée avec des thèmes plus spécifiques ou des groupes de parole relatifs à l'éducation. L'EP organise des groupes pour réfugiés dans les foyers de l'ONA. Selon les informations de l'EP, les

158 Office national de l'accueil (ONA), PIA & cours de langues - Office national de l'accueil // Le gouvernement luxembourgeois (consulté le 4 octobre 2022)

159 QP 4952 du 13 septembre 2021, Monsieur le député Sven Clement. Réponse conjointe du ministre du Travail Dan Kersch, du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn, de la ministre de l'Intégration Corinne Cahen et du ministre de l'Éducation Claude Meisch.

premières interventions dans les différents foyers DPI ont commencé en 2017 et ont seulement été interrompus par la pandémie en 2020 pour reprendre dès le début de 2021 à raison de une fois par mois à différents endroits.

Conclusion

Le sport et les activités de loisirs ne sont pas seulement un droit pour les enfants et les adolescents, ils sont également indispensables à leur développement sain et à garantir leur bien-être. Le sport permet d'évacuer les sentiments négatifs, d'améliorer la confiance en soi et l'image corporelle, aussi bien que de nouer de nouvelles amitiés avec des jeunes du même âge et de construire une image positive de soi grâce aux succès sportifs. Les enfants et les adolescents apprennent ainsi les langues et les habitudes culturelles, la cohabitation des sexes pour l'intégration sociale, de telles offres sont indispensables.

Une grande partie des hébergements propose des activités de loisirs, des excursions et de l'exercice physique sous une forme ou une autre. Il peut s'agir d'équipements de jeux ou de salles pour enfants, où les enfants de certains âges peuvent séjourner, se rencontrer et jouer. Cependant, ces offres sont réparties de manière très inégale et dépendent en outre du personnel disponible. Des bénévoles sont parfois engagés¹⁶⁰, par exemple pour l'aide aux devoirs, les « cafés linguistiques », les ateliers de cuisine, les fêtes d'été, les cours de musique et de sport et autres. L'engagement des bénévoles¹⁶¹ est bienvenu, mais ne peut souvent pas être maintenu de manière continue ou sur une longue période.

En raison de la pandémie de la COVID-19, le nombre de bénévoles a fortement diminué dans de nombreux domaines¹⁶²; dans plusieurs structures d'hébergement, cela a entraîné l'arrêt des activités de loisirs pour les enfants et les jeunes, qui n'ont toujours pas pu être reprises à ce jour.

Recommandations concernant les activités de loisirs

- L'OKAJU demande suffisamment d'espaces de jeux pour enfants et d'aires de jeux dans toutes les institutions où vivent des familles avec enfants ou des enfants sans parents.
- Celles-ci devraient être accessibles, si possible, sans trop d'obstacles, toute la journée et sans interruption tout au long de la semaine.
- Les services sociaux devraient informer les parents et les enfants des conditions d'utilisation et les régler de la manière la plus simple possible.
- Les informations affichées sur les associations locales, les terrains de jeu et de sport les plus proches, les pistes cyclables, etc. sont également précieuses et accompagnées d'une aide concrète pour les contacter en cas d'intérêt.
- Chaque foyer devrait disposer d'un budget pour les activités de loisirs avec les enfants (notamment pour les vacances), par exemple pour aller ensemble à la piscine ou au cinéma.
- Les activités bénévoles sont les bienvenues, mais ne remplacent pas le travail éducatif des professionnels. Les bénévoles doivent absolument être formés aux droits de l'enfant et présenter un certificat de bonne conduite irréprochable.

160 Les bénévoles reçoivent généralement une formation à la bientraitance, à leur rôle et à leur champ d'action dans le cadre des services d'accompagnement. Parmi les bonnes pratiques dans ce domaine, on trouve la personne de référence qui initie le bénévole à ses tâches et à laquelle il peut s'adresser s'il a des questions sur son travail.

161 La Croix-Rouge sur le rôle des bénévoles dans la prise en charge des personnes réfugiées : « Le personnel de nos services et soutenu par des bénévoles, le volontariat étant un pilier très important de la CRL. »

162 La Croix-Rouge écrit à l'OKAJU : « La pandémie a eu un énorme impact sur la fidélisation des bénévoles. À la perte des anciens bénévoles (bénévoles de certains âges, personnes retraitées qui ne souhaitent pas revenir durant la pandémie car trop de risques) s'ajoutait l'interdiction des visites sur les sites. Tout cela a eu un grand impact sur la motivation des bénévoles à revenir/ venir. Nous avons éprouvé une vraie difficulté à relancer le bénévolat après l'arrêt des activités pendant un si long moment. »

Logement : un cercle vicieux sans issue

Il n'y a pas que les logements dans les structures pour demandeurs de protection internationale¹⁶³ qui sont extrêmement rares. La situation sur le marché du logement est extrêmement tendue depuis de nombreuses années et les prix ne connaissent qu'une seule direction : la hausse. Même les familles de la classe moyenne, dans lesquelles les deux partenaires travaillent, ont des difficultés à trouver un logement abordable. Une part de plus en plus importante du revenu est consacrée au loyer¹⁶⁴. Beaucoup émigrent vers la Grande Région¹⁶⁵.

Pour les personnes exilées, ce n'est pas possible. En principe, leur situation administrative dépend du pays territorialement compétent pour connaître de leur demande. À partir du moment où ils disposent d'un droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg, l'Office national de l'accueil n'est plus compétent et tente d'orienter les bénéficiaires de protection internationales vers le Centre luxembourgeois d'intégration et de cohésion sociale (LISKO), un service de la Croix-Rouge, ainsi que vers le service « Neien Ufank » de Caritas, qui soutient ces personnes dans leurs efforts de construire une vie indépendante et autonome¹⁶⁶. Trouver un logement adéquat¹⁶⁷ est un facteur clé de réussite, mais cela prend toujours plus de temps pour devenir une réalité, surtout pour les grandes familles bénéficiaires de protection internationale et plus particulièrement les familles monoparentales à faibles revenus.

Afin d'aider les personnes ayant fui leur pays à trouver un logement sur le marché privé, le LISKO a mis en place la CRL-Garantie-LISKO¹⁶⁸. Pendant la première année du contrat de location, le service s'engage à avancer le loyer au bailleur si le locataire ne paie pas (ou ne peut pas payer) le loyer. Le montant maximum de cette garantie est de deux mois de loyer. En cas de détérioration du logement, le bailleur peut utiliser jusqu'à 300 euros si les frais de réparation des dégâts ne peuvent pas être couverts par la garantie de loyer par le locataire. En outre, l'AIS offre un suivi social pendant un an afin d'aider les locataires et les bailleurs dans leurs obligations respectives.

L'agence immobilière sociale AIS est également confrontée à une forte demande, mais les données des clients ne sont pas enregistrées selon le statut social¹⁶⁹. Une répartition précise par famille n'est donc pas possible. La base de données LISKO permet une approximation : selon elle, la liste d'attente le LISKO comportait huit demandes en 2017 et dix les deux années suivantes. Au cours des années COVID-19, la liste d'attente a diminué. Actuellement, 128 familles de bénéficiaires de protection internationale sont logées dans un appartement de l'AIS, dont 100 avec des enfants.

Une autre possibilité, du moins en théorie, pour les BPI est celle de s'inscrire auprès des agences de logement social, du Fonds du Logement ou des communes et d'y déposer une demande de logement social. Les mêmes critères que pour les autres candidats s'appliquent à eux.

Lorsqu'ils obtiennent une place, celle-ci est limitée dans le temps : L'hiver dernier, l'OKAJU a été confronté à plusieurs reprises à des familles qui ont dû quitter leur logement social ou privé en raison d'une augmentation de loyer ou d'un licenciement et qui n'ont pas pu trouver

163 QP 3744 du 3 mai 2018, M. le député Fernand Kartheiser, DPI., Réponse du ministre de l'Immigration et de l'Asile Jean Asselborn.

164 Le LISER publie un rapport sur la problématique du logement abordable au Luxembourg | LISER

165 En 2020, 10.960 Luxembourgeois travaillant au Grand-Duché habitaient dans un pays de la Grande Région autre que leur pays d'origine. Un millier de plus qu'en 2019, trois fois plus qu'en 2011 et presque huit fois plus qu'en 2002. On les appelle les « frontaliers atypiques ». 3.840 d'entre eux vivaient en Belgique, 3.620 en Allemagne et 3.500 en France, selon l'Observatoire interrégional du marché de l'emploi qui cite les chiffres de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Ces chiffres ne tiennent pas compte des familles et des résidents étrangers du Luxembourg.

166 La Croix-Rouge met à disposition des appartements avec un accompagnement social. Neie Ufank de Caritas est soutenue par l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et cherche des propriétaires qui mettent à disposition des logements inutilisés pour les réfugiés.

167 QP 1432 du 10 décembre 2019 de MM. les députés David Wagner et Marc Baum. Réponse de la ministre de l'Intégration Corinne Cahen : La surface habitable totale ne peut pas être inférieure à 9 m² pour le premier occupant, 18m² pour deux personnes, 24 m² pour 3 et 30 m² pour quatre personnes.

168 Depuis 2018, 300 garanties CRL-LISKO ont été signées.

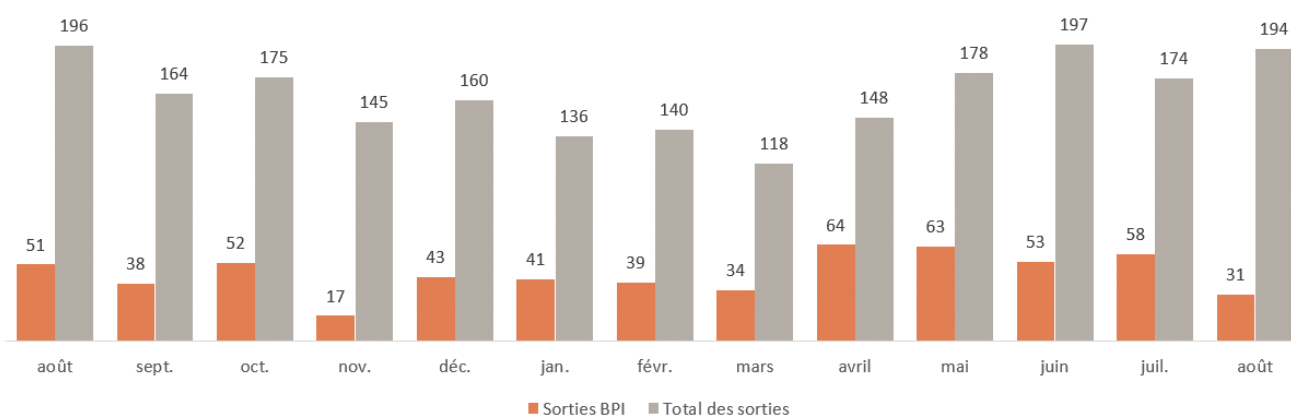
169 Réponse écrite de l'AIS du 25 août 2022. 1.295 demandes au total étaient sur la liste d'attente à la date de référence. Onze ménages de 5 personnes et plus sur un total de 34 attendaient un logement ; certains depuis plus de deux ans.

rapidement un logement de remplaçant malgré le délai de préavis légal. Dans le cas d'enfants mineurs, cela entraîne des difficultés sociales qu'il faut absolument éviter.

Il faut préciser que dans le contexte du marché au logement non-conventionnel¹⁷⁰ ou protégé¹⁷¹, à savoir les logements sociaux mis à disposition par les prestataires de services (conventionnés via la Loi ASFT), les locataires ne sont pas protégés au même titre que les locataires du marché conventionnel régi par la législation sur le bail à loyer et prévoyant notamment la commission des loyers comme instance de médiation¹⁷². S'ajoutent des situations de déguerpissements suite à des décisions judiciaires qui sont à exécuter également pendant les mois d'hiver. C'est pourquoi l'OKAJU se prononce en faveur de l'introduction d'une trêve hivernale afin d'éviter des mises à la rue et expulsions de familles pendant les mois d'hiver¹⁷³.

La situation générale sur le marché du logement au Luxembourg a pour conséquence qu'une proportion croissante de bénéficiaires de protection internationale parviennent de plus en plus tard à accéder à leur propre logement et qu'ils restent de plus en plus longtemps dans les structures normalement prévues pour les demandeurs d'asile.

Nombre total de sorties et BPI sortis des structures de l'ONA par mois¹⁷⁴ :



Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

Le fait que « de plus en plus » de BPI restent bloqués dans les structures de l'ancien OLAI (aujourd'hui devenu ONA) a déjà été reconnu par le ministère des Affaires étrangères en mai 2018. À l'époque, l'ONA recensait 1.261 BPI (573 ménages) qui n'avaient pas encore trouvé de logement et continuaient à vivre dans une structure de l'ONA, de la Croix-Rouge ou de Caritas. Deux ans plus tard, il parle d'un « problème chronique »¹⁷⁵. En 2021, la proportion de BPI disposant d'un titre de séjour par rapport aux demandeurs d'asile était de 49%¹⁷⁶. Or, ces places manquent pour les nouveaux demandeurs de protection internationale qui arrivent¹⁷⁷.

170 Respectivement le marché locatif non-conventionnel: logements encadrés (personnes à mobilité réduite ou handicapées, réhabilitation psychiatrique en milieu ouvert), foyers pour femmes et mères-enfants, maison de soins, maisons de retraite, logements sociaux communaux gérés par des agences immobilières sociales ou services agréés ASFT, chambres d'urgence, foyer de nuit pour personnes sans domicile fixe.

171 Charel Schmit & Magali de Rocco Soziales Wohnen im Norden – Ergebnisse einer multiperspektivischen explorativen Studie. In: Sozialalmanach 2012. Sous la direction de Danielle Schronen et Robert Urbé. Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l, page 293. <https://www.caritas.lu/sites/default/files/sozialalmanach2012.pdf>

172 Loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

173 voir Rapport annuel de l'OKAJU 2021, page 187.

174 Graphique et chiffres de l'ONA. Total des sorties : Il s'agit du nombre total des personnes qui sont sorties des structures de l'ONA. Le comptage est effectué par mois. Ces chiffres incluent les personnes qui ont un des statuts suivants : DPI, BPI, demandes déboutées, N/A et demandes irrecevables. Les personnes sans statut défini (statut N/A) qui disparaissent des structures de l'ONA sont à l'origine de la plupart des sorties observées. Sorties BPI : Il s'agit du nombre de BPI qui sont sortis des structures de l'ONA par mois. On y compte seulement les BPI qui ont obtenu un statut PO1 ou PO2 avant ou au plus tard le jour de la sortie. Série chronologique : Pour des raisons organisationnelles, les chiffres fournis ne représentent pas les sorties du mois dernier. La série chronologique s'arrête au pénultième mois.

175 QP 6554 du 26 juillet 2022, Mesdames les députées Stéphanie Empain et Djuna Bernard, réponse du ministre de l'Immigration Jean Asselborn

176 QP 3314 du 15 janvier 2021, Messieurs les députés Emile Eicher, Paul Galles, Léon Gloden, Laurent Mosar

177 QP 4972 du 13 octobre 2021, Mme la députée Nathalie Oberweis, réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn. Selon l'Office national de l'accueil, le taux d'occupation des centres d'accueil pour réfugiés était de 93%. Un peu plus de six mois plus tard, il était même de 96% (QP 6554 du 26 juillet 2022).

Le nombre et le pourcentage d'enfants jusqu'à 18 ans (et leurs familles) qui restent dans les structures d'hébergement DPI

Durée hébergement	Nombre de familles	Part des familles	Nombre de personnes	Part des personnes
j-à 1 an	56	16.6%	104	9.7%
j-à 3 mois	82	24.3%	141	13.2%
j-à 3 ans	169	50.2%	450	42.1%
plus que 3 ans	140	41.5%	373	34.9%

Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

L'engorgement concerne désormais le premier accueil, ce qui engendre un séjour prolongé des familles nombreuses au premier accueil.

Le 30 juin 2022, on dénombrait 263 enfants DPI, dans l'ensemble des structures de primo-accueil pour DPI de l'ONA, donc le DPA, le CPA et le CAP.

En 2022, 353 personnes sont restées moins de 21 jours au primo-accueil pour DPI (45.9%) contre 416 personnes qui sont restées plus de 21 jours (54.1%). De même, 93 « dossiers/familles » (42.3%) sont restées moins de 21 jours au primo-accueil, et 127 « dossiers/familles » (57.7%), plus de 21 jours.

Le nombre et pourcentage des résident.e.s qui sont restés ...

Primo-accueil DPI en 2022	Moins de 21 jours au PA	Plus de 21 jours au PA	Total
Personnes	353	416	769
%	45.9%	54.1%	100.0%
Dossiers/ Familles	93	127	220
%	42.3%	57.7%	100.0%

Primo-accueil UKR en 2022	Moins de 21 jours au PA	Plus de 21 jours au PA	Total
Personnes	1.787	537	2.324
%	76.9%	23.1%	100.0%
Dossiers/ Familles	211	93	304
%	69.4%	30.6%	100.0%

Source : Office national de l'accueil, octobre 2022

Par ailleurs, au 30 juin 2022, on comptait 207 enfants BPT, accompagnés des 2 parents/adultes au sein des structures d'hébergement provisoires ; 199 enfants étaient accompagnés d'un seul adulte/parent.

Créée dans le contexte de la guerre contre l'Ukraine, la Cellule Logement Encadré Solidaire (CLES) de la Croix-Rouge¹⁷⁸, qui s'occupe du logement privé des réfugiés ukrainiens, compte au 1er septembre 2022 les demandes de logement de 1.387 personnes, dont 524 enfants. 85 familles sous le statut de protection temporaire ont été logées dans des familles d'accueil, dont 61 enfants, et 131 familles dans des appartements privés, dont 206 enfants. Pour 757 personnes bénéficiant d'un statut de protection temporaire, dont 257 enfants, un logement fixe était encore recherché au 1er septembre 2022 en dehors des logements officiels¹⁷⁹.

Depuis la crise dite des réfugiés en 2015, l'ONA n'a cessé d'augmenter ses capacités jusqu'en 2018 ; mais pas suffisamment pour faire face à la forte affluence.

Capacité d'hébergement pour DPI de l'ONA depuis 2015¹⁸⁰ :

Année	fin 2015	fin 2016	fin 2017	fin 2018	fin 2019	fin 2020	fin 2021	juin 2022
Lits	4.557	4.308	4.131	3.739	4.064	4.252	4.168	4.469
Personnes hébergées	3.228	3.095	2.692	2.721	3.208	3.335	3.522	3.834
Taux d'occupation brut	71,0%	72,0%	65,0%	73,0%	78,9%	78,4%	84,50%	85,8%

Evolution du taux d'occupation net des structures d'hébergement temporaire pour DPI (SHTDPI)

Nombre total de lits :

Nombre total de lits dans les structures de l'ONA (capacité maximale).

Nombre de lits occupés :

Lits occupés par des clients de l'ONA (1 lit occupé = 1 personne).

Nombre de lits disponibles :

Les lits qui peuvent être occupés instantanément (ni dans une chambre en rénovation, ni dans une chambre d'une autre famille).



178 Selon l'ONA : « Concernant le logement en privé des BPT, deux projets sont actuellement mis en œuvre par le Ministère de la Famille et l'ONA, en collaboration avec la Croix-Rouge luxembourgeoise et Caritas.

Ces projets ont comme objectifs de : * Rencontrer des familles d'accueil potentielles pour les préparer et les sensibiliser aux implications quotidiennes de leur engagement d'héberger des personnes en provenance de l'Ukraine, ainsi que faire une évaluation de l'adaptation des conditions d'accueil de la famille,* Recueillir et traiter les besoins des BPT qui souhaitent être hébergés en privé afin de faire un appariement entre les familles d'accueil et le BTP. * Trouver un logement indépendant pour les BTP. De nombreux particuliers ont proposé aux BTP des logements indépendants, dans lesquels Caritas et la Croix-Rouge jouent un rôle intermédiaire et de garants entre les propriétaires privés et les BTP. Pour ce qui est du suivi, la Croix-Rouge et Caritas informe l'ONA par écrit des situations de demandes, de départs et d'appariement. »

179 À noter qu'actuellement l'ONA compte 4 structures d'hébergement non exploitées en raison de planification de rénovation et/ou travaux en cours (il ne s'agit ni d'un manque de personnel, ni de ressources financières). L'ONA est également en train d'établir de nouvelles normes pour la sécurité structurelle des bâtiments avec l'ITM applicables à l'ensemble des structures d'hébergement. Des standards de qualité internes régissent les critères d'habitabilité des structures.

180 Statistiques de l'ONA, octobre 2022



Conclusion et recommandations concernant le logement :

- L'inaction persistante dans le domaine de la politique du logement (durable) a indéniablement des répercussions sur la gérance de l'accueil des demandeurs de protection¹⁸¹. Faute d'une réaction adéquate et rapide par rapport à cette problématique, la situation du marché du logement au Luxembourg ne cesse de s'empirer. Cette année, la crise de l'énergie, l'augmentation des prix du gaz et du mazout viennent aggraver la situation. S'il est évident que toute la population en souffre, cela est particulièrement vrai pour les familles et leurs enfants ayant fui leur pays. D'autant plus que ces familles ne peuvent en règle générale pas effectuer facilement de déplacement à l'étranger. Leurs revenus sont généralement limités en raison de la situation du marché du travail, également très difficile pour eux.
- L'OKAJU¹⁸² met vivement en garde contre les conséquences de l'échec de la politique du logement, qui met en péril la cohésion sociale lorsque différents groupes de personnes demandant à accéder aux mêmes biens rares se dressent les uns contre les autres. Cela est contre-productif pour l'intégration et la paix sociale, d'autant plus que d'autres systèmes d'intégration comme les écoles et les maisons relais sont de plus en plus sous pression¹⁸³.
- La politique doit prendre ses responsabilités et mettre en œuvre des contre-mesures efficaces, sans se contenter de développer simplement des hébergements d'urgence, mais, pour que l'intégration réussisse, investir avant tout dans des logements adéquats et abordables permettant de garantir à tous un accès égal à un logement abordable¹⁸⁴.
- Les communes doivent être davantage soutenues dans leurs initiatives de construction de logements, en privilégiant les formes d'habitat mixtes afin d'éviter la concentration de certains groupes de personnes dans un quartier et ainsi permettre de les intégrer plus efficacement.
- Il devient de plus en plus inévitable d'introduire un système de quotas concernant le nombre de logements sociaux à atteindre obligatoirement par toutes les communes afin de répartir de manière plus équitable l'accès au logement social dans tout le pays. Le législateur pourrait s'inspirer de l'introduction et de l'application du « contingent » introduit dans le cadre de l'enseignement fondamental.

9. Participation et gestion des plaintes

a. Un quotidien peu participatif

Dans la plupart des structures d'hébergement visitées, l'OKAJU n'a pas pu identifier de possibilités de participation structurelle, ni pour les résidents adultes, ni pour les enfants et les jeunes. Les services sociaux misent sur l'invitation des résidents en cas de conflits de cohabitation et sur un dialogue constructif.

Ainsi, il a été rapporté à l'OKAJU que les règles d'utilisation de la cuisine commune d'une structure avaient été renégociées après un échange entre les résidents suite à des plaintes concernant le manque de propreté. Dans un autre foyer, l'utilisation des toilettes a été réorganisée en concertation avec les résidents après un non-respect flagrant des règles d'hygiène. Certaines structures ont mis

181 Le Mouvement écologique avait déjà présenté en 2011 des propositions pour une politique de logement durable, qui tienne notamment compte des possibilités des ménages à faibles revenus : Mouvement écologique Faire une politique du logement écologique et sociale - Mouvement écologique (meco.lu) (consulté le 21 septembre 2022).

182 Voir aussi Caritas, Almanach social 2018. *Point de vue : D'sozial Kohesioun um Spill ?* Almanach social : Caritas enquête sur la cohésion sociale (wort.lu)

183 Caritas, Almanach social 2021. *Point fort : Wéi ee Lëtzebuerg fir muer ? Sortir de la crise - mee wouhin ?* La peur de perdre le toit sur la tête marque la vie des personnes à bas revenus RTL - Sozialalmanach 2021 vun der Caritas : Et geet a Richtung Normalitéit, mee wéi gesäit dës Normalitéit aus ?

184 Voir également la résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur l'accès à un logement adéquat et abordable pour tous (2019/2187(INI)).

en place des projets tels qu'un jardin potager ou des peintures de graffitis, dans lesquels les (jeunes) résidents peuvent s'investir et participer. Dans une structure d'hébergement, le service social organise à intervalles réguliers (et dans la mesure où les effectifs le permettent) des après-midi de discussion sur des thèmes tels que la réduction du stress ou la prévention de la santé.

En dehors de cela, aucune réunion régulière n'était prévue pour débattre des critiques, des souhaits et des questions relatives à la cohabitation quotidienne. Les enfants et les jeunes sont interrogés par les travailleurs sociaux sur les activités de loisirs auxquelles ils souhaitent participer. En règle générale, les formes de participation se limitent à des moments ponctuels et ne sont pas ancrées de manière structurelle dans le quotidien du foyer¹⁸⁵. De même, les besoins et les exigences concernant par exemple des espaces adaptés aux enfants sont rarement évalués par les résidents, afin de pouvoir par exemple aménager ensemble les espaces et les surfaces de manière à ce que les enfants et les jeunes aient envie d'y passer du temps.

b. Services de réclamations

Si les résidents ont des questions, des besoins d'information ou des réclamations, ils les adressent en général au service social sur place. L'OKAJU n'a pas pu identifier dans les logements qu'il a visité une gestion de plaintes décrite et mise à disposition publiquement avec une boîte à plaintes anonyme et/ou un interlocuteur fixe compétent¹⁸⁶. Les travailleurs sociaux enregistrent les plaintes des résidents et les transmettent à l'ONA¹⁸⁷. Tant leurs rapports que ceux des résidents faisaient état de frustration et de critiques concernant des plaintes échouées ou restées sans réponse. Souvent la répartition des responsabilités et partant le discours tenu par les interlocuteurs était peu clair voire incohérent. Le suivi d'une plainte en temps réel n'est actuellement pas possible pour les résidents (mais aussi pour le personnel), par exemple en raison d'un système de tickets.

Une habitante interrogée a déclaré :

« Nous ne savons pas qui est compétent. Parfois, ils (les travailleurs sociaux) disent l'ONA. Ensuite, ils nous disent qu'ils ne peuvent rien faire et que nous devons demander aux travailleurs sociaux. Finalement, personne n'est vraiment compétent. » (Mère érythréenne, 3 enfants, foyer de réfugiés dans le nord)

La plupart des réclamations soumises à l'OKAJU concernaient l'alimentation, l'hébergement (ou les déménagements prévus), le respect ou la pertinence du règlement intérieur et les règles de cohabitation. Selon leurs déclarations, les résidents n'apprennent souvent que le jour même qu'ils doivent déménager et restent dans l'incertitude quant à ce qui les attend. Cette situation est particulièrement difficile pour les familles en général et les familles monoparentales avec enfants, car le changement de lieu de résidence s'accompagne de nouvelles incertitudes, comme la scolarisation, la nourriture ou la fourniture d'autres services.

185 L'article 8 du ROI indique à ce sujet : « Article 8 - Réunions d'information Des réunions d'information peuvent être organisées par l'ONA et le personnel encadrant à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure. Certaines de ces réunions sont obligatoires, d'autres s'adressent seulement aux occupants concernés. »

186 Réponse écrite de l'ONA à l'OKAJU : « La cellule Qualité de l'ONA est en charge de l'assurance qualité et effectue ses contrôles et enquêtes de façon systématique pour tous les services d'accueil. Chaque DPI dans le réseau de l'ONA peut, en plus, contacter cette cellule directement par e-mail pour poser une question ou faire une plainte concernant les services et aides fournies par l'ONA (repas, sécurité, nettoyage, aide sociale, etc.). Cette adresse e-mail se retrouve sur une affiche d'information, ensemble avec toutes les autres données de contact en cas de problèmes techniques ou de besoin d'assistance sociale, à l'entrée de chaque structure d'hébergement de l'ONA. »

187 Une organisation caritative écrit à l'OKAJU que chaque employé est « sensibilisé au fait d'être attentif à l'expression d'une insatisfaction d'un bénéficiaire de nos services ou qu'un tiers pourrait exprimer ». Et : « Chaque bénéficiaire peut exprimer de diverses manières son insatisfaction : de manière informelle auprès d'un collaborateur (...) ou de manière plus formelle par l'envoi d'un courrier (...), d'un mail (...) ou un appel téléphonique voire au travers des réseaux sociaux. »

Conclusion et recommandations concernant la participation et la réclamation



- L'OKAJU regrette l'absence de procédures, gestionnaires ou bureaux de plaintes et réclamations indépendants et des boîtes à réclamations anonymes accessibles au public, auxquels les habitants des structures d'hébergement pourraient s'adresser lorsqu'ils ne sont pas satisfaits.
- Le manque de possibilités de participation et de culture du feedback renforce la dépendance, le sentiment de ne rien pouvoir améliorer dans sa propre situation de vie. Or, il doit justement s'agir de soutenir l'autonomie et l'autodétermination des familles et de leurs enfants.
- L'OKAJU recommande d'interroger régulièrement, les résidents des structures d'hébergement sur des sujets tels que la qualité des repas à la cantine, le sentiment de sécurité, le racisme, le bien-être des enfants et la participation.
- Les conseils d'établissement ou les assemblées d'immeuble sont un lieu important pour offrir aux résidents des espaces d'organisation où ils peuvent apprendre à aborder les conflits entre eux de manière constructive, à initier des solutions/améliorations de leur situation de vie et à se conformer aux règles démocratiques et co-éducatives de la vie en commun.
- Cependant, de telles formes de participation n'ont de sens que s'il existe une réelle marge de manœuvre et d'organisation. Le fait que les structures soient gérées par l'ONA, mais que sur place le service social soit l'interlocuteur direct pour toutes sortes de demandes, sans pouvoir prendre de décisions concernant le règlement intérieur par exemple, n'est pas seulement source de confusion et de frustration quant aux responsabilités, mais constitue également un obstacle à une véritable participation.
- Le feedback et la participation nécessitent du temps, donc des ressources, tant humaines que matérielles (espace pour les réunions, budget).

10. Protection de l'enfance et aide à la jeunesse

a. Examen de la vulnérabilité

Pour les adultes, et a fortiori pour les enfants, un exil est souvent synonyme d'angoisses, de stress et de traumatismes considérables, que ce soit déjà dans le pays d'origine à cause de la guerre ou, au contraire, pendant la fuite. Une attention particulière doit donc être accordée au bien-être psychologique.

Outre les règles relatives à la procédure d'asile, la loi du 18 décembre 2015 prévoit une « évaluation des besoins de protection »¹⁸⁸ afin de repérer les personnes particulièrement vulnérables (ayant besoin de protection) et d'organiser la protection nécessaire. Les enfants et les jeunes en font partie, mais aussi les familles monoparentales ou les femmes enceintes. Selon le Ministère des Affaires étrangères, cette détection de vulnérabilité a lieu dans le cadre du premier entretien avec un agent de l'ONA. Il s'agit de détecter des indices de la traite des êtres humains, les grossesses, les maladies chroniques graves, les violences sexuelles, psychologiques et physiques¹⁸⁹. Les personnes souffrant d'un handicap ou persécutées en raison de leur orientation sexuelle dans leur pays d'origine nécessitent également une protection particulière.

Le personnel médical examine et constate les traces de violences causés par les abus et la torture. Malheureusement, une formation spécifique n'est pas obligatoire, mais le protocole d'Istanbul sert de base¹⁹⁰.

188 QP 3826 du 8 avril 2021 par Mesdames les députées Stéphanie Empain et Djuna Bernard. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn. Une liste d'indicateurs de vulnérabilité était encore en cours d'élaboration à l'époque et devait être testée dans une phase pilote. Les psychologues avec lesquelles l'OKAJU s'est entretenue lors de ses visites n'ont pas pu donner de détails à ce sujet.

189 QP 550 du 15 avril 2019 par M. le député Marc Baum, réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

190 REM, Detection of vulnerabilities in the international protection procedure, octobre 2021, p. 12

L'Office national de l'accueil (ONA) a répondu comme suit à la demande écrite de l'OKAJU¹⁹¹ : « Cette phase de détection des vulnérabilités est particulièrement importante pour le bien-être de l'enfant. L'enquête de vulnérabilité, c'est-à-dire la détection des besoins spécifiques des personnes, se fait lors de l'arrivée des personnes au sein du CPA par l'équipe encadrante, composée notamment d'éducateurs et d'assistants sociaux. La détection des besoins spécifiques est faite lors du premier entretien d'accueil pendant lequel des informations entre autres sur la santé physique et la situation familiale sont recueillies. Le recueil de ces informations vise à identifier les besoins en matière d'hébergement de la personne afin que la cellule de relogement de l'ONA puisse identifier un logement dans une structure d'hébergement adaptée. Le critère le plus important dans cette orientation est l'unité familiale et donc le défi de trouver une ou des chambres dans une même structure d'hébergement qui sied la taille et l'âge de l'ensemble des membres de la famille. D'autres critères sont le besoin d'encadrement des personnes, les infrastructures mêmes dans le cas des PMR, par exemple, ou encore la nécessité d'être près d'un service hospitalier. »

« (...) Cette évaluation de base peut être complétée par un avis d'une équipe pluridisciplinaire composée d'infirmiers, de psychologues et d'infirmiers psychiatriques, présente dans toutes les structures de primo-accueil. L'offre comprend (1) la détection des personnes en détresse psychologique, (2) la détection des besoins respectifs de ces personnes, (3) la gestion des crises et conflits, (4) l'organisation d'une prise en charge adaptée et personnalisée de la personne concernée à travers le réseau de santé mentale luxembourgeois et (5) une collaboration étroite avec les thérapeutes du réseau de santé mentale luxembourgeois (psychiatres, psychothérapeutes, psychologues, etc.) qui assurent la prise en charge.

(...) Dans le cas spécifique des enfants, le suivi traumatologique est organisé par le réseau luxembourgeois de Santé Mentale. Après le constat/détection d'éventuelles expériences traumatisantes, l'enfant est orienté vers des services spécialisés afin de garantir la meilleure prise en charge possible du traumatisme. Il importe que la prise en charge psychologique dans la durée soit organisée dans le réseau santé existant à l'extérieur des structures d'hébergement, pour éviter des ruptures ou des arrêts de prise en charge en cas de relogement ou de changement de statut des personnes qui en ont besoin. »

Cependant, selon les travailleurs sociaux impliqués, un examen approfondi n'est souvent pas possible en temps voulu en raison du manque de personnel et de l'affluence. En outre, l'application rigide du secret médical (ou d'autres secrets professionnels) a eu pour conséquence que des informations importantes concernant une personne n'ont pas été transmises dans le passé et que, par manque de connaissances, des mesures de protection importantes appropriées n'ont pas été prises¹⁹².

Dans le cadre d'un accord entre l'ONA et la Croix-Rouge, une équipe d'expert.e.s « ethno-psychologiques » prend en charge les réfugiés souffrant de problèmes psychiques, ceci en dehors des structures d'hébergement et en « étroite collaboration avec les acteurs compétents du réseau de santé mentale ». Il existe également d'autres moments de détection précoce pendant les procédures d'asile, par exemple lors des consultations avec le service social. Les mineurs souffrant de problèmes psychiques sont pris en charge par du personnel spécialement formé, selon l'ONA.

D'autres tests d'aptitude ont lieu dans le cadre du « parcours d'intégration accompagnée (PIA) » lors des transitions d'une phase à l'autre.

Toutefois, au cours de ses visites et de ses recherches, l'OKAJU n'a pas pu se rendre compte de la manière dont cette évaluation de risques est effectuée ni si des mesures de suivi en découlant sont effectivement prises par les responsables. Dans le centre de premier accueil d'une capacité totale de 500 personnes et d'un taux d'occupation de 180 personnes, cinq à six nouveaux arrivants, arrivent en moyenne chaque jour et sont accueillis et encadrés par l'équipe sociale composée de cinq personnes. Un demi-poste de psychologue (équipe mobile) est chargé sur place de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité. Il semble irréaliste d'examiner soigneusement tous les nouveaux arrivants pour déterminer s'ils ont besoin d'une protection particulière, compte tenu de la taille du personnel. Certes, les opérateurs (mobiles et fixes) proposent des consultations psychologiques, mais selon les déclarations des psychologues, la plupart d'entre elles ne sont pas spécifiquement destinées aux enfants.

191 Réponse de l'ONA à l'OKAJU du 5 octobre 2022.

192 L'OKAJU a été saisi de deux cas récents, l'un concernant des informations sur une allergie, l'autre sur une maladie sexuellement transmissible.

La fréquence et les critères utilisés pour déterminer les risques pour la sécurité et le besoin de protection des personnes hébergées échappent à l'OKAJU. La situation des enfants et des jeunes peut évoluer sous l'influence de l'environnement (par exemple en raison d'une procédure d'asile éprouvante ou de contraintes liées au contexte d'hébergement). C'est la raison pour laquelle les risques doivent être réévalués en permanence.

b. Politique de protection de l'enfance

Les enfants et les jeunes ainsi que les parents isolés et leurs enfants font partie des groupes de personnes particulièrement vulnérables selon l'article 21 de la directive européenne sur l'accueil. Afin de déterminer de combien et de quelle protection ils ont besoin, l'UNICEF demande une analyse de risque participative¹⁹³, une demande à laquelle l'OKAJU se rallie. Outre le principe « do-no-harm » qui doit guider l'action dans chaque centre d'hébergement, l'analyse des risques sert à développer des approches d'action ciblées pour éviter les risques, renforcer les facteurs de protection et gérer les risques de la prévention, de l'intervention et de l'évaluation.

Il existe bien des formations obligatoires pour le personnel d'encadrement sur différents thèmes comme la violence domestique, les mutilations génitales et la traite des êtres humains. En outre, l'OKAJU a trouvé des affiches avec des numéros de téléphone d'urgence et des points de contact en cas de violence domestique. La Croix-Rouge luxembourgeoise a élaboré un guide de détection des risques pour le bien-être de l'enfant¹⁹⁴, qui définit différents « degrés de gravité » d'intervention en cas de suspicion de risque pour le bien-être de l'enfant (de la documentation et du conseil au signalement aux autorités judiciaires). Un comité consultatif interne peut être appelé par le personnel en cas de besoin pour obtenir des conseils sur des cas spécifiques. Jusqu'à présent, ce guide n'a pas encore été mis en œuvre en interne¹⁹⁵.

Jusqu'à présent, il semble également qu'il n'y ait pas eu d'analyse systématique des risques avec la participation des résidents dans les foyers. Les enfants et les adolescents devraient être impliqués dans ce processus en fonction de leur âge, conformément au principe de participation. Parmi les facteurs de protection comptent, outre les aspects matériels tels que le service de sécurité, l'éclairage et les installations sanitaires fermant à clé, des approches standardisées et des procédures de signalement en cas de suspicion de mise en danger du bien-être des enfants par des abus, des maltraitances ou des négligences.

L'OKAJU n'a pas trouvé de coordonnatrice de la protection contre la violence institutionnelle ou de concepts de protection sur place élaborés avec la participation des habitants. Des instruments tels qu'un code de conduite basé sur le respect et la non-violence ainsi que des services de plainte internes et externes indépendants, basés sur le principe de la confidentialité, n'ont pas non plus été constatés sur place. Lors de ses visites, l'OKAJU a été informé de deux cas de suspicion de mise en danger du bien-être de l'enfant (tous deux avaient été transmis aux autorités judiciaires selon les déclarations du service social sur place)¹⁹⁶.

« À ma connaissance, il n'existe pas de politique de protection spécifique et standardisée pour les enfants réfugiés. Mais nous intervenons systématiquement lorsque nous remarquons quelque chose ou que nous soupçonnons qu'un enfant va mal. » (Travailleur social d'un grand centre d'accueil pour réfugiés dans la capitale)

193 « Les formes d'implication, d'autonomisation et de participation sont des facteurs de protection essentiels ». UNICEF, juin 2020, p. 12 et suivantes. Voir également : Analyse_des_risques_une_orientation_170307.pdf (gewaltschutz-gu.de)

194 Guide de procédure interne pour l'évaluation et la prévention de la mise en danger du bien-être de l'enfant au sein de la Croix-Rouge luxembourgeoise

195 Échange OKAJU avec la Croix-Rouge luxembourgeoise le 26 septembre 2022.

196 Réponse de l'ONA à l'OKAJU du 5 octobre 2022 sur la question des signalements au bureau de la protection de la jeunesse : l'ONA ne tient pas de statistiques centralisées de ces signalements, ni des cas de maltraitance ou de suspicion de maltraitance des enfants. Ces signalements sont effectués par l'assistant social compétent et relèvent du secret professionnel de la profession de santé.

Dans une réponse écrite à l'OKAJU, l'ONA assure cependant que « *pour les encadrants professionnels, la protection des enfants est une priorité absolue. Ce personnel est formé pour détecter les maltraitances et intervenir en cas de constat ou en cas de doute. Le personnel socio-éducatif de l'ONA travaille en étroite collaboration avec l'ONE, le SCAS, les services sociaux des cliniques, et les professionnels des écoles (MENJE et le service médecine scolaire) et les bureaux sociaux mais aussi tous les services spécialisés dans le domaine social médico-psychologique existants au Luxembourg* ».

Conclusion

L'objectif de l'aide à l'enfance et à la jeunesse est de soutenir les familles dans l'éducation, réduire les inégalités, de protéger les enfants et les jeunes des dangers qui menacent leur bien-être et d'améliorer les conditions de vie en vue de l'égalité des chances. Toutefois, les formes de coopération entre les structures et l'Office national de l'enfance semblent limitées et se limitent souvent au signalement d'une suspicion de mise en danger du bien-être de l'enfant. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'il n'existe pas de compétence directe de l'ONE pour ce groupe.

Les enfants, les jeunes et leurs parents qui ont besoin d'une aide éducative spécifique peuvent l'obtenir par le biais de l'aide aux enfants et aux familles. Cela suppose qu'ils soient au courant de l'offre ou qu'ils en soient informés. De nombreuses mesures d'aide aux enfants et aux familles dont bénéficient les familles et les enfants dans les structures accueillant des demandeurs et des bénéficiaires de protection ont été mises en place par le service social local ou par l'école.

Dans la vie d'un enfant, il y a en principe deux moments où des besoins d'accompagnement ou de soutien particuliers pourraient être identifiés par les autorités dans le cadre de procédures courantes : lors de l'analyse des besoins de protection lors de l'arrivée et, lors de la scolarisation par le service de médecine scolaire, le SECAM ou le CEPAS. L'OKAJU ne peut pas évaluer sur base de ses visites, si ce « screening » fonctionne. Les cas de mise en danger de l'enfant sont souvent détectés par l'équipe de travailleurs sociaux dans le logement ou par le personnel enseignant et d'encadrement dans la crèche ou l'école. Il est donc d'autant plus important que le personnel soit bien formé afin de reconnaître les signes de danger pour le bien-être de l'enfant et de savoir quelles sont les options d'action ouvertes et indiquées.

Sept ans après la crise et malgré le nombre croissant d'enfants et de jeunes non accompagnés qui se sont réfugiés au Grand-Duché de Luxembourg, il n'existe toujours pas de guide officiel pour l'encadrement et l'accompagnement de ces enfants en détresse par l'État, comme par exemple développé par les « Landesjugendämter » en Allemagne.

Recommandations sur le concept de protection



- L'OKAJU exige pour toutes les institutions d'aide aux demandeurs et bénéficiaires un concept de protection ancré dans les structures, aussi bien pour les enfants et les jeunes que pour d'autres groupes de personnes (familles monoparentales, femmes, personnes à besoins spécifiques), qui soit communiqué de manière transparente en interne (au personnel) et vers l'extérieur.
- Un numéro de téléphone national pour la communication de situations préoccupantes et de suspicions de mise en danger du bien-être des enfants, qui doit être connu du personnel et des résidents, aide à ne pas avoir à porter seul la décision difficile de savoir s'il faut faire appel aux autorités judiciaires et risquer ainsi éventuellement la stigmatisation et les fausses accusations ou le reproche de non-assistance à personne en danger. Les offres de services d'aide tels que l'association Femmes en détresse, le Kanner- a Jugendtelefon et l'OKAJU doivent être expliquées de manière compréhensible et dans les langues employées par les personnes et leurs numéros et adresses de contact doivent être affichés de manière visible.
- Une collaboration plus étroite avec l'ONE et son intégration structurelle dès le début de la prise en charge des familles avec enfants est importants pour rendre les prestations d'aide à l'enfance et à la famille plus accessibles et pour soutenir les enfants et les jeunes qui

ont fui en fonction de leurs besoins. Dans ce contexte, le rôle de l'ONE doit être expliqué aux familles de manière compréhensible et dans un langage simple.

- Cela peut prendre la forme de guides pour les familles issues de l'exil, disponibles sur place et expliquant de manière compréhensible, les principes de non-violence, de coéducation et d'inclusion.
- Il manque des guides pour les professionnels sur les questions de procédure importantes en matière de droit de l'enfant, comme la tutelle, la détermination de l'âge, mais aussi les soins médicaux, l'éducation sexuelle et autres.
- Le personnel des centres d'accueil doit être formé pour identifier et signaler les risques pour le bien-être des enfants. Cela vaut en particulier pour les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux, qui sont directement responsables de l'encadrement et de l'aide aux résidents, mais le personnel de garde devrait également connaître les grandes lignes de la politique de protection.
- Le personnel devrait, en plus de la présentation d'un certificat de bonne conduite de la police en bonne et due forme, signer un code de conduite qui stipule quel comportement doit être considéré comme transgressif ou non, adapté aux enfants et quelles sont les maximes d'action dans le logement (non-violence, démocratie, participation, coéducation, anti-discrimination, antiracisme). Ces codes de conduite devraient être transparents pour les résidents.
- Il serait important d'impliquer également d'autres prestataires de services dans le domaine de l'aide aux enfants et aux jeunes.

Hébergement encadré des mineurs non accompagnés¹⁹⁷ :

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher s'engage pour la protection des enfants et des jeunes. Les DPI et BPI mineurs, qui de plus sont non accompagnés d'un adulte, devraient être particulièrement protégés par le droit d'asile. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de ses visites de structures d'accueil, l'OKAJU s'est également rendu dans des infrastructures spécialisées par rapport à cette thématique.

La description officielle de l'ONA de la manière dont les mineurs non accompagnés sont hébergés et pris en charge dans ses structures se présente comme suit :

« L'accueil et l'encadrement des mineurs non accompagnés incombe en principe à l'Office national de l'enfance (ONE). En pratique, l'ONA et l'ONE, avec le support de la Direction de l'Immigration, assure conjointement l'accueil et l'orientation des MNA de tout âge afin de trouver la meilleure solution d'hébergement pérenne pour les enfants se présentant seuls.

En principe, tout MNA est orienté et accueilli dans un groupe dédié au primo-accueil des mineurs non accompagnés. Encadré par un staff spécialisé dans l'accueil des enfants en détresse de l'ONE, présent 7j/7 et 24h/24, ce groupe fonctionne actuellement sur un étage dédié de la structure d'hébergement du Lily Unden à Luxembourg-Ville, géré par la Croix Rouge luxembourgeoise. Dans le cas où un enfant très jeune, en dessous de 12 ans, doit être hébergé, les encadrants contactent directement l'ONE pour orienter l'enfant dans une structure d'accueil d'urgence de l'ONE. Les autres MNA sont accueillis, comme chaque DPI, dans les meilleurs délais, soit le jour même, soit le jour ouvrable suivant sur rendez-vous, au Service Réfugiés de la Direction de l'Immigration.

Sur base des informations y recueillies, i.e., leur situation familiale, administrative et leur âge, les MNA sont ensuite pour les enfants en dessous de 16.5 ans dans le réseau de l'ONE (dont l'étage dédié du Lily Unden), alors que pour les enfants plus âgés l'accueil se fait par défaut dans une structure d'hébergement pour familles dans le réseau de l'ONA, notamment la structure d'hébergement pour familles du Saint Antoine à Luxembourg Ville, encadrée par la Fondation Caritas.

¹⁹⁷ QP 1521 du 13 janvier 2020, Mme la députée Françoise Hetto-Gaasch. Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn : « En ce qui concerne la recommandation d'améliorer l'accueil des mineurs non accompagnés, il convient de constater que ce besoin existe bel et bien et que le Gouvernement a reconnu dans le programme gouvernemental la nécessité d'agir dans ce sens. »

Au besoin, la structure encadrante commande un interprète au service interprétariat de la Croix-Rouge, afin de pouvoir faire un premier entretien avec le jeune, prendre des informations sur sa famille, son état de santé, ses besoins. La procédure d'accueil est expliquée au MNA via l'interprète si besoin et à l'aide d'une vidéo de l'UNHCR.

Une prise de contact avec le CASNA pour faire un bilan scolaire et l'orienter vers une classe d'accueil est également réalisée par l'encadrant.

Un administrateur ad hoc est nommé pour chaque MNA pour l'ouverture du dossier à la Direction de l'Immigration. L'administrateur ad hoc établit en concertation avec le jeune si la demande de protection internationale est la mesure la plus adéquate pour sa situation. Si c'est le cas, le jeune introduit une DPI accompagné de son administrateur ad hoc.

Le personnel encadrant fait les démarches pour l'affiliation du MNA auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Le MNA est affilié directement auprès de la CNS, sans passer par le stage de trois mois. »

Lors de sa visite dans un centre de primo-accueil mixte, l'OKAJU a cependant trouvé des mineurs non accompagnés qui n'étaient apparemment pas orientés vers des structures spécialisées et ce, depuis plusieurs semaines. Comme il n'y a rien à faire, que le personnel sur place est trop peu nombreux et que l'affluence est telle qu'il n'a pas le temps de s'occuper d'eux, les jeunes s'ennuient beaucoup, ce qui a poussé les organismes prestataires de services à tirer la sonnette d'alarme. Les mineurs y restent parfois bien plus longtemps qu'initialement prévu, faute de places suffisantes dans les centres d'accueil spécialisés¹⁹⁸.

Ce n'est que depuis ce mois de septembre 2022 qu'une assistante sociale issue de l'aide à l'enfance et à la famille est présente pour s'occuper spécifiquement des mineurs non accompagnés. En principe, les hébergements collectifs mixtes (pour adultes), qu'il s'agisse d'un premier accueil, d'un hébergement d'urgence ou d'un foyer provisoire, ne sont pas adaptés aux enfants non accompagnés sans dispositions particulières, ne serait-ce que pour des raisons de protection et d'éducation, car ils ne prévoient pas de concepts de protection autonomes pour les mineurs non accompagnés¹⁹⁹.

L'avis de l'ONA sur cette situation intenable : « À noter qu'au vue des arrivées soutenues de MNA de plus en plus jeunes depuis le printemps 2022, l'accueil des MNA pose un vrai défi aux autorités luxembourgeoises. Comme la création de places dédiées aux MNA n'a pas pu être réalisée aussi rapidement que nécessaire, et que la structure de primo-accueil pour MNA au Lily Uden était par conséquent saturée, des douzaines d'enfants souvent plus jeunes que 16 ans ont dû être accueillis en toute urgence au primo-accueil de l'ONA, donc concrètement au DPA et CPA, en attendant qu'un hébergement adapté à leur âge et situation soit disponible. Outre le fait que ces bâtiments ne sont structurellement pas du tout adaptés à l'accueil d'enfants voyageant seuls, c'est surtout l'absence d'un encadrement adapté aux besoins de ces enfants qui rend cette situation inacceptable²⁰⁰. »

Les structures spécialisées dans lesquelles vivent les mineurs non accompagnés - filles et garçons séparés dans des chambres à trois lits - sont assez centralisées, bien desservies par les transports publics. Avant 2020, les structures ont été gérées et financées soit par l'ONA soit par l'ONE qui connaissent pourtant des clés d'encadrement et des modalités de financement très différents. Ceci crée ainsi des situations de discrimination concernant l'encadrement socio-éducatif et l'accompagnement social des jeunes. Depuis 2020, les structures pour MNA sont reprises par étapes dans le système de l'aide à l'enfance et à la famille régie par l'ONE. Cette transition nécessaire améliorera les conditions d'accueil des MNA et devra être réalisée dans les meilleurs délais.

Au niveau de la population accueillie dans les structures respectives, la plupart des jeunes viennent d'Érythrée, d'Afghanistan, de Syrie, d'Éthiopie et du Soudan. L'une des structures d'hébergement visitées est de construction récente. Les deux foyers sont équipés de cuisines autonomes, d'une laverie et d'une salle commune.

198 Entretien du 26 septembre 2022 avec la direction de Caritas

199 Voir Nations Unies, Comité des droits de l'enfant (CRC) Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Luxembourg**, Mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 32-33, 35-36, 37 (b)-(d) et 38-40) Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, f) 21 juin 2021, G2115816.pdf (un.org)

200 Réponse de l'ONA à l'OKAJU du 5 octobre 2022.

La particularité est que les mineurs sont encadrés par une équipe de travailleurs sociaux sur la base d'un concept pédagogique élaboré dans le cadre de l'aide à l'enfance et à la jeunesse financé par l'ONE. Au moins un.e animateur.trice est également présent.e la nuit. Un.e collaborateur.trice de l'équipe ethno-psychologique de la Croix-Rouge passe régulièrement. On compte huit à dix jeunes pour un éducateur²⁰¹. Outre la gestion du quotidien et les conseils, les tâches consistent, le cas échéant, à préparer les jeunes aux démarches administratives, aux entretiens scolaires, etc. et à les accompagner. D'après les déclarations de certains jeunes qui ont accepté de parler à l'OKAJU, les relations entre les animateurs et les jeunes encadrés sont bonnes. Dans l'ensemble, l'ambiance est bonne et il n'y a pas de conflits liés à des différences religieuses ou culturelles.

Concernant la prise en charge de situations psycho-sociales aiguës ou d'aides et mesures éducatives, les MNA peuvent au même titre bénéficier des mesures d'aides offertes par l'ONE dans le cadre de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. L'ONE ne disposant pas de statistiques ventilées par statut juridique des enfants bénéficiaires, il est difficile de connaître l'accès réel et direct des MNA à ces mesures. Compte tenu de leur vulnérabilité et situation psycho-sociale particulière ainsi que suite aux informations recueillies auprès du terrain, l'OKAJU se prononce pour un accès facilité des MNA aux guichets régionaux de l'ONE ainsi que la mise en place de services de consultations psychologiques spécifiques pour MNA. Selon l'ONE, un tel service de consultation spécifique pour cette population est sur le point d'être mis en place par un prestataire social conventionné.

La cuisine commune et un argent de poche de 266 euros par mois, avec lequel les jeunes achètent de la nourriture, doivent aider à promouvoir l'autonomie et l'autodétermination de ces jeunes. En outre, les responsabilités sont régulièrement réparties, comme le tri des déchets ou les petits travaux de nettoyage et de réparation. Il existe une sorte de sentiment de communauté : on mange parfois ensemble, les anniversaires sont fêtés ensemble. Bien que des garçons et des filles vivent dans le foyer, il n'y a pas encore d'introduction systématique à l'éducation sexuelle, ce qui devrait changer à l'avenir.

La plupart des jeunes vont à l'école ou font un apprentissage. Ils souhaitent faire une formation/ un emploi ultérieur dans les domaines professionnels suivants : électronique, photographie, coiffure, travail social.

Bien qu'ils puissent se déplacer librement à l'intérieur et à l'extérieur du foyer, qu'il y ait des salles de visite et un terrain de football, certains se sont plaints de l'absence ou de la réduction de l'offre d'activités de loisirs. Selon les jeunes, les cours de sport affichés sur le tableau d'affichage n'auraient pas lieu. Le manque d'intimité est également un problème pour certains.

Tous les jeunes avaient un conseil juridique, sauf ceux qui venaient juste d'arriver dans le pays. Celui-ci les accompagne aux rendez-vous de la direction de l'immigration. Néanmoins, plusieurs d'entre eux se sont dits stressés et inquiets parce que leur procédure d'asile est en cours, avec une issue incertaine²⁰². Des mois de retard dans la désignation de l'administrateur ad hoc coûtent cher en nerfs. Ainsi, une intervention médicale a dû être effectuée avec le seul accord du médecin ; le foyer auprès duquel étaient logés les MNA n'avait pas l'autorité parentale et n'était donc pas en mesure de prendre l'initiative du traitement. Il en résulte également des délais d'attente pour l'inscription à l'école, ce qui met les jeunes à rude épreuve.

Comme les adultes dans d'autres foyers, les jeunes sont parfois embêtés par les « règles de la maison trop strictes »²⁰³, dont ils ne comprennent pas toujours le sens. La règle selon laquelle les jeunes doivent quitter la structure à leur majorité²⁰⁴, suscite également des critiques de leur part.

Le travail d'encadrement socio-éducatif de ces enfants et jeunes nécessite des compétences, attitudes et connaissances spécifiques au delà des qualifications initiales des intervenants sociaux (éducateurs, pédagogues sociaux, travailleurs sociaux et autres). Force est de constater qu'il n'existe à ce stade aucune initiative coordonnée nationale afin de doter ce domaine d'action par une politique cohérente en matière des profils professionnels et de compétences aboutissant à des

201 Les travailleurs sociaux ont déclaré que la charge de travail était importante, car de nombreux jeunes ont des problèmes multiples (stress et expérience de la migration, mais aussi, par exemple, difficultés d'apprentissage et peur de l'avenir).

202 Le professeur Gilles Reckinger a analysé l'effet stigmatisant des définitions administratives dans le contexte des mineurs non accompagnés, principalement de sexe masculin, pour l'OKAJU. Reckinger, Gilles, *Minderjährige mit und ohne Fluchtmigrationserfahrung im Konflikt mit dem Gesetz. Eine explorativ-ethnographische Studie in Luxemburg*. Im Auftrag des OKAJU, 2021

203 C'est le règlement d'ordre intérieur pour les structures d'hébergement de l'Office national de l'accueil.

204 Dans une structure en ville, il leur suffit de déménager à l'autre étage.

offres de formation initiale et continue correspondant aux besoins réels du terrain, aux particularités des populations accueillies et à l'augmentation nécessaire de l'attractivité d'être employés dans ce domaine exigeant de l'intervention sociale et éducative. Le MENJE ayant constaté ce défi déclare à ce propos: « Dans le cadre de la formation continue du personnel encadrant du secteur AEF, nous allons mettre en place, en 2023, des formations spécifiques sur l'accueil et l'intégration des mineurs non accompagnés voire des familles BPI. Nos formations visent le renforcement des compétences du personnel encadrant et non directement les bénéficiaires de nos services. » En outre, il manque des plateformes de dialogue et d'échange pour les professionnels afin de développer les connaissances et standards de qualité dans ce domaine²⁰⁵.

Conclusion et recommandations concernant les MNA



- L'OKAJU salue expressément la construction de logements collectifs spécialisés pour les jeunes issus de l'asile et l'engagement des personnes qui y travaillent.
- Les enfants non accompagnés n'ont pas leur place dans des structures mixtes. Ils ont besoin d'un encadrement pédagogique et psychosocial par une équipe spécialement formée, tenant compte des droits de l'enfant.
- Dans ces structures, outre les activités de loisirs et l'aide aux devoirs, des cours d'« auto-empowerment », d'éducation sexuelle, de lutte contre la radicalisation, les risques en ligne, d'aide à la dépendance devraient être proposés. Cela n'est possible qu'avec des ressources en personnel suffisantes.
- Afin d'exercer l'autonomie et les formes de comportement démocratiques, les jeunes devraient avoir la possibilité de participer à l'organisation de la vie quotidienne du foyer et à des activités ou des projets dans le cadre d'assemblées générales.
- Pour les enfants de moins de 14 ans qui ont des perspectives de rester, il faut chercher des familles d'accueil. Si celles-ci ne sont pas disponibles, il faudrait placer ces enfants avec des enfants de leur âge.
- Les jeunes issus de l'asile ont souvent vécu de graves traumatismes et sont souvent confrontés au racisme et au sexisme. Leur intégration à l'école et dans la société doit donc tenir dûment compte de ce parcours et de ces moins bonnes chances de départ²⁰⁶.
- Des offres pratiques à bas seuil sont importantes, des collaborations avec des associations sportives, culturelles et musicales ou des maisons de jeunes peuvent aider à créer des liens.
- Outre des cours de langue tendant à favoriser l'intégration linguistique, ces jeunes ont besoin de perspectives réalistes. Cela signifie d'une part que les administrations devraient clarifier le plus rapidement possible si un enfant, un.e jeune a une perspective de rester ou non.
- Pour ceux qui ont des perspectives de rester, c'est justement la phase de transition d'un système vers un autre, de l'école à la profession, de l'aide à la jeunesse à la vie adulte, que beaucoup de jeunes vivent comme une période difficile et déstabilisante, qu'ils soient issus de l'immigration ou non²⁰⁷.
- Il est important d'organiser ces transitions systémiques de manière aussi « douce », prévoyante et participative que possible, afin que les jeunes ne se retrouvent pas dans le vide en raison. La condition préalable est de disposer d'informations et d'offres de conseil bien faites, qui aident à orienter tant les professionnels qui assurent le quotidien de ces enfants que les jeunes eux-mêmes.

205 Tels par exemple les "Bundesarbeitsgemeinschaften (BAG)" (par exemple <https://www.baff-zentren.org/>)

206 Souvent, les jeunes hommes réfugiés sont confrontés à des préjugés (racistes). Il serait important de prévoir pour eux des personnes de confiance auxquelles ils peuvent s'adresser et qui comprennent également leur contexte.

207 L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés cite les conditions de formation d'une intégration réussie sous *Refugee children and youth / UNHCR Integration Handbook*

Faut-il des droits égaux pour tous ?

Les DPI et BPI d'Ukraine sont accueillis à bras ouverts - à juste titre. Avec le statut de protection temporaire, ils ont toutefois plus de droits que les demandeurs d'autres zones de conflit. Un jeune homme qui fuit Kaboul, en Afghanistan, pour échapper aux bombes n'est pas traité de la même manière que les quelques 5.000 Ukrainiens qui se sont actuellement réfugiés au Luxembourg.

Les Ukrainiens en exil peuvent travailler au Luxembourg dès le premier jour, vivre auprès de leurs proches ou dans des familles d'accueil, emmener leurs animaux de compagnie et faire venir leur famille immédiatement.

Cette différence de traitement est critiquée par les organisations de réfugiés et les personnes qui les aident, comme le Lëtzebuenger Flüchtlingsrot²⁰⁸, qui demande à ce que les personnes bénéficiant d'un statut de protection temporaire et celles qui demandent une protection internationale aient les mêmes droits.

Des domaines dans lesquels les réfugiés d'Ukraine ont la vie plus facile :

- Procédure : les personnes qui arrivent au Luxembourg en provenance d'Ukraine ne doivent pas passer par une longue procédure d'asile, mais simplement se faire enregistrer.
- Lieu de résidence : les personnes ayant fui l'Ukraine peuvent vivre où elles le souhaitent, à condition d'être accueillies dès le début dans une famille d'accueil. Sans famille d'accueil, elles sont enregistrées dans les communes. Les autres fugitifs accueillis temporairement sont attribués à un centre d'hébergement.
- Travail : il est autorisé immédiatement pour les personnes originaires d'Ukraine, alors que les demandeurs d'asile sont soumis à des délais d'attente.
- Liberté de voyager : les personnes admises à titre provisoire n'ont plus le droit de voyager à l'étranger et de rendre visite à des connaissances ou à la famille, même dans l'espace Schengen. Comme les personnes originaires d'Ukraine n'ont pas besoin de visa, le Luxembourg renonce à l'interdiction de voyager.
- Regroupement familial : possibilité immédiate pour les réfugiés bénéficiant d'un statut de protection temporaire.

V. CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'hébergement des familles demandeurs et bénéficiaires de protection et de leurs enfants doit être fortement amélioré. En raison de la guerre menée par les Russes en Ukraine, le nombre de familles et d'enfants en quête de protection au Grand-Duché de Luxembourg a augmenté rapidement durant ces derniers mois, si bien que la quasi-totalité des structures d'hébergement pour réfugiés sont saturées. Le personnel d'encadrement ne suffit pas et travaille parfois à la limite de ses capacités depuis la première crise des réfugiés en 2015.

En outre, il manque fondamentalement une planification adaptée aux enfants (« by design ») dès le début de la construction et de l'aménagement, qui prévoient des chambres familiales avec suffisamment d'espace et d'intimité, des lieux de retraite adaptés aux enfants (pour se détendre, jouer, étudier, faire ses devoirs²⁰⁹) et des installations extérieures pour des activités de loisirs adaptées à l'âge des enfants. Au Luxembourg, à la connaissance de l'OKAJU, il n'existe pas de normes minimales légalement contraignantes pour les foyers accueillant des enfants de réfugiés, et ce bien qu'ils représentent un quart à un tiers de la population résidente dans ce genre de structure d'hébergement.

Ces normes minimales devraient être développées dans le cadre d'un processus de consultation auquel participeraient, outre les ministères compétents et l'ONA, des représentants d'associations de défense des droits de l'enfant, d'organisations caritatives qui travaillent quotidiennement dans ces structures et avec les habitants ainsi que les adultes et les jeunes vivant dans les structures.

Une planification adaptée aux enfants n'est pas seulement importante pour l'agencement des locaux, les droits de l'enfant devraient également être connus du personnel dès le début. Les foyers doivent être gérés de manière à offrir une protection maximale aux enfants et, en cas de suspicion de mise en danger du bien-être de l'enfant, des procédures standardisées doivent exister et être appliquées par le personnel présent. Cela inclut également la nécessité de prévoir des services de plaintes externes et indépendants, connus et accessibles à tous.

Les droits de l'enfant doivent être enseignés aux familles et à leurs enfants dès le début, quelle que soit la procédure dans laquelle ils se trouvent. Des formations pour les parents, par exemple sur l'éducation non violente et mixte, devraient faire partie du programme standard dans toutes ces structures.

Les établissements, surtout s'ils sont conçus comme des logements collectifs anonymes et provisoires, ne sont pas des lieux où les enfants peuvent se développer de manière optimale. Il est important de limiter autant que possible la durée de séjour dans de telles structures, dans l'intérêt de l'enfant, et de permettre plutôt aux familles avec enfants de déménager dans des unités d'habitation où elles peuvent vivre de manière plus autonome.

Les enfants et adolescents non accompagnés qui ont besoin d'une protection supplémentaire doivent être placés dans des familles d'accueil ou des structures d'hébergement spécialisées qui offrent intimité et protection et dont l'encadrement est structuré selon des concepts pédagogiques reconnus, dans lesquels la participation, l'aide à l'autodétermination et la non-violence sont les maximes d'action. Il faut absolument tenir compte des besoins différents selon le sexe.

Au vu de la situation désastreuse sur le marché du logement, il est urgent d'agir, ne serait-ce que pour ne pas renforcer la concurrence structurelle entre les différents groupes vulnérables à faibles revenus et mettre ainsi en péril la paix et la cohésion sociale. La saturation dans ces structures d'hébergement pour réfugiés est auto-infligée, car la politique n'a jusqu'à présent pas pris de mesures suffisamment efficaces, notamment dans le domaine de la construction de logements, pour créer des logements abordables. Les ONG repètent depuis de nombreuses années que la crise du logement constitue une vraie menace pour la cohésion sociale.

Un système de quotas obligatoire de création de logements sociaux au niveau communal devient de plus en plus inévitable afin de mobiliser tous les acteurs potentiels.

Le bruit, les conflits, l'espace restreint, l'absence de revenus et la dépendance financière des parents, ainsi que le manque de participation et de liberté d'action, tant pour les parents que pour leurs enfants, sont des obstacles au développement de l'autonomie et de l'autodétermination.

209 Voir aussi Lëtzebuurger Flüchtlingsrot, dossier de presse du 20 juin 2022, p. 11 et entretien avec l'ASTI le 2 août 2022.

La Convention relative aux droits de l'enfant est claire : chaque enfant a les mêmes droits à un développement sain et à un soutien adapté à son âge. Des études montrent que les enfants issus de familles DPI/BPI obtiennent de moins bons résultats à l'école et ont un accès plus difficile à la formation et à l'emploi. Cela est souvent dû à des obstacles bureaucratiques qui, pour autant que la volonté politique existe, pourraient être facilement éliminés. C'est la raison pour laquelle la politique devrait tout mettre en œuvre pour que le séjour des enfants dans les foyers de réfugiés soit aussi court que nécessaire et éviter des inégalités de traitement en fonction du statut de protection.

Pour que l'intégration sociale²¹⁰ soit un succès, il convient de commencer le plus tôt possible par des offres d'intégration. Avec l'introduction du Parcours d'intégration accompagnée²¹¹ et d'un Plan national d'intégration²¹², le ministère compétent et les autorités se sont sans doute dotés d'un concept et d'instruments pour une meilleure intégration, dont la mise en œuvre réussie se heurte toutefois visiblement à des limites de faisabilité compte tenu du manque de personnel et de place^{213 214}.

L'accès aux cours de langues et aux autres mesures d'intégration doit être amélioré²¹⁵, en particulier pour les jeunes dits NEET²¹⁶.

En principe, il est préjudiciable à une intégration rapide que les familles et leurs enfants vivent dans des logements collectifs éloignés des grandes villes dont ils ne peuvent pas utiliser les infrastructures, telles que les aires de jeux, les piscines, les parcs ou les services.

Une intégration réussie passe par le travail rémunéré²¹⁷. C'est pourquoi un accès rapide au marché du travail est la meilleure aide pour les réfugiés. Un examen approfondi des compétences et des expériences professionnelles et linguistiques, une reconnaissance plus rapide des diplômes et une orientation vers des programmes, des formations ou des cours de perfectionnement adaptés, dispensés par des professionnels expérimentés dans le travail avec les réfugiés, peuvent aider ces derniers à mieux se préparer et à s'orienter sur le marché du travail. En fin de compte, une intégration réussie des parents aide aussi les enfants et les jeunes réfugiés. Entre autres parce qu'ils ont devant eux des exemples à suivre.

En ce qui concerne l'accueil des enfants non accompagnés, l'OKAJU se prononce en faveur de charger l'ONE de l'encadrement et de l'accueil des primo-arrivants « dès le premier jour », en concertation avec l'ONA, afin de mieux répondre dès leur arrivée aux besoins particuliers et vulnérabilités de ces jeunes.

210 Le centre luxembourgeois pour l'intégration et la cohésion sociale, un service de la Croix-Rouge luxembourgeoise, soutient les bénéficiaires de protection internationale à s'intégrer au mieux dans la société luxembourgeoise. LISKO - Vivre ensemble dans ma commune (integratioun.lu)

211 QP n° 549 du 22. mars 2019, Monsieur le député Marc Baum. Réponse de la ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen. Plus d'informations sur Parcours d'intégration accompagné (PIA) - Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région // Le gouvernement luxembourgeois ; Plan d'action national d'intégration - Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région // Le gouvernement luxembourgeois ; (consulté le 4. octobre 2022)

212 Voir l'évaluation détaillée et critique réalisée en 2018 par l'association d'étrangers Asti Asbl. L'intégration ? Tous concernés ! - ASTI ; Microsoft Word - pan_2018_asti.docx

213 Asti Asbl, communiqué de presse, 9 septembre 2020 Le parcours d'intégration accompagné doit être réactivé d'urgence ! - ASTI (consulté le 4 octobre 2022)

214 Le Quotidien, Geneviève Montaigu, 5 novembre 2021, Intégration : l'OCDE pointe « les lacunes du système d'information luxembourgeois » <https://lequotidien.lu/politique-societe/integration-locde-pointe-les-lacunes-du-systeme-dinformation-luxembourgeois/>

215 OCDE : Vers un parcours d'intégration réussi. Le fonctionnement du système d'intégration et ses acteurs au Grand-Duché de Luxembourg, 2021 ; <https://www.oecd.org/fr/migrations/Le-fonctionnement-du-systeme-dintegration-et-ses-acteurs-au-grand-duche-de-Luxembourg.pdf> (consulté le 23 septembre 2022)

216 NEET = pas d'emploi, d'éducation ou de formation

217 Lëtzebuerger Flüchtlingsrot, papier de réflexion 2021

**DROITS DE
L'ENFANT DANS LA
PROCÉDURE D'ASILE**

PARTIE A.2.

Recenser et analyser toutes les problématiques liées aux droits de l'enfant dans le cadre de la procédure d'asile dépasserait le cadre de ce rapport et les ressources de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher¹. Certaines lacunes en matière de protection apparaissent régulièrement dans sa pratique de conseil et/ou font l'objet de procédures de réclamations individuelles, car elles sont hautement problématiques du point de vue des droits de l'enfant. C'est pourquoi nous nous penchons ici sur certaines questions et sur l'absence de garanties procédurales².

En principe, les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies valent en procédure d'asile. Les enfants migrants sont tout d'abord des enfants, quel que soit leur statut (de réfugié) ou celui de leurs parents, et doivent être traités comme tels par les autorités³. Cela signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant et les principes du droit à la vie, survie et au développement, à la non-discrimination et à la participation⁴ doivent servir de fil conducteur, tout comme l'article 10 de la CRDE spécifiquement dédié aux enfants en situation de migration⁵. Pour les enfants migrants et réfugiés, la situation est la suivante : ils sont loin de leur pays d'origine, de plus en plus d'entre eux arrivent sans accompagnement adulte dans un pays étranger dont ils ne parlent pas la langue et dont ils ne connaissent encore moins les procédures administratives ni les lois. Sans surveillance, ils peuvent (plus) facilement devenir victimes d'abus. C'est la raison pour laquelle ils font partie du groupe des personnes particulièrement vulnérables.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a consacré plusieurs commentaires généraux⁶ par rapport à ce besoin de protection particulier des enfants et adolescents non accompagnés ou séparés de leurs parents en migration, qui rappellent les principes juridiques ancrés dans la CRDE et insistent sur l'octroi de garanties procédurales aux enfants dans la procédure d'asile. Il ne s'agit pas seulement de principes tels que la défense équitable, comme le droit à une assistance juridique, mais aussi d'organiser l'administration et la justice de manière à ce que les enfants, en particulier ceux qui sont étrangers dans le pays, puissent s'exprimer en tant que sujet de droit à part entière dans les procédures, et ce sans risque de retraumatisation. L'objectif fondamental, dans la perspective des droits de l'enfant, « de la prise en charge d'un enfant non accompagné ou séparé est de définir une solution durable qui permette de répondre à tous ses besoins en matière de protection, tienne compte de l'opinion de l'intéressé et, si possible, mette un terme à la situation de non-accompagnement ou de séparation⁷ ».

Les cadres juridiques nationaux et européens présentés dans le premier chapitre tiennent compte, en principe, de la vulnérabilité particulière des enfants dans la procédure d'asile. Dans la pratique, mais aussi dans l'interprétation de ces normes juridiques, des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant sont cependant, comme le constate l'OKAJU au vu des réclamations qui lui ont été soumises l'année dernière (et au-delà), régulièrement perdus de vue, relativisés ou ignorés/inobservés. Le présent chapitre a pour but de les rappeler et de sensibiliser les autorités compétentes, les avocats, les administrateurs ad hoc, les tuteurs et les juges aux droits fondamentaux des enfants dans la procédure d'asile.

1 Le Sénat français a présenté en 2021 le *Rapport d'information Mineurs non accompagnés, jeunes en errance : 40 propositions pour une politique nationale*, <http://www.senat.fr/rap/r20-854/r20-8541.pdf>. Au Luxembourg, l'ISC a réalisé une étude de terrain en 2017 : Susanna Greijer, René Schlechter, *Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg*. Sur la situation des enfants réfugiés dans l'UE : REM, Mars 2021, https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/content/download/128836/1027460/file/5_Rapport_de_synthese_Les_enfants_migrants.pdf

2 Sur les garanties procédurales, voir également la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Protection des mineurs migrants, 12 avril 2017.

3 CRC, Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, paragraphe 11.

4 Comité des droits de l'enfant, Commentaire général, n. 6., alinéa 79

5 Article 10 : 1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille. 2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

6 CRC, Observation générale n° 6 (2005) et Observation générale 22 (2017)

7 CRC, Commentaire général n° 6, alinéa 79

1. Regroupement familial

Le droit à la famille est garanti par le droit national⁸, le droit européen⁹ et le droit international¹⁰ dont notamment l'article 10 de la CRDE. L'intérêt supérieur de chaque enfant doit jouer un rôle central en ce qui concerne le regroupement familial des enfants et des jeunes qui ont fui leur pays¹¹. Au niveau européen, la directive sur le regroupement familial et au niveau national, la loi révisée sur le regroupement familial¹² du 29 août 2008.

En conséquence, le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans peuvent déposer une demande de regroupement familial¹³ après avoir obtenu une autorisation de séjour. Contrairement à l'Allemagne par exemple¹⁴, ce droit n'est pas limité au Luxembourg, même pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire¹⁵. Un mineur non accompagné peut également demander le regroupement de ses ascendants directs s'il a un droit de séjour au Luxembourg¹⁶.

La définition de la famille donnée par les autorités se base en priorité sur le noyau familial¹⁷ : les conjoints, les partenaires (enregistrés), les enfants mineurs célibataires ainsi que les parents de réfugiés mineurs non accompagnés peuvent donc bénéficier du regroupement familial. Avant la décision du 21 avril 2022 de la Cour administrative, le droit au regroupement familial s'éteignait lorsque l'enfant ayant droit a atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la date de la demande de regroupement. L'arrêt ouvre une brèche pour une nouvelle appréciation de la minorité¹⁸. Il n'existe aucun droit pour les enfants réfugiés de faire venir leurs frères et sœurs mineurs célibataires.

Selon la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration, le droit de séjour peut être accordé, sous certaines conditions, non seulement aux enfants du regroupant ou à son conjoint ou partenaire assimilé, mais également aux neveux, nièces, sœurs et frères mineurs du regroupant¹⁹. Notez bien : « peut » être accordé. Il s'agit d'un examen au cas par cas et le pouvoir d'appréciation pour déterminer si un lien familial justifie la prise en compte d'autres membres de la famille dans le cadre du regroupement est du ressort des autorités d'immigration²⁰.

Il est en outre problématique que l'accès des réfugiés au regroupement familial se réfère le plus souvent à la composition familiale avant la fuite, c'est-à-dire que seules les relations familiales qui existaient déjà dans le pays d'origine du demandeur.euse avant la migration sont prises en compte. Or, cela ignore le fait que de nombreux réfugiés sont souvent en migration depuis des années et que de nouvelles relations familiales se sont parfois nouées pendant ce temps²¹.

Outre le statut de séjour de la personne vivant au Luxembourg, appelé.e « ayant droit de base », la garantie de la subsistance et la preuve de ressources stables pour vivre de manière autonome

8 Article 11 de la Constitution luxembourgeoise

9 Article 7 de la Charte des droits de l'homme, article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

10 Article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

11 Article 3 de la CDE, en liaison avec les articles 10 et 22 et l'article 5 de la CDE.

12 Selon l'article 69 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, tout ressortissant de pays tiers demandant le regroupement familial doit remplir certaines conditions. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration transposant les dispositions de la directive 2003/86/ CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Jusqu'à ce moment, le droit au regroupement familial était uniquement garanti par le droit international et relevait de la pratique administrative. La loi du 8 mars 2017 a apporté quelques modifications relatives au regroupement familial de certaines catégories.

13 Informations sur le regroupement familial au Luxembourg sous <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/plus-3-mois/ressortissant-tiers/membre-famille/regroupement-familial.html> ; <https://www.unhcr.org/be/activites/reunification-familiale>, Regroupement familial - CLAE

14 Le gouvernement fédéral a justifié cette décision par le nombre élevé de réfugiés qui sont arrivés dans le pays en 2015. Deutscher Bundestag, Plenarprotokoll 18/158, 25 février 2016, p. 15466 et suivantes.

15 QP 2897 du 26 octobre 2020, M. le député Fernand Kartheiser Regroupement familial. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn

16 Articles 70 et 78 de la loi modifiée du 29 août 2008

17 CCDH, Rapport sur le droit au regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg, 25 février 2020. Le Comité des droits de l'enfant de Genève a indiqué dans son Commentaire général N. 14/2013, paragraphe 59, que la notion de famille doit être interprétée de manière large afin d'inclure les parents biologiques, adoptifs et d'accueil, ou les membres d'une famille ou d'une communauté élargie et de tenir compte de la diversité des formes de famille.

18 Cour administrative, Arrêt du 21 avril 2022, Numéro du rôle : 46806C

19 QP 6145 du 5 mai 2022 M. le député Paul Galles, Regroupement familial. Réponse le ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn ne voit pas la nécessité d'une retouche législative.

20 European Migration Network National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP) *Le regroupement familial des ressortissants de pays tiers : pratiques nationales*

21 Conseil de l'Europe, *Réaliser le droit à la réunification familiale des réfugiés en Europe*, p. 40

et indépendante font partie des conditions pour un regroupement familial²². Concrètement, la loi mentionne comme condition que le demandeur dispose d'un logement adéquat et suffisant²³ pour les membres de la famille qui le rejoignent et qu'il doit être en mesure de payer le montant de l'assurance maladie pour lui-même et les autres membres de la famille. Si la demande de regroupement familial est déposée dans les six mois suivant l'obtention du permis de séjour, ces conditions ne s'appliquent plus²⁴.

Cela vaut pour le regroupement parental des réfugiés mineurs non accompagnés ou séparés de leurs tuteurs, tout comme pour le regroupement des réfugiés ayant droit à l'asile, des réfugiés reconnus et des réfugiés bénéficiant d'une protection subsidiaire. La condition pour le regroupement familial des enfants et des conjoints est toutefois qu'un regroupement familial dans un pays tiers²⁵, avec lequel il existe un lien particulier, ne soit pas possible²⁶. Contrairement à l'Allemagne par exemple, les demandeurs de regroupement familial ne doivent pas remplir de conditions d'intégration linguistique²⁷.

L'unité familiale n'est pas seulement importante d'un point de vue juridique, mais aussi d'un point de vue psychologique et émotionnel. La famille est une ressource essentielle pour que les enfants et les jeunes issus de la migration trouvent la stabilité, la sécurité émotionnelle et le soutien dont ils ont besoin pour leur bien-être et leur bon développement²⁸. Si elle est intacte, la famille offre dans le meilleur des cas protection, sécurité et soutien aux enfants et peut ainsi contribuer de manière essentielle à leur intégration.

C'est précisément parce que les enfants non accompagnés sont considérés comme particulièrement vulnérables qu'il convient, afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, de rechercher leurs parents ou autres membres de famille proches le plus rapidement possible. Cela signifie qu'avant même de demander un regroupement familial, les autorités ont déjà l'obligation de lancer cette recherche. Pour ce faire, il est possible de faire appel à l'OIM²⁹ ou aux services de « Rétablissement des liens familiaux » (RLF) du réseau international de la Croix-Rouge³⁰. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA/ anciennement EASO) a en outre publié un guide sur la recherche des familles³¹.

Que ce soit pour fuir la guerre, l'insécurité et la destruction, de plus en plus souvent aussi pour des raisons démographiques ou climatiques³² ou pour d'autres raisons, de nombreuses familles et enfants se voient contraints de quitter leur pays. Souvent, pour des raisons multiples comme le manque de moyens financiers, un membre de la famille qui est trop malade, trop faible ou trop jeune pour fuir, ils ne peuvent pas partir ensemble.

Ainsi, il arrive souvent que des enfants et des jeunes issus de l'exil arrivent au Luxembourg en quête de protection, séparés de leurs parents, de leurs frères et sœurs ou d'autres membres de leur famille proche, parfois même envoyés délibérément en avant par ces derniers. Cela concerne en premier lieu

22 Article 69,1 de la loi modifiée du 29 août 2008 : « il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal ; 2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille ; 3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille ».

23 La surface habitable ne doit pas être inférieure à 12 m² pour le premier occupant du logement et à 9 m² pour chaque occupant supplémentaire, éclairage naturel par des fenêtres qui s'ouvrent et se ferment hermétiquement et qui doivent représenter au moins 1/10 de la surface du sol, chauffage, eau courante, électricité.

24 LU REM NCP, *Le regroupement familial*, 2016, p.3

25 Le guide Regroupement familial dans le cadre du règlement Dublin III vers l'Allemagne - Droit - Procédure - Conseils pratiques de refugee law clinics abroad e. V. de la Diakonie für Menschen, février 2018, donne un aperçu des regroupements familiaux dans le cadre du règlement Dublin III. Caritas en Allemagne a également publié plusieurs guides en 2018, notamment : *Le regroupement familial dans les cas de rigueur* via l'article 22 de la loi sur le séjour des étrangers. Un outil de travail pour les conseillers et conseillères

26 Article 72 de la loi modifiée du 29 août 2008.

27 REM, *Le regroupement familial des ressortissants de pays tiers*, p. 6

28 CDH, *Droits de l'enfant et regroupement familial*, 1er avril 2022, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/274/39/PDF/G2227439.pdf?OpenElement>

29 Organisation internationale pour les migrations | OIM, ONU Migration

30 <https://familylinks.icrc.org/>

31 EASO/AUEA : *Guide pratique de l'EASO : Recherche de membres de la famille*, mars 2016

32 Voir White House, *Report on the impact of climate change on migration*, Washington D.C., October 2021 ; *Parlement européen, Changement climatique et migration Défis juridiques et politiques posés par les migrations liées à l'environnement et solutions possibles*, Union européenne 2020. Hoffmann, R., Dimitrova, A., Muttarak, R. et al. *A meta-analysis of country-level studies on environmental change and migration*. Nat. Clim. Chang. 10, 904-912 (2020). <https://doi.org/10.1038/s41558-020-0898-6>

les mineurs non accompagnés, mais aussi les enfants et les jeunes qui sont arrivés qu'accompagnés d'un parent ou d'un autre adulte de la famille, le reste de la famille étant resté^{33 34}.

Au Luxembourg, 879 demandes de regroupement familial³⁵ de demandeurs d'asile ont été déposées entre le 1er janvier 2022 et le 31 août 2022, concernant des enfants de moins de 18 ans.

Demandes de regroupement familial pour des mineurs (1er janvier 2022 et le 31 août 2022)

	Total	Total	Total	Total
		masculin	féminin	inconnu
Mineurs	879	440	379	60

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

Evolution des demandes de regroupement familial³⁶ pour les bénéficiaires de l'asile, mineurs (2015-2021)

Demandes de regroupement familial	Total	Total	Total	Total
		masculin	féminin	inconnu
Mineurs	1.989	984	890	115
2015	77	35	42	
2016	185	99	85	1
2017	275	148	116	11
2018	293	134	132	27
2019	280	128	136	16
2020	226	108	102	16
2021	484	245	196	43
2022	169	87	81	1

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

Décisions regroupement familial prises par la Direction de l'Immigration

Décisions regroupement familial	Total	Total	Total	Total
		masculin	féminin	inconnu
Mineurs	1.854	924	832	98
Accords délivrés	1.800	904	813	83
Refus	54	20	19	15

Source : Direction de l'Immigration, octobre 2022

33 Sur la difficulté de recenser les mineurs non accompagnés, voir QP 2078 du 12 mai 2020, Mme la députée Françoise Hetto-Gaasch, réponse du ministre de l'Immigration Jean Asselborn

34 Sur le recensement des personnes restées illégalement dans le pays : QP 1042 du 8 août 2019, M. le député Fernand Kartheiser. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : « Et ass net méiglech eng genee Zuel ze ginn van den Leit, die an eng irregulären Séjour in Lëtzebuerg sinn vu dat déi Leit hir Prasenz in Lëtzebuerg net onbedéngt matdeelen den Autoritéiten. »

35 QP 2897 du 26 octobre 2020, M. le député Fernand Kartheiser, Regroupement familial. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : « Entre le 1er janvier 2015 et le 30 septembre 2020, environ 700 personnes (sur 4.500 titres d'asile accordés) bénéficiant d'un statut de protection internationale ont pu rejoindre le Luxembourg dans le cadre du regroupement familial. »

36 QP 2897 du 26 octobre 2020, M. le député Fernand Kartheiser, Regroupement familial. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : « Entre le 1er janvier 2015 et le 30 septembre 2020, environ 700 personnes (sur 4.500 titres d'asile accordés) bénéficiant d'un statut de protection internationale ont pu rejoindre le Luxembourg dans le cadre du regroupement familial. »

Les détails de la durée de la procédure pour les 1.854 personnes qui ont reçu une décision se répartissent comme suit. Attention : il s'agit de la durée au moment du traitement de la demande par la Direction de l'Immigration. Toutefois, la Direction de l'Immigration ne dispose pas d'informations sur la durée nécessaire aux demandeurs pour constituer leur dossier de demande de regroupement familial.

Durée jusqu'à la décision de la Direction de l'Immigration

Durée jusqu'à la décision	0-3 mois	4-6 mois	+ 7 mois
Mineurs	1.220	306	256

Source: Direction de l'Immigration, octobre 2022³⁷

Pendant de nombreuses années, les organisations de défense des droits de l'homme et des réfugiés³⁸ ont critiqué le fait que le délai légal de trois mois était trop court pour prouver par un document officiel (acte de naissance, passeport) le lien familial nécessaire pour une demande de regroupement familial. Cette contrainte de temps était connue des services de l'immigration et la pratique administrative avait récemment changé : il suffisait qu'un demandeur présente la preuve du lien familial avec sa demande six mois après l'obtention du permis de séjour pour que les autorités le reconnaissent³⁹. Depuis la réforme de la loi sur le regroupement familial en juillet 2021, le délai de six mois est devenu une obligation légale⁴⁰.

Cette importante amélioration, dont l'OKAJU se félicite, ne saurait masquer les problèmes qui subsistent au Luxembourg en matière d'examen et d'application du droit au regroupement familial et qui ont des répercussions sur les enfants.

2. Obstacles bureaucratiques

Indépendamment du délai administratif, la preuve de l'appartenance à une famille est souvent difficile à apporter parce que les documents nécessaires, tel que l'acte de naissance, ne sont pas disponibles, en raison d'un départ précipité qui n'a pas laissé le temps d'emmener ou de se procurer des documents, ou de pratiques d'enregistrement des naissances défaillantes voir peu rigoureuses dans le pays d'origine⁴¹.

La procuration des documents de remplacement s'avère souvent une tâche extrêmement difficile. De nombreuses ambassades ne sont pas basées au Luxembourg et exigent généralement que les demandeurs se présentent en personne pour l'établissement de documents d'identité. Il en va de même pour les membres de la famille qui souhaitent quitter leur pays d'origine dans le cadre du regroupement familial : ils doivent demander leur visa auprès de leur représentation diplomatique ou consulaire⁴², si leur pays en a une, ou contacter la représentation responsable de la délivrance des visas. Cela coûte du temps et de l'argent.

Le Luxembourg dispose d'un nombre très limité de représentations à l'étranger⁴³. En revanche, les demandes de regroupement familial relèvent parfois de la compétence d'une représentation diplomatique ou consulaire de pays voisins, comme c'est le cas pour le Cameroun ou, depuis la fermeture de l'ambassade à Kaboul, le Pakistan. Pour un enfant mineur non accompagné qui souhaite

37 Au Luxembourg, il n'existe actuellement aucune étude indépendante sur l'impact respectivement d'évaluation des pratiques administratives autour du regroupement familial du point de vue des droits de l'enfant, comme par exemple en Allemagne : Save the Children Deutschland e. V., *Die vergessenen Kinder : Gutachten zum Geschwisternachzug*, étude du Dr Carsten Hörich, 2e édition septembre 2019

38 CCDH, Rapport sur le droit au regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg 2020, p. 6 ; Avis collectif Réfugiés Luxembourg du 10 juin 2021

39 QP 1448 du 28 novembre 2019, M. le député Paul Galles, Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : Le volume des documents à fournir a été réduit.

40 Projets de loi 7681 et 7682 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, premier vote constitutionnel 28 avril 2021, publié au Mémorial A n°489 le 1er juillet 2021.

41 Cf. à ce propos : « Pour la consolidation de l'état civil dans l'espace francophone : enjeux et perspectives pour les acteurs de la Francophonie » publié par l'OIF (<https://www.francophonie.org/loif-publie-un-second-guide-pratique-sur-letat-civil-2129>)

42 Voir les conditions du regroupement familial : <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/plus-3-mois/ressortissant-tiers/membre-famille/regroupement-familial.html>

43 REM, *Le regroupement familial*, p. 8

faire venir ses parents au Luxembourg, cela signifie qu'il faut trouver de l'argent pour un voyage afin d'y déposer une demande de regroupement. Les enfants déjà vulnérables doivent à nouveau entreprendre un voyage dangereux, où ils peuvent facilement être victimes de violence, d'exploitation ou d'abus.

Afin de prouver leur appartenance familiale et leur identité, les demandeurs doivent présenter des documents pertinents aux ambassades. Parmi les documents qui rendent crédible et prouvent la vie familiale, on trouve par exemple les livrets de famille, les déclarations de témoins ou les photos de famille⁴⁴. Ces documents doivent en principe être présentés dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande de regroupement familial⁴⁵.

Cependant, il arrive souvent que les membres de la famille n'aient pas accès aux livrets de famille en raison de la migration, de l'expulsion ou même de la persécution politique, ou qu'ils aient complètement perdu le contact avec leur pays d'origine. Dans ce cas, une demande de regroupement familial peut même mettre en danger les membres de la famille resté.e.s au pays. Pendant la procédure d'asile, il est donc clair que personne ne doit s'adresser à l'État persécuteur concerné. Par conséquent, pendant la procédure d'asile, chacun est tenu de clarifier son identité, mais pas de se rendre à l'ambassade. Et même si un rendez-vous à l'ambassade est fixé, le problème de la documentation n'est pas toujours résolu.

Description du cas :

A. est âgé de 17 ans, originaire d'Algérie et a fui sans ses parents vers le Luxembourg en passant par l'Italie et la France, où il a été placé dans un foyer d'accueil. Son passeport est périmé et n'est donc plus valable. A. a déposé une demande d'asile, qui a été confirmée par le service luxembourgeois de l'immigration. Toutefois, la procédure a été suspendue en raison de plusieurs tentatives de fugues du foyer. Une demande auprès de l'ambassade d'Algérie à Bruxelles, se référant à l'article 8 de la Convention des droits de l'enfant⁴⁶, de délivrer un nouveau passeport à A. afin qu'il puisse obtenir un titre de séjour et participer à un projet socio-éducatif, a reçu une réponse négative. A., qui s'était rendu spécialement à Bruxelles pour déposer sa demande, n'a pas reçu de justification écrite pour ce refus. Seule la confirmation écrite de sa visite et l'information orale que le gouvernement d'Alger ne délivrait plus de documents d'identité pour les jeunes mineurs en migration afin de ne pas inciter davantage de jeunes à quitter le pays pour l'Europe par des voies illégales. En juillet, A. est devenu majeur à 18 ans selon la législation européenne (en Algérie, les jeunes sont considérés comme majeurs à 19 ans⁴⁷), mais il n'a toujours pas de pièce d'identité et a entre-temps été transféré dans une prison pour adultes. Il lui a été recommandé de demander une autorisation de voyage provisoire auprès du Ministère des Affaires étrangères afin d'avoir un document d'identité.

La problématique est différente pour les familles érythréennes qui demandent le regroupement familial : des passeports et des preuves originales de l'enregistrement du mariage à l'état civil ont d'abord été exigés⁴⁸. Cela pose des problèmes considérables à de nombreux demandeurs, car dans la plupart des cas la preuve ne peut pas être rapportée. Les autorités estiment que, même s'il n'existait pas de réseau de bureaux d'état civil sur l'ensemble du territoire au début de l'indépendance, celui-ci a été mis en place au fil du temps et un enregistrement ultérieur est possible en de nombreux endroits.

44 REM, *Le regroupement familial*, p. 6 La procédure

45 Loi modifiée du 29 août 2008

46 CRDE, article 8 : 1. les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. 2. si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. https://www.ohchr.org/fr/instruments_mechanisms/instruments/convention-rights-child

47 Voir <https://www.joradp.dz/trv/ffam.pdf> et [Uebersicht_zur_Volljaehrigkeit_in_den_Herkunftslandern.pdf](https://www.joradp.dz/trv/ffam.pdf) (fnrw.de)

48 Caritas Allemagne a rédigé un aperçu de la problématique : 2019-03-18-Aktualisierung_Eritrea-2.pdf

Cette compréhension de la situation en Érythrée par les autorités pose un autre problème aux personnes concernées : lorsqu'elles apprennent la nécessité d'enregistrer leur mariage (souvent seulement au cours de la procédure de visa), les conjoints qui souhaitent les rejoindre ont généralement déjà fui l'Érythrée eux-mêmes. Ou alors, les anciens partenaires ont entre-temps refait leur vie⁴⁹.

Une autre méthode pour prouver l'appartenance à une famille consiste à effectuer un test génétique⁵⁰. Il s'agit d'une atteinte profonde aux droits de la personnalité et devrait donc absolument reposer sur le principe du volontariat et n'être envisagé qu'en dernier recours⁵¹ si d'autres preuves ne peuvent pas être apportées. En outre, le test ADN coûte entre 200 et 500 euros par test, et le demandeur doit prendre en charge ces frais⁵².

3. Ressources matérielles

Celui qui veut faire venir des membres de sa famille doit, selon la loi, être en mesure de mener une vie financièrement indépendante pour lui-même et sa famille. Mais avant même que le regroupement familial n'ait lieu, la personne qui en fait la demande doit déjà payer des frais. La procédure est certes gratuite, mais pas sans frais : pour prouver l'appartenance à une famille, des documents doivent être traduits et envoyés. De nombreux réfugiés n'ont guère de marge de manœuvre financière, car ils ont déjà utilisé toutes leurs économies pour fuir (paiement de passeurs). Outre le fait que de nombreux réfugiés dépensent une grande partie de l'argent de poche qu'ils reçoivent pendant la durée de leur séjour dans le centre d'accueil des réfugiés pour se nourrir, il ne leur reste presque rien à mettre de côté. Rares sont ceux qui ont pu sauver des avoirs ou épargner de l'argent au Luxembourg.

Outre les frais de traduction, il faut ajouter les frais de voyage, de logement et de courrier. Les services de l'immigration affirment avoir réduit le nombre de documents traduits et certifiés⁵³, et se contentent souvent de simples copies, à condition qu'il n'y ait aucun doute sur l'authenticité du document en tant que tel. Mais la plupart du temps, les dépenses s'accumulent. Seuls les réfugiés reconnus peuvent demander le Revenu d'inclusion sociale (REVIS)⁵⁴. Les organisations caritatives avancent parfois les sommes à partir de fonds de solidarité et de dons⁵⁵, mais cela ne résout pas le problème de fond, à savoir que de nombreux réfugiés s'endettent durablement pour faire venir leurs proches.

Pour les mineurs qui veulent faire venir leurs parents, c'est encore plus difficile. D'autant plus si les parents n'ont guère de moyens financiers à envoyer à leur enfant, par exemple parce qu'ils ont dû payer cher la migration de leur enfant.

49 QP 4522 du 16 juillet 2021 de MM. les députés Roy Reding et Fernand Kartheiser, réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : « Dans la plupart des cas, les citoyens érythréens viennent au Luxembourg avec un jeune homme ou une jeune fille. (...) Vu qu'après le départ pour le Luxembourg et la demande de regroupement familial d'un jeune homme, les citoyens érythréens se retrouvent souvent dans la situation où leur partenaire, entre-temps, n'a pas de vie commune avec eux et ne veut pas venir au Luxembourg ».

50 La loi luxembourgeoise ne contient aucune précision sur le test ADN. Toutefois, selon la jurisprudence, celui-ci est en principe admissible pour prouver l'appartenance à une famille dans le cadre du regroupement familial : Tribunal administratif, deuxième chambre, n° 23176 du 27 février 2008 ; Tribunal administratif f, n° 38236 du 26 juillet 2006. Le Centre fédéral Migration a établi une liste claire des informations relatives au test ADN dans la procédure de regroupement familial : Comment établir les liens familiaux ? | Myria

51 CCDH, Rapport sur le droit au regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg, p. 17, 2020 https://ccd.h.public.lu/dam-assets/dossiers_th%C3%A9matiques/asile_et_immigration/rapports/2020/Regroupement-familial-BPI-final.pdf

52 De tels cas sont certes rares, mais ils apparaissent. Entretien avec Passerell le 18 août 2022.

53 QP 1448 du 28 novembre 2019, M. le député Paul Galles, délai traitement demandes. Selon le ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn, les principaux problèmes dans le traitement des demandes d'asile résident soit dans le fait que les demandes ne sont pas justifiées, soit dans la complexité des dossiers, soit dans leur caractère incomplet.

54 Sur les conditions d'accès au REVIS Accès au REVIS - Office national de l'accueil // Le gouvernement luxembourgeois ; Sur le montant du REVIS : Revenu d'inclusion sociale | FNS Par ailleurs QP 4006 du 4 mai 2021, M. le député Sven Clement, réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn

55 Témoignage Caritas Interview le 26 septembre 2022.

Description du cas :

A. a fui les Talibans pour le Luxembourg et vit désormais dans un centre de réfugiés pour mineurs non accompagnés. Après avoir obtenu le droit de séjour, elle a demandé le regroupement de sa famille restante. La famille de A. est composée par sa mère, deux sœurs et un frère. Son père est décédé. Ils vivaient à Kaboul.

La prise de pouvoir des Talibans a posé une grande menace à leur sécurité, d'autant plus qu'ils appartiennent à l'ethnie chiite des Hazarah. En plus les fortes limitations aux déplacements, imposées aux femmes par les Talibans, empêchaient à sa mère de se procurer le nécessaire pour vivre. Eu égard à ces dangers, une œuvre philanthropique luxembourgeoise a participé aux frais nécessaires pour permettre à la famille d'A. de se rendre au Pakistan, où elle a pu embarquer pour le Luxembourg, grâce aux autorisations de séjour émises par le MAEE le 3 septembre 2021.

Entre octobre et décembre 2021 un total de 2.565,00 euros a été envoyé à la mère d'A. en quatre tranches, à savoir :

- 1.000,00 € pour les frais de voyage par voie terrestre de Kaboul à Islamabad. Puisque Western Union ne travaille pas en Afghanistan, ce montant a été transféré via un autre canal.
- 215,00 € pour frais de nourriture et logement au Pakistan, transféré via Western Union.
- 250,00 € pour frais de nourriture et logement au Pakistan, transféré via Western Union.
- 1.100,00 € pour frais de visa et test COVID, transféré via Western Union.

La famille d'A. est arrivée au Luxembourg en décembre 2021.

Une autre problématique qui semble également difficilement acceptable pour les mineurs est l'obligation de disposer de conditions de vie stables.

Description du cas :

Z., 11 ans, originaire de Syrie, est arrivé au Luxembourg avec sa tante paternelle. Arrivé ici, la tante s'est toutefois séparée de l'adolescent pour des raisons inconnues. Celui-ci est placé dans un foyer pour mineurs non accompagnés. Toutefois, la Direction de l'Immigration ne considère pas Z. comme un mineur non accompagné, étant donné qu'il est entré au Luxembourg avec sa tante. Pour permettre le regroupement familial, avec ses parents biologiques, la Direction de l'Immigration (le tribunal ne verra pas nécessairement les choses de la même manière) est susceptible d'estimer que Z., âgé de 11 ans, doit maintenant prouver qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions fixées par le règlement grand-ducal ; qu'il dispose d'un logement approprié pour accueillir le ou les membres de sa famille. De son côté, l'avocat de Z. fait valoir des problèmes d'obtention de documents, raison pour laquelle la procédure du regroupement familial n'a pas encore été déposée. Le dernier délai pour introduire cette procédure s'approche ; il est de six mois après l'obtention du statut de protection internationale.

RECOMMANDATIONS

- Afin d'accélérer les procédures de regroupement, du personnel supplémentaire devrait être recruté dans les représentations luxembourgeoises à l'étranger. Les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous en vue d'une demande de visa aux fins de regroupement familial devraient être limités à quelques mois.
- Les circonstances déraisonnables liées à l'obtention d'un passeport ou à la présentation de documents prouvant les liens familiaux devraient être reconnues.

- Les procédures pour les réfugiés mineurs non accompagnés devraient être traitées en priorité et de manière accélérée. Si rien d'autre ne s'oppose au regroupement familial, c'est l'âge au moment de l'entrée sur le territoire, sinon la date de la demande qui devrait compter⁵⁶.
- La définition de la famille devrait être adaptée de manière à prendre en compte les changements dans la composition de la famille pendant la période de migration, ainsi que les membres proches de la famille au-delà de la famille dite nucléaire.
- Les enfants mineurs non accompagnés devraient, en plus de leurs parents, avoir le droit de faire venir leurs frères et sœurs mineurs.
- Tous les regroupements familiaux ne sont pas dans l'intérêt de l'enfant mineur. C'est la raison pour laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider l'action. Lors de l'examen, l'enfant mineur et ses intérêts doivent absolument être entendus⁵⁷, selon des règles spécifiques en la matière.
- L'État devrait prévoir un fonds pour couvrir les coûts déraisonnables du regroupement familial. Les mineurs qui atteignent l'âge de la majorité au cours de leur procédure d'asile doivent être exemptés de l'obligation d'assurer des conditions de vie stables aux membres de leur famille qui les rejoignent⁵⁸.
- Les instruments juridiques qui constituent le régime d'asile européen commun (RAEC) prévoient l'obligation pour les États membres de commencer à rechercher les membres de la famille des enfants non accompagnés susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale, lorsque cela sert leur intérêt supérieur⁵⁹. L'État luxembourgeois devrait donc rechercher de manière approfondie et sans délai la famille d'un enfant ou d'un adolescent mineur non accompagné ou séparé après son enregistrement. Des ressources suffisantes doivent être mises à disposition à cet effet⁶⁰.

4. Garants de la procédure : Administrateur ad hoc, administrateur public

Les enfants et adolescents mineurs qui fuient sans leurs parents et sans être accompagnés d'un adulte sont confrontés à un autre problème : ils n'ont pas l'âge de la majorité juridique et arrivent dans un pays dont ils ne connaissent pas le système juridique et administratif. Selon le droit national et international, ils ont donc droit à une assistance juridique respectivement un représentant légal⁶¹. Toutefois, la définition⁶² et les modalités concrètes sont parfois confuses⁶³.

L'administrateur ad hoc⁶⁴ est une personne physique ou morale désignée par un tribunal comme représentant légal d'un enfant qui n'a pas la capacité juridique en raison de sa minorité. En d'autres termes, l'administrateur ad hoc devient le représentant légal du mineur dans une procédure afin que ses droits et intérêts puissent être préservés, et il exerce les fonctions normalement dévolues aux parents⁶⁵.

56 Voir le débat autour de l'appréciation de la minorité dans les jurisprudences européennes suivantes : CJUE du 12 avril 2018, l'affaire C-550/16 et la série de décisions CJUE C-273/20 et C-355/20 du 1er août 2022.

57 EASO/AUEA, *Guide pratique de l'EASO sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, p. 23f ; [https://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/documents/Meredith-Linsky-Best-Practices-for-Interviewing-Child-Clients-and-Child-Victims-of-Trauma-\(2014\).pdf](https://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/documents/Meredith-Linsky-Best-Practices-for-Interviewing-Child-Clients-and-Child-Victims-of-Trauma-(2014).pdf)

58 Voir aussi Lëtzebuurger Flüchtlingsrot, Communiqué de presse du 20 juin 2022 sur la Journée mondiale des réfugiés.

59 EASO/AUEA, *Guide pratique de l'EASO : Recherche de membres de la famille*, mars 2016. Série des guides pratiques de l'EASO (europa.eu)

60 ORK-OKAJU Rapport 2020. Bilan d'un mandat de 8 ans. L'intérêt supérieur de l'enfant, p. 30. Le Service du rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge aide à retrouver des membres de la famille disparus. <https://familylinks.icrc.org/organization/luxembourg-red-cross> De même, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) OIM Belgium and Luxembourg.

61 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) Traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, paragraphe 21 ; Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, paragraphe 32 (h) ; Article 20, alinéa 1, Loi modifiée du 18 décembre 2015 ;

62 EASO/AUEA, *Guide pratique de l'EASO sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, p. 12 et p. 23

63 *Die Rechtsstellung von Kindern im neuen Migrations- und Asylpaket der EU*. Analyse juridique de Pauline Endres de Oliveira et Daniel Weber, à la demande de Deutsches Kinderhilfswerk, Deutsches Komitee für UNICEF, Paritätischer Gesamtverband, Plan International Deutschland, Save the Children Deutschland, terre des hommes Deutschland, World Vision Deutschland, Mars 2021, p. 23

64 Juliette HALIFAX & Marie-Véronique LABASQUE *L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs : difficultés et bienfaits*

65 Concernant la qualité de l'assistance juridique, voir entre autres European Council on Refugees and Exiles et al., *Fostering Quality Legal Assistance in the Asylum Procedure* ; UNHCR Deutschland / Informationsverbund Asyl und Migration e. V., *Die Vormundung für unbegleitete Minderjährige. Handreichung für die Unterstützung unbegleiteter Minderjähriger im Asylverfahren und hinaus* Juillet 2019 | Supplément au Asylmagazin 6 - 7 / 2019

L'administrateur ad hoc intervient souvent dans des situations difficiles pour l'enfant et doit non seulement exercer les droits de l'enfant mais aussi devenir son « porte-parole »⁶⁶. Pour ce faire, il doit d'abord recueillir la parole de l'enfant, puis la traduire en une stratégie de défense de ses intérêts. En raison de cette mission d'écoute et de la spécificité des usagers de l'administration ad hoc qui sont des mineurs, la fonction hybride de l'administrateur ad hoc, à la fois sociale et juridique, prend tout son sens.

Au Luxembourg, ces administrateurs sont des avocats inscrits au barreau en tant qu'administrateurs ad hoc, mais sans formation obligatoire aux droits de l'enfant et au droit d'asile. Dans ce contexte, une certaine complexité est liée à ce rôle. Dans de nombreuses situations, l'administrateur ad hoc va au-delà du rôle de représentant légal et devient l'interlocuteur privilégié du juge, notamment dans le cadre des procédures d'assistance éducative.

L'administrateur ad hoc est généralement payé par le biais de l'assistance juridique, mais celle-ci n'est pas très élevée et ne couvre pas beaucoup plus que les frais bureaucratiques par rapport à d'autres procédures. Ce qui a pour conséquence que l'affluence pour ce travail n'est pas très importante, d'autant plus que les procédures d'asile sont souvent assez complexes et bureaucratiques.

Outre l'administrateur ad hoc désigné par le tribunal de la famille sur demande de la Direction de l'Immigration (MAEE), ce tribunal nomme l'administrateur public (en règle général ce sont les gestionnaires des foyers d'accueil pour MNA) pour l'éducation et le suivi social. Il existe aussi la possibilité d'une tutelle par un parent pour un jeune qui arrive au Luxembourg non accompagné mais qui y a un membre de la famille. Mais au plus tard lorsque la tutelle est confirmée, le jeune n'est plus considéré comme non accompagné, puisque ce tuteur assume alors la tâche du représentant légal.

Le centre d'accueil dans lequel un jeune mineur est hébergé peut également demander l'autorité parentale par procuration ou délégation (auprès du Tribunal des affaires familiales) ou se la voir attribuée dans le contexte de la protection de la jeunesse (par le Tribunal de la Jeunesse). Le cas échéant, le jeune devient également bénéficiaire d'une mesure dans le cadre de la loi AEF.

Au Luxembourg, contrairement à l'Allemagne par exemple, ce n'est pas le « Jugendamt » qui est formellement compétent pour les jeunes non accompagnés, mais d'abord la Direction de l'Immigration (MAEE) et l'Office national d'accueil (MAEE). Elle signale les enfants mineurs au tribunal de la famille qui, à son tour, contacte l'ordre des avocats afin de désigner un administrateur ad hoc et de nommer un tuteur pour l'éducation de l'enfant. Au cours de l'année 2021, le tribunal d'arrondissement a désigné 28 administrateurs ad hoc publics et 25 administrateurs ad hoc privés dans le cadre de procédures de tutelle de mineurs au Luxembourg dans le contexte d'une demande d'asile, ainsi que 8 administrateurs ad hoc publics par le tribunal de la famille dans l'arrondissement de Luxembourg. À Diekirch, aucun administrateur ad hoc n'a été désigné durant cette période⁶⁷.

Selon la Direction de l'Immigration, tout mineur de moins de 17 ans et demi qui enregistre une demande d'asile se voit désigner un administrateur ad hoc. La durée de nomination d'un administrateur ad hoc est variable, en principe c'est endéans les 15 jours, mais cette année en raison de la crise ukrainienne et d'autres raisons propres au tribunal de la jeunesse, un délai plus important a pu être constaté⁶⁸.

Le retard dans la désignation d'un représentant légal a des conséquences importantes sur la préparation de la procédure, sur la procédure elle-même et plus généralement sur la vie du/de la mineur concerné.e : tant qu'un représentant légal n'a pas été désigné, différentes procédures ne peuvent pas être entamées. L'OKAJU a toutefois été saisi de cas où le service de l'immigration aurait mené des entretiens avec des réfugiés qui se sont déclarés mineurs, apparemment sans la présence d'un représentant légal ou d'un avocat. L'association Passerell Asbl est également confrontée à ce type de cas⁶⁹. La jurisprudence du tribunal administratif luxembourgeois est cependant claire⁷⁰.

66 Apparemment, de nombreux jeunes ont une bonne image de leur administrateur ad hoc. Voir : Susanna Greijer et René Schlechter, *Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg*, Brainiact et ORK, 2017

67 Rapport d'activité 2021 des juridictions judiciaires, p. 82, p. 109, p. 166

68 Selon la réponse écrite de la justice du 24 août 2022 à la demande de l'OKAJU, le délai moyen pour la désignation d'un administrateur ad hoc est inférieur à une semaine. Il n'existe pas non plus de liste d'attente à l'heure actuelle. Il existe une liste de six avocats auprès du Juge aux affaires familiales qui peuvent assumer cette mission. Ceux-ci seraient nommés à tour de rôle.

69 Entretien avec l'asbl Passerell le 18 août 2022.

70 Tribunal administratif Numéro 45432. Inscrit le 24 décembre 2020 2ème chambre 45432.pdf (public.lu)

La scolarisation des réfugiés mineurs peut également poser problème en l'absence d'un représentant légal mentionné: La scolarisation est soumise à un examen médical, auquel l'administrateur ad hoc doit consentir pour les enfants non accompagnés de moins de 18 ans. Cette année, des retards dans la désignation d'un administrateur ainsi que dans les expertises ont entraîné des retards dans la scolarisation d'enfants, principalement en provenance ukrainienne.

La pénurie d'administrateurs volontaires et expérimentés⁷¹ et les retards et blocages qui en résultent lorsqu'il s'agit d'apporter une aide rapide aux enfants réfugiés n'est pas un phénomène spécifique au Luxembourg, mais est régulièrement thématiqué dans les pays voisins que sont la Belgique, l'Allemagne et la France⁷² et fait également l'objet de nombreuses prises de position des acteurs du terrain au Luxembourg⁷³.

La situation est encore plus compliquée lorsque des enfants arrivent dans un pays de l'UE dans le cadre d'un regroupement familial, mais refusent l'administrateur qui leur a été attribué comme représentant légal.

Description du cas :

S., 15 ans, originaire de Syrie, vit avec son frère A. (21 ans) dans un foyer pour réfugiés mineurs non accompagnés. Il est demandeur d'asile et vit au Luxembourg depuis octobre 2021. Auparavant, il a vécu 18 mois en Grèce dans des conditions misérables où il a été témoin de criminalité massive. Il est arrivé au Luxembourg sans ses parents, mais avec son frère, alors majeur. Afin d'accompagner S. dans la procédure d'asile qu'il a demandée en septembre 2021, son conseiller juridique a demandé en octobre 2021 au tribunal à être nommé « administrateur ad hoc ». Dans cette procédure, le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (MAEE) a cependant pris la position de ne pas considérer S. comme un jeune non accompagné, car sa sœur avait signé avant l'arrivée de S. au Luxembourg un document dans lequel elle s'engageait à soutenir ses deux frères, la Grèce n'ayant rien à leur offrir. En effet, selon leurs propres déclarations, ils se nourrissaient de « ce que les poubelles leur donnaient ». Le frère A. serait lui-même encore trop jeune pour assumer la responsabilité de S. et n'aurait jamais exprimé le souhait d'en devenir le tuteur. Au contraire, il craint maintenant de devoir assumer cette tâche dans la pratique. Le document « written consent » est cependant fatal à la sœur N., qui vit au Luxembourg : les deux frères sont certes arrivés au Luxembourg de cette manière, mais cela complique la situation familiale. N. déclare en effet qu'elle a signé le document de tutelle sous contrainte et qu'elle ne veut pas de cette responsabilité. Cependant, le tribunal n'accepte pas cette déclaration et maintient la tutelle sur elle. De leur côté, S. et A. ne veulent pas être un fardeau pour leur sœur et se distancient d'elle autant que possible. Au final, on ne sait toujours pas qui va maintenant accompagner/représenter S. devant le tribunal dans la procédure d'asile et pour d'autres questions de tutelle. Les jeunes frères sont pris dans un vide juridique et du stress émotionnel.

71 Il n'existe pas de données sur la qualité de l'encadrement des représentants légaux dans ce pays. Le Luxembourg n'a malheureusement pas participé à l'étude *Right to Justice : Quality Legal Assistance for Unaccompanied Children*. Comparative Report de ECRE, juillet 2014.

72 Juliette HALIFAX & Marie-Véronique LABASQUE, *L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs : difficultés et bienfaits*, Février 2018 Département d'Études, de Recherches et d'Observation (DERO) de l'APRADI, Février 2018 *L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs : difficultés et bienfaits* (cnape.fr)

73 Entretien avec Caritas le 26 septembre 2022. Entretien avec Croix-Rouge luxembourgeoise le 26 septembre 2022.

RECOMMANDATIONS



- Chaque mineur non accompagné a droit à un représentant légal dès l'enregistrement de son arrivée au Luxembourg⁷⁴, et ceci indépendamment de la procédure d'asile.
- Celui-ci est en contact régulier avec le mineur, mais aussi avec les autorités et les autres acteurs, afin de l'informer de sa situation et de sa procédure dans un langage adapté à son âge.
- L'administrateur ad hoc est le porte-parole de l'enfant et aide le mineur à faire valoir ses intérêts de manière opportune et authentique dans toutes les procédures le concernant. En tant que tel, il est formé aux questions relatives au droit de l'enfant et au droit d'asile. Comme les enfants réfugiés ont souvent vécu des événements traumatisants pendant la migration, le représentant doit faire preuve d'empathie et de sensibilité. Une formation spécifique et des formations continues obligatoires sont des exigences minimales pour ces administrateurs.
- Le jeune non accompagné doit être entendu par les autorités en présence de son administrateur ad hoc et ceci dans des conditions adaptées à l'âge et à la maturité de l'enfant.
- En outre, le jeune mineur non accompagné doit pouvoir, s'il le souhaite, se faire accompagner d'une personne de confiance de son choix dans toutes les procédures et entretiens le concernant.

5. Longs délais d'attente

Souvent, les procédures d'asile s'accompagnent de longs délais d'attente⁷⁵. La forte charge de travail du tribunal administratif⁷⁶, dans le cas où un demandeur d'asile fait appel à une décision administrative, allonge encore les délais de traitement des procédures, ce qui prolonge la période pendant laquelle les familles sont par exemple séparées et/ou les perspectives de vie d'un enfant ou d'un jeune au Luxembourg restent extrêmement incertaines. Vivre en situation d'attente permanente est extrêmement épuisant et pesant moralement⁷⁷ pour des jeunes qui ont encore la vie devant eux.

Description du cas :

M., né en 2005 dans une ville d'Afghanistan, arrive au Luxembourg en tant que mineur non accompagné en octobre 2020, où il dépose une demande d'asile. Il vit dans une structure spécialisée pour mineurs non accompagnés. Après avoir été entendu par la Direction de l'Immigration en février 2021, en mars 2021 et à nouveau en décembre 2021, sa procédure n'avance pas. Entre-temps, la situation en Afghanistan s'est tellement dégradée que le jeune s'inquiète extrêmement pour sa famille et en particulier pour sa sœur, qui a étudié avant la prise de pouvoir des Talibans. Il n'ose pas contacter sa famille par téléphone, par peur de donner des indications aux Talibans, les conversations étant écoutées. En fait, il apprend par des détours que les Talibans sont déjà entrés de force dans la maison de sa famille, où ils ont emporté des objets. Entre-temps, M., d'ordinaire calme et travailleur, souffre de cauchemars, de crises de panique et d'anxiété qui sont traités par des médicaments. Son conseiller juridique demande à plusieurs reprises à la Direction de l'Immigration pourquoi le traitement de sa demande d'asile prend autant de temps et attire l'attention sur l'urgence et la détérioration de l'état de santé de M.. Jusqu'à présent, sans succès.

74 Susanna Greijer et René Schlechter, *Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg*, Brainiac et ORK, 2017, p. 13 f

75 Statistiques Direction de l'Immigration, octobre 2022 : « La durée moyenne jusqu'à la décision (toute décision confondue) est de : 18 mois pour les enfants qui sont arrivés avec leurs parents ; 8 mois pour les enfants nés au Luxembourg durant la procédure ; 1 mois pour les enfants nés au Luxembourg de parents bénéficiaires d'un statut. » Rapport 2021 de l'Ombudsman : « Comme les délais de traitement de demandes de protection internationale varient mais peuvent être très longs (1 ou 2 ans), il s'agit d'un choix cornélien, sachant que les deux options présentent des inconvénients pour le bien-être de l'enfant. » p. 86

76 Rapport de la Justice 2021.

77 Concernant les personnes d'origine afghane qui ont introduit une demande d'asile avant août 2021 et qui attendent toujours une décision, le ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn avait donné une réponse le 12 septembre 2022 (QP 6650 du 11 août 2022, Mme la députée Nathalie Oberweis). 114 personnes de nationalité afghane qui ont demandé l'asile depuis août 2021 sont toujours en attente d'une décision, cinq ont en outre introduit un recours devant le tribunal administratif. On ne sait pas si parmi elles se trouvent des enfants ou des adolescents : les chiffres ne sont pas ventilés par âge des personnes.

Le regroupement familial connaît également des retards⁷⁸. En raison de la guerre en Syrie, les proches des réfugiés reconnus ne peuvent déposer une demande de visa que dans les pays voisins, comme la Turquie. Le traitement des demandes de visa est parfois très lent et n'est possible que dans quelques ambassades à l'étranger, qui sont en outre difficiles à atteindre pour les personnes concernées. D'autres ne délivrent que des visas d'affaires, mais pas de visas pour le regroupement familial. Si un visa ne peut pas être obtenu ou ne peut pas l'être rapidement, les rendez-vous que les membres de la famille ont attendus pendant des mois deviennent caducs.

Description du cas :

Un père, réfugié iranien reconnu au Luxembourg depuis trois ans déjà et travaillant comme cuisinier, a déposé une demande de regroupement familial pour sa femme et sa fille de dix ans aux autorités luxembourgeoises directement après avoir obtenu son titre de séjour en 2021. Mais bien qu'il vive dans des conditions de vie sécurisées et à une adresse fixe, il n'a toujours pas reçu de réponse positive. Pendant ce temps, la situation en Iran s'aggrave.

Par le passé, les enfants et adolescents mineurs non accompagnés ont été particulièrement touchés par les longs délais d'attente pour le regroupement familial, car selon la pratique administrative de différents pays de l'UE, ils avaient perdu le droit au regroupement parental après avoir atteint l'âge de 18 ans⁷⁹. Et ce, bien que la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies stipule dans son article que le regroupement familial est un droit fondamental. Cette pratique administrative et juridique devrait cependant changer avec la récente décision de la Cour européenne⁸⁰.

RECOMMANDATIONS



- Le droit pour les frères et sœurs à une réunification familiale dans le cadre du regroupement parental pour les réfugiés mineurs non accompagnés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire doit être ancré dans la loi.
- Les arrêts actuels de la CJCE concernant la date d'appréciation de la minorité pour les mineurs devenant majeurs et pour les mineurs déjà devenus majeurs au cours de la procédure doivent être mis en œuvre et ceci pour toutes les procédures actuellement en cours.
- Les obstacles administratifs dans la procédure de visa doivent être supprimés grâce au dépôt numérique des demandes⁸¹ et à un remboursement entier des frais et suffisant, par exemple par la création d'un fonds spécial.

78 Critique sur les longs délais d'attente pour le regroupement familial : Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Realising the right to family reunification of refugees in Europe*, février 2017

79 Le problème des BPI mineurs qui atteignent leur majorité avant l'exécution du regroupement familial est mentionné par European Migration Network National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP) dans son rapport sur le regroupement familial (voir 7). Le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés aborde cette question en détail : ECRE/ELENA Legale note on ageing out and family reunification, The right of unaccompanied children who 'age out' to family reunification in light of International and EU Law ; June 2018.

80 CJUE, C-273/20 et C-355/20 | République fédérale d'Allemagne (Regroupement familial avec un mineur réfugié) et dans l'affaire C-279/20 | République fédérale d'Allemagne (Regroupement familial d'un enfant devenu majeur) <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=C-550/16> du 1er août 2022, <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-08/cp220136fr.pdf>

81 QP 1448 du 28 novembre 2019, M. le député Paul Galles, Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : La Direction de l'Immigration lancera courant 2020 un projet de remplissage en ligne des procédures d'asile avec le Centre des technologies et de l'information de l'État.

6. Détermination de l'âge et présomption de minorité

Le nombre d'enfants et de jeunes non accompagnés qui fuient vers l'UE sans être accompagnés de leurs parents a considérablement augmenté ces dernières années. C'est également le cas au Luxembourg⁸². Comme les enfants bénéficient d'une protection particulière en vertu du droit d'asile et que nombre d'entre eux fuient sans documents officiels (ou se les voient retirer en cours de route), leur âge n'est souvent pas clair et, par conséquent, la manière dont ils doivent être classés et traités dans le cadre de la procédure correspondante n'est pas claire⁸³.

L'âge est un critère clé dans la procédure d'asile pour identifier les demandeurs d'asile vulnérables pour bénéficier de garanties procédurales particulières et de conditions d'accueil adaptées. Un enfant, une personne de moins de 18 ans, doit être identifié le plus rapidement possible. La minorité, telle que reconnue par la directive européenne sur les procédures et la directive sur l'accueil, constitue donc en quelque sorte un seuil pour l'accès à la procédure d'asile, mais aussi pour l'accès à des droits tels que l'hébergement dans des centres spécialisés, l'accès à l'éducation⁸⁴ ou aux prestations d'aide à la jeunesse. La détermination de l'âge est donc indispensable, mais elle pose des problèmes, notamment pour les réfugiés provenant de pays où les naissances ne sont pas systématiquement enregistrées⁸⁵.

D'autres exemples de la pertinence de l'âge sont, par exemple, le règlement Eurodac⁸⁶, selon lequel une personne doit être âgée d'au moins 14 ans pour que ses données personnelles puissent être collectées. Les informations fournies par le demandeur lors de son enregistrement en tant que demandeur d'asile, telles que son âge, constitueront des éléments déterminants si la personne se déplace vers un autre pays de l'UE et introduit une nouvelle demande d'asile.

Le règlement de Dublin protège l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier celui des mineurs non accompagnés⁸⁷. Il oblige les États membres à veiller à ce que les mineurs non accompagnés bénéficient d'une assistance juridique⁸⁸, et à toujours prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du regroupement familial, de sa protection et de son développement social.

Conformément au règlement Dublin III, les États membres doivent tenir compte des opinions du mineur en fonction de son âge ou de sa maturité dans le cadre des procédures. L'article 8 du règlement Dublin III prévoit qu'un mineur non accompagné doit être réuni avec les membres de sa famille ou avec ses frères et sœurs, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Selon la directive européenne sur les procédures⁸⁹, le fait qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un enfant non accompagné est un facteur important que les États membres doivent prendre en compte avant de placer une personne dans la procédure d'asile appropriée : Procédure à la frontière, procédure accélérée ou procédure normale. L'article 25 (1) de la procédure d'asile prévoit que les enfants non accompagnés ont un représentant qui les aide à mener à bien la procédure d'asile.

Les États membres peuvent renoncer à la désignation d'un représentant légal si le demandeur d'asile a atteint l'âge de 18 ans avant la première décision administrative. Toutefois, avant que cet âge ne soit atteint, les besoins particuliers des mineurs doivent être pris en compte lors des entretiens et de la prise de décision. Il ressort de l'article 23 de la directive Accueil, que les États membres doivent garantir, lors de la mise en œuvre de la directive, un niveau de vie correspondant au « développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur ».

82 QP n° 2033 du 7 avril 2020, M. le député Paul Galles. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : « Actuellement, 11 États membres se sont déclarés prêts à accueillir jusqu'à 1600 migrants de la Grèce dans le cadre d'une relocalisation étroite. Le dernier État membre à avoir accueilli 12 réfugiés bannis est le 15e. Il s'agissait de deux Syriens et de dix Afghans, âgés de 11 à 15 ans, dont une jeune fille. »

83 QP 4107 du 18 mai 2021, M. le député Marc Goergen. Selon le ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn, « énormément de personnes » déclarent être des mineurs « alors qu'elles sont manifestement majeures ». La plupart d'entre eux n'auraient aucun document à présenter.

84 QP 6595 du 2 août 2022, M. le député Fred Keup. Réponse commune du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn et du ministre de l'Éducation nationale Claude Meisch : Aucune information ne peut être donnée sur les élèves mineurs séjournant au Luxembourg sans autorisation de séjour, car : « (...) le statut n'est pas saisi par l'enfant ou l'adolescent (...) ».

85 Conseil de l'Europe, Réaliser le droit à la réunification familiale des réfugiés en Europe : « La plupart des États autorisent les mineurs non accompagnés à demander la réunification familiale avec leurs parents. This entitlement often contributes to disputes about age, especially for child refugees from countries with poor recording of births, such as Afghanistan ».

86 Article 9, 1 du règlement Eurodac EUR-Lex - 32013R0603 - EN - EUR-Lex (europa.eu) stèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (europa.eu)

87 Article 6 du règlement Dublin III Garanties pour les mineurs <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0604>

88 QP 4107 du 19 avril 2021, M. le député Marc Goergen. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn

89 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013L0032>

Le droit d'asile luxembourgeois permet, en vertu de l'article 20, paragraphe 4, de déterminer l'âge par voie médicale. Toutefois, le principe de proportionnalité s'applique : étant donné qu'il s'agit d'une atteinte importante à l'intégrité physique, la détermination de l'âge ne peut être ordonnée que s'il existe un doute sérieux quant à l'âge déclaré d'une personne⁹⁰. Si le doute ne peut être levé, la présomption de minorité s'applique.

En réponse à une question de l'OKAJU, la Direction de l'Immigration explique la procédure de détermination de l'âge comme suit : « *Les tests osseux sont généralement menés en cas de doute sur la minorité indiquée par un jeune. Les résultats des tests peuvent être très clairs (confirmant la majorité), mais parfois ils sont moins clairs (si le test ne permet ni de confirmer définitivement la majorité, ni de l'exclure non plus)* ».

Ci-dessous quelques données officielles sur le nombre de tests menés, et le nombre de cas où le test a permis de conclure clairement à la majorité d'un jeune⁹¹ :

2020 : 6 expertises médicales ont été réalisées (5 ont conclu à la majorité)

2021 : 16 expertises médicales ont été réalisées (10 ont conclu à la majorité)

2022 (au 15/09) : 28 expertises médicales ont été réalisées (23 ont conclu à la majorité)

Selon l'Office national de l'accueil (ONA) et le Ministère des Affaires étrangères, la détermination de l'âge se fait depuis quelques années sans recourir à des examens génitaux⁹². En 2015, le rapport de la Commission des droits de l'homme CCDH⁹³ a fait la une des journaux, selon lequel des examens sexuels seraient effectués au Luxembourg pour déterminer l'âge, afin de déterminer la maturité physique d'une personne fuyant son pays. Dans un droit de réponse, le ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn a nié cette pratique⁹⁴.

La problématique de la détermination de l'âge et de la présomption de minorité se pose également de plus en plus souvent au niveau de la compétence de l'OKAJU. Les tuteurs de jeunes (présomés) mineurs font part de leur besoin de conseil après des déterminations d'âge controversées. Certains interjettent des recours administratifs.

Description du cas A. :

A. est de nationalité érythréenne et a traversé la Méditerranée pour se rendre en Italie, puis au Luxembourg, afin d'être dans le même pays où vit sa sœur avec un titre de séjour. A. a atterri dans un centre de premier accueil. Il a déclaré aux services de l'immigration être mineur et a déposé une demande d'asile en indiquant son âge. La Direction de l'Immigration met en doute l'âge qu'il a déclaré et la demande d'asile mentionne un âge différent de celui qu'A. dit avoir communiqué. Selon les dires de A., les agent.e.s lui ont fait miroiter la possibilité de passer un test d'âge et de ne l'enregistrer que si celui-ci confirmait sa minorité. Aucun avocat n'est présent lors de l'entretien ni lors des entretiens suivants en compagnie de sa sœur. Les autorités fouillent le téléphone de A. et trouvent une photo qui, selon elles, permet de douter de sa minorité. A. refuse de se soumettre au test de l'âge ; une convocation lui est néanmoins envoyée. Jusqu'à présent, il n'y a pas de preuve de sa majorité, mais les autorités refusent de le considérer comme mineur sous la présomption de minorité tant que la question de l'âge n'est pas résolue.

90 ONU CRC, Observation générale n° 6, para 31(A) : « Les procédures d'évaluation de l'âge ne doivent être ordonnées que si elles sont vraiment nécessaires - si, après l'application du principe du bénéfice du doute, un doute sérieux subsiste quant à l'âge de l'enfant » ; Microsoft Word - GC6.doc (ohchr.org) ; Loi du 18 décembre 2015, article 20, 4e alinéa

91 Direction de l'Immigration, Réponse écrite du 10 octobre 2022.

92 EASO/AUEA: *Age assessment practices in EU+ countries : updated finding*, « LU : sexual maturity observation is the only method that has been abandoned. » Une défense fondamentale de la détermination de l'âge par le gouvernement se trouve dans la QP 1521 du 13 janvier 2020, Mme la députée Françoise Hetto-Gaasch. Réponse commune de la ministre de la Justice Sam Tanson, du ministre de l'Éducation Claude Meisch, du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : « Par contre, il va de soi que si tout doit être mis en œuvre pour protéger au mieux les mineurs non accompagnés, il faudra essayer d'éviter des abus potentiels par des personnes majeures se déclarant mineurs. À cette fin, le recours à des tests de détermination d'âge demeure indispensable. »

93 CCDH, avis 04/2015 sur le projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, p.8, doc.parl. 6779/07

94 https://maee.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniqués%2B2018%2B12-decembre%2B13-asselborn-poision-ccdhd.html

Description du cas Y. :

Dans un autre cas, un jeune réfugié Y. a pu disposer d'un certificat de naissance que ses parents lui ont envoyé à sa demande et qui indique qu'il est mineur. L'Erythréen est arrivé au Luxembourg en passant par la Libye où, selon ses propres dires, il est resté bloqué pendant trois ans avant de pouvoir traverser la Méditerranée et s'enfuir en Italie. Dans l'entretien selon « Dublin », son âge (celui qui figure sur son acte de naissance) est confirmé. En revanche, la demande d'asile officielle que lui délivre le service luxembourgeois de l'immigration mentionne un âge selon lequel il n'est plus mineur. Il est convoqué pour un test d'âge sans qu'on lui explique ce que ce test signifie pour sa procédure. L'âge indiqué dans l'acte de naissance n'est pas reconnu comme preuve par les autorités.

L'OKAJU estime qu'il est nécessaire de fixer des principes autour de la détermination de l'âge. Il ne met pas en doute la légitimité de la détermination de l'âge. La détermination de l'âge est importante pour des raisons de protection, mais la procédure soulève des questions : on ne sait toujours pas comment les autorités compétentes en matière d'étrangers procèdent pour déterminer l'âge d'un jeune et quel poids est accordé à l'examen physiologique. Dans notre pays, il y a peu de transparence sur la procédure de laquelle il manque des évaluations indépendantes. La fiabilité des méthodes purement médicales de détermination de l'âge des MNA a cependant été remise en question par des médecins⁹⁵, des avocats et des organisations de défense des droits de l'enfant⁹⁶. D'autant plus que les conséquences d'une détermination de l'âge sur la vie de l'intéressé sont importantes.

La détermination de l'âge sur la base de l'âge osseux par des analyses radiographiques ou tomodensitométriques de la mâchoire et des dents, du carpe ou de l'articulation claviculo-thoracique, tout comme les examens des organes génitaux ou des glandes mammaires, ne permettent qu'une estimation approximative. Les expertises indiquent donc généralement une marge d'erreur qui peut aller de quelques mois à plus de deux ans.

La plupart des tests médicaux n'ont pas été mis au point dans les pays d'où proviennent la majorité des réfugiés, ni testés sur eux. De plus, l'estimation de l'âge se base sur une moyenne statistique pour mesurer les caractéristiques physiques d'un individu. En Afghanistan, à ce jour, seule une fraction des enfants nés dans le pays sont inscrits dans le registre des naissances.

En vertu du principe de la présomption d'innocence, la minorité devrait alors être présumée en cas de doute. Or, en 2021, l'OKAJU a été saisi de plusieurs cas dans lesquels ce principe ne semble pas avoir été appliqué.

95 Au Luxembourg, l'ORK et la CCDH se sont exprimées de manière plus détaillée sur la détermination de l'âge : Prise de position de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) par rapport aux récents communiqués de presse du Ministère des Affaires étrangères et européennes en relation avec le rapport de la CCDH sur les conditions d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg ; Collectif Réfugiés Luxembourg, Avis sur le projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, Doc.parl. 6779/02 ; Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand, Rapport 2018, pp. 15 et suivantes ; Parlement européen, Rapport sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne, 26 août 2013, (2012/2263(INI)) ; Pour la France, voir : CNCDH, Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national - État des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, 26 juin 2014 ; Comité consultatif national d'éthique 23 juin 2005, Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques ; Nations Unies, Comité des droits de l'enfant 22 juin 2009, 51ème session, Observations finales : France, CRC/C/FRA/CO/4, § 87. La controverse sur l'évaluation médicale de l'âge en Belgique et en Allemagne : Plate-forme mineurs en exil, L'estimation de l'âge des MENA en question, problématique, analyse et recommandations, <https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf> Section allemande de Médecins internationaux pour la prévention de la guerre nucléaire (IPPNW), Médecins en responsabilité sociale e.V. Deutsche Akademie für Kinder- und Jugendmedizin e.V. (DAKJ), *Best Practice for Young Refugees Résultats et contributions d'une conférence internationale spécialisée sur l'évaluation de l'âge, du niveau de développement et du besoin d'aide des réfugiés mineurs non accompagnés*. Novembre 2016.

96 ORK, Rapport 2013 Rapport_ORK_2013_WEB.pdf p. 46

Description du cas Y. :

Y. déclare être âgé de 16 ans et quelques mois. Les autorités ne le croient pas et une évaluation médicale de l'âge est demandée par voie judiciaire. La première expertise, qui consiste en une radiographie du poignet gauche, révèle une fourchette d'âge de plus de 18 ans. Suite à cela, une contre-expertise est réalisée. Celle-ci se compose d'un examen physique et d'une observation de ses caractéristiques sexuelles externes et de sa pilosité corporelle, d'un examen radiographique, d'un examen tomodensitométrique des clavicules proches du sternum, ainsi que d'une radiographie de la dentition. L'ensemble des examens radiologiques donne, selon les experts, un âge minimum de 16 ans, sachant qu'il s'agit de l'âge le plus bas que l'on puisse supposer. Selon l'expertise, l'âge probable est nettement supérieur et devrait se situer autour de 18 ans. Toutefois, comme le précise également l'expertise, l'âge indiqué d'un peu plus de 16 ans ne peut pas être clairement réfuté par la médecine légale de sorte que Y. est à considérer comme MNA.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exige, en se référant à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies⁹⁷, que l'âge déclaré par le jeune réfugié soit pris en compte. Dans des pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas ou le Portugal, l'examen visuel qualifié et les entretiens avec l'intéressé.e s'appliquent lorsqu'il n'y a aucun autre doute sur l'âge, tandis que les autorités luxembourgeoises semblent passer directement à la détermination médico-physiologique de l'âge en cas de doute⁹⁸.

RECOMMANDATIONS



- La détermination de l'âge devrait en principe se faire par examen visuel et sur la base d'entretiens personnels.
- S'il y a un doute sur l'âge, la détermination devrait se baser sur plusieurs sources d'information : l'évaluation par les autorités, la vérification de l'identité officielle, les informations de la police et d'autres autorités, un entretien avec des psychologues pour vérifier la maturité psychique, et seulement en dernier recours, la détermination médicale de l'âge.
- Si une autorité estime qu'une détermination de l'âge par examen médical est nécessaire, elle doit être justifiée par écrit.
- Le concerné doit consentir à cet examen médical. Il/elle ne doit pas y être contraint.e. Pour cela, il/elle doit être informé.e en détail des différentes étapes du traitement, de la signification et des conséquences qui peuvent découler de l'examen. Ceci dans un langage et d'une manière adaptée à son âge, de sorte qu'il/elle ait bien compris les explications.
- Le non-consentement ne doit pas lui porter préjudice.
- La personne concernée doit être informée immédiatement et en détail de toutes les étapes⁹⁹ afin de pouvoir s'y opposer le cas échéant.
- Les examens médicaux doivent être aussi peu invasifs que possible. L'examen de la maturité physique par le biais des organes génitaux doit être systématiquement exclu (par la loi).
- Lors de la mise en œuvre, il est important de procéder de manière transparente et avec précaution afin d'exclure tout risque de re-traumatisme.
- Une détermination de l'âge doit, comme les autres, pouvoir être contestée juridiquement.
- La détermination de l'âge devrait être effectuée le plus rapidement possible afin de ne pas créer de délais d'attente supplémentaires dans la procédure d'asile.

97 HCR, observations sur l'utilisation des évaluations de l'âge dans l'identification des enfants séparés ou non accompagnés demandant l'asile, affaire n° CIK-1938/2014 - Cour suprême de Lituanie 55759d2d4.pdf (refworld.org)

98 EASO/EEAU : *EASO practical guide on age assessment*. Second edition, 2018, p. 106-108

99 Conseil de l'Europe, *Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration*, Juin 2017, p. 21

- Les conséquences psychologiques d'une personne qui se considère comme mineure et qui est soudainement considérée comme majeure par une expertise et une autorité sont peu abordées. Dans une expertise commune, l'Ordre fédéral des médecins en Allemagne avait émis des réserves. C'est une raison supplémentaire pour ne recourir aux examens médicaux qu'en dernier recours. Le cas échéant, une assistance psychologique avant et après l'examen s'imposerait.
- Si l'âge ne peut être établi avec certitude malgré une procédure en plusieurs étapes, la règle du doute doit s'appliquer à la minorité¹⁰⁰, par analogie à l'approche de la présomption de minorité.

7. Enfants non accompagnés

Selon la loi, une personne est considérée comme un mineur non accompagné si elle est âgée de moins de 18 ans et se trouve au Luxembourg sans la présence d'un adulte légalement responsable d'elle¹⁰¹. Cela s'applique également, par exemple, si ses parents se trouvent dans un autre pays de l'UE.

Selon le droit d'asile luxembourgeois, une personne est en mesure d'engager une procédure à partir de 18 ans et peut introduire elle-même des demandes auprès de la Direction de l'Immigration. Cette limite d'âge s'applique indépendamment de l'âge de la majorité prévu par la législation du pays d'origine.

La limite d'âge de 18 ans correspond à la définition d'« enfant » selon l'article 1er de la CRDE ainsi qu'à la définition de « mineur » dans les réglementations européennes relatives à la procédure d'asile¹⁰². Si le droit de l'État d'origine du mineur prévoit une date plus tardive pour la majorité, cela peut toutefois jouer un rôle dans d'autres domaines juridiques, par exemple pour les contrats de location, de vente ou même de travail.

De même, la tutelle dure normalement jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Toutefois, si la majorité est atteinte plus tard selon la législation du pays d'origine, la tutelle ne prend fin qu'à ce moment-là. Dans ce cas, le tuteur doit continuer à soutenir l'enfant dont il a la tutelle - si celui-ci le souhaite - dans la procédure d'asile si aucun administrateur ad hoc n'a été nommé et l'accompagner par exemple à l'entretien (en tant que tuteur). Les particularités procédurales qui s'appliquent aux mineurs non accompagnés ne produisent toutefois plus d'effet, car la personne est considérée comme capable d'agir dans la procédure d'asile malgré l'existence de la tutelle.

Au Luxembourg, contrairement à l'Allemagne par exemple, ce n'est pas l'Office national de l'enfance (ONE) qui est compétent pour les enfants et adolescents mineurs non accompagnés, mais ceux-ci sont d'abord enregistrés auprès de la Direction de l'Immigration. Toutefois, la pratique s'est établie récemment que le ONE prend en charge les enfants et les jeunes qui arrivent au Luxembourg sans être accompagnés et qui sont encadrés et pris en charge selon les modalités et mesures de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF).

Le premier enregistrement par la Direction de l'Immigration a des conséquences importantes pour le jeune : En règle générale, il lui est conseillé de déposer une demande de protection internationale. Ceci n'est pas forcément la meilleure solution pour l'enfant. Le regroupement familial peut aussi, dans certains cas, ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En Allemagne, les enfants et les jeunes qui entrent dans le pays sans être accompagnés sont provisoirement pris en charge par le « Jugendamt »¹⁰³ fédéral. Le mineur non accompagné est ainsi d'abord considéré dans la perspective de l'aide et de la protection de la jeunesse et pris en charge par celle-ci, et justement pas dans la perspective du droit d'asile. Ils sont ainsi mis sur un pied d'égalité juridique avec les enfants et les jeunes sans contexte de migration qui doivent être pris en charge en raison d'une mise en danger du bien-être de l'enfant. Le mineur a donc en principe droit à des aides selon le même principe, même si le jeune n'a pas encore de titre de séjour ou même s'il n'a pas l'intention d'en demander un¹⁰⁴.

100 QP 2651 du 9 septembre 2020, Messieurs les députés Sven Clement, Marc Goergen, réponse du ministre des Affaires étrangères Asselborn (présomption de minorité)

101 QP 4107 du 18 mai 2021. M. le député Marc Goergen. Réponse du ministre de l'Immigration et de l'Asile, Jean Asselborn : L'ONA à ses partenaires, mais aussi la Direction de l'Immigration, enregistrent les données des jeunes hommes qui ont fait l'objet d'une procédure d'asile étroite et d'une structure d'accueil étroite. La police grand-ducale collecte les données relatives aux disparitions de mineurs non accompagnés.

102 Article 2, point b), de la Directive européenne sur l'accueil, directive 2013/33/UE

103 Deutscher Bundestag, Wissenschaftliche Dienste, Leistungen der Jugendhilfe für unbegleitete minderjährige Flüchtlinge, WD 9 3000-062/18, 27 août 2018

104 QP 4107 du 18 mai 2021. M. le député Marc Goergen. Selon le ministère des Affaires étrangères, le nombre de réfugiés mineurs non accompagnés qui disparaissent pendant leur procédure d'asile est en baisse depuis quelques années. La raison invoquée par le ministère est la suivante : « Dest virun allem well d'Direction de l'Immigration säit 2017 dei Persounen dei ganz kloer volljäreg sinn net mei als mannerjäreg enregistreiert fir ze eviteieren dass esou Persounen herno a Foyeren fir Kanner kommen. » Il n'existe pas d'évaluation indépendante de cette pratique.

Au Luxembourg, le mineur n'a pas un statut à part entière et reste donc dans un flou juridique : auparavant, ce n'était qu'une fois l'âge établi avec certitude ou qu'une décision de séjour positive avait été prise que le jeune recevait des aides en vertu de la loi AEF. Aujourd'hui, l'ONA oriente les mineurs non accompagnés vers l'ONE, mais sans base légale¹⁰⁵.

RECOMMANDATIONS



- L'OKAJU demande un statut spécifique pour les mineurs non accompagnés dans la perspective de l'aide à l'enfance et en dehors de toute demande de procédure d'asile¹⁰⁶. Ce statut doit être doté de droits contraignants, par exemple le droit à un tuteur respectivement administrateur public selon le Code Civil et pas seulement un administrateur ad hoc.
- Un.e jeune qui se retrouve sans parents au Luxembourg doit être directement recensé(e), suivi(e) et accompagné(e) par le système d'aide à la jeunesse via l'Office national de l'enfance.
- Une équipe de conseillers formés doit développer avec lui.elle si une demande d'asile est la meilleure voie pour lui.elle.
- S'il existe une perspective de rester et que le jeune demande l'asile, le plan d'aide respectivement le projet d'intervention (P.I.) de l'ONE et l'entretien sur ce plan d'aide doivent permettre au jeune de développer, en collaboration avec son encadrement, une perspective pour sa vie au Luxembourg¹⁰⁷.
- S'il devient majeur pendant la procédure d'asile, il doit pouvoir continuer à bénéficier des aides de l'AEF, par exemple s'il.elle suit une formation ou une thérapie jusqu'à l'âge de 27 ans.
- Ces phases de transition doivent être conçues de manière à offrir aux jeunes non accompagnés qui atteignent leur majorité et qui ont un droit de séjour, une chance réaliste de se construire une vie autonome au Luxembourg¹⁰⁸.

8. Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, que le Luxembourg a ratifiée en décembre 1993. Cela signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toutes les décisions. C'est pourquoi les administrations, y compris les services de l'immigration et les tribunaux chargés des procédures d'asile, doivent placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs procédures.

Cela vaut pour tous les enfants, et pas seulement pour les mineurs non accompagnés ou séparés de leurs parents. Dès 2006, le HCR a publié un guide pratique sur la manière de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure¹⁰⁹, qui doit procéder à une telle évaluation et quels critères doivent être appliqués concrètement.

Au Luxembourg, l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile est limité aux réfugiés mineurs non accompagnés et il n'intervient qu'en cas de décision négative sur la demande d'asile, pour les questions de rapatriement/expulsion¹¹⁰, bien que, selon la CRDE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être examiné pour tous les enfants et dans tous les domaines les concernant, que ce soit la santé, l'éducation, l'immigration, etc.

L'importance et la difficulté de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'immigration peut être illustrée par un cas concret qui a occupé l'OKAJU cette année. En effet, même si les enfants réfugiés ont un droit sur leurs parents et que ces parents ou l'un d'entre eux se trouvent en Europe, cela ne signifie pas automatiquement qu'un regroupement familial est dans l'intérêt supérieur

105 QP 1521 du 13 janvier 2020, Mme la députée Françoise Hetto-Gaasch, Statut MNA. Réponse commune de la ministre de la Justice Sam Tanson, du ministre de l'Éducation nationale Claude Meisch et du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

106 L'ORK avait soulevé la problématique dans son rapport 2013, p. 46, et avait demandé au gouvernement de trouver une solution.

107 Barbara Noske, *L'avenir en ligne de mire. La nécessité de créer des perspectives pour les réfugiés mineurs non accompagnés*, Bundesfachverband unbegleitete minderjährige Flüchtlinge e.V. Durable Solutions, Berlin juillet 2015

108 Voir les initiatives, comme le Contrat jeune majeur Le contrat jeune majeur (sociodoc.fr) en français

109 Lignes directrices du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008. Il est important de disposer de professionnels formés et expérimentés.

110 Dans l'enquête EASO/EEAU de 2020 sur l'évaluation de l'âge, le Luxembourg n'a pas fourni d'informations sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la procédure. S. 107-109

de l'enfant. Pour les enfants victimes d'abus de la part d'un membre de la famille, une telle mise en balance peut ne pas être si difficile, mais elle devient plus difficile lorsque, par exemple, la relation parentale est conflictuelle. Afin de déterminer l'intérêt de l'enfant, l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que l'opinion de l'enfant doit impérativement être prise en compte.

Description du cas :

Y., 17 ans, est arrivé aux Pays-Bas il y a trois ans dans le cadre d'un regroupement familial pour rejoindre sa mère. Celle-ci vivait avec son beau-frère. Lorsque Y. veut également faire venir son père, les relations avec son beau-frère et sa mère se détériorent rapidement. Selon ses déclarations, il est battu, insulté et enfermé. Un enseignant qu'il contacte en toute confiance et qui a des origines érythréennes lui conseille de rester avec sa mère malgré les coups. Y. ne le supporte pas et s'enfuit au début de l'année au Luxembourg pour échapper à la misère. Il y atterrit dans un centre de premier accueil. Il y reste six mois, bien que les conditions soient misérables et qu'il ne puisse pas aller à l'école. Son état se détériore. Y. se dérobe à une tentative de sa mère d'aller le chercher là-bas, il pleure et ne veut en aucun cas partir avec sa mère. Comme il est déjà réfugié reconnu aux Pays-Bas, les autorités luxembourgeoises de l'immigration se déclarent incompétentes pour lui et son droit d'hébergement dans le centre de premier accueil est également caduc. Un hébergement dans une maison de jeunes pour les jeunes menacés de sans-abrisme n'est pas non plus possible, car celle-ci n'accepte les enfants que pour cinq jours sans projet. Actuellement, Y. est hébergé dans un foyer pour mineurs non accompagnés.

Le prédécesseur de l'OKAJU, l'ORK, avait déjà recommandé en 2013¹¹¹ de trouver une procédure contraignante et transparente pour les cas de rigueur¹¹² en ce qui concerne les questions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte du droit d'asile et de l'immigration¹¹³.

Comme décrit ci-dessus, il existe depuis 2018, avec la Commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés, un organe chargé d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, mais cela se limite aux mineurs non accompagnés et à la situation de menace d'expulsion due à l'absence de titre de séjour¹¹⁴.

L'OKAJU, avec la Commission consultative des Droits de l'homme (CCDH), le Lëtzeburger Flüchtlingsrot, l'association Passerell Asbl et d'autres acteurs, critiquent ladite commission¹¹⁵. D'une part, parce qu'elle n'avait pas de base légale lorsqu'elle a été créée et qu'il manquait des procédures transparentes sur sa composition et son fonctionnement¹¹⁶. Entre-temps, la commission a été ancrée juridiquement dans la loi sur l'asile¹¹⁷ et le règlement qui régit sa composition et son fonctionnement a été adopté en novembre 2020.

D'autre part, parce que, malgré les modifications apportées, la Commission est loin d'être « un organe décisionnaire indépendant et pluridisciplinaire comprenant parmi ses membres des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organes compétents responsables des enfants migrants non accompagnés, et veiller à ce que ces enfants aient accès à des voies de recours

111 ORK, Rapport 2013 Rapport_ORK_2013_WEB.pdf

112 QP 1352 du 5 novembre 2019, M. le député Fernand Kartheiser. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : « Vu qu'il y a eu beaucoup de décisions prises par le ministre, il est impossible de savoir statistiquement combien de fois le ministre a été impliqué dans un dossier. L'article 17 du règlement Dublin III sert de base aux nouvelles décisions. Dans le cas de ces nouvelles décisions, il s'agit avant tout d'humanitaires, comme par exemple des personnes vulnérables, ainsi que des familles et des enfants. »

113 Voir également ORK/OKAJU Rapport 2020, p.37.

114 Le gouvernement 2020 s'est prononcé sur une éventuelle interdiction de principe de l'expulsion des enfants non accompagnés, voir QP 1521 13 janvier 2020, Mme la députée Françoise Hetto-Gaasch. Réponse commune de la ministre de la Justice Sam Tanson, du ministre de l'Éducation Claude Meisch, du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : « De même, la recommandation relative à l'application générale du principe de non-refoulement pour tous les mineurs non accompagnés méconnaît le fait qu'il peut être dans l'intérêt de l'enfant de retourner dans son pays d'origine. Cette évaluation est justement réalisée par la Commission consultative mise en place. »

115 Voir lettre ouverte de la Commission consultative des Droits de l'Homme et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à l'attention du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 7 juillet 2022.

116 Voir CCDH, Avis sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, 01/2020.

117 Article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

efficaces », comme le recommande le Comité des droits de l'enfant de Genève¹¹⁸, car sa composition n'est toujours pas neutre : Un représentant de l'Office national de l'accueil, un représentant de l'Office national de l'enfance, un représentant du Parquet des mineurs et un représentant du ministère des Affaires étrangères siègent dans la commission, qui préside les réunions de la commission mais n'a plus le vote décisif.

Dans sa réponse¹¹⁹, le ministre Jean Asselborn avance comme contre-argument des doutes sur la légitimité d'un tel organe, après tout, la « (...) la décision de retour (ou de non-retour) est une question de migration relevant de la seule autorité compétente, en l'occurrence le ministre de l'Immigration et de l'Asile ».

Le fait que l'administrateur soit désormais invité ad hoc aux réunions concernant son client et que la position du mineur soit ainsi entendue à sa place est pour le ministre, semble-t-il, le garant d'une procédure conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

RECOMMANDATIONS



- Dans toutes les demandes de protection internationale, il y a lieu d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant selon une méthodologie et des critères établies.
- Au lieu de maintenir ladite commission exclusivement pour les seuls cas des mineurs non-accompagnés, il est recommandé de généraliser l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe et méthode dans toute procédure d'asile et d'entendre les enfants ayant atteint l'âge de discernement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel dûment qualifié et mandaté (p.ex. administrateur ad hoc, psychologue, travailleur social spécialisé).
- Une nouvelle commission à composition multidisciplinaire devrait être créée afin d'évaluer des cas de rigueur (« Härtefälle ») et donner un avis au ministre respectif, notamment dans des cas d'extrême gravité ou vulnérabilité impliquant des enfants et/ou jeunes adultes. Une telle commission existe par exemple en Allemagne au niveau des « Länder » créée en 2005¹²⁰.

9. Risque de trafic d'êtres humains, de mariages forcés

La majorité des victimes de la traite des êtres humains dans l'UE sont des femmes et des filles, qui font l'objet de la traite principalement à des fins d'exploitation sexuelle. Toutefois, environ une victime de la traite des êtres humains sur cinq dans l'UE est un enfant¹²¹.

La directive européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains établit des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions, des dispositions communes visant à renforcer la protection, l'aide et le soutien aux victimes ainsi que la prévention, et est entrée en vigueur le 15 avril 2011¹²².

118 ONU CRC, Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Luxembourg**, 29a, p. 10, 21 juin 2021 http://ork.lu/files/CRC_Luxembourg/CRC_ObservationFinalesLuxembourg2021.pdf

119 Réponse du ministre de l'Immigration et de l'Asile à la lettre ouverte de la Commission consultative des Droits de l'Homme et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher du 15 juillet 2022. https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/07-juillet/15-reponse-maee-okaju.html

120 § 23a Aufenthaltsgewährung in Härtefällen. Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet (Aufenthaltsgesetz - AufenthG) „Die oberste Landesbehörde darf anordnen, dass einem Ausländer, der vollziehbar ausreisepflichtig ist, abweichend von den in diesem Gesetz festgelegten Erteilungs- und Verlängerungsvoraussetzungen für einen Aufenthaltstitel sowie von den §§ 10 und 11 eine Aufenthaltserlaubnis erteilt wird, wenn eine von der Landesregierung durch Rechtsverordnung eingerichtete Härtefallkommission darum ersucht (Härtefallersuchen).“ Voir aussi Conseil de l'Europe Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE) (coe.int).

121 Ensemble contre la traite des êtres humains (europa.eu)

122 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32011L0036>

La guerre en Ukraine à peine commencée, les organisations de la société civile et les journalistes ont tiré la sonnette d'alarme sur des soupçons de trafic de réfugiés ukrainiens¹²³. En mars, les premiers rapports sur les trafiquants d'êtres humains ciblant les enfants sans parents fuyant l'Ukraine ont suivi¹²⁴. Beaucoup de ces enfants sont actuellement introuvables après que les orphelinats et les centres de soins ont été évacués à la hâte¹²⁵. L'UNICEF a publié sur son site internet des mesures visant à mieux protéger les enfants réfugiés ukrainiens¹²⁶.

Fin mars 2022, la Commission européenne a présenté un plan en dix points visant à renforcer la coordination européenne en matière d'accueil des personnes fuyant la guerre contre l'Ukraine, qui comprend des mesures de prévention de la traite des êtres humains (TEH)¹²⁷.

Au Luxembourg, tous les enfants et adolescents non accompagnés ou séparés de leurs parents sont en principe signalés à l'Office national de l'enfance (ONE). Les enfants de moins de dix ans sont directement pris en charge par l'ONE. S'il y a de la place, les enfants plus âgés sont également placés dans les structures de l'ONE. À défaut de place, les réfugiés sont répartis dans des foyers spécialisés¹²⁸.

Pourtant, par le passé, des réfugiés mineurs ont « disparu » au Luxembourg¹²⁹. La CCDH a donc mis en garde dans son rapport : « *Toutes ces personnes disparues risquent de devenir des victimes de la TEH au vu de leur situation de vulnérabilité, peu importe leur âge réel. En tout cas, le rapporteur encourage le gouvernement à prévoir des mesures concrètes pour lutter contre ce phénomène de disparitions.* »

Dans certains pays, des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains distribuent des brochures aux réfugiés, les mettant en garde contre les risques liés à l'acceptation du transport et de l'hébergement par des étrangers, et les informant sur la manière de chercher de l'aide et de signaler les cas suspects aux centres nationaux d'aide aux victimes de la traite. Au Luxembourg, il existe un site internet www.stoptraite.lu¹³⁰.

123 Les enfants non accompagnés et séparés fuyant l'escalade du conflit en Ukraine doivent être protégés (unicef.org)

124 Traite des êtres humains : « La demande de femmes et d'enfants d'Ukraine a énormément augmenté » - LE SCAN POLITIQUE

125 Ukraine : des milliers d'enfants vulnérables non comptabilisés pour - BBC News

126 The 10-Point Plan : For strengthen European coordination on welcoming people fleugg from Ukraine (europa.eu)dance for protecting displaced and refugee children in and outside of Ukraine | UNICEF

127 Le plan n'est disponible qu'en anglais. The 10-Point Plan : For stronger European coordination on welcoming people fleeing the war from Ukraine (europa.eu) (consulté le 2 octobre 2022)

128 CCDH, Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg Années 2019-2020, 6 décembre 2021,

129 QP 4107 du 18 mai 2021, M. le député Marc Goergen. Selon le ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn, la police grand-ducale collecte les données relatives aux disparitions de jeunes mineurs non accompagnés.

130 QP 1455 du 8 novembre 2019, Mme la députée Françoise Hetto-Gaasch. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : « À toutes fins utiles il y a lieu de mentionner que la diffusion se fait aussi via les sites facebook et web « stoptraite.lu », créés il y a quelques années dans le contexte de la première campagne de sensibilisation à destination du grand public. De telle manière cette campagne est également reconduite. Une brochure à destination des victimes potentielles est sur le point d'être finalisée. Elle contiendra les informations en plusieurs langues (dont l'arabe, le chinois, l'albanais etc.) et sous forme de pictogrammes et sera largement distribuée. »

RECOMMANDATIONS OKAJU



- Un enfant qui arrive au Luxembourg non accompagné de ses parents doit être examiné par des professionnels formés dans le cadre de l'évaluation du besoin de protection afin de déceler des traces de maltraitance, de traite des êtres humains, de violences sexuelles¹³¹.
- La désignation rapide d'un représentant légal (administrateur ad hoc) - formé - est indispensable pour mieux identifier la traite des êtres humains comme motif de migration.
- Tous les acteurs impliqués dans la procédure d'asile et dans la prise en charge des enfants mineurs non accompagnés ou séparés devraient être sensibilisés et formés à la reconnaissance des signes de traite des êtres humains.
- Les expériences de migration violentes et traumatisantes¹³², notamment avec des dépendances nouvellement créées, mais aussi les mariages forcés¹³³ devraient être pris en compte dans l'analyse des demandes d'asile¹³⁴.

10. Enfants réfugiés en détention

En vertu de l'article 11 de la directive Accueil, les mineurs ne peuvent généralement être placés en rétention qu'en dernier recours, lorsque des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent être appliquées, lorsqu'il existe un risque de migration, et « pour la durée la plus brève possible ». La détention de mineurs non accompagnés n'est autorisée que dans des « circonstances exceptionnelles », ils doivent être séparés des adultes et ne jamais être placés dans des centres de détention¹³⁵.

Une prison n'est pas un endroit pour détenir des enfants qui n'ont rien fait de mal, d'autant plus que la détention en vue de l'expulsion en tant que telle implique un fort risque de re-traumatisme. Les visites d'amis, les jeux, l'éducation, tout cela est rendu difficile dans ces circonstances.

La loi luxembourgeoise autorise également en principe la détention de mineurs dans le but de les expulser, même si la loi stipule que « (...) tout est mis en œuvre pour placer les mineurs dans les lieux d'hébergement appropriés¹³⁶ ».

Avec la réforme de 2017¹³⁷, la durée de rétention a même été prolongée de trois à sept jours. Le problème que les enfants et adolescents mineurs peuvent en principe être placés en détention persiste. La Commission nationale des droits de l'homme, le prédécesseur de l'OKAJU, l'ORK, critiquent cette pratique depuis de nombreuses années. En 2020, selon la Direction de l'Immigration, aucune famille avec des enfants mineurs n'a été placée au Centre de rétention en vue de l'expulsion¹³⁸. Les enfants migrants sont désormais rarement placés en rétention, mais cela peut arriver.

131 UNICEF, Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de la traite, 2016
Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de la traite | UNICEF Global Development Commons

132 Save the Children, *Wherever we go, Someone does us Harm : Violence against refugee and migrant children arriving in Europe through the Balkans* | Centre de ressources de Save the Children

133 QP 3987 du 5 mai 2021, M. le député Marc Georgen, Mariage forcé. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn : « En tout état de cause, une décision de mariage ne peut être prise au Luxembourg que si l'un des membres de la famille a atteint l'âge de seize ans au moment de la décision, en fonction de la législation nationale en vigueur. » La PQ ne précise pas combien de mariages forcés de mineurs ont été détectés jusqu'à présent.

134 QP 1962 et 1964, Messieurs et Madame les député.e.s Gusti Graas, Octavie Modert, Paul Galles, Frontex. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn. Les violations des droits de l'homme des réfugiés ne se produisent pas seulement dans leur pays d'origine, mais aussi pendant la migration et même dans le pays d'accueil, voir par exemple la Grèce : Violence brutale et graves violations des droits de l'homme à la frontière gréco-turque - amnesty.ch Réfugiés en Grèce : Frontex savait que les droits de l'homme étaient violés - et n'a rien fait - DER SPIEGEL

135 Il n'existe pas de statistiques régulières sur ces cas ni sur leur contexte.

136 Loi du 18 décembre 2015 relative à la Protection internationale et à la protection temporaire, article 22.(1).

137 Loi du 8 mars 2017 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention (...); « Art. II. A l'article 6 de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, la dernière phrase du paragraphe (3) prend la teneur suivante: « La durée de leur placement ne peut excéder sept jours. » »

138 Réponse écrite de la Direction de l'Immigration à l'OKAJU, 10 octobre 2022.

Description du cas :

Fin 2020, le journal francophone Le Quotidien¹³⁹ a rapporté qu'une mère qui, selon le règlement Dublin III, devait être renvoyée en Italie, se trouvait avec son fils de trois ans dans un centre de rétention. Dans un bâtiment entouré d'une haute clôture en fil de fer. La loi correspondante autorise jusqu'à sept jours de détention¹⁴⁰. Dans ce cas, la mère a eu de la chance dans son malheur : suite à une intervention du ministre compétent, la mère a été libérée du centre de rétention et a pu déménager avec l'enfant dans un logement alternatif.

RECOMMANDATIONS OKAJU



- Les enfants en migration dont la seule infraction à la loi (et non pas de délit ou crime) est d'avoir enfreint les conditions d'asile n'ont rien à faire en détention, ne serait-ce que pour des raisons de proportionnalité, et ce, qu'ils soient seuls dans le pays ou avec leurs parents¹⁴¹.
- L'OKAJU demande au législateur de mettre enfin à disposition des alternatives¹⁴² à la détention en vue de l'expulsion¹⁴³. Malgré l'annonce de l'examen de solutions alternatives, aucun progrès n'a été constaté à cet égard.
- Dans ce contexte, l'OKAJU attire l'attention sur une vision fondamentalement problématique qui sous-tend le concept de détention en vue de l'expulsion : des personnes qui n'ont commis aucun délit sont enfermées dans des bâtiments ressemblant à des prisons afin d'être transférées de A à B, dans un autre pays européen (dans le cas des expulsions Dublin) ou dans leur pays d'origine, où elles ne veulent pas être. Parmi eux se trouvent des personnes traumatisées, psychologiquement instables et désespérées, la liste des automutilations commises par des personnes en détention en vue de leur expulsion, (dont des jeunes), pour ne pas être renvoyées, est longue et va des sacrifices aux tentatives de suicide.
- Dans ce contexte, l'OKAJU recommande également la mise en place de « maison de retour » telle que préconisée par les acteurs de terrain.

139 Le quotidien, 3 novembre 2020, Guillaume Chassaing, Findel : une mère et son fils de 3 ans placés au centre de rétention Findel : une mère et son fils de 3 ans placés au centre de rétention (lequotidien.lu)

140 La création et l'organisation du Centre de rétention ont été arrêtées par la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention. Il a pour mission d'accueillir et d'héberger les personnes faisant l'objet d'une mesure de placement, prise en application de l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

141 HRC, Rapport 2022, paragraphe 30

142 Voir par exemple la Belgique : <https://www.mineursenexil.be/fr/dossiers-thematiques/page-184/alternatives/>

143 QP 908 du 26 juillet 2019, Mme la députée Djuna Bernard, Centre de rétention. Réponse du ministre de l'Immigration et de l'Asile Jean Asselborn

CONCLUSION GÉNÉRALE :

Le point de mire choisi pour ce rapport est l'accueil et la situation des enfants issus de l'exil qui viennent à Luxembourg, soit accompagnés par des membres de leur famille, soit non-accompagnés, pour trouver refuge et protection. Pour ce rapport, l'OKAJU a été à la rencontre de jeunes et de familles vivant dans des structures d'hébergement. Sur base de ce qui précède et les conclusions intermédiaires, retenons les conclusions qui suivent :

Des structures d'hébergement vers des espaces et lieux de vie adaptés aux enfants

- Le séjour des enfants et des familles dans les structures d'hébergement à caractère collectif, provisoire voire humanitaire devrait être aussi court que possible. Il faudra fondamentalement une planification adaptée aux enfants (« by design ») dès le début de la construction et de l'aménagement, qui prévoit des chambres familiales avec suffisamment d'espace et d'intimité, des lieux de retraite adaptés aux enfants et concevoir les structures d'hébergements comme espaces et lieux de vie « child friendly ».
- Les normes appliquées dans ces structures varient des normes usuelles appliquées dans le domaine des bâtiments publics et du secteur social conventionné. Même si ceci s'explique par le développement et l'évolution hors pair dans la mise en place urgente de la plupart des structures, il s'avère que la qualité de vie à l'intérieur ainsi que la qualité des infrastructures elles-mêmes diffèrent trop des autres infrastructures sociales.
- Afin de prévenir la perte de l'autonomie des résidents dans les structures, le mode de gestion actuel est très, voire trop centralisé et va à l'encontre de l'inclusion sociale des bénéficiaires de protection. Ainsi, le rôle et le périmètre d'action des prestataires de services sociaux qui assurent l'encadrement des populations accueillies doivent être reconsidérés et s'orienter au cadre existant des conventionnements sur base de la loi dite ASFT (Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique) qui, à notre incompréhension, ne s'applique pas aux structures d'hébergement pour les demandeurs d'asile.
- Du point de vue des droits de l'enfant, la participation des enfants et jeunes doit absolument être promue dans le cadre d'une approche plus participative pour toutes les personnes.
- L'absence de « child protection policies » avec des actions de prévention, des procédures d'intervention et programmes de formation spécifiques pour tous les agents en contact avec des enfants et jeunes est un constat inadmissible. L'OKAJU recommande fortement de s'investir dans une meilleure information et sensibilisation pour les enfants et leurs familles.

Vers une réévaluation des procédures guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant et les expériences du terrain des dernières années

- Les enfants mineurs non accompagnés sont d'abord des enfants avec des besoins spécifiques liés à leur âge et des vulnérabilités liées à leurs parcours et trajet de migration. Dès lors, le premier accueil au Luxembourg devrait se faire via l'Office national de l'enfance qui devrait prendre en charge « dès la première heure » ces enfants, et adolescents. L'ONE devrait alors initier les demandes auprès des tribunaux pour la nomination d'un administrateur public, tuteur ou administrateur ad-hoc.
- En ce qui concerne le statut des enfants mineurs non accompagnés, l'OKAJU ne peut que répéter l'urgence de créer un statut juridique en dehors de toute demande et procédure de protection internationale ou temporaire afin de répondre à toutes sortes de cas spéciaux complexes. Les procédures respectives de la nomination de l'administrateur ad hoc, du tuteur et de l'administrateur public sont à réétudier et réorganiser.
- La méthode de l'examen de la vulnérabilité est à soutenir par des lignes directrices dans les différentes étapes des procédures. Une nouvelle commission à composition multidisciplinaire devrait être créée afin d'évaluer des cas de rigueur (« Härtefälle ») et donner un avis au ministre respectif, notamment dans des cas d'extrême gravité ou vulnérabilité impliquant des enfants et/ou jeunes adultes.

**COVID-19 : UNE
RÉTROSPECTIVE ET
UN REGARD VERS
L'AVENIR**

PARTIE B

L'année dernière, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher avait choisi comme thème principal de son rapport annuel 2021 la pandémie de COVID-19 et une analyse de ses conséquences sur les droits des enfants¹. En effet, les enfants et les jeunes ont été particulièrement touchés par la crise : ils ont dû renoncer pendant des semaines à rencontrer leurs proches et leurs grands-parents, et ont été confrontés à des mesures de protection drastiques à l'école. Les plus vulnérables d'entre eux², eux-mêmes atteints de maladies chroniques ou dont un des parents était malade, n'ont même pas pu aller à l'école pendant des mois. Les activités typiques pour leur âge, comme le sport en club, les sorties entre ami.e.s et les fêtes, n'étaient possibles que de manière très limitée. Pour ceux qui ne vivent pas en famille ou dans un foyer familial conflictuel, le couvre-feu était synonyme de souffrance et de stress. Les enfants et jeunes placés en institution se retrouvaient pénalisés par un droit de visite considérablement limité.

Pour cette raison, et afin de renforcer les droits des enfants dans les futurs scénarios de crise et de réduire au maximum les restrictions de liberté, l'OKAJU a formulé dans son dernier rapport toute une série de recommandations sur la manière de gérer une situation de crise nationale ayant un impact sur les droits de l'enfant. L'objectif étant d'éviter ou d'au moins atténuer le plus possible tout impact négatif sur leurs droits. En principe, toutes les mesures restrictives ne devraient être introduites que si elles se fondent sur les principes suivants : être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et limitées dans le temps. L'enfance est une phase courte mais très marquante de la vie d'un individu. Il convient donc de peser soigneusement les décisions susceptibles de freiner ou d'influencer négativement le développement des enfants et des adolescents.

La phase la plus grave de la pandémie de COVID-19 est peut-être terminée, mais le virus continue de circuler. Avec l'arrivée de l'automne, une hausse des infections s'annonce. Et personne ne sait quel sera le bilan en hiver. Pour que cet automne ne ressemble pas à celui qui vient de s'écouler, l'OKAJU rappelle ses principales recommandations³ de l'année dernière et analyse celles que les politiques ont mises en œuvre jusqu'à présent. L'OCDE atteste que le Luxembourg a globalement plutôt bien géré la crise, mais n'a pas mis l'accent sur les droits des enfants. Nous devons ne pas perdre de vue les besoins des enfants.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Lorsqu'ils prennent des décisions, les adultes doivent réfléchir aux effets que ces décisions auront sur les enfants. Tous les adultes doivent viser l'intérêt supérieur de l'enfant. (Article 3 de la CRDE)

Recommandation n°1 :

À l'avenir, toutes les mesures prises en réponse à une situation de crise nationale ayant un impact sur les droits de l'enfant, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE), ne devraient être introduites que si elles se fondent sur les principes suivants : être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et limitées dans le temps. Toutes les mesures de crise doivent être régulièrement réexaminées afin de s'assurer, en priorité, que tout impact négatif sur les droits de l'enfant soit, sinon évité, du moins atténué⁴.

Par ailleurs, l'OKAJU recommande une évaluation régulière de l'impact législatif calqué sur le modèle de « Jugendcheck.de » en Allemagne et une consultation systématique, par exemple, du Jugendrot en tant que plateforme représentative de la jeunesse au Luxembourg. L'objectif consiste à déterminer dans quelle mesure une loi est adaptée aux enfants ou aux jeunes et si elle viole les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, à la rendre adaptée aux enfants.

1 OKAJU, Rapport annuel 2021 COVID-19 et les droits de l'enfant, <http://ork.lu/index.php/fr/les-rapports-de-l-ork/rapport-2021>

2 « (...) le risque d'une issue COVID-19 sévère est substantiellement augmenté pour les enfants présentant des facteurs de risque sous-jacents par rapport aux enfants en bonne santé ». Eurosurveillance, *COVID-19 trends and severity among symptomatic children aged 0-17 years in 10 European Union countries*, 3 August 2020 to 3 October 2021, Rapid Communication, 25 November 2021, *Eurosurveillance / COVID-19 trends and severity among symptomatic children aged 0-17 years in 10 European Union countries, 3 August 2020 to 3 October 2021*

3 Ce qui explique une numérotation incomplète.

4 Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), Position statement on COVID-19 : *learning for the future*, 29 septembre 2021

Jusqu'à présent, l'OKAJU n'a pas connaissance de l'application d'un contrôle ou d'une évaluation « droit de l'enfant » dans le cadre de la nouvelle loi COVID-19 actuellement en vigueur⁵, ni de l'existence de projets d'introduction d'un tel contrôle ou d'une telle évaluation. L'OKAJU renvoie aux bonnes pratiques telles qu'elles existent en Allemagne ou en Belgique flamande⁶ : L'évaluation de l'impact de la législation sur les jeunes est extrêmement importante pour préserver l'équité entre les générations, compte tenu du déficit démocratique causé par une société vieillissante dans laquelle les électeurs plus âgés sont plus nombreux que les jeunes.

LA PARTICIPATION

Les enfants ont le droit de donner librement leur avis sur les questions qui les concernent. Les adultes doivent les écouter avec attention et les prendre au sérieux. (Article 12 de la CRDE)

Recommandation n°2 :

Les enfants et les jeunes ont le droit d'être entendus sur les décisions et les actions qui les concernent et affectent leur vie. Ne pas les entendre constitue une violation de ce droit.

L'OKAJU recommande de créer des opportunités pour une large participation des enfants et des jeunes à tous les niveaux et de les ancrer de manière structurelle même en cas de crise⁷. Ceci concerne les crèches et les maisons relais, les écoles, les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse, les universités, les entreprises de formation, les associations, les communes et la politique nationale. L'État a l'obligation de créer des plateformes où les enfants et les jeunes peuvent faire entendre leur voix sur les décisions politiques qui les concernent.

L'OKAJU salue les initiatives telles que le « Jugenddëscht »⁸ du 20 mai 2021, lors duquel les décideurs politiques et les jeunes ont élevé le dialogue au-delà des partis, des associations et des organisations. Jusqu'à présent, il n'y a malheureusement pas eu de manifestation de suivi du Jugenddëscht⁹. Si le thème de la Santé mentale a été repris de manière assez complète par le monde politique¹⁰, par exemple avec le débat parlementaire¹¹ le 1er décembre 2021, et que différentes initiatives de suivi sont prévues sur ce thème, le monde politique ne semble toujours pas avoir prévu d'écouter systématiquement la voix des jeunes et des enfants, et encore moins dans les scénarios de crise.

Toutefois, il est essentiel de développer ou de créer de véritables opportunités de participation où les enfants et les jeunes peuvent réellement participer à la prise de décision¹². Ils en ont assez des promesses, elles ne suffisent plus.

L'OKAJU met en garde contre le « tokénisme », c'est-à-dire l'écoute et l'implication apparentes mais sans conséquences des enfants et des jeunes par les acteurs politiques, qui risque de prendre de l'ampleur en période de campagne électorale. La pseudo-participation risque de discréditer les formes de participation sérieuses et d'attiser la frustration politique déjà existante des jeunes.

5 Projet de loi n° 8077 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 <https://www.chd.lu/fr/dossier/8077>

6 Jugendcheck.de. Voir également la documentation de la *Conférence internationale sur l'évaluation de l'impact de la réglementation sur la jeune génération*, organisée le 9 mai 2022 à Berlin en juin 2002 : <https://www.jugend-check.de/wp-content/uploads/2022/07/documentation-international-conference.pdf>

7 Voir aussi : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : *Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5e à 6e rapports périodiques*, p. 4 (Respect de l'opinion de l'enfant)

8 Jugenddëscht21 - Dialog.lu

9 Renseignements fournis par le Jugendrot le 13 octobre 2022.

10 Interpellation Bien-être de l'enfant, Chambre des députés, 1er décembre 2021.

11 Voir la motion correspondante de M. le député Gilles Baum. https://www.chd.lu/fr/motion_resolution/3686

12 Voir aussi la note de pied n° 13

L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les enfants ont le droit d'avoir accès aux informations provenant d'Internet, de la radio, de la télévision, des journaux, des livres et d'autres sources. (Article 17 de la CRDE)

Recommandation n°3 :

L'OKAJU plaide en faveur d'un processus de réflexion coordonné au niveau national avec les représentants des enfants et des jeunes, comme le recommande l'Association des parents dans un communiqué de presse datant du 20 avril 2020¹³ et comme le réclame le Jugendrot¹⁴. Notons que différents groupes sociaux sont sous-représentés dans la structure démocratique dont la participation requiert des stratégies spéciales, par exemple lorsque des enfants aux racines étrangères ne parlent pas le luxembourgeois. Il est important de représenter les résultats d'un tel processus de manière transparente et publique¹⁵.

L'OKAJU recommande d'organiser, peut-être dans le prolongement de la conférence des jeunes de l'année dernière, une conférence ouverte aux résultats recueillant, en tant que rétrospective et plate-forme de feedback, recueillerait les impressions et les réflexions des enfants et des jeunes sur la pandémie : Qu'est-ce qui pourrait ou devrait être amélioré de leur point de vue ? Quand se sont-ils sentis impuissants ou abandonnés par les adultes ou les institutions ? Qu'ont-ils vécu comme meilleures pratiques ? Cette rétrospective pourrait être organisée et animée par le Conseil de la jeunesse, avec la participation des organisations et des partis politiques de jeunesse, des écoles et des maisons de jeunes, afin de refléter un éventail d'opinions aussi large que possible. Les réflexions ainsi obtenues pourraient être considérées dans le cadre d'un dialogue ou d'un débat entre le Parlement et le gouvernement et le Parlement des jeunes.

L'ACCÈS AUX SOINS

Les enfants ont le droit d'avoir les meilleurs soins de santé possibles. (Article 24 de la CRDE)

Recommandation n°5 :

L'OKAJU recommande aux parents d'informer leurs enfants sur la vaccination, de façon adaptée à leur âge et factuelle, en utilisant des sources scientifiques reconnues. Il est conseillé d'aborder le sujet avec un pédiatre. Au Luxembourg, les citoyens sont libres d'accepter ou de refuser la vaccination. Aucune pression ne peut être exercée sur les enfants, ni dans un sens ni dans l'autre. Cependant, chaque enfant a le droit de se faire vacciner s'il le souhaite et si c'est dans son intérêt¹⁶.

L'OKAJU approuve qu'avec la loi du 16 décembre 2022¹⁷ sur les mesures COVID-19, le législateur ait réglé la liberté de décision des enfants de plus de 16 ans¹⁸. Cela crée une sécurité juridique non seulement pour les jeunes qui défendent un point de vue différent de celui d'un ou des deux parents en ce qui concerne la vaccination, mais aussi pour les pédiatres qui administrent le vaccin COVID-19 à un enfant qui souhaite se faire vacciner.

13 Elterevertredung, Communiqué de presse, 20 avril 2020 Microsoft Word - communiqué officiel Rep Nat Parents 20-04-2020.docx (elteren.lu)

14 Au moment de la rédaction du rapport annuel de l'OKAJU, le Jugendrot s'est consulté sur les besoins, les priorités et les revendications de la Jeunesse pour une période Post-COVID. Outre des thèmes tels que le manque urgent de logements, un meilleur accès à l'infrastructure numérique pour tou.te.s ou une éducation scolaire réformée au-delà de l'enseignement frontal, la jeunesse exige une véritable participation : Les décideurs politiques doivent travailler avec les jeunes et pas seulement pour eux et fournir des résultats concrets qui conduisent à de véritables changements. Manuscrit inédit du 13 octobre 2022.

15 Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), Position statement on COVID-19 : *learning for the future*, 29 septembre 2021 (Accountability to children).

16 Sur le problème d'une vaccination COVID-19 des enfants imposée par l'État, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) jugement Affaire Vavricka et autres contre la République Tchèque, 8 avril 2021. Le facteur décisif est l'intérêt supérieur de l'enfant.

17 Article 4, Loi du 16 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 ;

18 En Allemagne, la Cour fédérale a déjà donné raison à un parent désireux de faire vacciner son enfant contre la volonté de l'autre parent. Bundesgerichtshof (BGH) Beschluss des XII. Zivilsenat du 3.5.2017 - XII ZB 157/16 - (bundesgerichtshof.de) Vaccination de l'enfant contre la volonté du parent séparé (anwalt.de)

L'OKAJU s'était prononcé avec réserve sur les projets de vaccination obligatoire de la population dans son avis du 18 janvier 2022¹⁹. Sa conclusion peut être résumée comme suit : « *De ce qui précède et compte tenu de la difficulté d'évaluer de manière fiable l'efficacité d'une vaccination obligatoire des enfants, l'OKAJU se montre extrêmement sceptique quant à l'introduction d'une vaccination obligatoire couvrant les enfants et les adolescents. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants, une telle obligation doit impérativement être précédée d'une analyse complète des avantages et des risques. Il est donc vivement recommandé de reporter l'introduction d'une obligation légale de vaccination pour les jeunes au-delà de 18 ans et de l'examiner à une date ultérieure sur la base de meilleures connaissances et évaluations scientifiques plus concluantes.* »

Entre-temps, il semble qu'avec les variants Omicron BA.4 et A.5, qui restent certes très contagieux, des variants moins graves du virus soient en circulation²⁰, dont l'évolution est moins grave. Par conséquent, la nécessité d'une vaccination obligatoire générale est également remise en question. Pour des raisons de proportionnalité et de nécessité, l'OKAJU apprécie que le gouvernement ait actuellement renoncé à introduire une vaccination obligatoire générale.

Le Luxembourg ne dispose pas d'une offre d'information publique et scientifiquement fondée sur les questions de santé, comme c'est le cas en Allemagne par exemple avec la « Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung » : les citoyens peuvent s'y informer sur les thèmes qui concernent leur santé. Pour les enfants et les jeunes, mais aussi pour les parents intéressés, il existe une offre d'information adaptée à l'âge sur www.kindergesundheit-info.de, où l'on peut trouver des informations sur le virus SARS-CoV-2, sur la vaccination, mais aussi sur d'autres thèmes de santé, comme la consommation excessive de médias ou encore la sexualité. Avec l'Espace citoyen, la Santé propose depuis peu une offre d'information améliorée pour les citoyens, mais elle n'est pas très claire et sert plutôt de point de collecte de publications sur différents thèmes de la santé, qui concernent en priorité les adultes.

Le COVID long chez les enfants constitue une problématique particulière. Au Luxembourg, les complications ou les maladies secondaires liées au COVID-19 chez les enfants et les adolescents étaient heureusement très rares²¹. L'étude CLEAR comprend une analyse rétrospective des maladies COVID-19 chez les enfants, à laquelle 2.000 familles ont participé, y compris des familles concernées par le « long COVID ». Malheureusement, les informations ne parviennent que lentement au public²². L'OKAJU a été contacté dans plusieurs cas par des parents²³ dont l'enfant était atteint de COVID long. Les soins à domicile génèrent une grande pression organisationnelle et financière auprès des personnes concernées dans la mesure où le congé pour raisons familiales²⁴ a pris fin le 23 juillet 2022²⁵ et que la prise en charge de ces enfants n'était pas assurée par l'assurance maladie ou l'assurance dépendance. Les parents élevant seuls leurs enfants ont notamment du mal à concilier la prise en charge de l'enfant souffrant de maladie chronique avec leur activité professionnelle. L'OKAJU insiste pour qu'une solution spécifique adaptée soit trouvée pour ces cas difficiles et a fait une demande en ce sens au Ministère de la Santé²⁶.

Face à l'augmentation du nombre d'infections, l'OKAJU rappelle les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses aux femmes enceintes à partir de la dixième semaine de grossesse de se faire vacciner contre le COVID-19²⁷. Depuis le 10 juin 2021, le Conseil supérieur des maladies

19 Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) concernant l'opportunité d'introduire une obligation générale de vaccination contre le virus SARS-CoV-2 pour les enfants. Luxembourg, le 18 janvier 2022

20 QP n° 6306 du 9 juin 2022. Messieurs les députés Max Hengel et Claude Wiseler. Réponse ministre de la Santé Paulette Lenert.

21 QP n° 5549 du 24 janvier 2022, Mme la députée Martine Hansen, Réponse ministre de la Santé Paulette Lenert. QP n° 6085 du 21 avril 2022 de M. le député Max Hengel. Réponse ministre de la Santé Paulette Lenert.

22 QP 5581 du 2 février 2022, Messieurs les députés Max Hengel et Georges Mischo, Réponse de la ministre de la Santé, Paulette Lenert.

23 Le Centre pour l'égalité du traitement (CET) a été saisi de réclamations similaires. Renseignements fournis par le CET le 10 octobre 2022.

24 Voir aussi QP n° 6120 du 29 avril 2022 de Messieurs les députés Max Hengel et Marc Spautz, Réponse ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire Georges Engel.

25 Chambre des salariés Luxembourg (CSL) <https://www.csl.lu/fr/vos-droits/covid-19/les-salaries-et-leur-conge/les-salaries-et-le-conge-pour-raisons-familiales/>

26 Rencontre du 13 juin 2022 sur le sujet plan d'action santé mentale pour jeunes.

27 Conseil supérieur des maladies infectieuses, Vaccination des femmes enceintes et allaitantes contre la COVID-19 Mise à jour mars 2022 CONSEIL SUPERIEUR DES MALADIES INFECTIEUSES (CSMI) (public.lu). Voir aussi QP 5458 du 4 janvier 2022, Monsieur le député Claude Lamberty et Mme la députée Carole Hartmann. Réponse ministre de la Santé Paulette Lenert. Et : QP n° 5430 du 23 décembre 2021. Messieurs les députés Jeff Engelen et Fernand Kartheiser. Réponse ministre de la Santé Paulette Lenert

infectieuses recommande aussi la vaccination des adolescents à partir de 12 ans²⁸, et en particulier la vaccination des enfants vulnérables âgés de 5 à 11 ans ainsi que des enfants de 5 à 11 ans vivant sous le même toit que des personnes vulnérables à la COVID-19. Les enfants de 12 à 17 ans peuvent recevoir un rappel²⁹, mais uniquement trois mois après leur dernière vaccination³⁰. Entre-temps, de nouveaux vaccins adaptés au variant Omicron sont disponibles³¹.

LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) prévoit la protection de tous les enfants contre toutes les formes de discrimination et de préjudice. Ceci inclut le droit des enfants souffrant de problèmes de santé mentale d'être protégés de la violence, des abus, de la stigmatisation et de la maltraitance dans les institutions ou par des adultes individuels. Cette disposition inclut également le droit à des soins de santé optimaux qui répondent à leurs besoins. (Articles 2,3,12,19,24 et 27 de la CRDE)³².

Recommandation n°6 :

C'est justement en raison de l'augmentation de la fréquence et de la durée des périodes passées par les enfants et les adolescents dans le monde numérique que les campagnes, mesures et services de prévention correspondants (tels que Bee-Secure) sont d'une grande importance. Les tendances générales d'augmentation de la présence en ligne liées à la pandémie et les risques et dangers y associés ainsi que les conséquences négatives à long terme et les dommages pour la santé devraient également faire l'objet d'une plus grande attention au Luxembourg (dans les domaines de la recherche et de la politique). Par conséquent, l'OKAJU recommande la mise en place d'une stratégie globale de cybersécurité basée notamment sur les risques dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Une stratégie globale de cybersécurité axée sur la protection des enfants se fait malheureusement attendre, même si la nécessité de lutter contre toute dérive de la cybercriminalité est désormais mondialement reconnue et de plus en plus abordée au niveau européen. La mise en œuvre de cette lutte prend trop de temps. Le gouvernement luxembourgeois a présenté un projet de loi³³ qui durcit considérablement le droit pénal en matière sexuelle, précisément en ce qui concerne les délits sexuels commis sur des enfants, et qui augmente les délais de prescription. L'OKAJU a expressément salué ce projet dans son avis de juillet 2022³⁴. Mais des peines plus sévères ne suffisent pas. Les poursuites pénales ont également besoin d'être renforcées pour lutter efficacement contre les abus sexuels en ligne. La législation européenne présentée en juin 2022 sur la prévention et la lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants en ligne³⁵ élargit sans doute le répertoire d'investigation de la police, mais soulève des questions sur la protection des données et les libertés fondamentales. L'OKAJU souligne que les droits fondamentaux individuels et la meilleure protection possible des enfants contre les crimes violents et sexuels ne doivent pas être mis en opposition.

28 Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI), Vaccination contre la COVID-19 chez les enfants de 5 à 11 ans mise à jour le 6 janvier 2022 <https://sante.public.lu/dam-assets/fr/espace-professionnel/recommandations/conseil-maladies-infectieuses/COVID-19/COVID-19-annexes/recommandation-vaccination-COVID-5-11-ans-miseajour-20220106.pdf>

29 Ministère de la Santé, Communiqué de presse du 7 janvier 2022, https://msan.gouvernement.lu/en/actualites.gouvernement%2Ben%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B01-janvier%2B07-vaccination-booster.html#:~:text=It%20should%20be%20noted%20that,vaccination%20from%2010%20January%202022

30 QP n° 5440 du 7 janvier 2022 de Monsieur le député Sven Clement, n° 5441 (urgente) du 29 décembre de Madame la députée Josée Lorsché, n° 5442 du 29 décembre 2021 de Madame la députée Martine Hansen. Réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

31 Ministère de la Santé, communiqué de presse du 2 septembre 2022, https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/09-septembre/02-nouveau-vaccin-COVID19.html

32 Children's Rights Alliance for England, [mentalhealth-briefing-final-digital-version-.pdf](https://crae.org.uk/mentalhealth-briefing-final-digital-version-.pdf) (crae.org.uk)

33 Projet de loi n° 7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale, <https://www.chd.lu/fr/dossier/7949>

34 2022-07-08-AVIS_JURIDIQUE_PdL7949_FINAL.pdf (okaju.lu)

35 Proposition de Règlement du parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants COM/2022/209 final <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022PC0209>

L'OKAJU se félicite, dans le contexte d'une amélioration de la prévention, du traitement et du suivi des comportements addictifs en ligne des jeunes (et des adultes), de la création d'un centre pour les comportements excessifs³⁶, qui vise à offrir de l'aide, des conseils et des informations sur les thèmes de l'addiction aux jeux de hasard, de l'addiction aux médias, de l'addiction à la pornographie et au sexe, de l'addiction au travail et au sport, et plus encore³⁷.

Recommandation n°8 :

L'OKAJU appelle à une expansion au niveau national et à un libre accès aux services de conseil et de traitement psychologiques et psychothérapeutiques ambulatoires pour les enfants et les adolescents. Il convient d'éliminer le plus rapidement possible les obstacles liés au statut du psychothérapeute ainsi qu'avec la caisse d'assurance maladie. Chaque enfant et adolescent doit bénéficier d'un minimum de 10 séances pour clarifier ses besoins supplémentaires en termes de santé mentale.

Il est triste et tragique, voire scandaleux que deux ans et demi après le début de la pandémie COVID-19 et malgré la reconnaissance de l'impact mesurable de la crise sur la santé mentale, les psychothérapies pour les enfants et les adolescents ne soient toujours pas prises en charge. Un accord entre la fédération des psychologues et psychothérapeutes, Fapsylux, et la Caisse nationale de santé concernant les tarifs des thérapies n'a toujours pas été trouvé³⁸. L'OKAJU espère une évolution rapide et positive de la procédure de conciliation et conseille aux responsables politiques, si une solution durable ne devait pas être trouvée rapidement, de trouver une solution provisoire par la mise en place d'un régime transitoire, au moins pour les cas graves.

Dans ce contexte, l'OKAJU rappelle que l'accès à la thérapie doit également être libre pour les jeunes qui souhaitent suivre une thérapie sans l'accord explicite au préalable ou bien contre la volonté de leurs parents ou de l'un d'entre eux³⁹.

L'OKAJU se félicite également que le thème de la santé mentale⁴⁰ soit de plus en plus présent dans les écoles⁴¹ et les crèches. Ainsi, avec la création des services socio-éducatifs dans les écoles, le Ministère de l'Éducation a mis à la disposition des écoles secondaires une ressource supplémentaire pour venir en aide aux élèves en détresse psychosociale. Les services psychosociaux dans les écoles ont été renforcés, le thème du bien-être fait partie du plan de développement de l'école et un groupe de travail au sein du Collège des directeurs discute des aides à apporter pour réduire le stress à l'école et améliorer le bien-être des élèves.

Recommandation n°9 :

Il est indispensable de recruter davantage de professionnels dans le milieu psychiatrique et de faciliter l'accès aux professions de la pédopsychiatrie ainsi qu'à la formation continue. Ceci inclut la reconnaissance du pédopsychiatre en tant que spécialisation à part entière.

La pandémie de COVID-19 a mis en évidence une série de lacunes et d'insuffisances dans les domaines de santé. Les soins pédopsychiatriques et pédiatriques, en particulier, présentent des lacunes importantes, comme l'a montré la fermeture temporaire de la maternité d'Ettelbruck. Le

36 Inauguration du « Zenter fir exzessiivt Verhalen a Verhalenssucht » - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg (public.lu)

37 www.zev.lu

38 À la clôture de la rédaction le 31 octobre 2022 aucun accord n'avait été trouvé.

39 En Estonie, la base légale respective a été modifiée en 2019, décrite comme suit par le «Chancelier de la Justice d'Estonie » dans le rapport annuel 2021 : "The child and health. During the reporting period, a problem was resolved to which the Chancellor had already drawn attention in July 2019. Namely, on a proposal by the Chancellor of Justice, the Riigikogu amended the Mental Health Act so *that a young person under 18 years of age who is sufficiently mature and has capacity to reason may themselves provide informed consent to receive psychiatric care*. While in the case of other healthcare services, for many years a young person's right to decide independently depends on their capacity to reason, which is assessed by a healthcare professional, then in order to obtain psychiatric care a young person with capacity to reason can give independent consent only as of 3 April 2021 when amendments to the Mental Health Act entered into force."

40 Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), *Un plan d'action pour les droits des enfants au Luxembourg*, septembre 2022

41 MENJE, Dossier de presse, Rentrée scolaire 2022-2023 : *Gutt Bildung fir jiddereen - Une éducation de qualité pour tous*, septembre 2022. Voir aussi QP 6204 du 17 mai 2022. Mme la députée Diane Aderm, Réponse commune de la ministre de la Santé, Paulette Lenert, du ministre de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et du ministre de la Sécurité sociale Georges Engel. <https://men.public.lu/fr/publications/dossiers-presse/2022-2023/220913-rentree.html>

gouvernement a trouvé une solution (temporaire) ; la clinique pédiatrique de Luxembourg-Ville sera agrandie. Ce ne change rien au manque fondamental de personnel médical spécialisé en pédiatrie.

Dans ce domaine, l'État doit continuer à investir dans la formation initiale et continue⁴², par exemple, par le biais d'un bachelor ou d'un master à temps partiel en soins infirmiers psychiatriques ou par le biais d'une formation universitaire en pédopsychiatrie, qui devrait être reconnue comme profession indépendante.

L'OKAJU se réjouit de ce que les travaux préparatoires en vue d'un Plan d'action en santé mentale avancent rapidement : le Plan d'action, qui s'adresse à l'ensemble de la population et qui prend en compte les besoins des enfants et des jeunes de manière transversale, contient en outre des mesures et des priorités thématiques qui s'adressent spécifiquement aux enfants et aux jeunes. Que ce soit par exemple dans le domaine de la prévention, qu'il s'agit de développer et de mieux relier, ou dans celui de l'accès aux aides psychiques et psychiatriques stationnaires et ambulatoires⁴³.

COVID-19 ET L'ÉDUCATION

Chaque enfant a droit à une éducation. L'école primaire doit être gratuite. Chaque élève doit avoir accès à l'éducation secondaire et à l'éducation supérieure. (Article 28 de la CRDE)

L'éducation des enfants doit les aider à développer pleinement leur personnalité, leurs talents et leurs capacités. (Article 29 de la CRDE)

Recommandation n°11 :

Les mesures sanitaires ont exigé beaucoup de sacrifices de la part des enfants et des jeunes (voir tests rapides et l'augmentation du nombre de quarantaines à l'école depuis octobre). L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit la meilleure protection possible de la santé des enfants⁴⁴. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UNICEF ont recommandé, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, que la décision de porter une protection bucco-nasale pour les enfants âgés de 6 à 11 ans soit justifiée par des facteurs spécifiques⁴⁵. Outre, la nécessité de cette mesure, les autres mesures de protection (couvre-feu) ayant des conséquences sur la vie des enfants et des jeunes, doivent être régulièrement réexaminées, de même que leur but et leur proportionnalité⁴⁶.

Informations MENJE / Santé

Recommandation n°12 :

L'OKAJU se félicite du fait que les écoles au Luxembourg, les crèches et les maisons relais soient restées ouvertes aussi longtemps que possible. L'annulation des cours semble avoir été limitée.

Les fermetures d'établissements d'enseignement formel et non formel risquent d'avoir un impact particulièrement négatif sur le développement des enfants et des jeunes déjà défavorisés. En effet, les écoles devraient rester ouvertes le plus longtemps possible⁴⁷.

En fait, la perte d'apprentissage et de performance de la plupart des élèves due à la pandémie semble avoir été limitée grâce à l'engagement important du personnel enseignant, des parents et des

42 Voir aussi QP n° 6107 du 1 juin 2022, Mme la députée Josée Lorsché et M. le député Marc Hansen. Réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert

43 Explications orales du Ministère de la Santé du 7 octobre 2022.

44 OKAJU, Avis concernant le projet de loi 7875, 20 septembre 2021

45 Organisation mondiale de la santé (OMS) *Maladie à coronavirus (COVID-19) : Children and masks*, 21 août 2020 *Maladie à coronavirus (COVID-19) : Enfants et masques* (who.int)

46 OKAJU, *recommandation concernant certaines mesures sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des enfants et jeunes*, juin 2021 2021 - juin - Recommandation de l'OKAJU concernant certaines mesures sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des enfants et jeunes - avis relatif au projet de loi 7836 (ork.lu)

47 Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), Position statement on *COVID-19 : learning for the future*, 29 septembre 2021 (Education, Play and Leisure).

élèves eux-mêmes. Les tests nationaux d'épreuves standardisées⁴⁸ montrent que le niveau général des performances a pu être maintenu. Néanmoins, il y a eu des perdants de la crise de la COVID-19 : Les élèves du cycle 3.1. qui ne parlent pas le luxembourgeois ou l'allemand à la maison avaient en 2021 des déficits plus importants en compréhension orale de l'allemand qu'avant la pandémie. Un an plus tard, les classes inférieures du secondaire se sont également distinguées par des déficits en allemand.

Pour combler ce retard, le Ministère de l'Éducation a mis en place une école d'été de deux semaines (« Summerschool »)⁴⁹. Selon l'OKAJU, cette mesure ne suffit toutefois pas à combler le retard d'apprentissage. Ne serait-ce que parce qu'elle repose sur le volontariat des parents, qu'elle se limite à deux semaines et qu'elle est proposée par des étudiants. L'aide risque de ne pas atteindre les parents dits éloignés de l'éducation et leurs enfants. Pour cela, il faudrait un soutien obligatoire, organisé sur plusieurs mois par un personnel enseignant qualifié⁵⁰. L'OKAJU plaide donc pour un programme qui s'adresse spécifiquement à ces enfants et qui travaille systématiquement sur leurs difficultés d'apprentissage, ceci avec du personnel qualifié et formé à la didactique des langues⁵¹. La surveillance des devoirs dans les maisons relais peut avoir un effet positif sur l'apprentissage, mais là aussi, on peut se demander si les enfants présentant de graves déficits linguistiques en profiteront.

Recommandation n°13 :

Depuis de nombreuses années, la recherche en matière d'éducation⁵² montre que le principe de l'égalité des chances ne correspond pas à la réalité sociale du Luxembourg et que tous les domaines de l'éducation sont touchés par des inégalités en fonction de l'origine sociale, de la provenance migratoire et du sexe. Les inégalités structurelles du système scolaire méritent une attention particulière. En effet, la relation entre réussite scolaire et ces caractéristiques est bel et bien documentée dans de nombreuses études.

Si l'apprentissage à domicile devait être imposé à nouveau en raison de l'augmentation des infections et des hospitalisations, il est important d'être conscient des différentes conditions de vie des élèves, que ce soit en matière d'infrastructure informatique, d'environnement d'apprentissage et de temps consacré par les parents à l'aide aux devoirs. Cela signifie qu'il faut absolument garantir l'égalité d'accès à l'enseignement à distance. Il convient de donner la priorité aux approches participatives en ligne⁵³. Le temps consacré à l'enseignement à distance devrait toutefois être limité au strict nécessaire.

Il n'y a pas eu jusqu'à présent de réflexion de fond sur les déséquilibres accentués par la pandémie COVID-19. L'OKAJU maintient sa recommandation de 2021 qui disait : « Il convient également d'accorder une attention accrue à la quantité de devoirs à la maison et de cours de rattrapage à titre privé, véritable « amplificateur d'inégalités » dans le système scolaire luxembourgeois. » Bien que l'introduction d'une aide gratuite aux devoirs à domicile soit louable, le débat nécessaire sur le sens, l'objectif et la portée des devoirs à domicile en dehors des horaires quotidiens et hebdomadaires de l'enseignement formel (c'est-à-dire durant les horaires quotidiens et hebdomadaires de l'école elle-même et exercés par un personnel professionnel dûment qualifié sur le plan didactique) fait totalement défaut⁵⁴. L'OKAJU met en garde contre une nouvelle « appropriation » des temps de garde non formelle des enfants par des activités éducatives formelles, qui seraient désormais transférées de la famille à la structure de garde.

48 Résultats du monitoring scolaire EpStan dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Antoine Fischbach, Joanna Colling, Jessica Levy et al. Rapport sur l'éducation, Luxembourg 2021, pp 141-155.

49 QP nr. 5819 du 25 février 2022, M. le député Max Hengel, réponse du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Claude Meisch

50 Voir aussi Observatoire national de qualité scolaire (ONQS), *Orientation pour une réduction de l'impact des inégalités d'origine sociale dans le système éducatif*, septembre 2022, et là les recommandations, p. 77 et suivantes.

51 Le Jugendrot demande également un soutien ciblé pour les élèves qui doivent combler leurs lacunes d'apprentissage. Manuscrit inédit du 13 octobre 2022.

52 En résumé : Observatoire national de la qualité scolaire, *Le bilan de l'évaluation systémique de l'éducation au Luxembourg*, juillet 2020 Rapport thématique : Le bilan de l'évaluation systémique de l'éducation au Luxembourg - ONQS

53 Réseau européen des jeunes conseillers, *Recommandations Enya*, septembre 2021,

54 Le Jugendrot demande des changements plus importants dans le système scolaire, notamment la limitation voire abolition de l'enseignement frontal au profit de méthodes pédagogiques participatives centrées sur l'élève, telles que les groupes de travail, les projets etc, mais aussi les programmes scolaires qui aident à l'acquisition et au développement de compétences dites « douces », très demandées sur le marché du travail. Manuscrit inédit du 13 octobre 2022.

ENFANTS AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Tous les enfants, garçons ou filles, ont droit à l'égalité des chances, peu importe qui ils sont, où ils vivent, la langue qu'ils parlent, leur religion, ce qu'ils pensent, à quoi ils ressemblent, s'ils ont un handicap, s'ils sont riches ou pauvres, qui sont leurs parents ou leur famille et ce que ces derniers pensent ou font. Aucun enfant ne doit être traité injustement pour quelque raison que ce soit. (Article 2 de la CRDE)

Tout enfant à besoins spécifiques doit avoir la meilleure vie possible dans la société. Les gouvernements doivent supprimer tous les obstacles qui empêchent ces enfants de devenir indépendants et de participer activement à la vie de la communauté. (Article 23 de la CRDE)

Recommandation n°14 :

Jusqu'à l'âge de 16 ans⁵⁵ les enfants sont soumis à l'obligation scolaire. Cela s'applique également aux enfants ayant des besoins spécifiques. En raison du principe de non-discrimination inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, l'objectif est qu'ils puissent, tout comme les autres élèves, assister à leurs cours en temps de crise, dès que la situation sanitaire le permet⁵⁶.

L'OKAJU rappelle : les enfants ayant des besoins spécifiques sont parfois particulièrement vulnérables et ont besoin d'être protégés davantage. Certains enfants ont besoin de plus de routine et de structure que d'autres. Les handicaps qu'ils présentent vont de légères déficiences auditives et visuelles à de graves handicaps multiples.

Il serait d'autant plus important de dresser un bilan précis des mesures prises dans les centres de compétence dans le contexte de la pandémie COVID-19 et de leur impact sur les enfants handicapés et leurs parents. Dans le rapport de l'OCDE⁵⁷, ce groupe cible ne représente que deux phrases succinctes et le constat généralement positif qui y est fait contredit pour le moins les rapports des parents qui se sont adressés à l'OKJAU au cours de l'été 2020 et de l'année 2021. D'après ces derniers, la perte d'heures chez les enfants des centres de compétences était nettement plus élevée que dans l'école ordinaire. En outre, la qualité et l'étendue de l'aide scolaire fournie à distance, sous forme de devoirs en ligne, semblent avoir été très différentes d'un individu à l'autre. Cela peut être justifié par l'hétérogénéité des enfants ayant des besoins spécifiques, mais on sait peu de choses publiquement sur l'ampleur et l'organisation de l'aide apportée aux enfants ayant des besoins spécifiques pendant l'interruption de la scolarité due au COVID, pour pouvoir en évaluer la qualité de manière définitive. Un bilan de la part du département compétent du Ministère de l'Éducation serait important et nécessaire à cet égard.

Afin que les enfants ayant des besoins spécifiques et leurs parents ne soient pas pris au dépourvu par des mesures radicales, il convient d'impliquer les parents à un stade précoce, de les consulter et de tenir compte de leur avis lors du choix des mesures. L'OKAJU recommande une communication ouverte et transparente avec tous les acteurs de l'école et des centres de compétence sur leur bilan respectif de la pandémie, à partir duquel les meilleures pratiques peuvent être retenues ou développées. L'importance de la communication et de l'implication des parents d'enfants handicapés est illustrée par les événements malheureux qui ont entouré la nouvelle application du « Mobibus »⁵⁸. L'OKAJU exhorte les responsables du ministère des Transports et des services de transport à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour remédier rapidement aux conséquences parfois graves des problèmes de coordination des transports scolaires spéciaux. Ainsi, la rentrée scolaire 2022/2023 a encore une fois été marquée par beaucoup de problèmes liés au fonctionnement du CAPABS (Transport Complémentaire d'Accessibilité pour Personnes à Besoins Spécifiques) selon les témoignages fournis à l'OKAJU.

55 Le gouvernement a présenté un projet de loi visant à prolonger la scolarité obligatoire à 18 ans.

56 Comité des droits de l'enfant des Nations unies : *Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5e à 6e rapports périodiques*, p. 7 (Enfants handicapés) ; 21 juin 2021

57 OCDE, *Évaluation des réponses au COVID-19 du Luxembourg. Tirer les enseignements de la crise pour accroître la résilience*, 5 octobre 2022, p. 149. Et une autre fois dans le contexte des collectes de données, p. 168

58 Anciennement CAPABS, Transport Complémentaire d'Accessibilité pour Personnes à Besoins Spécifiques.

Recommandation n°15 :

L'OKAJU salue le fait que les enfants demandeurs d'asile et réfugiés se voient garantir l'accès à l'éducation au Luxembourg. Il souligne toutefois que cet accès doit être fondamentalement revu pour les enfants de plus de 16 ans et amélioré par des offres supplémentaires. En ce sens, un audit sur l'éducation, qui serait par exemple réalisé par l'Observatoire national de la qualité scolaire, pourrait révéler les points faibles, notamment en ce qui concerne les environnements d'apprentissage hostiles ou adaptés aux enfants dans les foyers de réfugiés, le déploiement, parfois insuffisant, de personnel qualifié et le besoin général de compétences en matière de pédagogie et de didactique interculturelles.

Le manque de personnel dans les structures d'accueil et d'hébergement pour réfugiés s'est aggravé avec la guerre en Ukraine et les mouvements de réfugiés qui en ont résulté⁵⁹. Les bénévoles, qui n'étaient plus autorisés à venir dans les foyers en raison des mesures sanitaires prises pendant la pandémie, ne sont pas non plus revenus dans les mêmes proportions. Cela signifie pour les enfants vivant dans ces structures une perte de services de soutien importants, comme l'aide aux devoirs, les cours de langues ou encore les activités de loisirs. L'OKAJU exprime ici sa grande reconnaissance à toutes les personnes engagées pour le travail accompli et invite l'État à réfléchir à la manière de rendre les professions sociales plus attrayantes. Le DAP Education, présenté récemment par le ministère de l'Éducation⁶⁰, peut aider à faciliter l'accès aux professions éducatives. D'autre part, le travail avec les réfugiés traumatisés nécessite du personnel qualifié.

Recommandation n°16 :

L'OKAJU se félicite du fait que le gouvernement ait rapidement rouvert les structures d'accueil extrafamiliales dès le 25 mai 2021, moyennant des mesures de protection (groupes plus petits, tests réguliers pour le personnel). À cet égard, la flexibilité des structures d'accueil, qui sont pour la plupart gérées par des organisations indépendantes ou privées, ainsi que la disponibilité du personnel socio-pédagogique et socio-éducatif ont joué un rôle important. Il convient de reconnaître leur engagement.

Entre-temps, une surcharge des maisons relais et foyers scolaires se dessine, tant du côté de la demande, car avec une offre d'accueil gratuite attrayante, de plus en plus de parents confient leur enfant à une maison relais, que du côté de l'offre : les exigences croissantes en matière de qualité, dont l'OKAJU se félicite, sont liées à des ressources financières et humaines supplémentaires pour les gestionnaires. L'OKAJU a reçu des réclamations de parents ayant des enfants nécessitant un encadrement particulier, pour lesquels les exploitants ne se sentent pas (plus) en mesure de continuer à s'en occuper en raison du surcroît de travail que cela implique. L'ouverture du métier d'éducateur au DAP permettra peut-être au secteur de la garde d'enfants de résoudre une partie de son problème de personnel, mais cela ne doit pas se faire au détriment de la qualité.

59 Explications de l'ONA à la demande de l'OKAJU du 13 octobre 2022.

60 <https://men.public.lu/fr/publications/formation-professionnelle/informations-generales/dap-education-230322.html>

SPORT ET TEMPS LIBRE

Chaque enfant a le droit de se reposer, de se détendre, de jouer et de participer à des activités culturelles et créatives. (Article 31 de la CRDE)

Recommandation n°17 :

Le sport et l'activité physique, le jeu et l'amusement sont essentiels au développement sain des enfants. Il est donc capital, même en période de pandémie⁶¹, d'essayer de promouvoir l'activité physique aussi bien pour les jeunes athlètes professionnels que pour les sportifs amateurs.

Pour le bon développement des enfants, il ne faut pas non plus sous-estimer l'importance de jouer et de s'amuser ensemble. Les enfants ont besoin de se rencontrer et de bouger, il est donc important de garder ouverts le plus longtemps possible les lieux où ils peuvent se rencontrer librement, comme les aires de jeux ou les installations sportives⁶². Et ce, pour tous les enfants⁶³.

Malheureusement, il semblerait que l'obésité chez les enfants et les adolescents se soit renforcée avec la pandémie. Déjà l'étude EHIS⁶⁴ sur l'obésité, l'alimentation et l'activité physique concernant la population des enfants et des adolescents, une tendance croissante du surpoids et de l'obésité a déjà été observée avant la pandémie et le confinement de mars 2020. Il convient d'attendre des résultats plus récents à ce sujet. La médecine scolaire a comme rôle à jouer de détecter précocement les évolutions malsaines chez les enfants scolarisés. L'OKAJU recommande vivement de multiplier les initiatives gouvernementales visant à promouvoir une alimentation saine, le sport et la forme physique chez les enfants et les adolescents. Cela vaut également pour l'école⁶⁵, qui devrait être globalement orientée de manière plus favorable au mouvement⁶⁶.

La pandémie a mis en avant de bons exemples de contacts et de solutions numériques, mais ceux-ci ne peuvent remplacer la convivialité des rencontres interpersonnelles. Il est particulièrement important, dans le travail associatif et dans les colonies de vacances proposées aux enfants et aux jeunes, de formuler des directives éthiques pour une interaction respectueuse et bienveillante, inclusive et sûre.

Contrairement à l'Allemagne⁶⁷ et aux États-Unis⁶⁸, où le débat sur la manière de mieux protéger les enfants et les jeunes contre les agressions dans le sport bat son plein suite aux témoignages de personnes concernées, la violence et les abus sexuels dans le sport ne sont guère à l'ordre du jour au Luxembourg. L'OKAJU souligne l'importance d'introduire des concepts de sécurité et de protection contre les agressions dans le sport professionnel et associatif, mais aussi dans le sport scolaire, et d'y associer systématiquement les bénévoles.

61 Des chiffres rudimentaires sur les infections dans le domaine du sport sont fournis par la QP n° 5426 du 25 janvier 2022 de M. le député Jeff Engelen. Réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

62 ENOC, COVID-19 : *Learning for the future*, 29 septembre 2021, (Education, Play and Leisure)

63 Réseau européen des jeunes conseillers, *Recommendations Enya*, septembre 2021, (Play and Leisure)

64 European Health Interview Survey, EHIS 2019 Obésité Nutrition Activité physique - Portail Santé - Luxembourg (public.lu)

65 Le ministre de l'Éducation écrit que des déficits dans l'enseignement de la natation ne sont pas apparus pendant la pandémie, sans en apporter la preuve empirique. « À partir du moment où la situation sanitaire a donné lieu à une reprise des cours d'éponge, les enseignants ont évalué le développement des compétences de leurs élèves et ont proposé des activités qui correspondaient le mieux à leurs besoins spécifiques et qui respectaient leur rythme de travail. De plus, les éventuelles lacunes dans l'éponge, dues à la suspension temporaire des cours, ont pu être directement éliminées à l'aide de mesures de différenciation ». QP n° 6601 du 03 août 2022, M. le député Fred Keup, réponse ministre de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse Claude Meisch

66 Voir par exemple le concept d'école favorable au mouvement de la Suisse Konzept | bfschule.

67 <https://www.sueddeutsche.de/sport/schwimmen-missbrauch-hempel-dsv-1.5642911>. L'étude de la commission d'enquête sur les abus sexuels dans le sport peut être consultée ici : <https://www.wbrs-online.net/jugend/downloads/praevention-sexualisierter-gewalt/270-sexueller-kindesmissbrauch-kontext-sport-studie-aufarbeitungskommission-bf/file>

68 https://www.zeit.de/sport/2022-10/usa-sexueller-missbrauch-frauenfussball-trainer?utm_referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F; L'étude sur les abus sexuels dans le football féminin ici : https://www.kslaw.com/attachments/000/009/931/original/King___Spalding_-_Full_Report_to_USSF.pdf?1664809048. Le rapport d'enquête sur les abus chez USA Gymnastics : https://www.moran.senate.gov/public/_cache/files/c/2/c232725e-b717-4ec8-913e-845ffe0837e6/FCC5DFDE2005A2EACF5A9A25FF76D538.2019.07.30-the-courage-of-survivors--a-call-to-action-olympics-investigation-report-final.pdf

Recommandation n°18 :

Les parents sont les plus importants défenseurs des droits de leurs enfants. Ils assument la responsabilité de l'éducation et du bon développement de leur enfant. L'État a l'obligation de les soutenir dans cette tâche. Pour pouvoir prendre des décisions allant dans l'intérêt de leur enfant, ils doivent être pleinement informés.

L'OKAJU n'a pas connaissance d'une analyse rétrospective de la gestion de la crise de la pandémie COVID-19 dans laquelle les parents auraient été systématiquement impliqués. Le ministère de l'Éducation est en train de mettre en place des « forums de parents »⁶⁹. L'OKAJU salue l'idée de forums de parents en tant que points de contact et complément aux offres d'éducation familiale déjà disponibles.

De son point de vue, il serait important que les parents soient systématiquement interrogés sur la manière dont ils évaluent l'offre disponible en matière d'informations, d'offres de formation, de conseil et de soutien pour les (futurs) parents et les familles, et sur les besoins de développement qu'ils estiment.

Dans un pays multilingue et multiculturel comme le Luxembourg, la participation est complexe dans la mesure où, pour être démocratiquement représentative, il faut développer des outils pour mieux intégrer les groupes sociaux qui ne parlent pas le luxembourgeois. Une offre « passive », à laquelle les parents doivent se rendre, ne suffit pas. Il serait ensuite important d'avoir un retour non faussé des résultats et un échange ouvert sur la manière de remédier aux déficits. Pour cela, il faut des sensibilités et des mécanismes d'orientation afin de ne pas reproduire des déséquilibres connus (par exemple le fossé ville-campagne).

ENFANTS EN DÉTRESSE

Les gouvernements doivent protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et le manque de soins et d'attention de la part de toutes les personnes qui s'occupent d'eux. (Article 19 de la CRDE)

Recommandation n°19 :

Les États et les parents ont le devoir de protéger tous les enfants. Dans ce contexte, l'OKAJU rappelle les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies au gouvernement luxembourgeois de développer et de mettre en œuvre une stratégie nationale pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants⁷⁰. Il y a tout lieu de supposer que les enfants ont été plus fortement exposés à des violences domestiques, mais aussi aux abus en ligne et à l'exploitation sexuelle pendant la pandémie⁷¹.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, le Luxembourg a signé et ratifié la Convention de Lanzarote. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également appelée « Convention de Lanzarote »⁷², est un traité multilatéral qui oblige les États signataires à criminaliser certains actes d'abus sexuels sur des enfants⁷³.

Elle oblige notamment les États à s'assurer que les enfants et les jeunes connaissent leur droit à la protection et qu'ils savent à qui s'adresser en cas de besoin. Les numéros d'urgence et les lignes d'assistance doivent être portés à leur connaissance : que ce soit à l'école, au club, au foyer d'enfants, dans la commune et partout où ils passent leur temps. Ces services doivent être disponibles 24 heures sur 24, y compris en ligne. Un tel service professionnel existe au Luxembourg, à savoir le

69 <https://www.officenationalenfance.lu/eltereforum/>

70 Comité des droits de l'enfant des Nations unies : *Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5e à 6e rapports périodiques*, p. 5f (violence à l'égard des enfants) ; 21 juin 2021

71 Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), Déclaration de position sur COVID-19 : *Learning for the future*, 29 septembre 2021 (violence contre les enfants)

72 Adoptée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en 2007

73 Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe, Council of Europe Convention on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse (coe.int)

Kanner- a Jugendtelefon (KJT). Il manque cependant un numéro d'appel national⁷⁴ où des situations préoccupantes ou de mise en danger du bien-être de l'enfant ou des urgences (psycho-sociale aigue) peuvent être communiquées ou signalées à des fins d'intervention directe par l'Office nationale de l'enfance, des services de santé ou, le cas échéant, des autorités judiciaires.

L'OKAJU salue en principe le Projet de loi n°7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, voir son avis⁷⁵.

L'OKAJU se félicite également de la volonté du gouvernement d'introduire d'une « information préoccupante » au service d'aide à la jeunesse avec le projet de loi n°7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles⁷⁶, qui clarifie alors le risque pour le bien-être de l'enfant dans un délai de 3 mois et, si nécessaire, signale le cas aux autorités judiciaires. Cette procédure permet aux professionnels de signaler plus facilement une situation dangereuse sans avoir à engager eux-mêmes une procédure judiciaire. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles les signalements ne sont pas effectués et qui expliquent que, dans de nombreux cas, l'aide arrive trop tard.

Un accès à des services d'aide est également indispensable, comme les « Opferambulanz », les centres de thérapie, les hébergements d'urgence. Dans un scénario de crise, ils peuvent sauver des vies, leur accès doit donc être garanti 24 heures sur 24. Dans ce contexte, l'OKAJU rappelle sa recommandation au gouvernement luxembourgeois de s'inspirer du modèle et de la méthodologie et standards de qualité d'un Centre de protection de l'enfance « Barnahus » qui n'a pas encore été mis en place⁷⁷.

Les parents et les personnes de référence doivent également se faire aider s'ils sont dépassés par la crise. Les formules d'aides sont nombreuses : offres en ligne, conseillers, formations continues, écoles de parents, etc. L'OKAJU salue les nombreuses initiatives entreprises dans différents domaines et cite deux brochures à titre d'exemple⁷⁸.

ENFANTS EN MILIEU DE REMPLACEMENT

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un placement judiciaire, que ce soit pour des raisons de soins, de protection ou de santé, sa situation doit être suivie et réévaluée régulièrement afin de vérifier que tout va bien et qu'il se trouve toujours dans l'endroit qui est le meilleur pour lui. (Article 25 de la CRDE)

Recommandation n°20 :

L'OKAJU n'a pas connaissance, dans le domaine AEF⁷⁹, de bonnes pratiques retenues dans les maisons d'éducation après la pandémie COVID-19. Comme les enfants placés en foyer sont le plus souvent des enfants et des adolescents peu soutenus par la société⁸⁰, l'OKAJU réitère intégralement ses revendications par rapport à ce groupe cible.

Pendant une pandémie, les mesures de protection sanitaire établies par les autorités sanitaires s'appliquent. Bien entendu, les responsables de foyer doivent s'y conformer, ce qui ne manque pas de leur poser des problèmes. Cependant, compte tenu de l'interdiction de discrimination inscrite

74 En France, le « Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger » assure le numéro d'appel 119 relié directement aux services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection de l'enfance. (<https://www.allo119.gouv.fr/>) Le 119 est le numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être.

75 OKAJU - Avis sur le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs 8.7.2022 - Ombudsman Kanner a Jugendlecher - Avis sur le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants (ork.lu)

76 Au moment de la rédaction du rapport final, l'expertise juridique correspondante de l'OKAJU était encore en cours.

77 The Barnahus, centre d'accueil pour enfants victimes d'abus, Home - Barnahus

78 CDSE : Haut ass näischt méi wéi et war - eng Ressourcëwallis fir den Unterrecht - Centre pour le développement socio-émotionnel (cc-cdse.lu) ; ECPAT : Luxembourg Guidelines, ECPAT - Guide de Terminologie

79 Aide à l'enfance et à la famille (AEF)

80 Dans ce contexte, l'OKAJU renvoie à l'étude « Hero » de l'Université du Luxembourg qui, avec le soutien de l'OKAJU, se penche également pour la première fois sur le bien-être subjectif des enfants en institution. Les premiers résultats sont attendus dans le courant de l'hiver 2022/2023. Prof. Dr. Pascale Engel de Abreu, Robert Kumsta, Dr. Cyril Wealer, *Investigating mental health of children in out-of-home care during the COVID-19 pandemic*, Uni Luxembourg 2022-2023.

dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Constitution luxembourgeoise⁸¹, il est inacceptable et injustifiable que les enfants et les jeunes placés en institution doivent de facto faire face à des conditions plus mauvaises dans leurs institutions que, par exemple, dans les écoles, à cause de la pandémie.

L'OKAJU insiste pour que les responsables des institutions résidentielles veillent à ce que des mesures de protection adéquates soient mises en place, offrant une liberté de mouvement maximale aux enfants et aux jeunes. Alors qu'ils sont déjà séparés de leur famille et de leurs amis et souvent en détresse psychologique ou émotionnelle, un isolement complet dans leur propre chambre, par exemple, n'est pas justifiable, sauf en cas de quarantaine. En aucun cas, les mesures de protection ne doivent être plus strictes que celles prévues pour les enfants et les jeunes à la maison ou à l'école.

DROIT DE VISITE

Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents sauf si ceux-ci ne les élèvent pas correctement. C'est le cas lorsqu'un parent fait du mal à un enfant ou ne s'occupe pas de lui. Les enfants dont les parents ne vivent pas ensemble doivent pouvoir rester en contact avec leurs deux parents, sauf si cela leur est nuisible. (Article 9 de la CRDE)

Recommandation n°21 :

L'OKAJU appelle le gouvernement et les États à autoriser les parents à rendre visite à leurs enfants à l'étranger, même en cas de crise. Il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le stipule l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Sauf si elle a lieu dans l'intérêt de l'enfant, la séparation spatiale et physique des enfants et de leurs parents ou d'autres personnes clés de la famille⁸² peut être traumatisante pour les enfants concernés et nuire à leur développement émotionnel et psychique. Dans le contexte d'une pandémie, il faut également se préoccuper de la santé des personnes de référence. C'est pourquoi l'OKAJU souligne l'importance de permettre à tout prix un contact personnel direct entre les enfants et leurs parents ou leurs personnes de référence, même en situation de crise. Des visites virtuelles, par lettre ou par téléphone ne peuvent remplacer le contact physique, si important, et ne peuvent donc être ordonnées qu'en dernier recours et de manière temporaire.

L'OKAJU salue le fait que l'offre de lieux de rencontre avec encadrement socio-éducatif (tels que le service Treffpunkt) ait été élargie et continue à l'être. L'OKAJU est favorable à ce que ces services soient également attribués à d'autres prestataires, au lieu de les confier entièrement à l'État. Il convient de promouvoir des lignes directrices claires et une diversification des accompagnements, ainsi que la formation (continue) des accompagnants, afin de garantir une offre complète et accessible.

81 Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), Déclaration de position sur COVID-19 : *Apprendre pour l'avenir*, 29 septembre 2021 (Principes généraux)

82 Un cas a été porté à l'attention de l'OKAJU : un garçon de 12 ans n'a pas été autorisé à rendre visite à ses grands-parents dans une maison de retraite, mais son frère de 17 ans l'a été. Après une intervention auprès du ministère de la Famille, cette discrimination a été levée.

LES ENFANTS DEVANT LA JUSTICE

Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ont le droit de recevoir un traitement juste et une aide juridique. Un grand nombre de solutions doivent être disponibles pour aider ces enfants à leur place dans la société. La prison doit toujours être la dernière mesure envisagée. (Article 41 de la CRDE)

Recommandation n°22 :

Les enfants doivent être entendus dans les enquêtes et les procédures judiciaires qui les concernent ou qui ont des répercussions sur leur vie. Les enfants impliqués dans des procédures judiciaires ont un droit indépendant à une assistance juridique gratuite, quelle que soit la situation financière de leurs parents ou autres membres du foyer⁸³.

Malgré les multiples efforts des autorités judiciaires, le besoin général de réforme ne peut être ignoré, tant sur le plan procédural (notamment le manque de garanties légales dans les procédures) que sur le plan pratique pour une « justice adaptée aux enfants ». À titre d'exemple, il n'existe toujours pas d'informations juridiques multilingues adaptées aux enfants et aux jeunes ainsi qu'à leurs parents, et rédigées dans un langage simplifié.

Avec la réforme prévue de la protection des mineurs et l'introduction d'un droit pénal des mineurs⁸⁴, les enfants en conflit avec la loi bénéficieront de garanties procédurales supplémentaires, notamment le droit de choisir un avocat pour défendre leur cause. L'âge minimum de la responsabilité pénale est également important pour éviter une fois pour toutes que des enfants en dessous d'un certain âge et non-capable de discernement ne se retrouvent en prison.

L'OKAJU souligne toutefois qu'une nouvelle loi ne suffira pas à elle seule à adapter la justice juvénile au Luxembourg aux normes européennes et internationales. Une justice adaptée aux enfants signifie avant tout une pratique et une culture différentes de la procédure judiciaire, adaptées aux besoins des enfants et des jeunes. Les enfants se sentent en insécurité et en danger dans de nombreuses situations et souhaitent un dialogue respectueux d'égal à égal⁸⁵. Cela implique un langage (le cas échéant simplifié) et des informations qu'ils comprennent, mais aussi, par exemple, des locaux adaptés aux enfants pour les audiences.

83 Loi du 5 juin 2009 relative à l'audition de l'enfant en justice et à la défense de ses intérêts

84 Projet de loi n°. 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Dépôt : le 19 avril 2022.

85 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) *Child-friendly justice - Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, 2015. Résumé : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2017-child-friendly_justice-summary_de.pdf

ENFANTS FAISANT L'OBJET DE MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ne doivent pas être tués, torturés, traités cruellement, ni emprisonnés pour toute la vie ou avec les adultes. La prison doit toujours être la dernière possibilité choisie et pour une durée aussi courte que possible. (Article 37 de la CRDE)

Recommandation n°23 :

L'OKAJU se joint à l'appel de l'UNICEF et de ses partenaires quant à l'accès à la justice dans le contexte du COVID-19⁸⁶ et approuve ses trois principales revendications :

1. Les gouvernements et les forces de l'ordre doivent libérer tous les enfants qui sont en mesure de retourner dans leur famille et d'y rester, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Le moratoire immédiat sur toutes les nouvelles admissions d'enfants dans les structures de détention et, pour ceux qui sont déjà détenus, maintien de la protection de leur santé et de leur bien-être.
3. Les gouvernements doivent s'abstenir de détenir et d'emprisonner des enfants et des adolescents pour violation du confinement et d'autres restrictions pendant la pandémie.

Le risque de transmission est plus élevé dans les foyers comptant de nombreuses personnes dans un espace limité. Les enfants peuvent aussi être victimes de stigmatisation si une épidémie se déclare dans un centre de détention, avec le risque qu'ils soient encore plus stigmatisés.

L'OKAJU a salué la souplesse dont ont fait preuve l'État et les autorités judiciaires pour mineurs lorsqu'ils ont renvoyé, durant le confinement (et pour certains, plus longtemps), dans leur famille, les mineurs qui se trouvaient au Centre socio-éducatif de l'État. L'OKAJU encourage les autorités et les directions de foyers à continuer à en faire la règle à l'avenir dans les situations de crise, dans l'intérêt des enfants et de leur protection.

Durant la crise du COVID-19, mais aussi de manière générale, le placement d'enfants en conflit avec la loi ne devrait être ordonné qu'en dernier recours, lorsqu'aucun autre moyen n'est disponible⁸⁷.

ENFANTS EN PAUVRETÉ

Chaque enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Cela doit garantir une protection sociale et financière des enfants. Les parents en sont les premiers responsables. Si ces derniers ont besoin d'aide, l'État doit leur venir en aide afin que les enfants ne grandissent pas dans la pauvreté et que les besoins sociaux soient couverts. (Articles 26 et 27 de la CRDE)

Recommandation n°24 :

L'OKAJU approuve les mesures que l'État a prises pour lutter contre les conséquences économiques et sociales de la pandémie⁸⁸. Comme il est à craindre que divers effets ne se manifestent que tardivement, l'OKAJU invite le gouvernement à observer et analyser l'impact social de la crise du COVID-19 en détail pour pouvoir prendre des contre-mesures en temps utile. Une attention particulière doit être accordée au risque de pauvreté⁸⁹ des enfants et de leurs parents, pour les empêcher de tomber dans la pauvreté qui réduit les possibilités de développement des enfants.

⁸⁶ UNICEF, *Accès à la justice pour les enfants à l'ère de COVID-19 : Leçons tirées du terrain* ; décembre 2020

⁸⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : *Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5e à 6e rapports périodiques*, p. 10f (Administration de la justice) ; 21 juin 2021

⁸⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : *Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5e à 6e rapports périodiques*, p. 8 (niveau de vie) ; 21 juin 2021

⁸⁹ Le taux de risque de pauvreté est défini comme le pourcentage de personnes disposant d'un revenu inférieur à 60% du revenu équivalent médian. Au Luxembourg, pour l'année 2020, le revenu médian équivalent est de 37.844 euros par an, et le seuil de risque de pauvreté annuel s'établit donc à 22.706 euros.

S'il n'est pas encore possible de dire avec certitude dans quelle mesure la pandémie de COVID-19 a augmenté le risque de pauvreté, certaines données du Panorama social 2022⁹⁰, compilé par la Chambre des salariés, attirent l'attention. Concernant l'évolution du taux de risque de pauvreté, le Grand-Duché se retrouve parmi les mauvais élèves du classement des pays européens. Certains ménages ont cependant vu leur situation se dégrader plus que d'autres. Ce sont surtout les ménages avec enfants qui souffrent de l'augmentation de la pauvreté et qui sont plus exposés au risque de pauvreté. Les ménages avec trois enfants et les familles monoparentales sont même exposés à un risque de pauvreté se situant à 39,6% et 35,3%⁹¹. Sans les transferts sociaux, comme entre autres le Revenu d'inclusion sociale (REVIS) le taux serait encore plus élevé. Le Luxembourg se place ainsi en troisième position des mauvais élèves de la zone euro.

Des études le prouvent : les enfants de familles pauvres restent souvent pauvres toute leur vie. Afin de se faire une idée précise de la pauvreté et du risque de pauvreté des enfants et des jeunes au Luxembourg et de développer des stratégies de lutte efficaces dont le besoin se fait cruellement sentir, l'OKAJU recommande pour l'année 2023 une analyse précise de l'évolution de la pauvreté des enfants, des jeunes et de leurs parents.

Compte tenu de l'urgence de la situation précaire particulièrement des ménages monoparentaux⁹², il convient également de rappeler les revendications du collectif familles monoparentales, qui a déjà demandé en 2018 plus de justice fiscale⁹³.

90 Chambre des salariés, *Panorama social 2022*, Luxembourg, juin 2022 20220607_csl_panorama_2022_web.pdf

91 Chambre des salariés, *Panorama social 2022*, Juin 2022

92 Femmes en détresse Asbl propose une aide spécifique aux femmes élevant seules leurs enfants : CFFM - Femmes en détresse A.S.B.L. (fed.lu)

93 Collectif monoparental, Revendications pour prise en compte dans les négociations de coalition ainsi que dans le programme gouvernemental, 30 octobre 2018 Collectif-monoparental-Revendications.pdf (gouvernement.lu)

**RAPPORT
D'ACTIVITÉ
2021-2022**

PARTIE C

DÉVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL

Après avoir pris la relève de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) avec l'entrée en vigueur de la loi du 1er avril 2020, l'OKAJU a poursuivi le développement organisationnel nécessaire afin de mener à bien les missions que lui confère son nouveau statut. Dans ce contexte, l'OKAJU est accompagné par l'équipe « FP 2025 » dans une démarche ayant comme objectif de développer la performance des entités et de couvrir tous les aspects de la gestion du personnel et de l'organisation dans les situations qui nécessitent une gestion du changement.

Ressources humaines

Au niveau des ressources humaines, l'OKAJU a recruté deux juristes en 2022 dont la mission principale consiste à assister l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans l'exécution de ses missions en apportant l'expertise juridique nécessaire et en contribuant aux travaux juridiques dans le domaine des droits de l'enfant. Un poste à durée déterminée était devenu vacant suite à un départ en congé sans traitement.

Au 31 octobre 2022, l'effectif total se situait à 10 personnes (8,25 ETP), dont 4 agents ont le statut de fonctionnaire et 6 agents ont le statut d'employé d'État. La consolidation des effectifs se poursuivra en 2023.

Entre le 1er novembre 2021 et le 31 octobre 2022, l'OKAJU a également accueilli 4 étudiantes qui ont effectué un stage d'une durée allant de 3 semaines à 6 mois.

Programme de travail – vision et objectifs stratégiques

L'élaboration d'un programme de travail, décrivant l'état vers lequel l'OKAJU veut aboutir dans le futur et la stratégie pour y parvenir, a débuté en septembre 2021. Le programme de travail reprend les lignes directrices organisant le fonctionnement de l'OKAJU et se base, entre autres, sur les missions et attributions inscrites dans les lois et règlements, les projets etc.

Dans une approche participative, l'OKAJU a formalisé sa vision et ses objectifs stratégiques, dont découlent les objectifs opérationnels et les projets qui se concrétiseront dans les années à venir.

La vision intitulée « *Déi selwecht Rechte fir all Kand a Jugendlechen! Les mêmes droits pour tout enfant et adolescent!* » se résume comme suit : « En tant qu'acteur de référence en matière des droits de l'enfant au Luxembourg, tout.e enfant, adulte et professionnel.le connaît l'OKAJU pour s'y référer et pour le mobiliser pour faire respecter ces droits. »

Elle s'articule autour de trois notions-clés « **Veiller** », « **Écouter** », « **Intervenir** » (« Oppassen – Nolauschteren – Agräifen », « Monitoring – Listening – Acting ») et les objectifs stratégiques (OS) suivants :

- OS 1 : Garantir un accès direct et un mécanisme de réclamation facile à utiliser
- OS 2 : Mettre en place et promouvoir une politique de protection de l'enfance (« CPP »)
- OS 3 : Favoriser la conformité à la CRDE du Luxembourg
- OS 4 : Assurer une meilleure efficacité d'intervention de l'OKAJU
- OS 5 : Définir et implémenter un processus de développement de la qualité
- OS 6 : Mettre en place une approche participative
- OS 7 : Acquisition et renforcement des compétences
- OS 8 : Favoriser une culture d'entreprise avec des principes de travail clairs
- OS 9 : Élaborer une stratégie de communication axée sur le numérique

Politique interne de protection de l'enfance « Child Protection Policy »

En septembre 2021, l'OKAJU a lancé un projet d'élaboration et de mise en place d'une « Child Protection Policy ». Par Child Protection Policy on entend une politique de protection de l'enfance qui est adoptée par une organisation ou un établissement afin d'assurer qu'aucun enfant en contact avec cet établissement ne verra ses droits violés.

L'OKAJU a fait appel à une experte spécialisée en la matière pour accompagner le projet.

Désormais formalisée, cette politique de protection de l'enfance représente un outil indispensable pour une exécution impeccable du mandat de l'OKAJU. La mise en place de la politique, des principes de travail et procédures a débuté en septembre 2022 et sera une des priorités dans l'année à venir. À noter que cette politique de protection de l'enfance est sujet à une révision périodique annuelle.

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DU CALENDRIER D'ACTIVITÉS

Tout au long de l'année, l'OKAJU a participé à maintes activités et événements et a organisé ou co-organisé des manifestations thématiques en partenariat avec de nombreux acteurs. En effet, la promotion des droits de l'enfant est une cause commune de nombreuses institutions et organisations au Luxembourg. C'est ainsi que l'OKAJU a continué à solliciter et à être sollicité à des entrevues interinstitutionnelles et des réunions interprofessionnelles, fortifiant ainsi le réseau des acteurs défenseurs des droits de l'enfant.

Novembre 2021

Le **10 novembre**, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, M. Charel Schmit, a participé à une table ronde sur la participation des bénéficiaires dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF) dans le cadre de la conférence de **présentation du premier cadre de référence national de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF)** et des résultats de l'AEF Social Lab, aux côtés de Mme Renate Winter, M. Gilles Dhamen, Mme Marguerite Krier, M. Geert van Beusekom, président de l'ANCES asbl, et un représentant de la FEDAS asbl.

Le **16 novembre**, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, M. Charel Schmit, a remis le **Rapport annuel de l'OKAJU**, publié à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, au président de la Chambre des députés avant de présenter le rapport à la presse. Le rapport de 2021 était dédié à la thématique de la COVID-19 et l'impact de la crise sanitaire d'un point de vue des enfants, avec comme fil conducteur la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CRDE). **La présentation au grand public et aux professionnels** a eu lieu en soirée.

Une **foire au matériel didactique et bourse d'information**, s'adressant particulièrement à tout le personnel enseignant et psycho-socio-éducatif, a eu lieu le même jour de 14h00 à 17h00. Organisée par l'OKAJU en collaboration avec les partenaires, cette foire a permis au public de visiter les stands d'information et de consulter le matériel didactique, d'information et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'enfant, disponible pour les professionnels travaillant avec les enfants et les jeunes.

Un **atelier de présentation (formation continue) du matériel didactique et projets pédagogiques dédiés aux droits de l'enfant** a permis d'obtenir un aperçu global des offres pédagogiques pour sensibiliser les enfants et jeunes à leurs droits. L'OKAJU et les partenaires présentaient leurs missions respectives et le matériel didactique respectivement leurs activités ou projets pédagogiques dans le domaine des droits de l'enfant proposés aux établissements scolaires (écoles fondamentales et lycées), aux services d'éducation et d'accueil, aux maisons de jeunes, aux foyers d'accueil et institutions ou encore à tous les services qui travaillent avec des enfants et jeunes.

Le **17 novembre**, le rapport annuel a été présenté par l'Ombudsman aux membres du « Rotary Club Luxembourg Luxembourg-Schuman » dans la cadre d'un dîner-débat.

Le **18 novembre**, à l'occasion de la journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, M. Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, a participé à une **table ronde organisée par ECPAT Luxembourg sur la situation du matériel d'abus sexuels d'enfants au Luxembourg** intitulée « *La matériel d'abus sexuels en ligne – quels défis et efforts pour contrer ce crime ?* ». Mme Sam Tanson, ministre de la Justice, a participé à cette table ronde, à côté de M. Pascal Steichen, CEO de Security made in Luxembourg, et M. Steve Muller, spécialiste en Cyber Security.

Le **19 novembre**, M. Charel Schmit est intervenu en tant qu'orateur à la **10ème conférence nationale sur l'éducation non-formelle des enfants** intitulée « *Le rôle des SEA dans la mise en œuvre des droits de l'enfant au Luxembourg* ». À côté d'autres acteurs, l'OKAJU était présent tout le long de la conférence avec un stand d'information, exposant son matériel de promotion et de sensibilisation.

L'OKAJU était également présent à la **soirée grand public** intitulée « *Accès équitable à l'éducation au Burkina Faso et au Luxembourg* » qui s'est déroulée le même jour au Lycée de Diekirch et lors de laquelle M. Schmit est intervenu avec une présentation.

Le **20 novembre**, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et son équipe étaient présents avec un stand d'informations à la **journée Droits de l'enfant organisée par la ville de Dudelange**.

Le **26 novembre**, M. Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, et M. René Schlechter, précédent Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, ont participé à l'**inauguration de la Maison départementale des Droits de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte à Metz**.

À cette occasion, une **déclaration commune des défenseurs des droits de l'enfant de la Francophonie sur le drame près de Calais**, rappelant avec force et détermination que les enfants de l'exil sont d'abord des enfants, a été émise¹.

Le **30 novembre**, M. Schmit a participé en tant qu'orateur à une **table ronde sur l'inclusion scolaire** intitulée « *L'inclusion au Luxembourg : quoi de neuf ? Bilan des 3 dernières années et mesures concrètes pour l'avenir* », organisée par Info Handicap et avec la participation du ministre de l'éducation nationale de l'enfance et de la jeunesse M. Claude Meisch, Mme Martine Kirsch (ZEFI), M. Patrick Remakel (SNE), M. Patrick Hurst (Nëmme mat eis !), M. Marc Hilger (Eis Schoul), M. Patrick de Rond (Info-Handicap), M. Charel Schmit (OKAJU) et M. Germain Weber (Président du Conseil consultatif pour l'éducation inclusive et l'éducation spécialisée au ministère fédéral de l'Éducation, de la Science et de la Recherche).

Décembre 2021

Le **1er décembre**, M. Charel Schmit est intervenu en tant qu'orateur à un **déjeuner échange** intitulé « *Le pouvoir des mots : Comment parler des violences sexuelles contre les enfants* » organisé par ECPAT Luxembourg dans le cadre de la campagne #STOP CSAM. Lors de ce déjeuner-échange, les participant.e.s ont été invité.e.s à une réflexion sur le pouvoir des mots dans le contexte de la protection des enfants contre les violences sexuelles : Comment est-ce que les termes que nous utilisons peuvent-ils aider à mieux protéger les enfants contre ces violences ?

Le **8 décembre**, le rapport annuel a été présenté aux membres du Comité interministériel des Droits de l'homme (CIDH).

Janvier 2022

Le **25 janvier**, l'OKAJU a eu une **entrevue avec la ministre de la Justice, Mme Sam Tanson**. L'échange portait sur la contribution de l'Ombudsman à l'évaluation de la réforme des procédures de divorce ou de séparation des parents. De plus, l'OKAJU a présenté ses réflexions par rapport à la réforme de la protection de la jeunesse.

1 http://okaju.lu/files/RecommandationsGenerales/OKAJU_Enfants%20exil_DefenseursFrankophonie.pdf

Février 2022

Le **4 février 2022**, M. Schmit a participé en tant qu'intervenant à une table ronde au Lycée Nic-Biever à Dudelange organisée par le Comité des élèves au sujet de l'harcèlement et des violences sexuelles aux côtés de Mme Ana Pinto et Mme Dr. Mary Faltz ainsi que d'un représentant de la Police.

Le **11 février**, l'OKAJU a eu une **entrevue avec l'ALUPSE** (Association Luxembourgeoise de Pédiatrie Sociale). À cette occasion, Dr. Roland Seligmann a présenté les activités et les projets de l'ALUPSE à M. Charel Schmit et ils ont discuté des différents défis à relever.

Le **17 février**, M. Charel Schmit a eu une **entrevue avec la ministre de la Santé, Mme Paulette Lenert**. L'échange portant principalement sur la pandémie de Covid-19 et son impact sur les enfants et leurs droits.

Le **25 février**, l'OKAJU a publié, suite à l'invasion russe de l'État indépendant d'Ukraine qui a commencé par un bombardement d'une école maternelle ukrainienne, un communiqué de presse intitulé « *Protéger les enfants et leurs droits – même en temps de guerre!* ».

Le **28 février**, le réseau européen des Défenseurs des droits des enfants dont fait partie l'OKAJU a fait une déclaration commune faisant appel à une action urgente pour protéger les droits des enfants en Ukraine.

Mars 2022

Le **1er mars**, M. Charel Schmit a eu un échange avec la direction « *Just* » de la Commission Européenne dans le cadre de l'élaboration du Rapport 2022 sur l'état de droit, intitulé « La situation de l'état de droit dans l'Union européenne » COM(2022)500final.

Le **17 mars**, l'OKAJU a eu un échange avec Mme Nathalie Keipes, directrice du CEPAS (MENJE), et son équipe dirigeante, au sujet des politiques préventives de la maltraitance et des procédures de bientraitance dans les lycées.

Le **18 mars**, l'OKAJU a participé aux séances publiques du 21e séminaire informel « **Droits humains et changement climatique** » de l'Asia-Europe Meeting (ASEM) qui se sont tenues au Luxembourg.

Du **21 au 23 mars**, une **visite de travail de trois jours dans le domaine de la protection de la jeunesse** dans la région transfrontalière a été organisée. Dans ce contexte, Mme Claire Hédon, Défenseuse des droits (France), son adjoint Défenseur des enfants M. Eric Delemar, le Délégué Général aux Droits de l'Enfant à la Fédération Wallonie-Bruxelles, M. Bernard de Vos (Belgique), le Médiateur Claudia Monti et, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, M. Charel Schmit se sont entretenus avec des député.e.s de tous les groupes parlementaires concernant les questions et préoccupations actuelles touchant les droits de l'enfant. La délégation s'est également rendue aux nouveaux locaux du « Service national de psychiatrie juvénile » aux Hôpitaux Robert Schumann au Kirchberg où ils ont pu s'échanger avec l'équipe interdisciplinaire sur la prise en charge des jeunes atteints de troubles psychiques, ainsi qu'au Centre Formida d'ARCUS à Esch-sur-Alzette qui offre des ateliers artisanaux et créatifs aux jeunes ayant quitté l'école prématurément. En France, la délégation a visité le « Service et établissement public d'inclusion et d'accompagnement Argonne Meuse » à Clermont-en Argonne qui est spécialisé dans l'intervention dans le domaine du handicap et de la protection de l'enfance. La troisième journée, la délégation a été reçue à l'Institut Médico-Pédagogique (La Providence) à Etalle près d'Arlon, un institut qui accueille des enfants et adolescents souffrant de troubles de comportement et/ou de déficiences mentales légères ou modérées.

Le **24 mars**, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est intervenu en tant que paneliste lors de la 25ème édition du « **Symposium fir Spillpädagogik** » intitulé « *Spillen an der Fräizäit* », organisé par le service national de la jeunesse (SNJ) et le Centre d'animation pédagogique et de loisirs (CAPEL) au Centre Mariendall.

Le **25 mars**, l'Ombudsman a eu une **entrevue** avec Mme Marguerite Krier, Conseiller de gouvernement, chef de service du « **Service des droits de l'enfant** » auprès du MENJE, dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale respectivement du plan d'action national « Droits de l'enfant 2022-2026 ».

Avril 2022

Le **5 avril**, l'Ombudsman Claudia Monti et l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ont invité à une **visioconférence sur l'accueil des demandeurs de protection temporaire venant de l'Ukraine** avec la participation de M. Roland Engeldinger, Secrétaire général adjoint au MAEE, des représentants de l'ONA, Caritas Luxembourg et de la Croix-Rouge luxembourgeoise suite à un échange avec ces œuvres sociales le 28 mars 2022 au Mënscherechtshaus sur la situation pressante de l'accueil des réfugiés.

Le **7 et 8 avril**, l'Ombudsman Charel Schmit a participé à la « **Conférence à haut niveau pour le lancement de la Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027)** » à Rome. Au-delà de l'horizon : une nouvelle ère pour les droits de l'enfant. Cela fait 16 ans que le Conseil de l'Europe a mis en place le programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » afin de donner suite à son engagement envers les enfants et leurs droits fondamentaux. Depuis 2009, les activités européennes et nationales dans ce domaine sont guidées par les Stratégies consécutives pour les droits de l'enfant. La conférence à haut niveau « Au-delà de l'horizon : une nouvelle ère pour les droits de l'enfant » a lancé la nouvelle « Stratégie de Rome » (2022-2027).

Le **21 avril**, l'Ombudsman a participé à une deuxième rencontre nationale des porteurs de projet du programme « **Bildungslandschafte Lëtzebuerg** » de UP-Foundation qui s'est déroulé au Centre culturel de « COOPERATIONS asbl » à Wiltz. Ce programme encourage la constitution de paysages éducatifs locaux participatifs, innovatifs et durables à travers le Luxembourg et soutient leur mise en réseau par la constitution d'une structure de coordination nationale.

Le **21 avril**, l'OKAJU a présenté au public son **livre « Jeunes en conflit avec la loi et les droits de l'enfant. Acquis et futurs défis pour le système de justice. »** édité par Charel Schmit, Fanny Dedenbach, Renate Winter et Silvia Allegrezza et paru chez OKAJU Editions 2022. La présentation a eu lieu en présence de Mme Sam Tanson, ministre de la Justice.

Le **23 avril**, l'OKAJU a participé à la **Children's conference « Du bass wichteg »** organisée depuis 2019 par le Kannerbureau Wooltz et le Zentrum fir politesch Bildung. Pour l'édition 2022 environ 80 enfants du Grand-Duché âgés entre 8 et 12 ans ainsi que 25 accompagnateurs adultes ont été invités à découvrir sur un pied d'égalité ce que signifie pour eux la participation et de trouver ensemble des réponses à des questions tels que « Pourquoi suis-je important(e) ? » ou « Où me faire entendre ? ».

Le **26 avril**, M. Schmit est intervenu comme paneliste lors de la **séance-débat « Quel pédagogie pour faire face aux défis d'aujourd'hui » avec M. Philippe Meirieu** qui a été organisée par l'UP Foundation. Lors de la conférence, M. Meirieu a partagé avec son public son optimisme pédagogique tout en tenant compte d'une analyse critique de la société contemporaine : « *La pédagogie ne peut pas tout, l'école ne peut pas tout, la famille ne peut pas tout, les tiers lieux ne peuvent pas tout, l'éducation elle-même ne peut pas tout. Mais nous faisons le pari ensemble qu'elle peut encore quelque chose. Car c'est un pari qui nous sauve et qui nous permet de regarder au-delà de nos intérêts immédiats.* ». Concernant les droits de l'enfant, M. Meirieu invite à la mise en application rigoureuse et systématique par tout le monde notamment des articles 12 (participation), 13 (liberté d'expression), 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 15 (liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique) de la Convention, trop peu connus parmi les enseignants. Mme Prof. Aline Müller, directrice du LISER et Mme Marie-Adélaïde Leclercq-Olhagaray, responsable communication auprès de Arendt et Medernach ont également participé au panel de discussion (vidéo-documentation : <https://upfoundation.lu/retour-conference/>).

Mai 2022

Le **3 mai**, l'équipe de l'OKAJU était présente avec un stand d'information à la **foire au matériel didactique dans le domaine de la Santé affective et sexuelle** organisée par le CESAS.

Le même jour, l'OKAJU a reçu les responsables des foyers pour mineurs non accompagnés pour un **échange sur la situation actuelle dans les foyers ainsi que les problèmes liés à l'accueil et l'intégration des MNA**. La délégation se composait de Mme Saima Jusufovic (Elisabeth), Mme Stéphanie Patron (Fondation Maison de la Porte Ouverte), Mme Tina Fehlen (Fondation Maison de la Porte Ouverte) et M. Jonathan Lai (Fondation Caritas). L'échange portait sur la procédure d'asile, le regroupement familial, les durées pour les tutelles, la collaboration avec les avocats respectivement administrateurs ad hoc, la CNS et la gestion des comptes bancaires ainsi que les services des traducteurs.

Le **5 mai**, Mme Ines Kurschat a représenté l'OKAJU à une table ronde organisée par le Centre National de Prévention des Addictions (CNAPA) dans le cadre du projet « Artlab : Future ! ». La table ronde, à laquelle ont participé des étudiants, des hommes politiques ainsi que des journalistes et représentants des médias, était au sujet du **rôle des médias pendant la pandémie**.

Le **18 mai** a eu lieu la **présentation officielle de la stratégie nationale respectivement du plan d'action national « Zesumme fir d'Rechtervum Kand » pour la période de 2022 à 2026**. Le plan d'action élaboré sous l'égide de Mme Marguerite Krier, Conseiller de gouvernement, chef de service du « Service des droits de l'enfant » auprès du MENJE, constitue un instrument majeur pour le gouvernement luxembourgeois dans le cadre de la coordination de ses efforts en matière de politique des droits de l'enfant et de l'implémentation d'une politique transversale tenant compte des recommandations récentes du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Lors de son intervention, l'Ombudsman a félicité le gouvernement pour le lancement de ce plan et des axes prioritaires retenues tout en mettant l'accent notamment sur (1) la participation des enfants et des jeunes dans le contexte de la justice climatique, (2) une justice adaptée aux enfants, ainsi que (3) la nécessité d'un tableau de bord « bien-être » avec des indicateurs clés recensés périodiquement.

Du **16 au 18 mai**, M. Charel Schmit a participé au **Congrès de l'Association des Médiateurs et Ombudsmans de la Francophonie (AOMF)** qui s'est tenu à Marrakech au Maroc. Le congrès portait sur le thème suivant : « *Transformation numérique et accès aux droits, enjeu commun dans l'espace francophone : Quel rôle pour les Médiateurs et Ombudsmans ?* ». M. Schmit a contribué avec une présentation au sujet de la « *Transformation numérique et accès aux droits : quelle protection pour les droits des enfants ?* ». Dans ce cadre s'est réuni le « *Comité AOMF sur les droits des enfants* » qui réunit les médiateurs et ombudspersonnes pour les droits de l'enfant des différents pays-membres de l'AOMF.

Le **24 mai**, l'OKAJU a reçu pour un échange des étudiants en travail social de l'université allemande « HTW-Saar » accompagnés par Mme Prof. Dr. Ulrike Zöller et Dr. M. Mark Unbehend.

Le **30 mai**, l'Ombudsman a participé à une **table ronde « Où en est l'inclusion dans les activités sportives et de loisir ? »** organisée par l'association ZEFI asbl – Zesumme fir inklusioun et Info-Handicap.

Juin 2022

Le **6 juin**, l'Ombudsman a eu une visite et un échange avec le directeur du « Kannerhaus Wiltz », M. Laurent Roder, concernant le **projet phare du « Kannermusée Plomm »** en train d'être développé sous la responsabilité de Mme Eicher et l'équipe du Kannerbureau Wooltz.

Le **8 juin**, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est intervenu en tant que paneliste lors de la **conférence intitulée « La parole de l'enfant en justice – État des lieux et perspectives au Luxembourg »** organisée par UNICEF Luxembourg et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le **10 juin**, l'Ombudsman a été invité à contribuer à une séance festive de l'AEF-Networking dans le cadre du 10ème anniversaire de la création de **l'Office National de l'Enfance** dirigé par M. Gilles Dhamen. L'AEF-Networking rassemblait plus de 200 acteurs du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille.

Le **17 juin** a eu lieu une **visite de Mme la Commissaire européenne à l'Égalité, Helena DALLI**, au Mënscherechtshaus. À l'occasion de la visite, Mme Dalli, responsable des politiques sociétales telles que l'inclusion et la non-discrimination à la Commission européenne, s'est échangée avec les représentants de la CCDH, du CET et de l'OKAJU.

Le **28 juin**, lors de la **traditionnelle « Garden Party »** à laquelle le Couple grand-ducal ont convié au Château de Berg quelque 300 représentants du monde politique, diplomatique, administratif, économique et de la société civile, **Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri** s'est renseigné auprès de l'Ombudsman sur la situation des droits de l'enfant et sur l'impact de la pandémie sur les enfants et jeunes. L'échange portait également sur les défis en matière de l'implémentation de la Convention relative aux droits de l'enfant à tous les niveaux au Luxembourg.

Juillet 2022

Le **1er juillet**, l'Ombudsman a participé à la conférence organisée dans le cadre du **30ème anniversaire du Kanner- a Jugend-Telefon (KJT)**, dirigée par Mme Barbara Gorges-Wagner. La ministre Mme Corinne Cahen a transmis les félicitations du gouvernement et Mme Carina Goncalves, directrice de Caritas Jeunes et Familles, celles des organisations qui sont à l'origine du service KJT. L'intitulé de la conférence de Dr. Stephan Marks était « *Scham, die Wächterin der Menschenwürde, wie damit konstruktiv umgehen* ».

Le **4 juillet**, l'Ombudsman a participé à une **table-ronde « Comment sanctionner les abus sexuels? Qu'est-ce qu'une juste punition? »** organisée par la LSRS (Luxembourg School of Religion and Society) avec la participation de Mme Prof. Marie-Jo Thiel, Université de Strasbourg, editrice du livre « *Abus sexuels. Écouter, enquêter, prévenir* » (Strasbourg, 2022), M. David Lentz, procureur d'État adjoint, Parquet Section Protection de la Jeunesse et Affaires familiales, Prof. Louis-Léon Christians, Université catholique de Louvain-la-Neuve, et M. Jean Ehret, LSRS.

Le **7 juillet**, l'OKAJU a participé à la « **plateforme consultative pour l'élaboration du futur plan national santé mentale** » organisée par le ministère de la Santé. Une entrevue préparatoire avec un échange approfondi a eu lieu avec Mme Stéphanie Sorvillo en date du 13 juin.

Le **11 juillet**, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) et l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ont publié une **lettre ouverte** intitulée² « *À quand une composition neutre et compétente en matière d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés ?* » à l'attention de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile. Les deux organismes sont depuis de longues années préoccupés par la situation des mineurs non accompagnés (MNA). Ils se sont à diverses reprises exprimés à ce sujet pour bien insister sur la prise en compte de leur grande vulnérabilité qui est déterminée par rapport à leur vécu qui est le plus souvent traumatisant. Il importe que l'accueil que le Luxembourg leur accorde doit bien prendre en compte ce facteur. La CCDH et l'OKAJU souhaitaient pointer du doigt la manière dont le gouvernement ignore le respect des droits des enfants et plus particulièrement des MNA. Cela a trait à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés, qui intervient dans le cadre d'une éventuelle décision de retour, c.-à-d. lorsqu'il s'agit de déterminer si l'éloignement du territoire luxembourgeois d'un mineur non accompagné est nécessaire dans son intérêt. (Règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.) Les deux organismes profitaient de cette occasion pour prendre encore une fois position par rapport à cette question.

Le **14 juillet**, M. Charel Schmit a participé à une **réunion des parties prenantes de l'étude « HERO »** sur le bien-être des enfants et jeunes placés en institution et dans les famille d'accueil. Mme Prof. Dr. Pascale Engel et M. Cyril Wealer ont présenté des premiers résultats de l'étude qu'ils ont réalisée en 2021-2022. HERO est le titre de l'étude « *Mental Health and Resilience during the COVID-19 pandemic : A nationwide study with children in Out-of-home care in Luxembourg* » (Santé mentale et résilience pendant la pandémie COVID-19 : une étude nationale sur les enfants placés à l'extérieur au Luxembourg). L'étude fait partie du projet de recherche « COVID-Kids » qui s'intéresse aux expériences,

2 <https://ccdh.public.lu/fr/actualites/2022/mna.html>

au développement et au bien-être des enfants et des jeunes pendant la pandémie. L'étude HERO vise à évaluer le bien-être et la santé mentale des enfants et jeunes de 4 à 18 ans qui sont pris en charge en dehors de leur famille d'origine dans les foyers d'accueil ou auprès des familles d'accueil.

Suite au succès de son premier séminaire d'été qui a eu lieu en 2021, l'OKAJU a organisé à nouveau une semaine de formation, d'information et d'échange sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg. Le **Summer-Seminar 2022** intitulé « *Children's Rights in Luxembourg* » a eu lieu du **18 au 22 juillet**.

Organisé avec le soutien de la Chambre des Salariés et animé par des expert.e.s et intervenant.e.s interdisciplinaires engagé.e.s dans le domaine des droits de l'enfant (recherche, enseignement, action politique, initiatives pédagogiques et sociales, etc.), dont les membres de l'Office de l'OKAJU, le séminaire s'adressait aux acteurs institutionnels, à la société civile, aux professionnels du secteur social, éducatif et socio-judiciaire, aux professionnels du droit ainsi qu'aux étudiants, enfants et jeunes intéressés. L'objectif est de créer un espace de rencontre, de formation et d'échange entre les différents acteurs.

La conférence inaugurale a été tenue par **M. Nicolas Schmit, Commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux** en présence de **M. Mars Di Bartolomeo, vice-président de la Chambre des députés**. **M. Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères et européennes**, est intervenu lors de la journée thématique dédiée aux enfants issus de l'exil. Le séminaire était organisé en cinq journées thématiques et a réuni plus d'une cinquantaine d'intervenants et plus d'une centaine de participants:

- Journée 1 : Droits de l'enfant – les fondamentaux, états des lieux et politiques publiques
- Journée 2 : Enfants dans la migration / Enfants victimes de la guerre contre l'Ukraine
- Journée 3 : Protection de l'enfance – milieu de remplacement – justice adaptée aux enfants
- Journée 4 : Jeunes en conflit avec la loi / Participation des enfants au niveau communal
- Journée 5 : Droits humains et développements récents / Droits de l'enfant et justice climatique

Le **20 juillet**, le Médiateur et l'Ombudsman pour enfants et adolescents ont présenté le rapport spécial³ relatif à l'occupation de l'UNISEC et une **note commune concernant les incidents ayant eu lieu en janvier 2022 à l'UNISEC** à la Chambre des Députés.

Le **26 juillet**, l'Ombudsman a été invité par **l'ambassadeur des États-Unis, M. Thomas M. Barrett**, pour un échange qui portait notamment sur la situation des droits de l'enfant dans les deux pays ainsi que la décision de la Cour suprême des États-Unis du 24 juin qui a renversé l'arrêt emblématique *Roe vs Wade* pris en 1973 qui, depuis près d'un demi-siècle, garantissait le droit à l'avortement. Si la nouvelle décision ne rend pas les interruptions de grossesse illégales, elle renvoie les États-Unis à la situation en vigueur avant cet arrêt emblématique pris en 1973: chaque État sera libre d'autoriser l'avortement ou non.

Août 2022

Pendant le mois d'août, l'OKAJU a entrepris des **visites de terrain dans les structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale** dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel.

Le **2 août**, l'OKAJU a eu un échange avec la **division des « services d'éducation et d'accueil »** du MENJE concernant la gestion des réclamations et des inégalités de traitement dans le contexte des chèques services accueil et de la prise en charge des enfants à besoins spécifiques, en présence de Mmes Christian Meyer, Fabienne Leukart et Danielle Kohl.

3 http://okaju.lu/files/Communiqu%C3%A9sPresse/2022_07_19_Rapport%20spe%C3%ACcial%20UNISEC_CELPL_version_finale.pdf

Septembre 2022

Le **6 septembre**, l'OKAJU s'est échangé avec les **représentants de la Conférence nationale des parents d'élèves**, M. Alain Massen, président, Mme Paula Da Cruz et Mme Eduarda Rosario. L'échange portait sur les problèmes des enfants à besoins spécifiques scolarisés dans les centres de compétences, dont notamment le transport scolaire CAPABS et les difficultés d'accueil de ces enfants en dehors de l'horaire scolaire dans les maisons relais.

Le **10 Septembre**, l'équipe de l'OKAJU était présente avec un stand d'information au « **Escher Familjendag 2022** » organisé par la ville d'Esch-sur-Alzette.

Le **19, 20 et 21 septembre**, M. Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, a participé à la conférence annuelle et à **l'assemblée générale du réseau européen des médiateurs et défenseurs des droits de l'enfant (ENOC)** qui a eu lieu à Reykjavik en Islande au sujet « Children's rights & Climate Justice ».

Le **22 septembre**, l'OKAJU a **présenté son rapport 2021** intitulé « *COVID-19 et les droits de l'enfant* » à **l'ensemble des commissions parlementaires** à la Chambre des Députés.

Le même jour, l'Ombudsman a participé à la réunion de consultation des acteurs dans le cadre du peer review de l'OCDE concernant le « Point de contact national luxembourgeois » créé par le Ministère de l'Économie suite à l'adhésion du Luxembourg aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et géré par M. Christian Schuller et Mme Basak Baglayan. Les « *principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* » sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales afin de favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans les domaines des relations professionnelles, des droits de l'homme, de l'environnement, de la fiscalité, de la publication d'informations, de la lutte contre la corruption, des intérêts des consommateurs, de la science et de la technologie et de la concurrence. Les lignes directrices de l'OCDE prévoient également un mécanisme de saisine en cas de non-respect de ces principes.

Le **23 septembre**, M. Charel Schmit a eu une **entrevue avec une délégation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)** à l'occasion de sa sixième visite au Luxembourg dans le cadre de la préparation de son prochain rapport. L'attention de l'ECRI se concentrait sur les thèmes suivants : égalité effective et accès aux droits ; discours de haine et violence motivée par la haine ; intégration et inclusion et suivi intérimaire des recommandations.

Le **25 septembre**, l'équipe de l'OKAJU a participé à **la Journée découverte des droits de l'enfant, « Kannerrechtsfest »**, organisé par le service des Droits de l'enfant du MENJE en collaboration avec une série d'acteurs actifs dans le domaine de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, dont l'OKAJU. La journée de sensibilisation et de promotion des droits de l'enfant était consacrée au droit de l'enfant de vivre avec ses deux parents (article 9 de la CRDE).

Le **27 septembre**, l'Ombudsman a rencontré les membres du « **Kanner- a Jugendrot** » de **l'institution AITIA à Schiffange** (Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse anc. Maisons d'enfants de l'État). Le « Kanner- a Jugendrot » est un organe participatif des enfants placés dans cette institution et s'engage à améliorer la vie quotidienne des jeunes.

Le **29 septembre**, M. Charel Schmit a été invité par l'assemblée consultative de **l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)** pour une présentation de l'OKAJU et un échange sur les défis dans le domaine des droits de l'enfant liés au numérique.

Le **30 septembre**, l'Ombudsman Charel Schmit et l'anthropologue Prof. Dr. Gilles Reckinger ont participé au **colloque de l'IGJ « Kinderrechtsbasiertes Handeln im Kinder- und Jugendschutz: Rahmenbedingungen, Konzepte und Methoden »** à l'Université du Luxembourg organisé par Prof. Helmut Willems et Dr. Sandra Biewers. L'intitulé de la conférence était « *Flucht und Migration als Krisenerfahrung – Herausforderungen bei der Einhaltung der Kinderrechte bei unbegleiteten minderjährigen Geflüchteten* ».

Octobre 2022

Le **11 octobre**, M. Charel Schmit a participé à la **table ronde au sujet des abus sexuels** organisée par ErwuesseBildung et modérée par Mme Nora Schleich, aux côtés de Mme Aline Hartz du Kanner- a Jugendtelefon, Mme Danièle Maraite du Planning Familial et Mme Ana Pinto de l'association « La Voix des Survivant(e)s ».

Le **13 octobre**, l'OKAJU a eu une **entrevue avec l'Office national de l'accueil** dans le cadre de l'élaboration de son rapport 2022 au sujet de l'accueil des personnes réfugiées au Luxembourg et de la situation des enfants dans ce contexte.

Le même jour, M. Schmit a participé à une **séance de présentation** du paysage de la médiation au Luxembourg. Modérée par Mme Diane Meyer du Centre de médiation, cette présentation s'adressait aux juristes **dans le cadre des cours complémentaires en Droit luxembourgeois (CCDL)**.

Le **21 octobre**, M. Charel Schmit a participé au débat public suivant la projection du film **documentaire** « *Every Single Minute / Každá minuta života* » (film réalisé en République Tchèque et en Slovaquie, 2021) par la réalisatrice Erika Hníková. Le documentaire thématise l'approche « Kamevéda », une méthode éducative particulière à « produire » des champions du monde. Au débat critique sur cette approche a également participé Dr. Elke Murdock, psychologue à l'Université du Luxembourg.

Le même jour a eu lieu une entrevue avec l'association « **FleegeElteren Lëtzebuerg** » représentée par le président M. Dirk Okkerman et Mme Mireille Molitor. L'échange portait notamment sur le statut, les droits et devoirs des familles d'accueil ainsi que le projet de loi 7994 portant réforme de la protection de la jeunesse.

Le **24 octobre**, M. Charel Schmit a été invité au Lycée Technique d'Ettelbruck (LTETT) dans le cadre de la semaine de la démocratie pour animer un atelier sur les droits de l'enfant au Luxembourg. Le même jour, M. Schmit a participé à la **réunion plénière du « Ronnen Dësch »** à Huncherange.

Le **27 octobre**, l'Ombudsman a participé à la séance académique à l'occasion du 75ème anniversaire de l'adhésion du Luxembourg à l'UNESCO.

Tout au long de l'année, l'OKAJU a participé aux réunions du Comité interministériel des droits de l'homme (CIDH), du groupe de travail « Entreprises et droits de l'homme », du comité interministériel pour la promotion des droits des personnes LGBTI ainsi que divers groupes de travail. L'Ombudsman a participé aux assemblées plénières de la CCDH en tant que membre observateur tel que prévu par la loi.

L'OKAJU n'a malheureusement pas pu honorer toutes les demandes d'entrevue ou invitations venant d'institutions, d'acteurs de terrain ou encore d'associations.

ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET ANIMATION D'ATELIERS DE SENSIBILISATION

De manière régulière, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, M. Charel Schmit, ainsi que l'Ombudsman honoraire fir Kanner a Jugendlecher, M. René Schlechter, donnent des formations sur les droits de l'enfant aux professionnels de l'intervention sociale et éducative, notamment dans le domaine de l'éducation non-formelle des SEA et maisons de jeunes. Une partie des formations continues ont lieu au Mënscherechtshaus et sont organisées par l'intermédiaire de la FEDAS ou d'autres prestataires dans le domaine.

Dans le cadre de son travail de promotion et de sensibilisation, M. Charel Schmit et des membres de son équipe sont également intervenus dans des lycées pour expliquer et sensibiliser les enfants à leurs droits.

Entre le 1er novembre 2021 et le 31 octobre 2022, l'équipe de l'OKAJU a presté 80h de formation, sous forme de formation continue ou d'ateliers dans des lycées, pour un nombre total de 400 participants.

Date	durée	organisation	intitulé de la formation continue, atelier, conférence		participants
15-Nov-21	3	OKAJU	Foire au matériel didactique « droits de l'enfant »	Lux	55
01-Dec-21	2	LCD	Kanner- a Jugendrechter zu Lëtzebuerg (Matinée de la démocratie)	Lux	10
02-Dec-21	4	LCD	Kanner- a Jugendrechter zu Lëtzebuerg (Matinée de la démocratie)	Lux	30
16-Dec-21	8	FEDAS	Droits de l'enfant dans l'éducation non-formelle	Lux	12
01-Mar-22	2	LCD	Kanner a Jugendrechter zu Lëtzebuerg – a wéi een sech kann dofir asetzen. Matinée des Délégué.e.s au LCD	Lux	25
07-Mar-22	3	ENAD	Formation cours emploi pour éducateurs	Lux	30
29-Mar-22	3	IFEN	Les droits de l'Homme et droits de l'enfant au Luxembourg (Commission consultative des Droits de l'Homme, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher/ Zentrum fir politesch Bildung)	Lux	10
10-May-22	3	CEPAS	Réunion mensuelle avec les membres du personnel des SEPAS et SSE - Atelier : Comment la promotion et le respect des droits des enfants/jeunes peut-il se décliner dans des pratiques socio-éducatives (face aux jeunes) et des dispositifs scolaires (face aux professionnels du milieu scolaire) ?	Lux	30
31-May-22	6	Croix-Rouge	Kannerrechter an der offener Jugendaarbecht zu Lëtzebuerg	Lux	16
14-Jun-22	8	FEDAS	Droits de l'enfant dans l'éducation non-formelle	FRA	13

07-Jul-22	1	CEPAS	Réunion mensuelle avec les membres du personnel des SEPAS et SSE (avec Claudia Monti)	FRA	visio
22-Jul-22	30	OKAJU	Summer-Seminar	multi	180
08-Sep-22		Caritas	Les droits de l'enfant dans les SEA (formation continue pour SEA)	FRA	
29-Sep-22	8	FEDAS	Droits de l'enfant dans l'éducation non-formelle	LUX	14
24-Oct-22	2	LTETT	Kanner- a Jugendrechter zu Lëtzebuerg (Matinée de la démocratie)	Lux	30
80					400

SAISINES DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES ET AUTOSAISINES

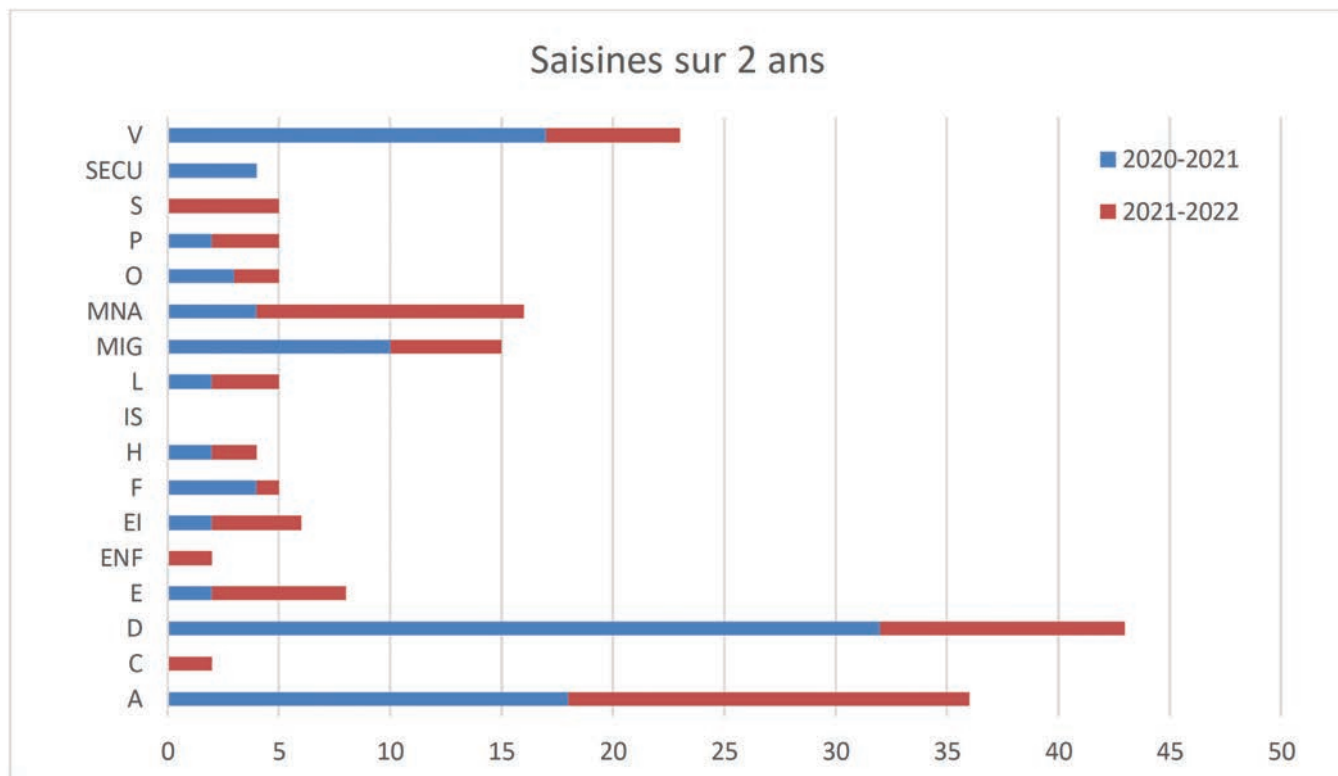
Conformément aux articles 2 et 3 de sa loi organique, l'OKAJU est saisi par tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés respectivement par toute personne titulaire de l'autorité parentale, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne.

La majorité des réclamations individuelles provient des parents qui estiment que les droits de leur(s) enfant(s) n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, une institution, un service ou une organisation. Dans les années à venir, l'OKAJU entreprendra des efforts afin que plus d'enfants et d'adolescents prennent l'initiative de contacter l'Office de l'OKAJU et saisissent directement le défenseur de leurs droits.

La procédure de réclamation, telle que précisée par l'article 3 de la loi du 1er avril 2020 instituant l'OKAJU, nécessite une réorganisation administrative. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, une réclamation individuelle peut conduire à la formulation écrite d'une recommandation individuelle. Les recommandations individuelles peuvent aboutir à des recommandations générales si l'OKAJU y reconnaît un intérêt plus général ou une problématique plus large. L'analyse d'un dossier d'une saisine peut, le cas échéant, conduire à un dossier de conseil avant d'être clôturé. De même, un dossier de conseil peut conduire à une réclamation individuelle ou bien à une autosaisine.

Aux côtés des saisines par des particuliers, l'OKAJU reçoit régulièrement des informations sur des situations individuelles ou particulières d'enfants, soit par des membres de famille, soit par des professionnels. Dans certains cas, l'OKAJU s'autosaisit conformément à l'article 2, § 3 de sa loi organique « L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance ». Si le nombre d'auto-saisines est limité, elles constituent un moyen important pour l'OKAJU de compléter le dispositif de la protection de l'enfance. Certains cas qui sont ainsi rapportés font objet d'un signalement ou bien d'une communication d'une situation préoccupante aux autorités judiciaires par l'OKAJU.

Dos- siers par domaine théma- tique et année	2020 - 2021	2021 - 2022	2020 - 2021 (%)	2021 - 2022 (%)	Domaine thématique
A	18	18	17.65	21.95	A - Aide à l'enfance et à la famille, protection de l'enfance (AEF-PJ), mesures d'aides, foyers d'accueil
C	0	2	0.00	2.44	C – Enfant en conflit avec la loi pénale / délinquance juvénile
D	32	11	31.37	13.41	D - Affaires familiales, divorce, séparation, droit de visite et d'hébergement
E	2	6	1.96	7.32	E - Enseignement (EF, ES, CC, formation professionnelle) – affaires générales
ENF	0	2	0.00	2.44	ENF - Education non-formelle, SEA, crèche, maison relais, maison des jeunes
EI	2	4	1.96	4.88	EI – Enseignement/éducation inclusive – inclusion à l'école – EBS
F	4	1	3.92	1.22	F - Filiation, situation légale de l'enfant, parentalité, droit civil, filiation
H	2	2	1.96	2.44	H- Enfants à besoins spécifiques, porteurs d'handicap, inclusion
IS	0	0	0.00	0.00	IS - Inclusion sociale, pauvreté, précarité
L	2	3	1.96	3.66	L - Logement, accès au logement, déguerpissement, adresse de référence/ correspondance
MIG	10	5	9.80	6.10	MIG - EMRA - Enfants migrants et réfugiés accompagnés
MNA	4	12	3.92	14.63	MNA - EMNA - Enfants migrants et réfugiés non accompagnés
O	3	2	2.94	2.44	O - Sports et loisirs (organisations d'activités de loisirs et activités culturelles)
P	2	3	1.96	3.66	P - Privation de liberté (CSEE, Unisec, CPL, Centre de rétention)
S	0	5	0.00	6.10	S - Santé mentale, autres soins de santé, accès à la santé, psychiatrie
SECU	4	0	3.92	0.00	SECU – Sécurité sociale (CNS, Assurance dépendance, Zukunftskeess, CUSS etc...)
V	17	6	16.67	7.32	V – Violences (toutes formes), maltraitance, harcèlement (moral, sexuel), négligence
			%	%	
Total	102	82	100	100	



La plupart des réclamations portent sur divers aspects de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés et touchent alors une panoplie de différents droits des enfants non respectés (le cas échéant). La répartition selon les différentes catégories ne peut pas refléter l'entière et la complexité des objets des réclamations individuelles. Cependant, elle donne un premier indice concernant l'évolution thématique des saisines. Ainsi, comparé à l'année dernière, l'OKAJU a traité moins de réclamations concernant des situations de divorces ou séparations. Ceci s'explique éventuellement par le recours plus systématique à des services de médiation familiale dans le cadre de la nouvelle procédure suite à la réforme de l'autorité parentale et la création du Tribunal aux affaires familiales en 2018. De même il se peut que l'OKAJU réoriente plus rapidement ces cas vers les services respectifs partant du fait que la majorité de ces cas sont hautement judiciaisés.

Les enfants placés en institution respectivement bénéficiaires des mesures d'aides de l'aide à l'enfance constituent un grand domaine d'intervention à côté des enfants issus de l'exil, enfants migrants ou non accompagnés. Les réclamations dans le domaine lié à toute forme d'enseignement ainsi que notamment l'éducation inclusive et l'inclusion des enfants à besoins spécifiques dans les services d'éducation et d'accueil ont également augmenté.

Evolution du nombre de nouveaux dossiers par an						
Année	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-18 ans	Total enfants concernés	nouveaux dossiers
2003	18	28	26	15	87	81
2004	25	54	46	26	151	124
2005	30	78	42	33	183	126
2006	41	69	52	54	216	142
2007	37	71	49	65	222	138
2008	32	53	63	53	201	130
2009	29	59	85	40	213	145
2010	45	77	57	46	224	152
2011	34	73	63	34	204	153
2012	48	57	68	65	238	158
2013	30	40	56	20	146	96
2014	53	48	57	30	188	111
2015	38	44	45	22	149	115
2016	46	61	53	23	183	92
2017	46	73	62	30	211	128
2018	58	81	98	41	278	157
2019	63	77	50	57	247	129
2020	54	53	48	34	189	103
2021	26	43	57	47	173	102
2022	14	32	39	34	119	82

Dans le cadre du traitement des réclamations individuelles, la coopération et l'échange avec d'autres acteurs constitue certainement une plus-value. Sous réserve de l'accord des auteurs de réclamations, l'OKAJU fait des démarches communes ou complémentaires à l'Ombudsman Mme Claudia Monti, le Médiateur scolaire Mme Luisa De Pina, le Médiateur Santé M. Mike Schwebag ainsi qu'au Centre pour l'égalité de traitement (CET). Ces organismes sont vivement remerciés pour la bonne coopération tout au long de l'année écoulée.

L'Ombudsman et son équipe sont aussi beaucoup sollicités pour des demandes d'informations ou des consultations par téléphone. Les intéressés peuvent s'adresser soit via l'accueil du Menschenrechtshaus, soit directement à un des collaborateurs de l'office de l'OKAJU. Entre le 1.11.21 et le 31.10.2022 l'équipe des saisines de l'OKAJU a traité 1.282 appels et entretiens téléphoniques. Les appels entrants proviennent de 410 particuliers et de 222 contacts professionnels ou institutionnels. 54% des appels concernaient la gestion des saisines, 40% des demandes d'informations, de renseignements, conseils et/ou réorientations, et 6% d'autres objets. Dans la même période, l'accueil du Menschenrechtshaus a réceptionné 1.060 appels téléphoniques entrants à destination de l'OKAJU. Ces appels provenaient de 469 particuliers (71,7% parlant le luxembourgeois, 22,4% francophones, 3,8% anglophones), de 128 contacts professionnels et de 30 contacts institutionnels.

Une grande partie des dossiers ouverts dans le cadre des réclamations contiennent des décisions judiciaires (37 sur 82 dossiers ouverts en un an, soit 45%). Or, l'article 4 de la Loi du 1er avril 2020 instituant l'OKAJU stipule que « l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

Ce taux élevé en dossiers judiciairisés mérite réflexion. Pour l'OKAJU, la situation de l'enfant compte le plus, tant avant qu'après une décision judiciaire. Il en va du bien-être de l'enfant, de sa protection et de son droit à la participation, à être entendu dans toute procédure qui le concerne (article 3 de la CRDE) ainsi que de son bien-être au fil du temps. À un moment où à bien des égards, il est recommandé et d'usage de recourir à la médiation, pourquoi ne pas la valoriser davantage notamment dans le domaine de la protection de l'enfance et à l'instar du Tribunal aux affaires familiales ?

RAPPORT SPÉCIAL RELATIF À L'UNISEC

La perception publique de la délinquance juvénile, et plus particulièrement le placement des jeunes « auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale » en milieu fermé, à l'UNISEC (Unité de Sécurité du Centre socio-éducatif de l'État à Dreiborn), a continué à faire la une de l'actualité à plusieurs reprises en 2021 et 2022. En effet, cette question préoccupe l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) et le Contrôle externe des lieux privatifs de liberté (CELPL) depuis le début de l'année 2021, raison pour laquelle les deux institutions ont décidé d'examiner la situation de plus près.

Les premières visites de contrôle ont eu lieu en août 2021 et ont fait l'objet d'un **rapport spécial**⁴ que les deux institutions ont présenté aux membres de la commission parlementaire de la justice et de la commission de l'éducation nationale lors d'une réunion commune le 20 juillet 2022. Le rapport a été rendu public le même jour.

À noter également que le 24 novembre 2021, dans le cadre de cette mission commune, l'OKAJU et le CELPL avaient publié une **lettre d'alerte**⁵ concernant le placement de mineurs au CPL.

En février 2022, OKAJU et le CELPL se sont à nouveau autosaisis et rendus à l'Unité de sécurité, après que la violence et les agressions dans le centre fermé se soient à nouveau aggravées en hiver, au point que plusieurs personnes ont été blessées lors d'une mutinerie et que la police a dû intervenir. L'objectif était d'une part de comprendre comment un nouvel éclat avait pu se produire et d'autre part, les jeunes impliqués dans la bagarre avaient expressément demandé à pouvoir faire part de leur point de vue à l'Ombudsman.

Une **note commune**⁶ du **Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL) et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) concernant les incidents du 8 et 28 janvier 2022 au sein de l'UNISEC** a été présentée à la Chambre des députés le 21 juillet 2022.

Les deux analyses, le rapport spécial ainsi que la note commune, ont été discutés par le CELPL et l'OKAJU avec la « Commission de contrôle et de coordination » du CSEE, composée de la direction et de représentants du Ministère de l'Éducation nationale et du Ministère de la Justice qui se sont mis d'accord sur un plan d'action qui tient compte des recommandations formulées par le CELPL et l'OKAJU concernant la gestion de situation de crise, la formation initiale et continue du personnel, l'accès aux soins de santé mentale (notamment soins psychiatriques et traitement psychothérapeutique) ainsi que des améliorations générales au niveau des infrastructures.

Il faut aussi tirer des leçons sur le plan législatif. Avec la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse et l'introduction d'un droit pénal des mineurs, l'OKAJU et le CELPL espèrent que les droits des jeunes concernés seront renforcés dans la procédure pénale et que le placement en prison sera le dernier recours. Parallèlement, il est urgent de mettre en place un programme spécifique pour les jeunes issus de l'exil, non-résidents, qui sont en conflit avec la loi pénale et qui se trouvent dans le pays sans être accompagnés. Un tel programme spécifique « Exit » intégré dans le dispositif de l'aide à l'enfance et à la famille, devrait leur permettre de se reconstruire en dehors des circuits de dépendance, de passeurs voire de traite humaine sans dévier dans la délinquance. Il est important de souligner que l'UNISEC accueille des jeunes aux profils très différents et que le concept d'action général de l'institution devrait

4 http://okaju.lu/files/Communiqu%C3%A9sPresse/2022_07_19_Rapport%20spe%C3%ACcial%20UNISEC_CELPL_version_finale.pdf

5 <http://okaju.lu/files/Communiqu%C3%A9sPresse/lettre%20%20mineurs%20cpl%2024-11-2021%20version%20finale.pdf>

6 <http://okaju.lu/files/Communiqu%C3%A9sPresse/UNISEC%20Note%20commune%20incidents%20CELPL%20OKAJU%202022-03-10%20update%202022-07-13.pdf>

Nombre d'enfants mineurs d'âge placés à l'unité de sécurité (UNISEC) au CSSE à Dreiborn

Communiqué par la direction du CSEE

Accueils et Présences UNISEC 2022

admissions de janvier à octobre 2022 47

Durée des séjours clôturés en 2022:

0 - 1 mois:	10
1 - 2 mois:	11
2 - 3 mois:	11
3 - 4 mois:	1
4 - 5 mois:	2
5 - 6 mois:	0
6 - 7 mois:	1

transferts Unisec -> CPL en 2022 2

transferts CPL -> Unisec en 2022 7

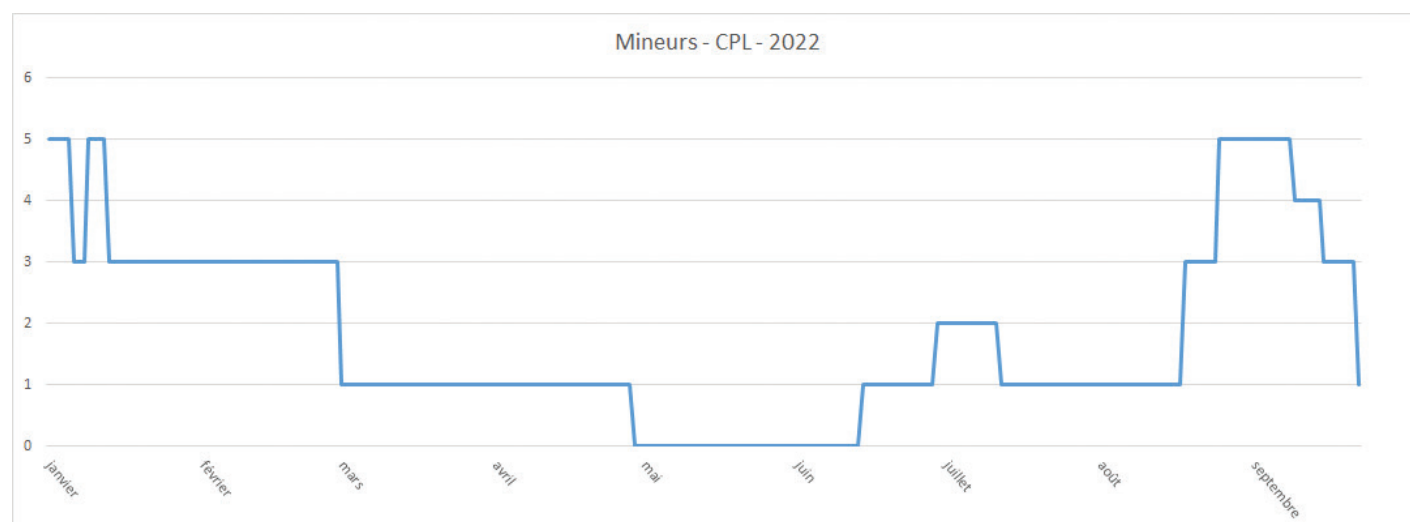
présences de mineurs à l'UFM:

(relevées tous les lundi du 1.1.2022 au 31.10.2022)

date	garçons	filles	date	garçons	filles
03/01/2022	9	2	06/06/2022	9	0
10/01/2022	8	1	13/06/2022	10	0
17/01/2022	9	2	20/06/2022	10	0
24/01/2022	9	2	27/06/2022	11	0
31/01/2022	9	2	04/07/2022	9	0
07/02/2022	9	2	11/07/2022	10	0
14/02/2022	7	2	18/07/2022	8	0
21/02/2022	5	2	25/07/2022	7	0
28/02/2022	4	1	01/08/2022	10	0
07/03/2022	4	1	08/08/2022	12	0
14/03/2022	6	1	15/08/2022	12	0
21/03/2022	7	3	22/08/2022	12	0
28/03/2022	7	3	29/08/2022	9	0
04/04/2022	4	3	05/09/2022	9	0
11/04/2022	4	2	12/09/2022	10	0
18/04/2022	5	2	19/09/2022	10	0
25/04/2022	6	2	26/09/2022	9	0
02/05/2022	6	0	03/10/2022	9	1
09/05/2022	8	0	10/10/2022	7	1
16/05/2022	9	0	17/10/2022	6	1
23/05/2022	7	0	24/10/2022	8	1
30/05/2022	8	0	31/10/2022	8	1

Nombre d'enfants mineurs d'âge placés au Centre pénitentiaire Luxembourg à Schrassig-Kuelebiorg

Communiqué par la direction de l'Administration Pénitentiaire du Luxembourg



en tenir compte davantage, notamment en ce qui concerne le traitement thérapeutique et la phase de transition vers la vie en autonomie et à l'âge de la majorité.

Tous deux, le CELPL et l'OKAJU, ont rappelé à plusieurs reprises par le passé que, selon le droit international, les mineurs n'ont pas leur place dans des prisons pour adultes, et cela sans véritable encadrement ni perspective de réinsertion sociale. Rappelons que la loi de 1992 sur la protection de la jeunesse ne prévoit pas suffisamment de garanties procédurales, comme par exemple l'âge minimum de la responsabilité pénale, la détention préventive ou le libre choix d'un avocat.

Les mineurs non accompagnés sont souvent particulièrement vulnérables en raison de l'absence d'un adulte de référence lors de leur fuite. Un grand nombre d'entre eux tombent dans la délinquance et ils occupent ensuite les tribunaux en tant qu'adultes en séjour intensif sans perspectives d'avenir. Un programme de sortie spécial, dit « Exit », taillé sur mesure et doté d'un personnel qualifié, doit les aider à sortir du cercle vicieux de la traite des êtres humains, de l'illégalité, du sans-abrisme et de la criminalité.

ÉLABORATION D'AVIS AYANT UN IMPACT SUR LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

Une des missions de l'OKAJU consiste en « l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant » et « l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant ».

Pendant la période de ce rapport, l'OKAJU a élaboré plusieurs avis concernant des projets ou propositions de loi, à savoir :

- Le 10 décembre 2021, l'OKAJU – Avis 7924 – Projet de loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19.
- Le 13 décembre 2021, l'OKAJU a transmis au Ministère de la Justice une « Contribution à l'évaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales (JAF) respectivement de la procédure devant le JAF dans la perspective des droits de l'enfant ».
- Le 11 janvier 2022, l'OKAJU a publié un avis complémentaire⁷ à celui du 23 juillet 2021 concernant l'inscription des droits de l'enfant dans la constitution dans le cadre de la « Proposition de révision du chapitre II de la Constitution » (dossier parlementaire PR 7755).
- Le 26 avril 2022, l'OKAJU a communiqué au Ministère de la Justice un avis au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption. Dans ce contexte, l'OKAJU s'est également prononcé sur le projet de loi 7691 portant modification notamment de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et de définition des obligations leur incombant déposé en date du 30.10.2020.
- Le 8 juillet 2022, l'OKAJU a présenté son avis⁸ sur le « Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale ». Un avis par rapport à l'avant-projet de loi a été transmis au Ministère de la Justice en novembre 2021.

⁷ 2022_01_11_Avis_complémentaire_OKAJU_les_droits_de_l'enfant_dans_la_constitution.pdf

⁸ <http://www.okaju.lu/index.php/fr/den-ork-get-sain-avis/927-2022-07-08-ombudsman-fir-kanner-a-jugendlecher-avis-sur-le-projet-de-loi-renforçant-les-moyens-de-lutte-contre-les-abus-sexuels-et-l-exploitation-sexuelle-des-enfants-2>

Au moment de la finalisation du présent rapport, une série de projets de loi et de projets de règlement grand-ducal restent à être étudiées concernant leur impact sur les droits de l'enfant :

- 6568 – Projet de loi⁹ portant réforme du droit de filiation
- 6568A – Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi communale du 13 décembre 1988, – et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines¹⁰
- 7674 – Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs (accès aux origines)
- 7991 - Projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire
- Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires.
- 7992 - Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal 2° du Code de procédure pénale 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- 7994 - Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles et portant modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans le consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.
- 7977 - Projet de loi 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.
- 8069 - Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant : 1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ; 2° modification de : 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

9 6568 – Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms – et la loi communale du 13 décembre 1988 Loi portant modification notamment de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et de définition des obligations leur incombant déposée en date du 30.10.2021

10 6568A – Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi communale du 13 décembre 1988, – et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines Date de dépôt : 01-08-2017. Auteur : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice. Date de l'avis du Conseil d'Etat : 16-07-2021)

CONTRIBUTION DE L'OKAJU À L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Le 15 octobre 2022, l'OKAJU a introduit une contribution écrite à l'« Examen périodique universel (4ème cycle) » concernant la situation des droits de l'homme et droits de l'enfant au Luxembourg.

L'examen périodique universel (EPU) est un mécanisme de monitoring du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies qui vise à améliorer la situation des droits humains sur le terrain au sein de chacun des 193 États membres de l'ONU. La méthode appliquée est celle d'un peer-review de toutes les conventions ratifiées d'un pays-membre par les pays-membres eux-mêmes qui formulent et reçoivent des recommandations sur base d'une session d'expertise et de consultation avec les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme (INDH) et les organisations de la société civile.

Le Luxembourg a été examiné la dernière fois par le groupe de travail de l'EPU en janvier 2018 (3ème cycle), et a reçu 149 recommandations. Plusieurs de ces recommandations concernaient les droits de l'enfant, et les questions spécifiques soulevées comprenaient : l'exploitation sexuelle des enfants, la traite des enfants, les enfants en tant que groupe vulnérable, la protection des enfants migrants et en particulier des mineurs non accompagnés, la violence domestique, les enfants avec handicap, les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Des recommandations ont également été formulées concernant la justice et la détention des enfants, ainsi que la justice réparatrice.

La contribution de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte notamment sur les points suivants : Le droit à la protection de toutes les formes de violence, la traite et l'exploitation des enfants, les enfants dans la migration, la justice pour enfants, les réserves faites à la Convention des Droits de l'Enfant (CRDE), la collecte de données, la parole de l'enfant dans les processus qui le concerne ainsi que la spécialisation des professionnels travaillant pour et avec les enfants.

L'OKAJU ET SES RÉSEAUX INTERNATIONAUX

L'OKAJU est membre des réseaux transfrontaliers et européens suivants :

Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC), une association sans but lucratif regroupant des institutions des droits de l'enfant indépendants. Son mandat est de faciliter la promotion et la protection des droits des enfants, tel que formulé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE). www.enoc.eu

L'Association des Ombudsmen et des Médiateurs de la Francophonie (AOMF) a pour mission principale de promouvoir le rôle de l'Ombudsman et du Médiateur dans la Francophonie et d'encourager le développement et la consolidation des institutions indépendantes de médiation dans l'espace francophone. <https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org>

Eurochild est un réseau d'organisations et d'individus qui travaillent dans et à travers l'Europe afin de promouvoir les droits et le bien-être des enfants et des jeunes.

Au niveau de la Grande-Région, l'OKAJU a été partenaire du projet Interreg EUR&QUA « Protection de l'enfance dans la Grande-Région ». Ce projet a été clôturé en 2020. Les résultats du projet et la collaboration développée entre professionnels et acteurs dans la Grande-Région continuent à être promus à travers la plateforme <http://protection-enfant-grande-region.eu> et <http://kinderschutz-grossregion.eu>. Une « déclaration commune d'intention » a été signée le 26 novembre 2021 par le défenseur des droits de l'enfant (France), le délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique), la médiatrice du Land de Rhénanie-Palatinat et l'OKAJU. Cette déclaration énonce ce qu'il convient de faire à l'avenir pour soutenir la promotion des droits de l'enfant et les actions visant à les rendre effectifs, spécialement en ce qui concerne les situations transfrontalières.

Des pourparlers sont en cours pour reconduire et pérenniser le travail en réseau dans le cadre d'un nouveau projet. À cet effet, plusieurs réunions entre partenaires potentiels ont été organisées au Menscherechtshaus.

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'Union européenne pour l'asile AUEA/EEAU/EASO, *EASO practical guide on age assessment*. Second edition, 2018

<https://euaa.europa.eu/sites/default/files/easo-practical-guide-on-age-assesment-v3-2018.pdf>

Agence de l'Union européenne pour l'asile AUEA/EEAU/EASO, *Guide pratique de l'EASO : Recherche de membres de la famille*, mars 2016

Agence de l'Union européenne pour l'asile AUEA/EEAU/EASO, *Guide pratique : L'évaluation de l'âge*, 2018
[EASO Practical Guide on Age Assessment: Second edition \(europa.eu\)](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/easo-practical-guide-on-age-assesment-v3-2018.pdf)

Agence de l'Union européenne pour l'asile AUEA/EEAU/EASO, *Guide pratique de l'EASO : Recherche de membres de la famille*, mars 2016

[Guide pratique de l'EASO : Recherche de membres de la famille. Série des guides pratiques de l'EASO \(europa.eu\)](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/easo-practical-guide-on-age-assesment-v3-2018.pdf)

Agence de l'Union européenne pour l'asile AUEA/EEAU/EASO, *Guide pratique de l'EASO sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, 2019

[EASO Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile \(europa.eu\)](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/easo-practical-guide-on-age-assesment-v3-2018.pdf)

Agence de l'Union européenne pour l'asile AUEA, EASO Thematic Meeting on Reception Capacity Management and Contingency Planning Administration des bâtiments publics Modular construction concept for housing facilities in Luxembourg, 18 juin 2020. Internal document.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Child-friendly justice – Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, 2015. Résumé :

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2017-child-friendly_justice-summary_de.pdf

Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, *Supporting refugee learners from Ukraine in schools in Europe*, Rapport Eurydice, 2022 <https://eurydice.eacea.ec.europa.eu/publications/supporting-refugee-learners-ukraine-higher-education-europe-2022>

Amnesty Suisse, communiqué de presse, *Brutale Gewalt und schwere Menschenrechtsverletzungen an der griechisch-türkischen Grenze*, 3 avril 2020

[la Grèce : Violence brutale et graves violations des droits de l'homme à la frontière gréco-turque - amnesty.ch](https://www.amnesty.ch/fr/la-grèce-violen-brutale-et-graves-violations-des-droits-de-l-homme-a-la-frontiere-greco-turque)

Anja Leder, *Grundrechte für Geflüchtete in Gemeinschaftsunterkünften. Eingriffe begrenzen, Einschränkungen verhindern*, Antidiskriminierungsberatung Brandenburg / Opferperspektive e.V., décembre 2018

https://www.antidiskriminierungsberatung-brandenburg.de/wp-content/uploads/2019/03/Grundrechtsverletzung_Heime_Online.pdf

Antoine Fischbach, Joanna Colling, Jessica Levy et al., *Résultats du monitoring scolaire EpStan dans le contexte de la pandémie de COVID-19*. Rapport sur l'éducation, Luxembourg 2021

Asti Asbl, communiqué de presse, 9 septembre 2020

[Le parcours d'intégration accompagné doit être réactivé d'urgence ! - ASTI](https://www.asti.be/fr/le-parcours-d-integration-accompagne-doit-etre-reactive-d-urgence-ast) (consulté le 4 octobre 2022)

Asti Asbl.

[L'intégration ? Tous concernés ! - ASTI ; Microsoft Word - pan 2018 asti.docx](https://www.asti.be/fr/le-parcours-d-integration-accompagne-doit-etre-reactive-d-urgence-ast)

AUEA/EEAU (anciennement : EASO), *EASO Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs*, septembre 2016

<https://euaa.europa.eu/sites/default/files/Guidance-on-ReceptionConditions-FR.pdf>

AUEA/EEAU/EASO

[Guide EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés normes opérationnelles et indicateurs \(europa.eu\)](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/Guidance-on-ReceptionConditions-FR.pdf) (consulté le 18 septembre 2022)

AUEA/EEAU/EASO, *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateur*, décembre 2018.

[Guide EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés normes opérationnelles et indicateurs \(europa.eu\)](https://easos.europa.eu/easos/operationnelles-et-indicateurs)

Aufenthaltsgesetz – AufenthG, Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet, 2004

https://www.gesetze-im-internet.de/aufenthg_2004/

Barbara Noske, *Die Zukunft im Blick Die Notwendigkeit, für unbegleitete minderjährige Flüchtlinge Perspektiven zu schaffen* Bundesfachverband unbegleitete minderjährige Flüchtlinge e.V. Durable Solutions, Berlin, juillet 2015,

https://b-umf.de/src/wp-content/uploads/2017/12/die_zukunft_im_blick_2015.pdf

[British Broadcasting Corporation \(BBC\) Ukraine : Les résidents de Kyiv passent la nuit à s'abriter dans des bases et des stations de métro - BBC News](#) (consulté le 17 septembre 2022)

[British Broadcasting Corporation \(BBC\) Ukraine : des milliers d'enfants vulnérables non comptabilisés pour - BBC News](#)

Bundesamt für Justiz: Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet 1) (Aufenthaltsgesetz - AufenthG): § 23a Aufenthaltsgewährung in Härtefällen,

https://www.gesetze-im-internet.de/aufenthg_2004/_23a.html

Bundesamt für Sport (BASPO), Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK), Dachverband der Lehrerinnen und Lehrer (LCH) und Schweizerische Verband für Sport in der Schule (SVSS): *Konzept bewegungsfreundliche Schule*,

[Konzept | bfschule](#).

Bundesfachverband unbegleitete minderjährige Flüchtlinge (BumF) e.V., *Kinder brauchen Familie: Familiennachzug vereinfachen! Ein Hintergrundpapier* vom BumF e.V. im Auftrag von UNICEF Deutschland, 2017.

<https://b-umf.de/material/familiennachzug-vereinfachen/>

Bundesfachverband unbegleitete minderjährige Flüchtlinge (BumF). e.V., *Kinderrechte für junge Flüchtlinge umsetzen! Konsequenzen aus den Abschließenden Beobachtungen des UN-Ausschusses für die Rechte des Kindes*, 2014.

[Kinderrechte für junge Flüchtlinge umsetzen! – Konsequenzen aus den Abschließenden Beobachtungen des UN-Ausschusses für die Rechte der Kinder - BumF \(b-umf.de\)](#)

Bundesgerichtshof (BGH)

[Beschluss des XII. Zivilsenats vom 3.5.2017 - XII ZB 157/16 - \(bundesgerichtshof.de\) Impfen des Kindes gegen den Willen des getrennt lebenden Elternteils \(anwalt.de\)](#)

[Cable News Network \(CNN\) Timeline of the Russian invasion of Ukraine : What we know so far - CNN](#)

Caritas Allemagne / Deutschland, *Familiennachzug aus Eritrea. Eine Arbeitshilfe für Beraterinnen und Berater*. Autor: Robert Stuhr, actualisé en mai 2019,

[2019-03-18-Aktualisierung Eritrea-2.pdf](#)

Caritas in Deutschland, *Der Familiennachzug im Härtefall über § 22 AufenthG. Eine Arbeitshilfe für Beraterinnen und Berater*, Autor: Robert Stuhr, juin 2018,

https://familie.asyl.net/fileadmin/user_upload/pdf/2018-06-Arbeitshilfe_22_AufenthG_2.pdf

Caritas, *Almanach social* 2012. Schwerpunkt: Nachhaltiges Wohnen. Sous la direction de Danielle Schronen et Robert Urbé. Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l

<https://www.caritas.lu/sites/default/files/sozialalmanach2012.pdf>

Caritas, *Almanach social* 2018. *D'sozial Kohesioun um Spill ?*

[Almanach social : Caritas enquête sur la cohésion sociale \(wort.lu\)](#)

Caritas, *Almanach social 2021. Point fort : Wéi ee Lëtzebuerg fir muer ? Sortir de la crise - mee wouhin ?*

CCDH, Avis sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, janvier 2020

CCDH, *Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg Années 2019-2020*, 6 décembre 2021

CCDH, Rapport sur le droit au regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg, 2020

https://ccdh.public.lu/dam-assets/dossiers_th%C3%A9matiques/asile_et_immigration/rapports/2020/Regroupement-familial-BPI-final.pdf

Centre pour l'égalité du traitement (CET), Renseignements CET du 10 octobre 2022

Centre pour le développement socio-émotionnel (CDSE) : *Haut ass näischt méi wéi et war - eng Ressourcëwallis fir den Unterrecht*, Autorin : Véronique Schons, 26 février 2021

[Haut ass näischt méi wéi et war - eng Ressourcëwallis fir den Unterrecht - Centre pour le développement socio-émotionnel \(cc-cdse.lu\)](#)

Chambre des salariés, *Panorama social 2022*, Luxembourg, juin 2022

[20220607_csl_panorama_2022_web.pdf](#)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne | European Union Agency for Fundamental Rights \(europa.eu\)](#)

Children's Rights Alliance for England, *Using children's rights in mental health policy work*, author: Giana Rosa, août 2018 [mentalhealth-briefing-final-digital-version-.pdf \(crae.org.uk\)](#)

Claudia Lechner, Anna Huber : *Ankommen nach der Flucht. Die Sicht begleiteter und unbegleiteter junger Geflüchteter auf ihre Lebenslagen in Deutschland*, Deutsches Jugendinstitut (DJI), Munich 2017, https://www.dji.de/fileadmin/user_upload/bibs2017/25854_lechner_huber_ankommen_nach_der_flucht.pdf

Collectif monoparental, *Revendications pour prise en compte dans les négociations de coalition ainsi que dans le programme gouvernemental*, 30 octobre 2018.

[Collectif-monoparental-Revendications.pdf \(gouvernement.lu\)](#)

Collectif Réfugiés Luxembourg, Avis sur le projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, Document parlementaire 6779/02

Comité consultatif national d'éthique (CCNE) FR, Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, 23 juin 2005

Comité de liaison des associations issues de l'immigration (CLAE) Regroupement familial [Regroupement familial - CLAE](#)

Comité des droits de l'enfant (CRC), Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22

<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhSrMulHhdD50s6dX7ewCBgofxxT0l9nDrP0z0mv2jWNao1Xr%2FJDGHYevclPtr8FIzdh8e4MibbbxiJzXNJSU1MNmLYmB198o%2Bkw4SfjlHpcUA>

Comité des droits de l'enfant (CRC), Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales

[Refworld | Joint general comment No. 3 \(2017\) of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families and No. 22 \(2017\) of the Committee on the Rights of the Child on the general principles regarding the human rights of children in the context of international migration](#)

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) : *Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5^e à 6^e rapports périodiques*, 21 juin 2021 (voir annexes)

Comité des droits de l'enfant (CDE), Observation générale n°6 (2005), *Traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine*, 1er septembre 2005

Comité des droits de l'enfant (CDE), *Report of the 2012 Day of General discussion. The rights of all children in the context of international migration*, 28 septembre 2012.

[2012 day of general discussion: The rights of all children in the context of international migration | OHCHR](#)

Comité exécutif du HCR Refugee Children: Guidelines on Protection and Care, octobre 1993. Publiées en 1988.

<https://www.unhcr.org/3b84c6c67.pdf>

Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), LU, Avis 04/2015 sur le projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, doc.parl. 6779/07

Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) Prise de position de la par rapport aux récents communiqués de presse du Ministère des Affaires étrangères et européennes en relation avec le rapport de la CCDH sur les conditions d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg ; 21 décembre 2018 <https://ccdh.public.lu/fr/actualites/2018/12/prise-de-position.html>

Commission consultative des Droits de l'Homme et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, Lettre ouverte à l'attention de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile, 7 juillet 2022

Commission européen au Parlement européen et au Conseil, *La Protection des enfants migrant*, 12 avril 2017

Commission européenne,

[EU invokes Temporary Protection Directive to help those fleeing Ukraine | Site web européen sur l'intégration \(europa.eu\)](#) ;

Commission Européenne, *Together Against Trafficking in Human Beings*, [Ensemble contre la traite des êtres humains \(europa.eu\)](#)

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), FR, Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national - État des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, 26 juin 2014

Conseil de l'Europe

[Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement \(CJ/ENF-ISE\) \(coe.int\)](#)

Conseil de l'Europe, Commissioner for Human Rights, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Realising the right to family reunification of refugees in Europe*, février 2017

Conseil de l'Union européenne, Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ST/6846/2022/INIT, [EUR-Lex - 32022D0382 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Conseil de l'Europe, *Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration*, juin 2017

Conseil de l'Europe, *Réaliser le droit à la réunification familiale des réfugiés*, septembre 2017
[168072706c \(coe.int\)](#)

Conseil de l'Union européenne, *Décision d'exécution du Conseil constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire*, 4 mars 2022

<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6846-2022-INIT/fr/pdf>

Conseil des droits de l'homme (HRC), *Droits de l'enfant et regroupement familial Rapport* de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, 1er avril 2022

[A/HRC/49/31 \(un.org\)](#)

Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) *Right to Justice : Quality Legal Assistance for Unaccompanied Children. Comparative Report*, juillet 2014.

https://www.cir-onlus.org/wp-content/uploads/2018/02/report-def-right-to-justice_edited-by-ecre_CIR.pdf

Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), *Keeping them safe, Preserving their childhood, Recommendations for the effective protection of the rights of unaccompanied asylum seeking children*, recommandations dans le traitement des enfants en migration, avril 2019 :

<https://ecre.org/wp-content/uploads/2019/04/Keeping-Them-Safe-Preserving-Their-Childhood.pdf>
 (consulté le 18 septembre 2022)

Conseil européen pour les réfugiés et les exilés et European Legal Network on Asylum (ECRE/ELENA), *Legale note on ageing out and family reunification, The right of unaccompanied children who 'age out' to family reunification in light of International and EU Law* ; juin 2018

<https://ecre.org/wp-content/uploads/2018/06/Legal-Note-4.pdf>

Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI), *Vaccination contre la COVID-19 chez les enfants de 5 à 11 ans*. Mise à jour du 6 janvier 2022.

<https://sante.public.lu/dam-assets/fr/espace-professionnel/recommandations/conseil-maladies-infectieuses/covid-19/covid-19-annexes/recommandation-vaccination-COVID-5-11-ans-miseajour-20220106.pdf>

Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI), *Vaccination des femmes enceintes et allaitantes contre la COVID-19*. Mise à jour mars 2022

[CONSEIL SUPERIEUR DES MALADIES INFECTIEUSES \(CSMI\) \(public.lu\)](#)

Constitution luxembourgeoise, *Mémorial A - 406* du 15 mai 2020

[Constitution du Grand-Duché du Luxembourg - Legilux \(public.lu\)](#)

Convention européenne des droits de l'homme

[European Convention on Human Rights \(coe.int\)](#)

Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

[Convention relative aux droits de l'enfant | OHCHR](#)

Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe,

[Council of Europe Convention on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse \(coe.int\)](#)

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) C-273/20 et C-355/20 | République fédérale d'Allemagne (Regroupement familial avec un mineur réfugié) et dans l'affaire C-279/20 | République fédérale d'Allemagne (Regroupement familial d'un enfant devenu majeur),

<https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=C-550/16> du 1er août 2022 ,

<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-08/cp220136fr.pdf>

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Le problème d'une COVID-19 vaccination des enfants imposée par l'État, jugement Affaire Vavricka et autres contre la République Tschèque, 8 avril 2021

Croix-Rouge luxembourgeoise, Service Migrants et Réfugiés, Concept d'Action Général, Version 2021

Croix-Rouge luxembourgeoise, note pour l'OKAJU du 23 septembre 2022.

Croix-Rouge luxembourgeoise, *Interne Vorgehensweise zur Einschätzung und Abwendung von Kindeswohlgefährdung innerhalb des Luxemburger Roten Kreuzes (Guide de procédure interne pour l'évaluation et la prévention de la mise en danger du bien-être de l'enfant au sein de la Croix Rouge luxembourgeoise)*, été 2022

Der Spiegel

[Réfugiés en Grèce : Frontex savait que les droits de l'homme étaient violés - et n'a rien fait - DER SPIEGEL](#)

Der Spiegel, Giorgos Christides, Steffen Lüdke und Maximilian Popp, *Frontex wusste von Menschenrechtsverletzungen – und tat nichts*, 15 juillet 2021,

[Réfugiés en Grèce : Frontex savait que les droits de l'homme étaient violés - et n'a rien fait - DER SPIEGEL ;](#)

Der Spiegel, Jörg Römer, *Hoffnung aus Holz und Pappe, Fotostrecke: Architektur: Wohnideen für Flüchtlinge*, 3 novembre 2015

[L'architecture sociale. Caramel Architekten - md-mag ; Logements pour réfugiés : Des alternatives aux conteneurs - DER SPIEGEL](#)

[Deutsche Welle, Monika Sieradzka Ukrainische Waisen Kinder in Polen: Kriegstrauma und Traum von der Heimkehr, 1er mai 2022 Orphelins ukrainiens en Pologne : traumatisme de la guerre et rêve de retour au pays | Europa | DW | 01.05.2022](#)

Deutscher Bundestag, Plenarprotokoll 18/158, 25 février 2016, pp. 15466

Deutscher Bundestag, Wissenschaftliche Dienste, *Leistungen der Jugendhilfe für unbegleitete minderjährige Flüchtlinge*, WD 9 3000-062/18, 27 août 2018

Deutsches Komitee für UNICEF e.V., *Kindheit im Wartezustand. Die Situation von Kindern und Jugendlichen in Flüchtlingsunterkünften in Deutschland*, 2017

Die Zeit, *Untersuchung belegt weitreichenden Missbrauch im US-Frauenfußball*, 4. Oktober 2022

https://www.zeit.de/sport/2022-10/usa-sexueller-missbrauch-frauenfussball-trainer?utm_referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F

[Digital Inclusion - a.s.b.l. \(digital-inclusion.lu\)](#) (consulté le 17 septembre 2022)

Direction d'Immigration, Statistiques octobre 2022

Direction de l'Immigration, Réponse écrite (complétée) du 10 octobre 2022.

Direction de l'Immigration, Statistiques concernant la protection temporaire au Grand-Duché de Luxembourg du mois d'août, publiés 12 septembre 2022

Direction de l'Immigration, Statistiques, 2 octobre 2022.

[Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale \(europa.eu\)](#)

[Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale \(europa.eu\)](#)

Échange OKAJU avec la Croix-Rouge luxembourgeoise le 26 septembre 2022.

ECPAT International and ECPAT Luxembourg, *Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, mars 2017, *Luxembourg Guidelines*,

[ECPAT - Guide de Terminologie](#)

Elena Gnuschke, Thomas Mühlmann, Jens Pothmann, Frederieke Sempf, *Wissenschaftliche Grundlagen für die Evaluation des Gesetzes zur Verbesserung der Unterbringung, Versorgung und Betreuung ausländischer Kinder und Jugendlicher Forschungsbericht*, Technische Universität Dortmund Fakultät 12 – Erziehungswissenschaft, Psychologie und Bildungsforschung Forschungsverbund DJI/TU Dortmund, juillet 2021

Elterevertredung, Communiqué de presse, 20 avril 2020

[Microsoft Word - communiqué officiel Rep Nat Parents 20-04-2020.docx \(elteren.lu\)](#)

Entretien avec Asti le 2 août 2022.

Entretien avec Caritas le 26 septembre 2022.

Entretien avec Croix Rouge luxembourgeoise le 26 septembre 2022.

Entretien avec des psychologues de l'équipe ethno-psychologique le 17 juin 2022.

Entretien avec la Croix Rouge le 26 septembre 2022.

Entretien avec l'asbl Passerell le 18 août 2022.

Entrevue entre ONA et l'OKAJU le 13 octobre 2022.

Entrevue Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM), 11 août 2022.

European Council on Refugees and Exiles (ECRE), *Right to Justice: Quality Legal Assistance for Unaccompanied Children. Comparative Report*

European Council on Refugees and Exiles et al., *Fostering Quality Legal Assistance in the Asylum Procedure, different modules*, juillet 2014

[4.23.-Module-2 Fundamental-procedural-rights.pdf \(ecre.org\)](#)

European Guardianship Network (EGN)

<https://www.egnetwork.eu/ukraine-information/>

European Health Interview Survey,

[EHIS 2019 Obésité Nutrition Activité physique - Portail Santé - Luxembourg \(public.lu\)](#)

European Migration Network (EMN) Luxembourg, *2021 Rapport annuel sur les migrations et l'asile*, 13 juin 2021,

<https://emnluxembourg.uni.lu/emn-luxembourg-annual-report-on-migration-and-asylum-2021/>

European Migration Network (EMN) *Detection of vulnerabilities in the international protection procedure*, octobre 2021

[Note de synthèse : La détection des vulnérabilités dans la demande de protection internationale / Études / Le réseau européen des migrations \(REM\) / Le réseau européen des migrations \(REM\) / Europe et International - Direction générale des étrangers en France - Ministère de l'Intérieur \(interieur.gouv.fr\)](#)

European Migration Network Luxembourg *Detection of vulnerabilities in the international protection procedure*, octobre 2021

European Migration Network Luxembourg National Contact Point, *Family reunification of third-country nationals in the EU: national practices Luxembourg*, Focussed Study 2016

European Migration Network National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP), *Le regroupement familial des ressortissants de pays tiers : pratiques nationales*, juillet 2017,

[Inform regroupement-familial.pdf \(uni.lu\)](#)

European Migration Network, *Les enfants migrants. Rapport de synthèse sur la mise en œuvre en 2019 de la Communication de 2017 de la Commission européenne sur la protection des enfants migrants*, mars 2021
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/content/download/128836/1027460/file/5_Rapport_de_synthese_Les_enfants_migrants.pdf

European Network of Migration, *Les enfants dans la migration : Rapport de synthèse sur la mise en œuvre en 2019 de la Communication de 2017 de la Commission européenne sur la protection des enfants migrants*, Bruxelles 2021

European Network of Ombudspersons for Children (ENOC), *COVID-19: Learning for the future*, 29 septembre 2021

European Network of Ombudspersons for children (ENOC), Position statement on *COVID-19: learning for the future*, 29 septembre 2021,
<FV-ENOC-Position-Statement-on-COVID19-learning-for-the-future.pdf>

European Network of Young Advisors, *Enya Recommendations*, septembre 2021,
<https://enoc.eu/wp-content/uploads/2021/10/ENYA-Report-2021-COVID-19-learning-for-the-future.pdf>
 European Network of Young Advisors (ENYA) (niccy.org)

Eurosurveillance, *COVID-19 trends and severity among symptomatic children aged 0-17 years in 10 European Union countries*, 3 August 2020 until 3 October 2021, Rapid Communication, 25 novembre 2021
[Eurosurveillance | COVID-19 trends and severity among symptomatic children aged 0–17 years in 10 European Union countries, 3 August 2020 to 3 October 2021](https://www.eurosurveillance.org/ViewArticle.aspx?pubId=35000)

Explications Croix-Rouge luxembourgeoise, mémo à l'adresse de l'OKAJU, 21 septembre 2022.

Explications orales du ministère de la Santé du 7 octobre 2022.

France Terre d'Asile, *Das Asylrecht für Kinder innerhalb der Europäischen Union. Eine vergleichende Studie innerhalb der 27 Länder der Europäischen Union*, eine koordinierte Studie von FTA, août 2012.

Femmes en détresse Asbl:
[CFFM - Femmes en détresse A.S.B.L. \(fed.lu\)](http://www.cffm.lu)

Flüchtlingsrat NRW e.V. *Länderübersicht zur Volljährigkeit*, 15 janvier 2019,
[Uebersicht zur Volljaehrigkeit in den Herkunftsladern.pdf \(fnrw.de\)](https://www.fnrnw.de/uebersicht-zur-volljaehrigkeit-in-den-herkunftsladern.pdf)

Fonds National de la Solidarité (FNS), REVIS
[Accès au REVIS - Office national de l'accueil // Le gouvernement luxembourgeois ;](https://www.fns.lu/fr/accueil/le-gouvernement-luxembourgeois)
 Sur le montant du REVIS :
[Revenu d'inclusion sociale | FNS](https://www.fns.lu/fr/accueil/le-gouvernement-luxembourgeois)

Guichet public, regroupement familial
<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/plus-3-mois/ressortissant-tiers/membre-famille/regroupement-familial.html>

Guichet public
[Personnes ayant fui la guerre en Ukraine - Citoyens - Guichet.lu - Guide administratif - Luxembourg \(public.lu\)](https://www.guide.administratif.lu/fr/Personnes-ayant-fui-la-guerre-en-Ukraine-Citoyens-Guichet.lu-Guide-administratif-Luxembourg-public.lu)

Guichet public REVIS sous
[Calcul - Revis - REVIS : Revenu d'inclusion sociale - Luxembourg \(public.lu\)](https://www.csl.lu/de/ihre-rechte/beihilfen/revis/) <https://www.csl.lu/de/ihre-rechte/beihilfen/revis/> (consulté le 21 septembre 2022).

HCR
[Convention de Genève relative au statut des réfugiés \(unhcr.org\)](https://www.unhcr.org/fr/fr/about-us/convention-relative-au-statut-des-refugies)

HCR *Lignes directrices sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008

HCR, *Observations sur l'utilisation des évaluations de l'âge dans l'identification des enfants séparés ou non accompagnés demandant l'asile*, affaire n° CIK-1938/2014 - Cour suprême de Lituanie
[55759d2d4.pdf \(refworld.org\)](https://www.refworld.org/docid/55759d2d4.pdf)

Helpdesk Intégration, géré par l'ASTI,
[Integratioun.lu](https://integratioun.lu) | [La banque de données en ligne sur l'intégration \(integratioun.lu\)](https://integratioun.lu) (consulté le 17 septembre 2022)

HRC, Annual Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 13 octobre 2022,
<https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/10/presentation-annual-report-united-nations-high-commissioner-human>

International Committee of the Red Cross, Resorting family links,
<https://familylinks.icrc.org/>

International Physicians for the Prevention of Nuclear War, Section allemande (Médecins internationaux pour la prévention de la guerre nucléaire) (IPPNW), Ärzte mit sozialer Verantwortung e.V. et Deutsche Akademie für Kinder- und Jugendmedizin e.V. (DAKJ), *Best Practice for Young Refugees Résultats et contributions d'une conférence internationale spécialisée sur l'évaluation de l'âge, du niveau de développement et du besoin d'aide des réfugiés mineurs non accompagnés*. Novembre 2016.

Interpellation sur le bien-être de l'enfant, Chambre des députés, 1er décembre 2021.

[Jean Asselborn s'est entretenu avec les résidents de la commune de Luxembourg lors d'une séance d'information en vue de l'ouverture d'une structure d'hébergement de protection temporaire pour les personnes fuyant la guerre en Ukraine au "Bâtiment T" à Luxembourg-Kirchberg - Office national de l'accueil // Le gouvernement luxembourgeois](#)

Jugendcheck.de. International Conference on Regulatory Impact Assessment for the Young Generation, juin 2002
<https://www.jugend-check.de/wp-content/uploads/2022/07/documentation-international-conference.pdf>

Jugenddëschesch
[Jugenddëschesch21 – Dialog.lu](https://jugenddesch21.lu)

Juliette HALIFAX & Marie-Véronique LABASQUE, *L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs : difficultés et bienfaits*, février 2018 Département d'Études, de Recherches et d'Observation (DERO) de l'APRADI, février 2018
[L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs : difficultés et bienfaits \(cnape.fr\)](https://www.cnape.fr/)

Just arrived, Informations utiles sur le Grand-Duché de Luxembourg
<https://www.justarrived.lu/sante-luxembourg/trouver-medecin-luxembourg/>

La Convention relative aux droits de l'enfant
[Convention relative aux droits de l'enfant | OHCHR](https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-treaties) (consulté le 12.09.2022)

La Kannerklinik du CHL « Séminaires du mercredi ».
[Aspects pédiatriques de l'enfant migrant | Kannerklinik \(chl.lu\)](https://www.kannerklinik.chl.lu/)

Le Centre fédéral Migration (myria.be)
[Comment établir les liens familiaux ? | Myria](https://myria.be/)

Le Centre luxembourgeois pour l'intégration et la cohésion sociale
[LISKO - Vivre ensemble dans ma commune \(integratioun.lu\)](https://integratioun.lu/)

Le Monde
[Ukraine : le récit en photos de l'opération d'invasion de l'armée russe \(lemonde.fr\)](https://www.lemonde.fr/)

Le quotidien
[Jean Asselborn détaille l'accueil des réfugiés au Bâtiment T du Kirchberg \(lequotidien.lu\)](https://www.lequotidien.lu/)

<https://www.luxtimes.lu/en/business-finance/luxembourg-adding-capacity-to-house-refugees-6306594dde135b92367068e4>

Findel : une mère et son fils de 3 ans placés au centre de rétention (lequotidien.lu)

<https://lequotidien.lu/politique-societe/integration-locde-pointe-les-lacunes-du-systeme-dinformation-luxembourgeois/>

[Le Scan politique Traite des êtres humains : "La demande de femmes et d'enfants d'Ukraine a énormément augmenté" - LE SCAN POLITIQUE](#)

Lëtzebuerger Flüchtlingsrot, Communiqué de presse du 20 juin 2022 sur la Journée mondiale des réfugiés.

Lëtzebuenger Flüchtlingsrot, dossier de presse du 20 juin 2022, p. 11 et entretien avec l'ASTI le 2 août 2022.

Lëtzebuurger Flüchtlingsrot, papier de réflexion 2021

LFR ASTI

Réfugiés de l'Ukraine : la concertation dans l'intérêt de tous ! - LFR - ASTI

Ligue médico-sociale, Le test à la tuberculinique

<https://ligue.lu/lutte-contre-la-tuberculose-et-les-maladies-respiratoires/le-test-tuberculinique>

LISER Le LISER publie un rapport sur la problématique du logement abordable au Luxembourg | LISER

L'Œuvre nationale de Secours grande-Duchesse soutient un projet d'atelier de réparation de vélos avec EquiVelo www.equiclic.lu.

EquiVelo " Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte (oeuvre.lu)

Loi de la médecine scolaire du 2 décembre 1987

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1987/12/02/n1/jo>

Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dite ASFT,

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1998/09/08/n4/jo>

Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

A - N° 209 / 24 décembre 2008 (public.lu) ; Office national de l'accueil // Le gouvernement luxembourgeois

Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n16/jo> et

Loi du 1er avril 2020 instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État ; 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/04/01/a282/jo>

[Loi du 20 décembre 1993 portant 1\) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2\) modification de certaines dispositions du code civil. - Legilux \(public.lu\)](#)

Loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention

Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Loi du 5 juin 2009 relative à l'audition de l'enfant en justice et à la défense de ses intérêts

Loi du 8 mars 2017 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention (...);

Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

LUkraine Asbl

[Information for Ukrainians - Ukrainian Community in Luxembourg](#) (consulté le 17 septembre 2022).

Luxemburger Wort, Danielle Schumacher, *Weniger Flüchtlinge wegen der Pandemie*, 1er mars 2022
[Moins de réfugiés à cause de la pandémie \(wort.lu\)](#).

Luxemburger Wort, Michèle Gantenbein, *Hausaufgabenbetreuung in allen Maisons relais*, 7 juillet 2022
[Luxemburger Wort Aide aux devoirs dans toutes les Maisons relais \(wort.lu\)](#)

Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE),
[MENJE Communication Inauguration du « Zenter fir exzessiivt Verhalen a Verhalenssucht » - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\) www.zev.lu](#)

Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), *DAP Éducation. Une nouvelle formation*, 2023
<https://men.public.lu/fr/publications/formation-professionnelle/informations-generales/dap-education-230322.html>

Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Dossier de presse
<https://men.public.lu/fr/publications/dossiers-presse/2022-2023/220913-rentree.html>

Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), *Maltraitance de mineur : Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse*
<https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/maltraitance-mineur.html>

Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Communiqué de presse du 12 juillet 2022
[Vote de la loi sur la gratuité des maisons relais au Luxembourg : un pas essentiel vers l'égalité des chances pour chaque enfant - Actualités - Education nationale, Enfance et Jeunesse - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), Dossier de presse, Rentrée scolaire 2022-2023: *Gutt Bildung fir jiddereen - Une éducation de qualité pour tous*, septembre 2022

Mineurs en exil Belgique :
<https://www.mineursenexil.be/fr/dossiers-thematiques/page-184/alternatives/>

Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la jeunesse (MENJE), *Un plan d'action pour les droits des enfants au Luxembourg*, septembre 2022
<https://men.public.lu/de/publications/droits-enfant/informations-generales/aktionsplan-kinderrechte-22-26.html>

Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la jeunesse (MENJE), Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM), dossier d'information spécialement conçu pour l'OKAJU du 11 août et 18 août 2022.

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région *Plan d'action national d'intégration*, 2018,
[Plan d'action national d'intégration - Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région // Le gouvernement luxembourgeois](#) ; (consulté le 4 octobre 2022)

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande-Région *Parcours d'intégration accompagné (PIA)*
[Parcours d'intégration accompagné \(PIA\) - Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région // Le gouvernement luxembourgeois](#) ;

Ministère de la Santé, Communiqué de presse du 2 septembre 2022
https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/09-septembre/02-nouveau-vaccin-covid19.html

Ministère de la Santé, Communiqué de presse du 7 janvier 2022

https://msan.gouvernement.lu/en/actualites.gouvernement%2Ben%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniqués%2B2022%2B01-janvier%2B07-vaccination-booster.html#:~:text=It%20should%20be%20noted%20that,vaccination%20from%2010%20January%202022

[Ministère des Affaires étrangères et européennes // Le gouvernement luxembourgeois](#)

Ministère des Affaires Etrangères et européennes, Prise de position de Jean Asselborn sur le Rapport sur les conditions d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg de la CCDH du 28 novembre 2018

Ministère des Affaires étrangères et européennes, prise de position, 12 décembre 2018

https://maee.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniqués%2B2018%2B12-decembre%2B13-asselborn-poition-ccd.h.html

Motion 3686 sur le Bien-être chez les enfants du Monsieur le député Gilles Baum

https://www.chd.lu/fr/motion_resolution/3686

Mouvement écologique, dossier de presse

[Mouvement écologique Faire une politique du logement écologique et sociale - Mouvement écologique \(meco.lu\)](#) (consulté le 21 septembre 2022).

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant (CRC) *Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Luxembourg***, Mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 32-33, 35-36, 37 (b)-(d) et 38-40) Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, f) 21 juin 2021, [G2115816.pdf \(un.org\)](#)

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant 22 juin 2009, 51ème session, Observations finales : France, CRC/C/FRA/CO/4, § 87.

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant de Genève, Commentaire général N. 14/2013

Observatoire national de la qualité scolaire

[Loi du 16 mars 2022 portant modification : 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ; 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; 3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. - Legilux \(public.lu\)](#)

Observatoire national de la qualité scolaire (ONQS), *Le bilan de l'évaluation systémique de l'éducation au Luxembourg*, juillet 2020

[Rapport thématique: Le bilan de l'évaluation systémique de l'éducation au Luxembourg – ONQS](#)

Observatoire national de qualité scolaire (ONQS), *Orientation pour une réduction de l'impact des inégalités d'origine sociale dans le système éducatif*, septembre 2022,

https://onqs.lu/wp-content/uploads/2022/09/ONQS_Rapport-thematique_inegalites-sociales_WEB_single.pdf

OCDE : *Vers un parcours d'intégration réussi. Le fonctionnement du système d'intégration et ses acteurs au Grand-Duché de Luxembourg*, 2021 ;

<https://www.oecd.org/fr/migrations/Le-fonctionnement-du-systeme-dintegration-et-ses-acteurs-au-grand-duche-de-Luxembourg.pdf> (consulté le 23 septembre 2022)

OECD, *Évaluation des réponses au COVID-19 du Luxembourg. Tirer les enseignements de la crise pour accroître la résilience*, 5 octobre 2022

<https://www.oecd.org/fr/sante/evaluation-des-reponses-au-covid-19-du-luxembourg-c9358848-fr.htm#:~:text=19%20du%20Luxembourg,Tirer%20les%20enseignements%20de%20la%20crise%20pour%20accro%C3%AAtre%20la%20r%C3%A9silience,pour%20quoi%20et%20pour%20qui>

Office national de l'accueil (ONA),

[PIA & cours de langues - Office national de l'accueil // Le gouvernement luxembourgeois](#) (consulté le 4 octobre 2022)

Office national de l'accueil (ONA), Programme fonctionnel version de base, 2022, document interne.

Office national de l'accueil (ONA), Règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement de l'ONA, version Janvier 2020.

Office national de l'accueil (ONA), *Tout savoir sur l'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale (DPI/BPI) dans les communes*, version 19 mai 2022

OKAJU - Avis sur le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs

[8.7.2022 - Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher – Avis sur le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants \(ork.lu\)](#)

OKAJU, Avis concernant le projet de loi 7875, 20 septembre 2021

OKAJU, Rapport annuel 2021 Covid-19 et les droits de l'enfant, <http://ork.lu/index.php/fr/les-rapports-de-l-ork/rapport-2021>

OKAJU, *recommandation concernant certaines mesures sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des enfants et jeunes*, juin 2021

[2021 - juin - Recommandation de l'OKAJU concernant certaines mesures sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des enfants et jeunes – avis relatif au projet de loi 7836 \(ork.lu\)](#)

Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand, Rapport 2018

Ombudsman, Rapport annuel, 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 <https://ombudsman.lu/uploads/RA/RA2021.pdf>

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher – Avis sur le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs

[2022-07-08-AVIS JURIDIQUE PdL7949 FINAL.pdf \(okaju.lu\)](#)

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) Avis concernant l'opportunité d'introduire une obligation générale de vaccination contre le virus Sars-CoV-2 pour les enfants. Luxembourg, le 18 janvier 2022

ONA Réponse écrite de l'ONA à l'OKAJU du 5 octobre 2022.

ONA, Règlement d'ordre intérieur pour les structures d'hébergement de l'Office national de l'accueil.

ONU CRC, Observation générale n° 6, para 31(A) : « Les procédures d'évaluation de l'âge ne doivent être ordonnées que si elles sont vraiment nécessaires - si, après l'application du principe du bénéfice du doute, un doute sérieux subsiste quant à l'âge de l'enfant » ;

[Microsoft Word - GC6.doc \(ohchr.org\)](#) ; Loi du 18 décembre 2015, article 20, 4e alinéa

ONU CRC, *Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Luxembourg***, 21 juin 2021

http://ork.lu/files/CRC_Luxembourg/CRC_ObservationFinalesLuxembourg2021.pdf

Organisation internationale de la Francophonie (OIF) « *Pour la consolidation de l'état civil dans l'espace francophone : enjeux et perspectives pour les acteurs de la Francophonie* » publié par l'OIF (<https://www.francophonie.org/loif-publie-un-second-guide-pratique-sur-letat-civil-2129>)

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

[OIM Belgium and Luxembourg.](#)

[Organisation internationale pour les migrations \(OIM\) Organisation internationale pour les migrations | OIM, ONU Migration](#)

Organisation mondiale de la santé (OMS), *How much water is needed in emergencies*, 2013
https://cdn.who.int/media/docs/default-source/wash-documents/who-tn-09-how-much-water-is-needed.pdf?sfvrsn=1e876b2a_6 ;

Organization for Migration (IOM) *Children on the Move*, International 2013, ISBN 978-92-9068-677-4 ; *Jetzt erst Recht(e) für Flüchtlingskinder ! ProAsyl*, 2011

ORK, Rapport 2013 [Rapport ORK 2013 WEB.pdf](#)

ORK/OKAJU Rapport 2020

Otto, Laura K. : *Junge Geflüchtete an der Grenze. Eine Ethnografie zu Altersaushandlungen*. Francfort 2020.

Paperjam News

[Le Bâtiment T sera occupé dans quelques jours | Paperjam News](#)

Parlement européen et du Conseil, Proposition du règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants COM/2022/209 final
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022PC0209>

Parlement européen, Communication du 4 mai 2022 *Discharge: MEPs delay signing off on accounts of EU border control agency Frontex*

[Discharge : MEPs delay signing off on accounts of Frontex | News | European Parliament \(europa.eu\)](#)

Parlement européen et Conseil européen, Règlement Dublin II

[EUR-Lex - I33153 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Parlement européen et Conseil européen, Directive 2003/86/ CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

[EUR-Lex - 32003L0086 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Parlement européen et Conseil européen, Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32011L0036>

Parlement européen et Conseil européen, Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013L0032>

Parlement européen et Conseil européen, Directive européenne établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), directive 2013/33/UE, 26 juin 2013,

[Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale \(europa.eu\)](#)

Parlement européen et Conseil européen, Règlement Dublin III établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0604>

Parlement européen et Conseil européen, Règlement Eurodac

[EUR-Lex - 32013R0603 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\) stèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice \(europa.eu\)](#)

Parlement européen, *Changement climatique et migration Défis juridiques et politiques posés par les migrations liées à l'environnement et solutions possibles*

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/655591/IPOL_STU\(2020\)655591\(SUM01\)_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/655591/IPOL_STU(2020)655591(SUM01)_FR.pdf)

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/689378/EPRS_STU\(2021\)689378_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/689378/EPRS_STU(2021)689378_FR.pdf)

Parlement européen *Résolution du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne*

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-7-2013-0387_FR.html

Parlement européen, *Rapport sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne*, 26 août 2013, (2012/2263(INI))

Partizipative Risikoanalyse. Risikoanalyse – eine Orientierung

[Analyse des risques une orientation 170307.pdf \(gewaltschutz-gu.de\)](#)

Pauline Endres de Oliveira und Daniel Weber, *Die Rechtsstellung von Kindern im neuen Migrations- und Asylpaket der EU*, Rechtliche Analyse von im Auftrag von Deutsches Kinderhilfswerk, Deutsches Komitee für UNICEF, Paritätischer Gesamtverband, Plan International Deutschland, Save the Children Deutschland, terre des hommes Deutschland, World Vision Deutschland, mars 2021

Plate-forme mineurs en exil, *L'estimation de l'âge des MENA en question, problématique, analyse et recommandations*,

<https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf>

Prof. Dr. Bettina Rulofs, Kathrin Wahnschaffe-Waldhoff, Marilen Neeten, Annika Söllinger, Fallstudie *Sexualisierte Gewalt und sexueller Kindesmissbrauch im Kontext des Sports Auswertung der vertraulichen Anhörungen und schriftlichen Berichte der Unabhängigen Kommission zur Aufarbeitung sexuellen Kindesmissbrauchs*, septembre 2022

<https://www.wbrs-online.net/jugend/downloads/praevention-sexualisierter-gewalt/270-sexueller-kindesmissbrauch-kontext-sport-studie-aufarbeitungskommission-bf/file>

Projet de loi 7977 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Dépôt le 10 mars 2022

Projet de loi 7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale

<https://www.chd.lu/fr/dossier/7949>

Projet de loi 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Dépôt le 19 avril 2022.

Projet de loi 8077 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

<https://www.chd.lu/fr/dossier/8077>

Projets de loi 7681 et 7682 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, premier vote constitutionnel 28 avril 2021, publié au Mémorial A n°489 le 1^{er} juillet 2021.

QP N°175 du 7 février 2019, Monsieur le député Sven Clement. Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn.

QP N°549 du 22 mars 2019, Monsieur le député Marc Baum, Réponse de la ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen.

QP N°550 du 15 avril 2019, Monsieur le député Marc Baum. Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn.

QP N°602 du 29 avril 2019, Monsieur le député Fernand Kartheiser. Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn.

QP N°908 du 26 juillet 2019, Mme la députée Djuna Bernard, Centre de rétention. Réponse du ministre de l'Immigration et de l'Asile Jean Asselborn.

QP N°1042 du 8 août 2019, Monsieur le député Fernand Kartheiser. Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn.

QP N°1090 du 2 octobre 2019, Monsieur le député Fernand Kartheiser.

QP N°1352 du 5 novembre 2019, Monsieur le député Fernand Kartheiser. Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn.

QP N°1432 du 10 décembre 2019 de MM. les députés David Wagner et Marc Baum. Réponse de la ministre de l'Intégration Corinne Cahen.

QP N°1448 du 28 novembre 2019, Monsieur le député Paul Galles, délai traitement demandes. Réponse selon le ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn.

QP N°1448 du 28 novembre 2019, Monsieur le député Paul Galles. Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn.

QP N°1455 du 8 novembre 2019, Mme la députée Françoise Hetto-Gaasch. Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn.

QP N°1521 du 13 janvier 2020, Madame la députée Françoise Hetto-Gaasch. Réponse commune de la ministre de la Justice Sam Tanson, du ministre de l'Éducation Claude Meisch, du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn.

QP N°1962 et N°1964, Messieurs et Madame les député.e.s Gusty Graas, Octavie Modert, Paul Galles, Frontex. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

QP N°1987 du 2 avril 2020, Mesdames les députées Madame Josée Lorsché, Madame Stéphanie Empain, Madame Djuna Bernard. Réponse conjointe de la ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen, du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn et de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

QP N°1987 du 2 avril de Mesdames les députées Josée Lorsché, Stéphanie Empain et Djuna Bernard. Réponse commune du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn et de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

QP N°2078 du 12 mai 2020, Madame la députée Françoise Hetto-Gaasch, réponse du ministre de l'Immigration Jean Asselborn.

QP N°2651 du 9 septembre 2020, Messieurs les députés Sven Clement, Marc Goergen, réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn (présomption de minorité)

QP N°2654 du 8 septembre 2020 Monsieur le député Sven Clement. Réponse du ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn.

QP N°2897 du 26 octobre 2020, député Fernand Kartheiser, regroupement familial. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn

QP N°3258 du 9 décembre 2020, M. le député Sven Clement. Réponse du Ministre des Affaires étrangères et européennes Jean Asselborn.

QP N°3314 du 15 janvier 2021, Messieurs les députés Emile Eicher, Paul Galles, Léon Gloden et Laurent Mosar.

QP N°3575 du 3 février 2021, Monsieur le député Marc Goergen, réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert et du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn

QP N°3744 du 3 mai 2018, Monsieur le député Fernand Kartheiser, DPI. Réponse du ministre de l'Immigration et de l'Asile Jean Asselborn.

QP N°3826 du 8 avril 2021 par Mesdames les députées Stéphanie Empain et Djuna Bernard. Réponse du Ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

QP N°3987 du 5 mai 2021, Monsieur le député Marc Georgen, mariage forcé. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

QP N°4006 du 4 mai 2021, Monsieur le député Sven Clement, réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

QP N°4107 du 18 mai 2021, Monsieur le député Marc Goergen. Selon le ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

QP N°4339 du 3 juin 2021, Mme la députée Françoise Hetto-Gaasch. Réponse du ministre de l'immigration et de l'Asile, Jean Asselborn.

QP N°4522 du 16 juillet 2021 de MM. les députés Roy Reding et Fernand Kartheiser, réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

QP N°4652 du 13 juillet 2021, Monsieur le député Paul Galles sur la couverture sanitaire universelle. Réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

QP N°4855 du 16 août 2021 des députés MM. Sven Clement et Marc Georgen. Réponse selon le ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

QP N°4952 du 13 septembre 2021, Monsieur le député Sven Clement. Réponse conjointe du ministre du Travail Dan Kersch, du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn, de la ministre de l'Intégration Corinne Cahen et du ministre de l'Éducation Claude Meisch.

QP N°4972 du 13 octobre 2021, Mme la députée Nathalie Oberweis, réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

QP N°5426 du 25 janvier 2022 du Monsieur le député Jeff Engelen. Réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

QP N°5458 du 4 janvier 2022, Monsieur le député Claude Lamberty et Madame la députée Carole Hartmann. Réponse ministre de la Santé Paulette Lenert.

QP N°5581 du 2 février 2022, Messieurs les députés Max Hengel et Georges Mischo, Réponse de la ministre de la Santé, Paulette Lenert.

QP N°5819 du 25 février 2022, M. le député Max Hengel, réponse du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Claude Meisch.

QP N°5841 du 1er mars 2022, Madame la députée Nathalie Oberweis, réponse du ministre de l'immigration Jean Asselborn.

QP N°5902 du 9 mars 2022, Monsieur le député Marc Georgen

QP N°5906 du 9 mars 2022, Madame la députée Mme Nathalie Oberweis. Réponse du Premier ministre Xavier Bettel.

QP N°6145 du 5 mai 2022 Monsieur le député M. Paul Galles. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

QP N°6204 du 17 mai 2022. Madame la députée Diane Aderm. Réponse commune de la ministre de la Santé, Paulette Lenert, du ministre de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et du ministre de la Sécurité sociale Georges Engel.

QP N°6552 du 24 août 2022, Mesdames les députées Stéphanie Empain et Djuna Bernard, Réponse du ministre de l'Immigration Jean Asselborn.

QP N°6554 du 26 juillet 2022 de Madame la députée Djuna Bernard et de Madame la députée Stéphanie Empain concernant les structures d'accueil pour demandeurs et bénéficiaires de protection internationale et temporaire. Réponse du ministre de l'Immigration et de l'Asile Jean Asselborn.

QP N°6595 du 2 août 2022, Monsieur le député Fred Keup. Réponse commune du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn et du ministre de l'Education nationale Claude Meisch.

QP N°6601 du 03 août 2022, Monsieur le député Fred Keup, réponse du ministre de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse Claude Meisch.

QP N°6650 du 11 août 2022 de Madame la députée Nathalie Oberweis, réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

QP N°2033 du 7 avril 2020, Monsieur le député Paul Galles. Réponse du ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn.

QP N°3314 du 15 janvier 2021, Messieurs les députés Emile Eicher, Paul Galles, Léon Gloden, Laurent Mosar. Réponse du ministre de l'Immigration Jean Asselborn.

QP N°5440 du 7 janvier 2022 du Monsieur le député Sven Clement, Nr. 5441 (urgente) du 29 décembre de la Madame la députée Josée Lorsché, Nr. 5442 du 29 décembre 2021 du Madame la députée Martine Hansen. Réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

QP N°5430 du 23 décembre 2021. Messieurs les députés Jeff Engelen et Fernand Kartheiser. Réponse ministre de la Santé Paulette Lenert.

QP N°5549 du 24 janvier 2022, Madame la députée Martine Hansen, Réponse ministre de la Santé Paulette Lenert. QP N°6085 du 21 avril 2022 du Monsieur le député Max Hengel. Réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

QP N°6107 du 1 juin 2022, Madame la députée Josée Lorsché et Monsieur le député Marc Hansen. Réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

QP N°6120 du 29 avril 2022 de Messieurs les députés Max Hengel et Marc Spautz, Réponse ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire Georges Engel.

QP N°6306 du 9 juin 2022. Messieurs les députés Max Hengel et Claude Wiseler. Réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

QP N°6858 du 19 septembre 2022. Madame la députée Carole Hartmann. Réponse de la ministre de la Santé Paulette Lenert.

Rapport d'activité 2021 des juridictions judiciaires, p. 82, p. 109, p. 166

Refugee law clinics abroad e. V. der Diakonie *Familienzusammenführungen im Rahmen der Dublin-III-Verordnung nach Deutschland Anspruch – Verfahren – Praxistipps von*, Februar 2018.

Reckinger, Gilles, *Minderjährige mit und ohne Fluchtmigrationserfahrung im Konflikt mit dem Gesetz. Eine explorativ-ethnographische Studie in Luxemburg*. Im Auftrag des OKAJU, 2021

Executive Summary Règlement grand-ducal du 3 février 2009 relatif au contrôle médical des étrangers <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2009/02/03/n1/jo>

Renseignements ONA pour l'OKAJU le 5 octobre 2022.

Renseignement téléphonique de respect.lu le 6 septembre 2022.

Renseignement téléphonique du Centre National de Prévention des Addictions CNAPA le 12 septembre 2022.

Renseignement Office national de l'enfance (ONE) du 14 octobre 2022.

Réponse de la Direction de la Santé à l'OKAJU du 4 octobre 2022

Réponse du ministre de l'Immigration et de l'Asile à la lettre ouverte de la Commission consultative des Droits de l'Homme et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher du 15 juillet 2022.

https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/07-juillet/15-reponse-maee-okaju.html

Réponse écrite de la Direction de l'Immigration à l'OKAJU, 10 octobre 2022.

Réponse écrite du ministère de la Justice du 24 août 2022 à la demande de l'OKAJU.

Réponse écrite de l'Agence Immobilière Sociale du 25 août 2022.

Réponse SECAM du 11 août 2022 à la demande de l'OKAJU.

République Algérienne Démocratique et Populaire, Code de la famille

<https://www.joradp.dz/trv/ffam.pdf>

Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur l'accès à un logement adéquat et abordable pour tous

(2019/2187(INI)).

Ronnen Dösch, Explications sur la CUSS :

https://ec.europa.eu/migrant-integration/library-document/luxembourg-couverture-universelle-des-soins-de-sante-cuss_en

[Rotes Kreuz Österreich Abris d'urgence Informations-et-Checklisten.pdf \(roteskreuz.at\)](#)

[RTL - Sozialalmanach 2021 vun der Caritas : Et geet a Richtung Normalitéit, mee wéi gesäit dës Normalitéit aus ?](#)

Sally Q. Yates, *Report of the Independent Investigation to the U.S. Soccer Federation Concerning Allegations of Abusive Behavior and Sexual Misconduct in Women's Professional Soccer*, 3 octobre 2022

https://www.kslaw.com/attachments/000/009/931/original/King_Spalding_-_Full_Report_to_USSF.pdf?1664809048

Save the Children Allemagne, *Le contrôle des droits de l'enfant*, p. 32

Save the Children Deutschland e. V., *Die vergessenen Kinder : Gutachten zum Geschwisternachzug*, étude du Dr Carsten Hörich, 2e édition septembre 2019

Save the Children Deutschland e. V., *Le contrôle des droits de l'enfant pour les enfants réfugiés, normes minimales pour l'hébergement des enfants réfugiés*, juin 2020

Save the Children Deutschland, *Der Kinderrechte-Check für geflüchtete Kinder. Mindeststandards für die Unterbringung geflüchteter Kinder*, Juni 2020

https://www.gewaltschutz-gu.de/fileadmin/user_upload/PDFs/Der_Kinderrechte-Check_fuer_gefluechtete_Kinder.pdf

Save the Children, *"Wherever we go, someone does us harm", Violence against refugee and migrant children arriving in Europe through the Balkans*, Balkans Migration and Displacement Hub Belgrade, août 2022

[Wherever we go, Someone does us Harm : Violence against refugee and migrant children arriving in Europe through the Balkans | Centre de ressources de Save the Children](#)

Schmit, Charel; De Rocco, Magali: Soziales Wohnen im Norden – Ergebnisse einer multiperspektivischen explorativen Studie. In: Sozialalmanach 2012. Sous la direction de Danielle Schronen et Robert Urbé. Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l, page 293.

<https://www.caritas.lu/sites/default/files/sozialalmanach2012.pdf>

Sénat français *Rapport d'information Mineurs non accompagnés, jeunes en errance : 40 propositions pour une politique nationale*,

<http://www.senat.fr/rap/r20-854/r20-8541.pdf>

Senate Olympics Investigation, *Senator Jerry Moran and Senator Richard Blumenthal, The Courage of Survivors. A call to Action*, 30 juillet 2019

https://www.moran.senate.gov/public/_cache/files/c/2/c232725e-b717-4ec8-913e-845ffe0837e6/FCC5DFDE2005A2EACF5A9A25FF76D538.2019.07.30-the-courage-of-survivors--a-call-to-action-olympics-investigation-report-final.pdf

Service du rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge aide à retrouver des membres de la famille disparus.

<https://familylinks.icrc.org/organization/luxembourg-red-cross>

Social Connexion, Sociodoc.fr *Contrat jeune majeur*

[Le contrat jeune majeur \(sociodoc.fr\)](https://sociodoc.fr) en français

Stop Traite

<https://www.stoptraite.lu/en>

Süddeutsche Zeitung, Missbrauch im Schwimmen: „Täglich kommen neue Fälle hinzu“, 21 août 2022

<https://www.sueddeutsche.de/sport/schwimmen-missbrauch-hempel-dsv-1.5642911>

Susanna Greijer et René Schlechter, *Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg*, Brainiact et ORK, 2017

Susanna Greijer et René Schlechter, *Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg*, Brainiact et ORK 2017

[Rapport MNA SG-RS version web.pdf \(ork.lu\)](#)

Témoignage Caritas Interview le 26 septembre 2022.

Temporary Protection Directive, initialement de 2001

[EUR-Lex - 32001L0055 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

[The 10-Point Plan : For strengthen European coordination on welcoming people fleugg from Ukraine \(europa.eu\)dance for protecting displaced and refugee children in and outside of Ukraine | UNICEF](#)

[The 10-Point Plan : For stronger European coordination on welcoming people fleeing the war from Ukraine \(europa.eu\)](#) (consulté le 2 octobre 2022)

The Barnahus, Child-friendly centre for abuse victims,

[Home - Barnahus](#)

Tribunal administratif, n° 38236 du 26 juillet 2006.

Tribunal administratif, n° 45432. Inscrit le 24 décembre 2020 2ème chambre

[45432.pdf \(public.lu\)](#)

Tribunal administratif, deuxième chambre, n° 23176 du 27 février 2008 ;

UNHCR ABA Commission on Immigration, *Best Practices for Interviewing Child Clients and Child Victims of Trauma How to Question Child Clients and Elicit Relevant Information*, Author: Meredith Linsky, December 2018

[https://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/documents/Meredith-Linsky-Best-Practices-for-Interviewing-Child-Clients-and-Child-Victims-of-Trauma-\(2014\).pdf](https://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/documents/Meredith-Linsky-Best-Practices-for-Interviewing-Child-Clients-and-Child-Victims-of-Trauma-(2014).pdf)

UNHCR Agence des Nations Unies pour les réfugiés, *Integration Handbook, Refugee children and youth*, [Refugee children and youth | UNHCR Integration Handbook](#)

UNHCR Deutschland / Informationsverbund Asyl und Migration e. V., *Die Vormundschaft für unbegleitete Minderjährige*. Handreichung für die Unterstützung unbegleiteter Minderjähriger im Asylverfahren und hinaus Juillet 2019 | Beilage zum Asylmagazin 6 - 7 / 2019

https://www.unhcr.org/dach/wp-content/uploads/sites/27/2019/09/2019_Broschuere_Vormundschaft_web_fin.pdf

UNHCR *Needs Assessment for Refugee Emergencies (NARE)*
[nare_field.indd \(unhcr.org\)](#)

UNHCR, *Refugee Children : Guidelines on Protection and Care*
<https://www.unhcr.org/3b84c6c67.pdf>

UNHCR, *The EU Temporary protection directive in practice*, 15 juin 2022
[Document - LA DIRECTIVE DE PROTECTION TEMPORAIRE DE L'UE EN PRACTIQUE 2022 \(unhcr.org\)](#)

UNICEF Allemagne / Deutschland, *Mindeststandards zum Schutz von geflüchteten Menschen in Flüchtlingsunterkünften*, avril 2021,
<https://www.unicef.de/informieren/materialien/mindeststandards-schutz-fluechtlinge-2021/243676>

[UNICEF Appel Ukraine et appel à l'exode des réfugiés | UNICEF](#)

UNICEF Deutschland *Kindheit im Wartezustand. Studie zur Situation von Kindern und Jugendlichen in Flüchtlingsunterkünften in Deutschland*, 2017

UNICEF Deutschland *Mindeststandards zum Schutz von geflüchteten Menschen in Flüchtlingsunterkünften Mindeststandard 4: Prävention und Umgang mit Gewalt und Gefährdungssituationen/Risikomanagement* Oktober 2019 https://www.gewaltschutz-gu.de/fileadmin/user_upload/PDFs/UNICEFPraxisleitfadenMindeststandard4_21102019.pdf,

UNICEF Deutschland *Mindeststandards zum Schutz von geflüchteten Menschen in Flüchtlingsunterkünften LSBTIQ (lesbiennes, gays, bisexuels, trans, intersexués et queer)* avril 2021
[Normes minimales pour la protection des enfants dans les centres de réfugiés \(unicef.de\)](#)

UNICEF *Guidelines On The Protection of Child Victims of Trafficking*
[Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de la traite | UNICEF Global Development Commons](#)

[UNICEF Les enfants non accompagnés et séparés fuyant l'escalade du conflit en Ukraine doivent être protégés \(unicef.org\)](#)

UNICEF, *Access to Justice for Children in the era of COVID-19: Learnings from the Field*; décembre 2020
<https://www.unicef.org/media/92261/file/Access-to-Justice-COVID-19-Learning-Brief-2021.pdf>

UNICEF, *Child Protection Strategy Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance (2021-2030)*
https://www.unicef.org/media/107566/file/Child%20Protection%20Strategy%20document_FINAL_FR.pdf.pdf

Union européenne 2020. Hoffmann, R., Dimitrova, A., Muttarak, R. et al. *A meta-analysis of country-level studies on environmental change and migration*. *Nat. Clim. Chang.* **10**, 904-912 (2020).
<https://doi.org/10.1038/s41558-020-0898-6>

UN-Kinderrechtskonvention
[Enfants réfugiés | Convention relative aux droits de l'enfant](#)

White House, *Report on the impact of climate change on migration*, Washington D.C., October 2021
<https://reliefweb.int/report/world/report-impact-climate-change-migration-october-2021>

World Health Organization (WHO), *Coronavirus disease (COVID-19): Children and masks*, 21 août 2020
[Coronavirus disease \(COVID-19\): Children and masks \(who.int\)](#)

ANNEXES

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A

N° 282 du 14 avril 2020

Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 février 2020 et celle du Conseil d'État du 25 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Mandat et attributions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 1^{er}. Institution et mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

- 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
- 5° la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;
- 6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
- 7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(4) Pour l'application de la présente loi, on entend par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Art. 2. Modalités de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut adresser une réclamation écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(2) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3.

Art. 3. Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale visée par sa recommandation, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher classe l'affaire et en informe la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

(6) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande.

Art. 5. Moyens financiers de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État arrête annuellement la dotation au profit de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder à tous les locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'organisme visé par l'intervention ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'organisme visé est obligé de remettre à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8. Rapport annuel

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 - Statut de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**Art. 9. Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 10. Fin du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

- a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9 ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés : La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;

- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Art. 11. Incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

- (1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.
- (2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12. Indemnités de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

- (1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'État dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'État lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- (2) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.
- (3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.
- (4) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.
- (5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° offrir les garanties morales requises ;
- 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.
Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 - Fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 14. Mise en place d'un Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

- (1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'État.
- (2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».
- (3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au chef d'administration sont exercés à l'égard des agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au bureau de la Chambre des députés.
- (4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 15. Cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

- (1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.
Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'État dans les limites des crédits budgétaires.
- (2) Les fonctionnaires de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 6 à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut faire appel à des experts dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale**Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'annexe A – Classification des fonctions – , rubrique I – Administration générale, est ajoutée au grade 17, la mention « défenseur des droits de l'enfant ».
- 2° À l'article 17, lettre b) est ajoutée la mention « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

- 1° L'article 8 est remplacé comme suit :

« **Art. 8. Direction.**

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

- 2° À l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 19. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20. Dispositions transitoires

- (1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 9 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.
- (2) Les agents de l'État en service auprès de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.
- (3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

Art. 21. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 1^{er} avril 2020.
Henri

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

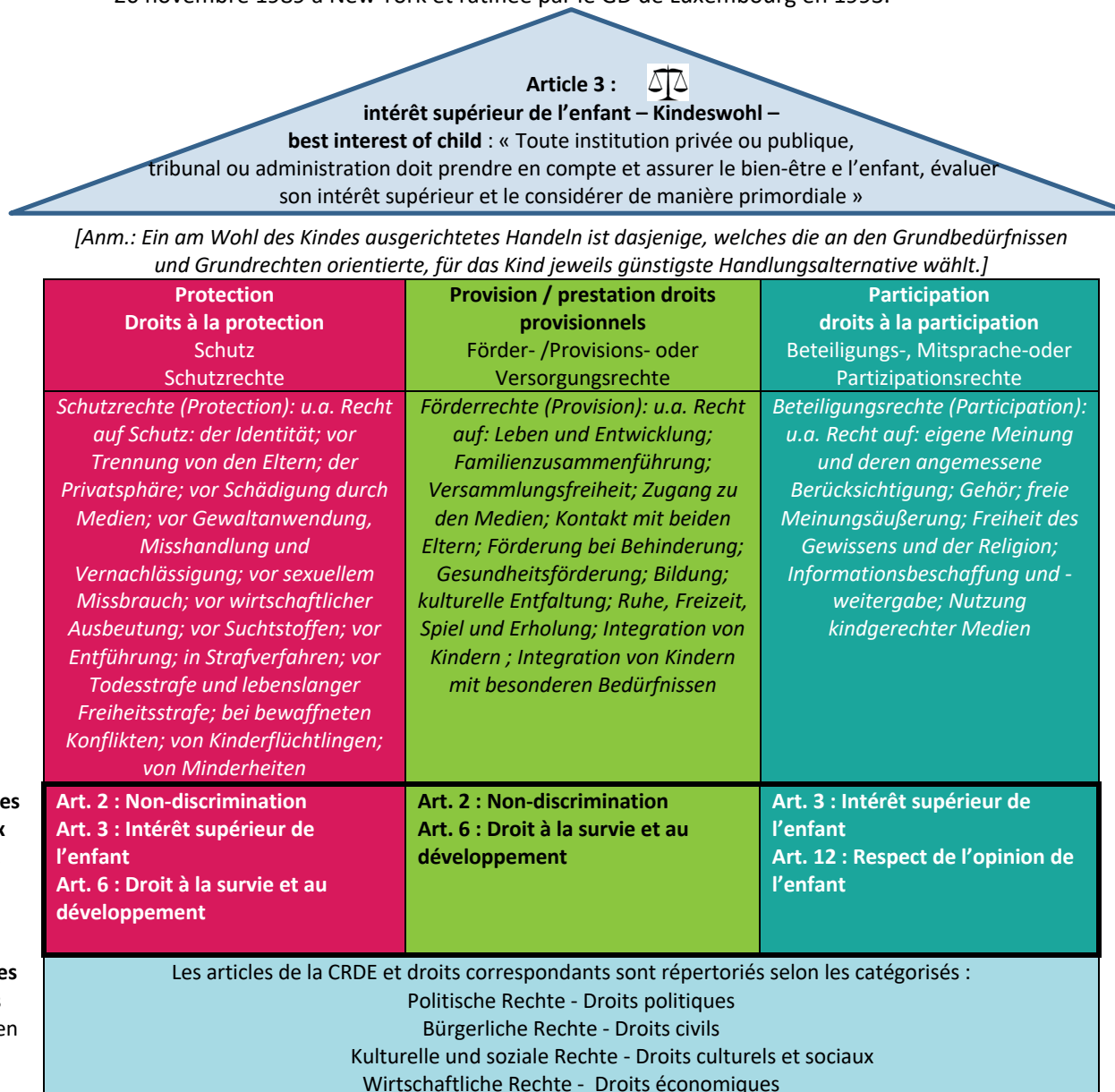
Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7236 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.



Architecture des droits de l'enfant

Répartition et catégorisation des droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CRDE) signée le 20 novembre 1989 à New York et ratifiée par le GD de Luxembourg en 1993.



La version complète de ce graphique peut être téléchargée du site www.kannerrechter.lu

Les droits de l'enfant ont connu une attention et importance grandissantes au cours du 20ème siècle: 1924 Déclaration de Genève, 1959 Charte des Droits de l'enfant des Nations Unies, 1979 Année internationale de l'enfant, 1989 Convention relative aux Droits de l'Enfant (CRDE) ratifiée 20.12.1993. 2003 Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et 2020 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU). 2000 Protocole facultatif à la CRDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. 2000 Protocole facultatif à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. 2011 Protocole facultatif à la CRDE établissant une procédure de présentation de communications (ratifié 30.6.2015). - **P-P-P: Protection – Provision – Participation → Droits à la protection, droits provisionnels, droits à la participation** – Prérogative de l'éducation en famille par les parents. Droit de maintenir des relations directes et régulières avec les parents. Principes directeurs / Leitbilder : **décriminalisation, dépénalisation et diversion** pour enfants en conflit avec la loi; **déjudiciarisation** et **désinstitutionnalisation** de la protection de l'enfance et justice pour enfants. Entkriminalisierung, Entpenalisierung und Diversion für strafmündige Kinder; **Entjustizialisierung** (aussergerichtliche Verfahren) und **Deinstitutionalisierung** – Inscription des droits de l'enfant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000) et Constitution luxembourgeoise (PdL6030 puis 7755, 2021-2022)

Architecture et catégorisation des droits de l'enfant. Gebäude und Bausteine der Kinderrechte. Source: sur base de la fiche pédagogique "Contenu de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant" Module pédagogique n° 2008/03 (Mai 2008) éditée par Droits de l'enfant a.s.b.l. (<https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/download/11-convention-internationale-des-droits-de-l-enfant/83-module-pedagogique-no2008-03-contenu-de-la-convention-internationale-relative-aux-droits-de-l-enfant.html>) en combinaison avec le document "Das Gebäude der Kinderrechte" édité par la "National Coalition für die Umsetzung der UN-Kinderrechtskonvention in Deutschland" (auf der Grundlage von Jörg Maywald: Kinder haben Rechte! Weinheim, Basel 2012) www.national-coalition.de. (Charel Schmit, 2014-2021)

Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le

milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des

traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier – Définition de l'enfant

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2 – Non discrimination

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3 – Intérêt supérieur de l'enfant

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et

assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4 – Exercice des droits

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5 – Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6 – Survie et développement

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 – Nom et nationalité

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8 – Protection de l'identité

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9 – Séparation d'avec les parents

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10 – Réunification de la famille

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec

humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11 – Déplacements et non retours illicites

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12 – Opinion de l'enfant

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13 – Liberté d'expression

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que

des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15 – Liberté d'association

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16 – Protection de la vie privée

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17 – Accès à une information appropriée

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A

cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18 – Responsabilité des parents

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19 – Protection contre les mauvais traitements

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités

physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20 – Protection de l'enfant privé de son milieu familial

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21 – Adoption

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur

consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22 – Enfants réfugiés

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la

même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23 – Enfants handicapés

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24 – Santé et services médicaux

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25 – Révision du placement

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26 – Sécurité sociale

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce

droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27 – Niveau de vie

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider ces parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28 – Education

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et

accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 – Objectifs de l'éducation

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec

les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30 – Enfant de minorités ou de populations autochtones

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31 – Loisirs, activités créatives et culturelles

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32 – Travail des enfants

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des

horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33 – Consommation et trafic de drogues

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34 – Exploitation sexuelle

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35 – Vente, traite et enlèvement

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36 – Autres formes d'exploitation

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37 – Torture et privation de liberté

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de

moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38 – Conflits armés

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39 – Réadaptation et réinsertion

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique

et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40 – Administration de la justice pour mineurs

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de

s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41 – Respect des normes déjà établies

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42 – Application et entrée en vigueur

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également

contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices

de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

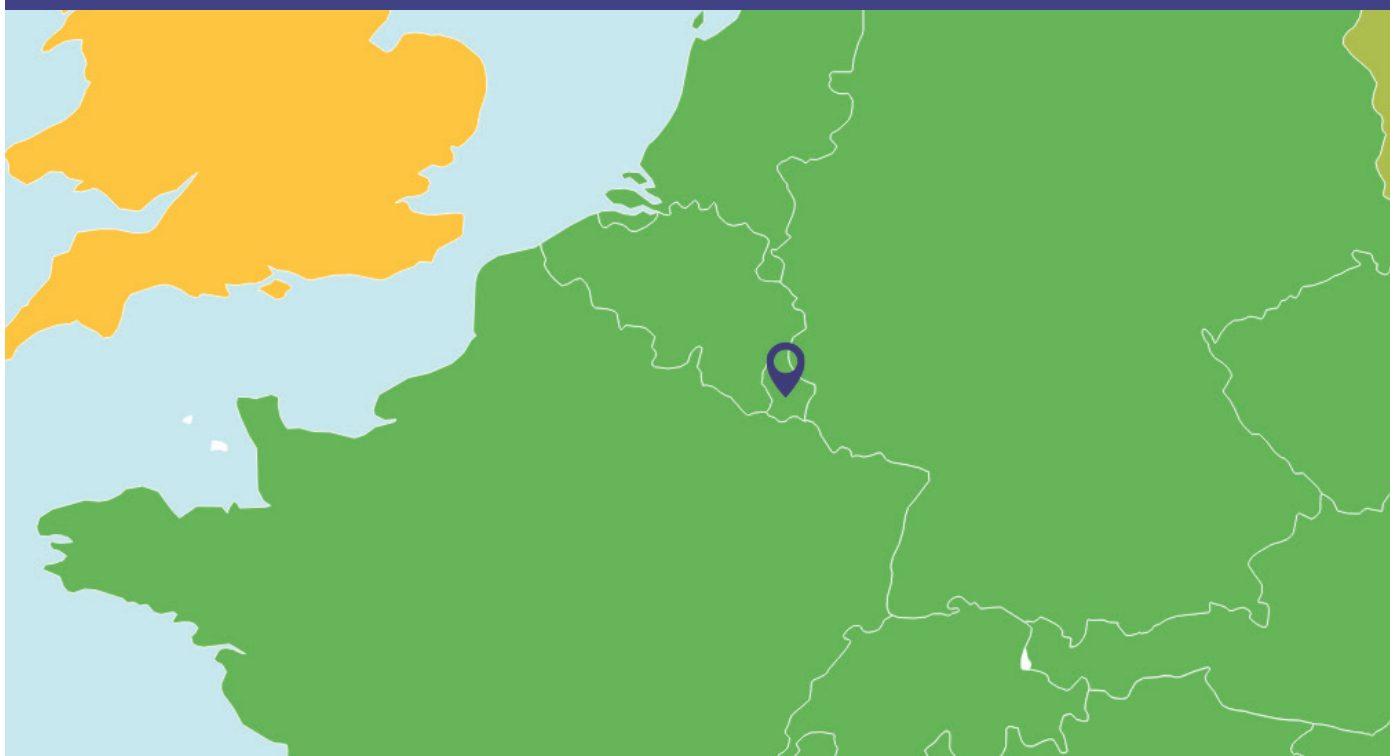
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

The KidsRights Index 2022

**Luxembourg scores 6th
on global ranking on Children's Rights**



LUXEMBOURG

OVERALL SCORE	LIFE	HEALTH	EDUCATION	PROTECTION	CHILD RIGHTS ENVIRONMENT
RANK: 6	RANK: 13	RANK: 9	RANK: 50	RANK: 8	RANK: 4-5
SCORE: 0,905	SCORE: 0,971	SCORE: 0,991	SCORE: 0,807	SCORE: 0,993	SCORE: 0,786



KIDSRIGHTS
Index

THE KIDSRIGHTS INDEX AND INFORMATION ABOUT ITS DOMAINS, INDICATORS AND METHODOLOGY ARE ACCESSIBLE ON WWW.KIDSRIGHTSINDEX.ORG



KIDSRIGHTS
Index

KidsRights Foundation in cooperation with



THE KIDSRIGHTS INDEX

The KidsRights Index is the only annual global ranking on how countries worldwide are adhering to children's rights. Based on the UN Convention on the Rights of the Child (CRC), the Index synthesizes the performance records of states on the most crucial aspects of children's lives for which comparable data is available. In addition, the Index charts how states are faring in mobilizing the enabling environment for children's rights that the CRC requires them to have. The five domains that jointly make up the Index are:

1. Right to Life
2. Right to Health
3. Right to Education
4. Right to Protection
5. Enabling Environment for Child Rights

The KidsRights Index ranks countries on each of these five domains which in turn generate a comprehensive overall ranking. The content of the Index is a sound basis for making concrete recommendations on how the children's rights record of specific countries could be improved.

SOURCES OF THE KIDSRIGHTS INDEX

The KidsRights Index pools data from three reputable sources: quantitative data published and regularly updated by **UNICEF** (www.data.unicef.org) and **UNDP** (www.hdr.undp.org/data)¹, and qualitative data published by the **UN Committee on the Rights of the Child** (www.ohchr.org/en/hrbodies/crc/pages/crcindex.aspx) in the detailed individual country reports (the so-called Concluding Observations) that it adopts for all states that are parties to the CRC. The KidsRights Index aims to make the data more accessible to a broader audience, in an effort to stimulate dialogue about children's rights. Since the United States of America is the only state in the world that is not yet a party to the CRC, there is no material for scoring the country on domain 5 and thus it cannot be included in the KidsRights Index.

DOMAIN 5: ENABLING ENVIRONMENT FOR CHILD RIGHTS

Domain 5, the 'Enabling Environment for Child Rights', is an important and unique domain of the KidsRights Index. It reveals the extent to which countries have operationalized the general principles of the CRC (*non-discrimination; best interests of the child; respect for the views of the child/participation*) and the extent to which there is a basic 'infrastructure' for making and implementing child rights policy (in the form of *enabling national legislation; mobilization of the 'best available' budget; collection and analysis of disaggregated data; and state-civil society cooperation for child rights*). The scores on domain 5 are derived from the Concluding Observations adopted by the UN Committee on the Rights of the Child. These Concluding Observations (COs) finish off the state reporting procedure under the CRC and represent the Committee's views on the level of realization of children's rights in a particular country.

¹ The data for the KidsRights Index 2022 was downloaded from the listed UNICEF and UNDP sources in January 2022. In addition, the latest available Concluding Observations for each country were used.

Domain 5 - 'Child Rights Environment' - is based on the Concluding Observations adopted by the CRC Committee. The Committee's assessment of the country performance on the earlier mentioned 7 indicators that make up domain 5 is used to generate scores on a scale between 1 and 3. The actual score assigned to each sub-indicator is exclusively based on the language used by the Committee in the document. The resulting final scores are standardized.

KidsRights Index Scoring System:

Score 1 'bad'	= only negative remarks
Score 2 'average'	= negative and positive remarks
Score 3 'good'	= only positive remarks
NA	= not addressed

Color	Meaning
Red	Negative change
Orange	Stayed the same
Green	Positive change

DOMAIN 5: LUXEMBOURG (CO DATA FROM 2021)

	Non-discrimination	Best interests of the child	Respect for the views of the child	Enabling legislation	Best available budget / Resources	Collection and analysis of disaggregated data	State-civil society cooperation for child rights
Luxembourg 2013	1	2	2	2	1	1	NA
Luxembourg 2021	2	2	2	2	3	2	2

Luxembourg record in 2021 Concluding Observations show five low scores (on non-discrimination, best interest of the child, respect for the views of the child, collection and analysis of disaggregated data, and state-civil society cooperation) and two average scores (on enabling legislation and best available budget).

Luxembourg has shown notable improvement in five indicators (on best interest of the child, respect for views of the child, enabling legislation, best available budget, and civil society cooperation) considering that there was no data available on these indicators previously. Two indicators (non-discrimination and collection and analysis of disaggregated data) have shown downfall.

Overall Luxembourg has shown considerable positive change when observing all scores combined.



COUNTRY RECOMMENDATIONS 2022 - LUXEMBOURG

ON NON-DISCRIMINATION (SCORE 2):

The Committee acknowledges the legislations addressing discrimination against children of unmarried parents and eliminating the concept of legitimate and illegitimate parentage. The Committee remains concerned that there remains a distinction between children of married and unmarried parents.

Recommendations

- To take measures to expediently adopt Bill no. 6568 to eliminate discrimination against children of married and unmarried parents.

ON BEST INTERESTS OF THE CHILD (SCORE 2):

The Committee appreciates that the best interest right of the child is constantly invoked.

Recommendations

- To ensure that this right is appropriately integrated and harmoniously interpreted in all proceedings and decisions that are relevant to and have impact on children, particularly for unaccompanied children, children deprived of family environment, inter-sex children and children with disabilities
- To adopt criteria and procedures to provide guidance to all authorities working with children and give best interest of child due weight as primary consideration in every area.

ON RESPECT FOR THE VIEWS OF THE CHILD (SCORE 2):

The Committee notes the reform that the Constitution is undergoing to enable free expression of views by children in all matters that affect them.

Recommendations

- To ensure effective implementation of legislation that recognizes right of the child to be heard, irrespective of their age, in relevant legal proceedings and give the view due weightage according to their age and maturity.
- To ensure that children are heard directly or indirectly and are provided with all necessary support and assistance in legal proceedings.
- To promote meaningful and empowered child participation especially for children below 14 years and children in vulnerable situations.
- To institutionalize Children's parliament as a regular event and provide adequate resources to enable effective engagement with national legislative processes that affect children.

ON ENABLING LEGISLATION (SCORE 2):

The Committee notes the ongoing constitutional reform aimed towards child well-being, welfare, and participation.

Recommendations

- To take measures to expediate the process of constitutional reform and ensure children's rights are at par with fundamental rights.

ON BEST AVAILABLE BUDGET (SCORE 3):

The Committee appreciates the remarkable increase in budgetary resources to child sector and the measures taken during COVID-19 pandemic, including paid family leave for private sector and self-employed person with dependents.

Recommendations:

ON COLLECTION AND ANALYSIS OF DISAGGREGATED DATA (SCORE 2):

The Committee welcomes the data provided in a number of areas that fall under the ambit of the Convention and notes the information that it lacks the capacity to put in place more intensive efforts for diversifying the data collection.

Recommendations:

- To improve its data collection system and adequately disaggregate it to enable analysis of situation of all children, particularly vulnerable children.
- To ensure sharing of data between relevant ministries for proper monitoring and evaluation and effective implementation.
- To consider the framework set out in report of Office of UNHC when defining, collecting and disseminating statistical data.

ON STATE-CIVIL SOCIETY COOPERATION FOR CHILD RIGHTS (2):

The Committee notes that the Department of Children's Rights of the Ministry of Education, Children and Youth, along with other ministries and civil society organizations has undertaken the task to draft a national action plan to ensure coherent and coordinated implementation of the Convention.

Recommendations:

- To build capacity of Inter-Ministerial Human Rights Committee to enable systematic consultation with civil society.



Stichting KidsRights

Postbus 59555
 1040 LB AMSTERDAM
 The Netherlands
 T +31 (0)20 225 82 25
 E info@kidsrights.org

KvK Amsterdam: 34192528

www.kidsrights.org





Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 juin 2021
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Luxembourg valant cinquième et sixième rapports périodiques (CRC/C/LUX/5-6) à ses 2512^e, 2514^e et 2516^e séances¹, tenues en ligne les 19, 20 et 21 mai 2021, et a adopté les présentes observations finales à sa 2534^e séance, le 4 juin 2021.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, qui a été soumis en réponse à la liste de points communiquée avant la soumission du rapport² au titre de la procédure simplifiée de soumission des rapports et qui a permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie³. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue les progrès accomplis dans plusieurs domaines, dont la ratification de plusieurs instruments internationaux ou l'adhésion à de tels instruments, en particulier l'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le 21 septembre 2017, en application de la nouvelle loi sur la nationalité du 8 mars 2017. Il prend note avec satisfaction des mesures législatives, institutionnelles et gouvernementales que l'État partie a adoptées pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le renforcement de l'institution de l'Ombudsman pour les enfants et la jeunesse⁴. Il accueille en outre positivement la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, laquelle établit l'obligation de porter assistance à tout enfant directement ou indirectement victime de violence domestique. Enfin, il prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles, qui incrimine le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un enfant. Il accueille en outre positivement l'augmentation importante du budget alloué à l'enfance et à la jeunesse, lequel est passé de 985 725 834 euros en 2009 à 1 682 703 838 euros en 2018. Le Comité félicite l'État partie pour les mesures qu'il a prises dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), particulièrement pour l'instauration d'un congé parental

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-septième session (17 mars-4 juin 2021).

¹ Voir CRC/C/SR.2512, 2514 et 2516.

² CRC/C/LUX/QPR/5-6.

³ Le terme « enfant » s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans, y compris les adolescents.

⁴ *Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher* (OKaJu).



rémunéré, y compris pour les salariés du secteur privé et les travailleurs indépendants ayant des personnes à charge à la maison.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l'État partie le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits consacrés par la Convention et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il appelle son attention sur les recommandations concernant les domaines ci-après, dans lesquels il est urgent de prendre des mesures : non-discrimination (par. 12) ; droit à une identité (par. 16) ; enfants privés de milieu familial (par. 21) ; enfants handicapés (par. 23) ; enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants (par. 29) ; administration de la justice pour enfants (par. 31).

5. Le Comité recommande à l'État partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. De surcroît, il invite instamment l'État partie à faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des programmes les concernant adoptés aux fins de la réalisation des 17 objectifs de développement durable.

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Réserves

6. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles les réserves aux articles 2, 6 et 15 de la Convention pourraient être retirées si le Parlement adopte les projets de loi n^{os} 6568 et 7674 relatifs à la filiation et à l'accès à la connaissance de ses origines. Dans ce contexte et conformément à ses précédentes recommandations⁵, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin d'accélérer l'adoption de ces projets de loi et, à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, l'invite instamment à envisager de retirer toutes les réserves aux articles 2, 6, 7 et 15 de la Convention.

Législation

7. Prenant note de la réforme constitutionnelle en cours, laquelle vise à faire bénéficier chaque enfant « de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et à son développement » et à faire en sorte à ce que chaque enfant puisse librement exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer ce processus de sorte que les droits de l'enfant soient érigés en droits fondamentaux par la nouvelle Constitution.

Politique et stratégie globales

8. Rappelant ses précédentes recommandations⁶ et notant que le Service des droits de l'enfant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse a été chargé d'élaborer, de concert avec les autres ministères et la société civile, un plan d'action national en faveur de la mise en œuvre concertée et cohérente de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Comité encourage l'État partie à mettre la dernière main à ce plan d'action national et à veiller à ce qu'il couvre tous les enfants âgés de moins de 18 ans et en particulier ceux de moins de 12 ans et qu'il englobe tous

⁵ CRC/C/15/Add.250, par. 9 et CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 11.

⁶ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 15.

les domaines couverts par la Convention, et à élaborer une stratégie dotée des éléments voulus en vue de son application en veillant à lui allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires.

Collecte de données

9. Le Comité accueille avec satisfaction les données communiquées par l'État partie pour un certain nombre des domaines couverts par la Convention et prend note de l'information selon laquelle l'État partie ne serait pas en capacité d'entreprendre des efforts plus soutenus pour davantage diversifier ses pratiques en matière de collecte de données. Dans ce contexte, renvoyant à son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'améliorer dans les meilleurs délais son système de collecte de données. Les données devraient couvrir toutes les questions visées par la Convention et être ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et situation socioéconomique de manière à faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants vulnérables ;

b) De faire en sorte que les données et les indicateurs soient transmis aux ministères compétents et utilisés pour la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant la mise en œuvre effective de la Convention ;

c) De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre » au moment de définir, de recueillir et de diffuser des données statistiques.

Diffusion, sensibilisation et formation

10. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie pour sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, le Comité recommande à l'État partie de renforcer davantage ses méthodes et campagnes de sensibilisation et de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les dispositions et principes de la Convention et de ses Protocoles facultatifs soient largement connus et compris. Il lui recommande en particulier de mieux sensibiliser les enfants sur les droits que leur confère le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de leur garantir l'accès aux voies de recours internes.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

11. Le Comité prend note de la loi du 27 juin 2018, qui règle jusqu'à un certain point le problème de la discrimination envers les enfants de parents non mariés, et du projet de loi n° 6568, qui vise à éliminer les notions de filiation légitime et filiation illégitime, mais il demeure préoccupé par la persistance de la distinction entre enfants de parents mariés et enfants de parents non mariés.

12. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer l'adoption du projet de loi n° 6568 et d'éliminer la discrimination envers les enfants de parents non mariés.

Intérêt supérieur de l'enfant

13. Le Comité relève avec satisfaction que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est régulièrement invoqué dans l'État partie. Néanmoins, renvoyant à son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, il recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour que ce droit soit dûment pris en considération et interprété et respecté de manière uniforme dans toutes les

procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des incidences sur eux, notamment en ce qui concerne les enfants non accompagnés, les enfants privés de milieu familial, les enfants intersexes et les enfants handicapés. À cet égard, l'État partie est encouragé à définir des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes compétentes à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.

Respect de l'opinion de l'enfant

14. Rappelant les préoccupations exprimées dans ses précédentes observations finales⁷ et se référant à son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures afin d'appliquer effectivement la législation qui consacre le droit de l'enfant, quel que soit son âge, d'être entendu dans le cadre des procédures juridiques le concernant, et d'accorder le poids voulu à l'opinion de l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de maturité ;
- b) De faire en sorte que l'enfant soit entendu directement ou par l'intermédiaire de son représentant et qu'il reçoive l'appui et l'assistance nécessaires au cours des procédures juridiques ;
- c) De promouvoir, y compris en menant des programmes et des activités de sensibilisation, une participation effective et autonome de tous les enfants, y compris des enfants âgés de moins de 14 ans, à la vie familiale, sociale et scolaire, et associer les enfants aux décisions sur les questions qui les concernent, en portant une attention particulière aux enfants vulnérables ;
- d) D'institutionnaliser les conseils municipaux d'enfants et de veiller à ce qu'ils soient dotés d'un véritable mandat et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, afin que les enfants soient effectivement associés aux processus législatifs nationaux portant sur des questions qui les concernent.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Droit à l'identité

15. Le Comité prend note du projet de loi n° 7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles le projet de loi resterait très vague en ce qui concerne les naissances sous X, la gestation pour autrui et les dons de gamètes et d'embryons dans l'État partie ou à l'étranger au bénéfice de parents résidant au Luxembourg. D'autre part, on ne sait pas très bien quel service serait responsable de la gestion et du stockage des données qui permettraient par la suite à l'enfant d'exercer son droit à la connaissance de ses origines.

16. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le projet de loi donne à l'enfant adoptif, né sous X, par procréation médicalement assistée ou d'autres moyens faisant appel à un don de gamètes ou d'embryon, ou né à l'étranger par gestation pour autrui au bénéfice de parents résidant au Luxembourg, la possibilité d'accéder à l'information concernant son identité. L'État partie devrait faire en sorte que la législation établisse des procédures claires s'agissant de la gestion et du stockage des données sur les origines de l'enfant.

⁷ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 26.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Châtiments corporels

17. Se référant à son observation générale n° 8 (2006) sur les châtiments corporels, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'interdire expressément dans la loi toutes les formes de châtiments corporels, aussi modérées soient-elles, dans tous les contextes, y compris pour les enfants âgés de 14 à 18 ans, et abolir dans la législation la possibilité de recourir à des formes légères de violence ;
- b) De promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation destinées à faire évoluer la manière dont sont perçus les châtiments corporels visant les enfants ;
- c) De mettre au point une stratégie nationale complète pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier dans la famille.

Violence à l'égard des enfants, y compris maltraitance et négligence

18. Le Comité accueille avec satisfaction la loi de 2018 sur la violence domestique ainsi que le manuel relatif aux procédures à suivre dans les affaires de maltraitance à enfant publié en 2018 par le Ministère de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse. Se référant à son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence ainsi qu'à l'observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, et prenant note de la cible 16.2 des objectifs de développement durable, il recommande à l'État partie :

- a) De développer davantage les programmes de sensibilisation et de formation destinés à apprendre à tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants à signaler les cas présumés et avérés de maltraitance quelles qu'en soient les formes ;
- b) De prendre des mesures législatives et gouvernementales afin de prévenir non seulement la violence physique, mais aussi la violence psychologique envers les enfants ;
- c) De faire en sorte que la stratégie visant à prévenir et traiter toutes les formes de violence contre les enfants comporte des mesures visant à lutter contre le harcèlement et la violence en ligne ;
- d) De faciliter le développement par les milieux professionnels de lignes directrices et de normes de comportement d'autoréglementation volontaires et éthiques ainsi que d'autres initiatives telles que l'adoption de dispositifs de protection de l'enfance et de solutions techniques accessibles aux enfants propres à favoriser la sécurité sur Internet ;
- e) De prendre des mesures législatives et administratives pour protéger les enfants contre la violence dans l'environnement numérique, et notamment examiner régulièrement, actualiser et appliquer des cadres législatifs, réglementaires et institutionnels solides qui protègent les enfants contre les risques, connus et émergents, de toute forme de violence dans l'environnement numérique ;
- f) D'accélérer la création d'un foyer pour enfants victimes et témoins d'actes de violence (*Barnahus*) permettant aux enfants de recevoir en un même lieu tous les services dont ils ont besoin ;
- g) De veiller à ce que les enfants exposés à la violence aient accès à des voies de recours, à une réparation et à une prise en charge psychologique adaptées à leur âge et à leur environnement culturel.

Pratiques préjudiciables

19. Tout en accueillant positivement la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et le premier Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes adopté en 2018, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que nul ne soit soumis à des traitements médicaux ou chirurgicaux non nécessaires pendant son enfance ou sa petite enfance, de garantir l'intégrité corporelle, l'autonomie et le libre choix des enfants intersexes et de fournir aux familles ayant des enfants intersexes des conseils et un appui appropriés.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de milieu familial

20. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie et en particulier de l'adoption, le 27 juin 2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Il est néanmoins préoccupé par les points suivants :

- a) Lorsqu'un enfant est placé en institution ou en famille d'accueil par décision de justice, la loi autorise le juge à prononcer le transfert de l'autorité parentale sans respecter certains droits fondamentaux des parents et des enfants en matière de procédure, tels que le droit de recours, le droit d'être défendu par un avocat et le droit de l'enfant d'être entendu ;
- b) Le placement des enfants en institution demeure la solution privilégiée et le nombre de familles d'accueil reste peu élevé ;
- c) Les enfants sont parfois placés en famille d'accueil à l'étranger, ce qui fait obstacle, pour certains d'entre eux, au maintien des relations avec leur famille biologique ;
- d) L'État partie continue de faire intervenir la police au domicile ou à l'école des enfants dont la justice a ordonné le placement en institution et ces placements sont exécutés sans que les parents en soient informés.

21. Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire en sorte que le transfert de l'autorité parentale s'effectue dans le respect des droits procéduraux fondamentaux des parents et des enfants, notamment du droit de recours, du droit d'être défendu par un avocat et du droit de l'enfant d'être entendu ;
- b) D'éliminer progressivement les placements en institution et de favoriser la prise en charge des enfants en milieu familial chaque fois que cela est possible, et de développer le système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas être maintenus dans leur famille, afin de réduire le nombre d'enfants placés en institution ;
- c) De faire le nécessaire pour former et soutenir les membres des familles élargies qui décident de recueillir un enfant ;
- d) De mettre en place des mécanismes de sauvegarde adéquats et des critères précis pour déterminer s'il y a lieu de séparer un enfant de ses parents et de ne recourir à une telle mesure que si elle va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- e) De veiller à ce que les parents reçoivent un appui approprié leur permettant d'être impliqués dans la vie de leurs enfants et faire en sorte que les enfants placés en milieu de substitution puissent retrouver leur famille ;

f) **De procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité de la prise en charge dans ces cadres, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et d'y donner suite ;**

g) **De faire en sorte que les enfants soient placés en famille d'accueil sur son territoire et à proximité immédiate de leur famille biologique ;**

h) **De faire en sorte que les enfants et les parents soient informés longtemps à l'avance du placement de l'enfant en institution ou en famille d'accueil et que l'enfant soit préparé à son nouvel environnement.**

F. Enfants handicapés (art. 23)

22. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pendant la pandémie de COVID-19 pour soutenir les familles d'enfants handicapés. Il prend note de la loi du 20 juillet 2018 portant création de neuf centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, mais demeure préoccupé par l'insuffisance de la formation professionnelle en faveur de l'inclusion. Il est en outre préoccupé par les points suivants :

a) Les filles handicapées risquent tout particulièrement d'être victimes de formes multiples de discrimination et de violence fondée sur le genre, notamment d'actes de violence domestique et d'exploitation sexuelle, qui leur sont difficiles à signaler ;

b) Si des mesures positives ont été prises pour favoriser l'utilisation de contraceptifs par les adolescentes handicapées sexuellement actives, la politique en matière de stérilisation forcée des enfants handicapés n'est pas clairement établie ;

c) Il manque des professionnels qualifiés et formés tels que des orthophonistes, des pédopsychiatres capables de poser des diagnostics, des psychomotriciens et des ergothérapeutes ;

d) Le plan d'action national 2019-2024 relatif à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est centré sur l'inclusion dans l'éducation non formelle et ne propose aucune mesure concernant l'inclusion dans l'éducation formelle ;

e) Le processus pour l'obtention d'aménagements raisonnables est long et suppose des démarches administratives très complexes, et ces aménagements ne sont pas toujours mis en place ;

f) Les enfants handicapés ne sont pas invités à s'exprimer directement sur les questions qui les concernent et, fréquemment, leurs parents ne sont pas consultés.

23. **Compte tenu de son observation générale n° 9 (2006) concernant les droits des enfants handicapés, le Comité exhorte l'État partie à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et à élaborer une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés. Il lui recommande également :**

a) **De prendre en compte toutes les formes de discrimination dont font l'objet les enfants handicapés dans tous les contextes ;**

b) **De prendre des mesures globales visant à développer une éducation inclusive et former du personnel et des enseignants spécialisés qui seront affectés dans des classes intégrées pour apporter un soutien individualisé et toute l'attention voulue aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage ;**

c) **De prendre des mesures en vue de détecter, prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants handicapés et plus particulièrement des filles, et de collecter et publier des statistiques ventilées sur l'ampleur de cette violence ;**

d) **De mettre en place une politique conforme aux droits dans le but de prévenir la stérilisation forcée et de former les professionnels concernés à l'application de cette politique ;**

e) De prendre des mesures immédiates pour donner aux enfants handicapés accès aux soins de santé, notamment aux programmes de diagnostic et d'intervention précoces, ainsi qu'à des spécialistes tels que des orthophonistes, des pédopsychiatres spécialisés dans le diagnostic, des psychomotriciens et des ergothérapeutes ;

f) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés puissent bénéficier d'aménagements raisonnables dans tous les environnements, y compris à l'école et dans les centres de loisir.

G. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Santé mentale

24. Prenant note de la cible 3.4 des objectifs de développement durable et accueillant avec satisfaction le Plan national de prévention du suicide 2015-2019 et les mesures supplémentaires prises en 2020 pendant la pandémie, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer la mise en œuvre du Plan et d'élaborer un nouveau plan qui prenne en compte les résultats de cette évaluation. L'État partie devrait, ce faisant, déployer les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour permettre aux parents et aux professionnels travaillant avec ou pour les enfants de lutter contre le suicide et ses causes profondes. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire en sorte que les enfants présentant des troubles du comportement, leurs parents et leurs enseignants, aient accès à un large éventail de services psychologiques et éducatifs.

Santé des adolescents

25. Se référant à son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement des adolescents et à son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de former les professionnels de santé et de les mobiliser, particulièrement dans les lycées.

Niveau de vie

26. Le Comité accueille positivement les mesures que l'État partie a prises et, en particulier, la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, qui remplace le dispositif du revenu minimum garanti, la réforme du congé parental et les modifications des prestations et les autres mesures prises pour lutter contre la pauvreté telles que l'instauration de repas à coût modéré pour les enfants des écoles secondaires et la gratuité des repas pour les enfants demandeurs d'asile. Notant avec préoccupation que le taux de pauvreté demeure plus élevé parmi les enfants que pour le reste de la population et qu'il continue à augmenter, notamment dans le cas des familles monoparentales et des enfants de migrants, des enfants en situation irrégulière et des enfants dont les parents sont au chômage et/ou ont un faible niveau d'études, le Comité appelle l'attention sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable et recommande à l'État partie :

a) De renouveler son engagement à mettre fin à la pauvreté, notamment en adoptant un plan d'action national et en s'attaquant aux causes profondes de la pauvreté ;

b) De prendre des mesures ciblées et de fournir sans discrimination un appui financier suffisant ainsi que des services gratuits et accessibles ;

c) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants reçoivent un appui et une attention suffisants au lendemain de la pandémie de COVID-19 afin d'être moins exposés à ses conséquences socioéconomiques négatives.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

27. Le Comité salue la création de classes francophones et/ou anglophones dans certains lycées, de même que l'ouverture de la première école internationale publique et gratuite à Differdange. Il accueille en outre avec satisfaction la création de services de médiation scolaire chargés de prévenir la violence entre enfants, de traiter les plaintes et de faire des recommandations. Prenant note de la cible 4.1 des objectifs de développement durable, il recommande à l'État partie :

a) De continuer d'agir pour lutter contre les inégalités engendrées par la crise sanitaire et l'enseignement à distance mis en place dans ce contexte, y compris, notamment, en veillant à ce que tous les enfants aient accès à un équipement informatique et à une connexion à Internet de qualité suffisante ;

b) De continuer à investir les ressources nécessaires pour améliorer et développer les structures scolaires et les possibilités d'éducation de manière à garantir le droit de tous les enfants, y compris les enfants de travailleurs migrants, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, d'accéder à un enseignement de qualité au Luxembourg ;

c) De poursuivre ses efforts pour que la langue ne fasse pas obstacle à l'éducation, notamment en ouvrant des classes de soutien et des unités d'accueil venant en aide aux enfants et à leur famille en leur fournissant un soutien linguistique ;

d) De continuer à lutter contre l'abandon scolaire et contre les renvois d'élèves et de faire connaître les services accessibles aux enfants et aux familles, en particulier les services de médiation scolaire, et appliquer les recommandations de ces derniers.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

28. Le Comité prend note avec satisfaction de l'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement, qui réaffirme la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant demandeur d'asile, non accompagné et séparé de sa famille dans les procédures d'asile. Il salue en outre l'appui important que l'État partie a fourni s'agissant de la relocalisation des enfants non accompagnés en 2020 et 2021, de même que la création d'une commission consultative chargée d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés. Il demeure toutefois préoccupé par les points suivants :

a) La législation de l'État partie sur l'immigration et l'asile autorise le placement d'enfants en détention sous certaines conditions et dans certaines circonstances ;

b) La durée maximale de la détention des familles avec enfants a été portée de trois à sept jours ;

c) Les arrêtés d'expulsion sont exécutés en violation des droits et de la dignité des enfants, notamment dans les écoles ;

d) L'article 20 (par. 4) de la loi sur l'asile autorise le recours à des examens médicaux, notamment à des examens osseux, dont il a été établi qu'ils ne permettaient pas d'évaluer de façon fiable l'âge des demandeurs d'asile ;

e) La commission consultative chargée de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte du renvoi des enfants non accompagnés n'est ni indépendante ni neutre et est composée d'acteurs précisément chargés d'exécuter ces renvois ;

f) Il n'existe, semble-t-il, aucun système permettant une prise en charge adéquate des enfants non accompagnés qui ne sollicitent pas une protection internationale ;

g) Les enfants non accompagnés changent de lieu d'hébergement une ou deux fois et sont parfois hébergés en compagnie d'adultes avant d'être accueillis dans des centres spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés, parfois sans leur consentement préalable.

29. Renvoyant à son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine et aux observations générales conjointes n°s 3 et 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°s 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité demande instamment à l'État partie d'immédiatement :

a) Privilégier des solutions non privatives de liberté, notamment le placement en famille d'accueil et dans des centres d'hébergement spécialisés ouverts pour accueillir les enfants non accompagnés ou les enfants arrivés avec leurs familles ;

b) Continuer d'agir avec la plus grande prudence s'agissant du renvoi des familles avec enfants scolarisés ;

c) Mettre au point un protocole standard de détermination de l'âge des demandeurs d'asile, basé sur des méthodes pluridisciplinaires fiables et respectueuses des droits de l'enfant, et ne l'appliquer qu'en cas de doute sérieux sur l'âge indiqué ; accorder le bénéfice du doute en cas d'incertitude persistante ; étudier les documents et autres éléments de preuve et garantir l'accès à des voies de recours efficaces ;

d) Renforcer la capacité des autorités de déterminer et de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile et de migration, y compris dans les cas relevant du règlement « Dublin », faire de la commission consultative chargée d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés un organe décisionnaire indépendant et pluridisciplinaire comprenant parmi ses membres des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organes compétents responsables des enfants migrants non accompagnés, et veiller à ce que ces enfants aient accès à des voies de recours efficaces ;

e) Créer un statut spécial pour les enfants non accompagnés qui ne déposent pas de demande de protection internationale, notamment en leur proposant des solutions à long terme ;

f) Mobiliser les ressources nécessaires pour faire en sorte que les enfants ne soient pas hébergés dans des centres en compagnie d'adultes et limiter au minimum le nombre de transferts par enfant.

Administration de la justice pour enfants

30. Le Comité prend note de l'information communiquée par l'État partie selon laquelle un nouveau projet de loi appelé à remplacer le projet de loi n° 7276 relatif à la protection des enfants dans le cadre du système de justice pour enfants est en cours de préparation. Il est néanmoins préoccupé par les points suivants :

a) Les enfants de plus de 16 ans peuvent être traduits en justice devant les tribunaux ordinaires et, dans certains cas, leurs avocats sont commis par un juge ;

b) La législation relative à la protection des enfants ne fait aucune distinction entre les enfants victimes d'une infraction et les enfants en conflit avec la loi ;

c) L'État partie n'a pas instauré d'âge minimum pour la privation de liberté des enfants ;

d) Il n'existe aucune limite de temps en ce qui concerne la détention d'enfants dans des conditions quasi-carcérales dans les unités de sécurité (UNISEC), laquelle peut se prolonger jusque dans l'âge adulte ;

e) La loi permet toujours de placer un enfant en détention dans un centre pénitentiaire pour adultes ;

f) Le placement à l'isolement est fréquemment utilisé dans les cas de fuite répétée, que ce soit pour les enfants placés en internat socioéducatif ou pour les enfants détenus dans les unités de sécurité ;

g) Les placements temporaires en internat socioéducatif ne font l'objet d'aucun réexamen systématique.

31. Se référant à son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants et à d'autres normes internationales et régionales pertinentes, notamment aux Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, le Comité invite instamment l'État partie à rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme à la Convention et aux autres normes pertinentes. En particulier, le Comité recommande instamment à l'État partie :

a) D'accélérer l'adoption d'un nouveau projet de loi destiné à protéger les enfants dans le système de justice pour enfants et de remédier aux carences susmentionnées ;

b) De faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans, sans exception, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale soient pris en charge dans le cadre du système de justice pour enfants par des juges spécialisés correctement formés, en privilégiant la déjudiciarisation, la justice réparatrice et la réinsertion et en garantissant tous les droits en matière de procédure, y compris l'assistance d'un avocat spécialisé qui puisse, autant que possible, être choisi à partir d'une liste accessible ou commis par l'association du barreau ;

c) De séparer les mesures de protection visant les enfants qui ont été victimes d'une infraction ou qui risquent de le devenir de celles qui visent les enfants en conflit avec la loi, en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants concernés ;

d) De fixer un âge minimum pour la privation de liberté des enfants ;

e) De veiller à ce que la détention, y compris la détention en milieu quasi-carcéral en unité de sécurité, soit une mesure de dernier ressort prise pour la durée la plus brève possible, et soit régulièrement examinée en vue de sa levée, et supprimer totalement la possibilité de transférer un enfant dans une prison ou un centre pénitentiaire pour adultes ;

f) De veiller à ce que le placement à l'isolement ne soit pas appliqué aux enfants et que toute séparation d'un enfant d'avec les autres soit la plus brève possible et ne soit appliquée qu'en dernier ressort pour protéger l'enfant ou autrui, en présence ou sous l'étroite supervision d'un fonctionnaire dûment formé ;

g) De faire en sorte que les mesures de placement en internat socioéducatif soient réexaminées régulièrement en vue de leur levée.

J. Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité portant sur l'application des Protocoles facultatifs à la Convention

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

32. Le Comité accueille positivement les mesures que l'État partie a prises pour appliquer les recommandations figurant dans ses observations finales du 3 juin 2016 concernant le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸, en particulier la mise en place de cours de formation pour les professionnels du secteur et l'adoption de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à

⁸ CRC/C/OPSC/LUX/CO/1.

des fins sexuelles. Se référant aux lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif et rappelant ses précédentes recommandations, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts pour faire en sorte que les efforts de prévention visent aussi les enfants vulnérables et marginalisés, y compris les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, ainsi que les enfants touchés par des situation de migration ;
- b) De créer des mécanismes et procédures spécialisés permettant de détecter les enfants risquant de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment parmi les enfants vulnérables, et de renforcer les programmes de prévention et la protection des victimes potentielles ;
- c) De faire en sorte que la législation nationale définisse l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et la distribution commerciale de contenus mettant en scène des abus contre des enfants conformément aux alinéas b) et c) de l'article 2 du Protocole facultatif ;
- d) D'ériger en infraction pénale le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, conformément à l'article 3 (par. 1 a) ii)) et à l'article 5 du Protocole facultatif ;
- e) De faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans soient pleinement protégés par le Code pénal ;
- f) De développer les compétences nationales de façon à permettre aux enfants victimes des crimes visés dans le Protocole facultatif de bénéficier de services spécialisés, d'un appui adéquat et d'une information adaptée à leur âge dans une langue qu'ils comprennent ;
- g) De prendre les mesures voulues pour faciliter et développer l'accès des enfants victimes d'infractions, particulièrement les plus vulnérables, à des structures d'hébergement appropriées ;
- h) D'élargir les possibilités de formation à la psychologie et au droit offertes à tous les professionnels chargés de porter assistance aux enfants victimes et susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'une des infractions visées dans le Protocole facultatif.

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

33. Le Comité salue l'action entreprise par l'État partie pour protéger les élèves, les enseignants et les écoles pendant les conflits armés à l'étranger et l'approbation de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et des Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés. Il rappelle ses précédentes observations finales⁹ ainsi que ses observations finales concernant le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰ et recommande à l'État partie :

- a) D'ériger officiellement en infraction pénale le fait d'enrôler des enfants dans des hostilités ;
- b) De poursuivre les efforts entrepris pour coopérer avec les autres États en vue de prévenir l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés et pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants ayant participé à des conflits armés.

⁹ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 48.

¹⁰ CRC/C/OPAC/LUX/CO/1.

K. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains

34. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant, d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux ci-après auxquels il n'est pas encore partie :

- a) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- b) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L. Coopération avec les organismes régionaux

35. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sur son territoire comme sur celui d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi

37. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la commission interministérielle chargée de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement la Commission consultative luxembourgeoise des droits de l'homme et la société civile.

C. Prochain rapport

38. Le Comité invite l'État partie à soumettre son septième rapport périodique le 5 avril 2026 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devrait être conforme aux directives spécifiques à l'instrument que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014¹¹, et ne pas dépasser 21 200 mots¹². Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

¹¹ CRC/C/58/Rev.3.

¹² Résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16.

39. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé qui ne dépasse pas 42 400 mots et soit conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument¹³, et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

¹³ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.



POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DE L'OKAJU

1. Introduction

1.1 Pourquoi une politique de protection de l'enfance

L'OKAJU constitue l'unique instance publique exclusivement dédiée aux enfants au Luxembourg. Par son mandat, l'OKAJU promeut, sauvegarde et protège les droits de l'enfant, notamment tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE).¹ L'OKAJU peut être saisi, et se saisir, de toute situation où une violation des droits de l'enfant est constatée ou soupçonnée. Il peut être saisi directement par un enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés, ou par l'intermédiaire d'un adulte.²

La présente politique de protection de l'enfance est adoptée pour garantir qu'aucun enfant qui entre en contact avec l'OKAJU ne voit ses droits violés par un membre du personnel ou toute autre personne agissant au nom de l'institution ou en collaboration avec elle.

En tant que membre du *European Network of Ombudspersons for Children* (ENOC), l'OKAJU adhère également à la *Child Protection Policy* d'ENOC,² qui est compatible et complémentaire avec la politique de protection de l'enfance propre de l'OKAJU.

1.2 Champ d'application de la politique de protection de l'enfance

La politique de protection de l'enfance donne un cadre à l'ensemble de l'OKAJU et de son personnel, et représente la base pour tout le travail effectué.

Comme tout organisme travaillant pour et avec des enfants, l'OKAJU a besoin d'une politique de protection de l'enfance pour réaliser son engagement à protéger les droits des enfants au Luxembourg et pour assurer que chaque enfant qui entre en contact avec l'institution, de façon directe ou indirecte, est traité selon les plus hauts standards.

L'OKAJU en tant qu'institution et toute personne collaborant avec l'OKAJU doivent reconnaître les risques encourus par les enfants et se comporter avec professionnalisme et intégrité à tout moment.

Cette politique de protection de l'enfance vise ainsi à protéger les enfants de toute violation de leurs droits, y inclus tout abus ou maltraitance commis intentionnellement ou non à leur égard. Elle s'applique à l'OKAJU en tant qu'institution et à toute personne collaborant avec l'OKAJU, y inclus les organisations partenaires. Elle s'applique aux personnes employées par l'OKAJU de façon temporaire ou permanente, aux stagiaires, volontaires ou bénévoles, ainsi qu'aux collaborateurs/trices externes. Cette politique s'applique dans toutes les situations, professionnelles ou non, sur le temps de travail comme en dehors du temps de travail.

Cette politique de protection de l'enfance est adoptée par l'OKAJU en mai 2022 et sujet à une révision périodique annuelle.

¹ Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, article 1(2).
Disponible ici : http://okaju.lu/files/Loi1er_avril2020_OKaJu.pdf

² Disponible ici : <http://enoc.eu/wpcontent/uploads/2021/01/Child-protection-policy2021.pdf>



2. Mandat et missions

2.1 Le mandat légal de l'OKAJU

La loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman für Kinder & Jugendliche³ établit les missions de l'OKAJU :

1. Il examine les réclamations en matière de non-respect des droits de l'enfant. Il formule des recommandations en vue du redressement de la situation signalée.
2. Il analyse les dispositifs institués, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations pour assurer de façon durable une meilleure protection et promotion des droits de l'enfant.
3. Il signale des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes.
4. Il conseille les personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.
5. Il sensibilise des enfants à leurs droits et le public aux droits de l'enfant.
6. Il élabore des avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.
7. Il élabore des avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

2.2 Une politique de protection de l'enfance pour assurer l'exécution du mandat

Afin de remplir son mandat et exécuter ses missions avec succès, l'OKAJU doit donner l'exemple et être impeccable en interne comme en externe. Il doit savoir reconnaître et signaler les cas de non-respect des droits de l'enfant non seulement ailleurs, mais également, le cas échéant, au sein de sa propre institution.

Pour cela, toute personne impliquée dans le travail de l'OKAJU doit prendre connaissance de la politique de protection de l'enfance et signer une déclaration d'engagement (voir **annexe**).

Cette politique de protection de l'enfance représente un outil indispensable pour une exécution impeccable du mandat de l'OKAJU

Un manque de rigueur et d'éthique de travail de la part d'un collaborateur/-trice de l'OKAJU pourrait porter atteinte non seulement aux enfants dont il est le rôle de l'OKAJU de protéger, mais également à l'OKAJU même et sa réputation et crédibilité.

En tant que défenseur des droits de l'enfant au Luxembourg, ceci serait inacceptable et laisserait les enfants sans un porte-voix important.

Cette politique de protection de l'enfance représente donc un outil indispensable pour une exécution impeccable du mandat de l'OKAJU.

³ Disponible ici :

http://okaju.lu/files/Loi1er_avril2020_OKaJu.pdf



3. Définitions

Enfant – Tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Contact direct avec des enfants – Être en présence physique d'un ou plusieurs enfants dans le cadre du travail de l'OKAJU, que le contact soit occasionnel ou régulier, à court ou à long terme. Cela inclut tout le travail de l'OKAJU et peut impliquer la participation à des réunions, des conférences ou d'autres activités, notamment de sensibilisation ou de monitoring, dans lesquelles des enfants sont présents. Le contact direct inclut également le contact par téléphone, email ou d'autres formes de messagerie.

Contact indirect avec des enfants – L'OKAJU a la responsabilité de s'assurer que des processus appropriés de protection de l'enfance sont en place dans les cas de contact indirect avec des enfants, y inclus l'accès à des informations et données privées sur des enfants, telles que des noms, des lieux (adresses de domicile, d'école, etc.), des photographies et des informations concernant leur situation de vie. Le contact indirect inclut des informations sur un ou plusieurs enfants reçues par des parents, des proches ou des tiers, ou par des institutions ou organisations partenaires.

Intérêt supérieur de l'enfant – Principe clé de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, qui doit être une considération primordiale dans toute décision prise à l'égard d'un enfant. Bien que le sens exact de ce principe ne soit pas figé, il représente à la fois un droit fondamental et un instrument procédural déontologique à appliquer dans toute décision concernant un enfant, au cas par cas. Chaque situation spécifique nécessitera une évaluation propre et pourrait amener à une décision différente. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant peut aussi aider à trancher dans des situations de conflit de droits, dans lesquelles on a l'obligation de chercher un équilibre et une solution de compromis qui ne nuit pas à l'enfant.

Maltraitance des enfants – inclut la violence et l'abus physique, sexuelle, psychologique et/ou la négligence. La maltraitance peut avoir lieu directement sur la personne et/ou en ligne. Elle peut être commise par d'autres enfants ou par des adultes, y compris ceux en position de confiance. La maltraitance peut avoir lieu dans un contexte institutionnel aussi bien que privé. Un enfant maltraité est souvent victime de plus d'un type de maltraitance.

La violence physique – peut consister à frapper, secouer, jeter, brûler ou ébouillanter, noyer, étouffer ou causer d'autres dommages physiques à un enfant.

La violence psychologique – est un mauvais traitement émotionnel d'un enfant qui provoque des effets graves et persistants sur son état et développement émotionnels. Elle peut consister à faire croire à l'enfant qu'il ne vaut rien, qu'il n'est pas aimé, qu'il est inadéquat ou qu'il n'est apprécié que dans la mesure où il répond aux besoins d'une autre personne. Il peut s'agir d'imposer aux enfants des attentes inadaptées à leur âge ou à leur développement. Il peut s'agir d'amener fréquemment les enfants à se sentir effrayés ou en danger, ou d'exploiter ou de corrompre les enfants. Tous les types de mauvais traitements infligés à un enfant comportent un certain degré de violence psychologique, même si celle-ci peut être isolée.

La négligence – est le manquement persistant à satisfaire les besoins physiques et/ou psychologiques fondamentaux de l'enfant, susceptible d'entraîner une altération grave de son développement physique, cognitif ou affectif.

L'abus sexuel – consiste à forcer ou à inciter un enfant à prendre part à des activités sexuelles, que l'enfant soit conscient ou non de ce qui se passe. Ces activités peuvent impliquer un

contact physique, y compris des actes avec ou sans pénétration. Il peut s'agir d'activités sans contact, comme le fait d'amener des enfants à regarder du matériel pornographique ou à assister à des activités sexuelles, ou d'encourager des enfants à se comporter de manière sexuellement inappropriée.

L'exploitation sexuelle – comprend l'abus sexuel par l'adulte et la rémunération en espèces ou en nature de l'enfant ou d'une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant est traité comme un objet sexuel.

L'exploitation commerciale – consiste à exploiter un enfant dans le cadre d'un travail ou d'autres activités au profit d'autres personnes et au détriment de sa santé physique ou mentale, de son éducation, de son développement moral ou socio-affectif.

L'exploitation criminelle – les enfants sont contraints de participer à des activités illégales telles que la mendicité forcée, le vol, ou le trafic de drogue.

La traite des enfants – le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne mineure, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles ; de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine ; de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ; du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière ; de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

La vente des enfants – tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

4. Principes clé

Dans l'exécution de son mandat, l'OKAJU applique une **approche centrée sur l'enfant**, qui tient compte du fait que tous les enfants sont des acteurs de leur propre développement – ce qui n'exempte en aucun cas les adultes de leur responsabilités – et se base sur les principes clé des droits de l'enfant tels que stipulés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment ses quatre principes fondamentaux :

Le principe de non-discrimination (article 2 CRDE) ;

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 CRDE) ;

Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6 CRDE) ;

Le droit à la participation de l'enfant (article 12 CRDE).



En outre, l'OKAJU fonde son travail sur les principes de la **bienveillance** et de la tolérance zéro vis-à-vis des violations de leurs droits et des abus commis à leur encontre. Un Code de Conduite de l'OKAJU, élaboré dans le cadre de la présente politique de protection de l'enfance, énonce les « *Dos & Don'ts* » des personnes travaillant en contact direct ou indirect avec l'OKAJU.

5. Priorités

En ce qui concerne les priorités du travail de l'OKAJU, les 7 missions énoncées plus haut constituent les activités principales de l'institution dans son ensemble. Au sein du mandat de l'OKAJU et de ces 7 missions, la gestion des dossiers individuels – qui concerne de façon directe et parfois urgente un ou plusieurs enfants – représente la priorité numéro une. Ces « saisines » – que ce soit une auto-saisine par l'OKAJU-même ou une saisine par autrui – peuvent concerner des violations graves des droits de l'enfant et doivent, étant donné leur nature sensible, être traitées en priorité afin de permettre d'intervenir au plus vite possible en faveur des droits, du bien-être et de la protection de l'enfant.

L'OKAJU dédie ainsi une grande partie de ses ressources et capacités à ce que les enfants aient véritablement un défenseur de leurs droits, dans le respect même de la notion d'Ombudsman.

Parmi les saisines, l'OKAJU attribue une priorité absolue aux saisines venant directement d'un enfant, sans intermédiaire d'un adulte, ainsi qu'aux situations retenues « d'urgence ».

Une urgence est définie par l'OKAJU comme étant toute situation où il y a un risque – présumé ou avéré – que l'enfant concerné soit victime de quelque forme de violence, traite ou vente.

Au sens plus large, l'OKAJU donne priorité à toute action qui peut renforcer – de manière globale – les droits de l'enfant au Luxembourg, y inclus en signalant des potentiels cas de non-respect des droits de l'enfant, en formulant des avis et des recommandations, et en promouvant les droits de l'enfants dans tous les dimensions et secteurs de la société luxembourgeoise.

L'OKAJU attache une importance particulière à la participation des enfants et se donne également comme priorité de sensibiliser les enfants sur leurs droits et notamment sur le fait qu'ils peuvent eux-mêmes saisir l'OKAJU en cas de nonrespect de leurs droits.

6. Principes de travail

Afin de garantir la meilleure exécution possible de son mandat, l'OKAJU favorise la création d'un environnement de travail ouvert et transparent qui soutient la collaboration constructive des membres de l'équipe.

Une communication continue, cohérente et transparente entre tous les membres de l'équipe est ainsi indispensable. Au même temps, la confidentialité liée aux dossiers individuels ou généraux est maintenue à tout moment.

Chaque nouveau contact et/ou dossier ouvert par l'OKAJU est enregistré selon un modèle uniforme connu par tous les membres de l'équipe. Les données récoltées qui concernent des enfants sont conservées et protégées selon la loi luxembourgeoise et en conformité avec le règlement général de protection des données (RGPD). Une politique interne d'archivage est à établir.

Les rôles et responsabilités sont clairement répartis parmi les membres de l'équipe afin d'assurer que chacun connaisse et respecte ses missions, puisse travailler de façon efficace et en sécurité et confiance, et éviter toute confusion et/ou délai qui pourrait nuire (directement ou indirectement) à un enfant concerné par un dossier de l'OKAJU.

Le travail de l'OKAJU est réparti en différents volets concernant :

- La préparation (apprentissage, étude, formation continue) ;
- La prévention (information, sensibilisation, communication, conseil et avis législatifs)
- La protection (saisines individuelles ou de groupe, auto-saisines, recommandations spécifiques, interventions concrètes)
- La collaboration avec d'autres institutions/organisations.

Les principes de travail résumés

- ⊙ **Efficacité et transparence :** Une communication claire, cohérente et transparente entre tous
- ⊙ **Sécurité et confiance :** Des rôles et responsabilités clairement définis, attribués et respectés
- ⊙ **Confidentialité :** Protection des données privées et respect de la privacy des enfants

7. Évaluation des risques

Toute personne travaillant pour l'OKAJU doit pouvoir identifier et tenir compte des risques qu'une activité ou intervention peut impliquer pour un/des enfant(s). Une évaluation des risques doit être faite systématiquement et faire partie intégrante de la gestion des dossiers et des activités. L'évaluation des risques devrait énoncer les risques pris en considération ainsi que toute éventuelle mesure prise afin de minimiser ces risques pour les enfants.

Parmi les risques à considérer sont :

- Des violations graves des droits de l'enfant



- Un danger imminent pour l'enfant
- Des potentielles représailles sur l'enfant
- Un potentiel traumatisme secondaire pour l'enfant
- Un risque de manque d'anonymat/confidentialité et la divulgation de données privées de l'enfant.

8. Procédures de mise en œuvre

Cette partie de la politique de protection de l'enfance est dédiée aux procédures de mise en œuvre, telles que le recrutement et la contractualisation, la formation continue, les modalités de travail, l'alerte en cas de non-respect, et le suivi.

8.1 Recrutement de personnel

Toute personne qui entre en collaboration avec l'OKAJU, que ce soit sous forme d'employée, de stagiaire, de bénévole, d'expert externe ou autre, est informée de cette politique de protection de l'enfance et soussigne une déclaration d'engagement de la respecter (annexe à élaborer). La déclaration d'engagement fait partie du contrat de travail.

Dans la sélection de ses membres de personnel, l'OKAJU veille à ce que les personnes sélectionnées aient le profil adéquat et approprié pour le travail à effectuer et un casier judiciaire vierge.

L'OKAJU assure que les personnes employées aient la possibilité de se former de façon adéquate avant de devoir assumer des tâches et des responsabilités qui exigent des compétences spécifiques pour garantir les droits et la protection des enfants.

8.2 Formation continue

Toute personne employée par l'OKAJU doit être en mesure de respecter la politique de protection de l'enfance et d'exécuter son rôle et ses responsabilités en conformité avec celle-ci. Dans le cas où une personne employée estime avoir besoin d'approfondir ses compétences en matière des droits de l'enfant et de protection de l'enfance afin de pouvoir assurer la mise en œuvre de cette politique et les procédures adjacentes, elle doit le manifester. Des formations continues seront mises en place afin de garantir que tous les membres de l'équipe aient un niveau adéquat de connaissances et de compréhension de la matière. Ces formations peuvent être organisées en interne ou cherchées en externe.

8.3 Nomination d'un(e) délégué(e) à la protection de l'enfance

L'OKAJU nomme une personne « délégué(e) à la protection de l'enfance » respectivement un binôme de genre différent. Cette personne (qui ne revêt pas la fonction d'Ombudsman) est responsable des alertes et signalements, ainsi que de récolter toute information, inquiétude ou question concernant notamment les droits de l'enfant, la protection de l'enfance, les manques de connaissances ainsi que les besoins de formations continues.

8.4 Alerte et signalement en cas de non-respect de la politique de protection de l'enfance

Tout membre de l'équipe de l'OKAJU a l'obligation d'alerter le/la délégué(e) à la protection de l'enfance en cas de soupçon ou constat qu'un collègue et/ou collaborateur/-trice a agi en violation de la politique de protection de l'enfance.

La procédure à suivre est établi ci-dessous :

- ☑ La personne qui constate ou soupçonne une violation de la politique de protection de l'enfance informe le/la délégué(e) à la protection de l'enfance de la situation.
- ☑ Le/la délégué(e) à la protection de l'enfance enregistre la situation dans un formulaire et dossier confidentiels, accessible uniquement par cette personne. La confidentialité de la personne qui a fait le signalement est préservée.
- ☑ Hormis les cas où le soupçon porte sur la personne de l'Ombudsman, le/la délégué(e) à la protection de l'enfance partage l'information du signalement avec l'Ombudsman, qui décide des mesures procédurales à adopter. Ces mesures peuvent consister en une discussion et, le cas échéant, un avertissement, une suspension temporaire des fonctions ou, en cas de suspicion de violation grave, un signalement direct aux autorités judiciaires.
- ☑ En cas où un enfant a subi une violation directe, toute mesure appropriée est immédiatement prise afin de garantir sa sécurité et, le cas échéant, son accès aux services d'aide pertinents. L'enfant est informé dans un langage adapté à sa situation personnelle et son niveau de compréhension de la procédure entamée. Selon la situation spécifique et si c'est retenu approprié, les parents ou les titulaires de l'autorité parentale sont également informés de la situation.
- ☑ Tout signalement manifestement faux et malveillant peut faire l'objet d'une enquête et donner lieu à des mesures appropriées.

8.5 Révision périodique de la politique de protection de l'enfance

Cette politique de protection de l'enfance est sujet à une révision périodique annuelle.

La révision pourra, le cas échéant, inclure des mises à jour du contenu de la politique, ainsi que des ajouts de parties retenues insuffisantes ou manquantes.

La révision devrait inclure une évaluation d'utilité et d'efficacité auprès des membres de l'équipe et de toute autre personne directement concernée par la politique.

9. Annexes

Dans les annexes qui sont à élaborer, les procédures et formulaires suivants sont inclus :

- ☑ Déclaration d'engagement pour le personnel
- ☑ Code de conduite pour le personnel (« Dos and don'ts »)
- ☑ Formulaire d'alerte / de signalement en cas de non-respect de la politique de protection de l'enfance
- ☑ Formulaire de consentement pour les enfants et adultes qui interagissent avec l'OKAJU
- ☑ Formulaire de coopération avec d'autres parties prenantes et/ou avec les médias
- ☑ Outil de reconnaissance de signe d'abus/maltraitance chez un enfant
- ☑ Outil de reconnaissance de comportement inappropriés chez un adulte
- ☑ Liste de contacts et services clé



Sources et liens utiles

Extrait de sources consultées

Child Hope Child protection policy and procedures
 ENOC Child Protection Policy
 Eurochild Child Protection Policy
 Girls first fund Politique de protection de l'enfance
 Handicap International Politique de protection de l'enfance
 Médecins du Monde Politique de protection de l'enfance
 ONPE Le Dispositif de protection de l'enfance (France)
 Oxfam Child safeguarding policy
 PLAN International Canada Politique de protection de l'enfance
 PLAN International Politique Mondiale de sauvegarde des enfants et des jeunes
 Save the Children Child protection policy
 SOS Villages d'enfant Child protection policy
 UEFA Politique de protection de l'enfance

Commentaires du mapping pour l'OKAJU

Au-delà des éléments classiquement intégrés dans une politique de protection de l'enfance, certains besoins spécifiques ont été exprimés par les membres du personnel de l'OKAJU, qui relèvent de leur travail spécifique dans le contexte actuel luxembourgeoise :

- ❖ Liste de droits de l'enfant à invoquer / auxquels se référer systématiquement
- ❖ Critères / indicateurs pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant
- ❖ Critères / indicateurs pour définir une urgence
- ❖ Un outil de FAQ (*Frequently asked questions*)
- ❖ Liste de sujets et ressources pour s'informer sur les différents sujets à traiter (base de données)
- ❖ Valorisation des expertises existantes au sein de l'équipe et partage de connaissances
- ❖ Guidelines avec une démarche « step-by-step » sur comment gérer un appel entrant et une saisine de A à Z avec modalités d'enregistrement, questions de recevabilité, des temps délais précis, liste de données à demander, outil de gestion de difficultés
- ❖ Procédure des saisines → qui fait quoi, quand et comment ? Processus d'organisation du travail et préparation pour les différentes tâches à exécuter
- ❖ Questionnaire type et principes de base pour des entretiens / interactions avec d'autres parties prenantes (adultes et jeunes)

Afin d'adopter une politique de protection de l'enfance qui fait sens pour les membres du staff de l'OKAJU, il faudrait réfléchir sur si et comment ces différents éléments pourraient y figurer. Certains éléments peuvent facilement être intégrés dans des parties déjà existantes de la structure, d'autre pourraient éventuellement y être ajoutés dans des annexes.



LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT VERSION POUR LES ENFANTS

La Convention relative aux droits de l'enfant est un accord important signé par des pays qui ont promis de protéger les droits de l'enfant.

La Convention relative aux droits de l'enfant explique qui sont les enfants, quels sont leurs droits et quelles sont les responsabilités des gouvernements (c'est-à-dire les dirigeants du pays) en ce qui les concerne. Tous ces droits sont liés entre eux, sont aussi importants les uns que les autres et ne peuvent être retirés aux enfants.

Ce texte est soutenu par le Comité des droits de l'enfant.

1  DEFINITION D'UN ENFANT	2  MEMES DROITS POUR TOUS	3  INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT	4  RENDRE LES DROITS REELS	5  ROLE DE LA FAMILLE	6  VIE, SURVIE ET DEVELOPPEMENT	7  NOM ET NATIONALITE
8  IDENTITE	9  NON-SEPARATION DES FAMILLES	10  CONTACT AVEC LES PARENTS A L'ETRANGER	11  PROTECTION CONTRE LES ENLEVEMENTS	12  RESPECT DE L'AVIS DES ENFANTS	13  LIBRE PARTAGE DES IDEES	14  LIBERTE DE PENSEE ET DE RELIGION
15  CREER OU REJOINDRE DES GROUPES	16  PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	17  ACCES AUX INFORMATIONS	18  RESPONSABILITE DES PARENTS	19  PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE	20  ENFANTS PRIVES DE FAMILLE	21  ENFANTS ADOPTES
22  ENFANTS REFUGIES	23  ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP	24  SANTÉ, EAU, NOURRITURE, ENVIRONNEMENT	25  REVOIR LE PLACEMENT DE L'ENFANT	26  AIDE DES GOUVERNEMENTS	27  NOURRITURE, VETEMENTS ET LOGEMENT SUR	28  ACCES A L'EDUCATION
29  OBJECTIFS DE L'EDUCATION	30  CULTURE, LANGUE ET RELIGION DIFFERENTES	31  REPOS, JEU, CULTURE ET ARTS	32  PROTECTION CONTRE LE TRAVAIL DANGEREUX	33  PROTECTION CONTRE LES DROGUES	34  PROTECTION CONTRE LES VIOLENCE SEXUELLES	35  PREVENTION DE LA VENTE ET DE LA TRAITE
36  PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION	37  ENFANTS EMPRISONNES	38  PROTECTION EN TEMPS DE GUERRE	39  RETABLISSEMENT ET REINTEGRATION	40  ENFANTS AYANT DESOBEI A LA LOI	41  APPLICATION DES MEILLEURES LOIS	42  CONNAISSANCE DES DROITS DE L'ENFANT
43-54  FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION	CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT					



Un enfant est une personne de moins de 18 ans.



Tous les enfants, garçons ou filles, ont ces droits, peu importe qui ils sont, où ils vivent, la langue qu'ils parlent, leur religion, ce qu'ils pensent, à quoi ils ressemblent, s'ils ont un handicap, s'ils sont riches ou pauvres, qui sont leurs parents ou leur famille et ce que ces derniers pensent ou font. Aucun enfant ne doit être traité injustement pour quelque raison que ce soit.



Lorsqu'ils prennent des décisions, les adultes doivent réfléchir aux effets que ces décisions auront sur les enfants. Tous les adultes doivent faire ce qui est mieux pour les enfants. Les gouvernements doivent s'assurer que les parents, ou d'autres personnes si nécessaire, protègent les enfants et s'occupent d'eux. Ils doivent aussi faire attention à ce que toutes les personnes et tous les endroits qui s'occupent des enfants fassent leur travail le mieux possible.



Les gouvernements doivent faire tout ce qu'ils peuvent pour que tous les enfants habitant ou de passage dans leur pays profitent de tous les droits qui sont dans cette convention.



Les gouvernements doivent laisser les familles et les communautés guider leurs enfants pour que, en grandissant, ils apprennent à utiliser leurs droits le mieux possible. Plus les enfants grandissent, moins ils auront besoin de conseils.



Chaque enfant a le droit de vivre. Les gouvernements doivent s'assurer que les enfants survivent et s'épanouissent le mieux possible.



Lorsqu'ils naissent, les enfants doivent être enregistrés et recevoir un nom officiellement reconnu par le gouvernement de leur pays. Les enfants doivent avoir une nationalité (appartenir à un pays). Autant que possible, les enfants doivent connaître leurs parents et être élevés par eux.



Les enfants ont le droit d'avoir leur propre identité, c'est-à-dire un document officiel disant qui ils sont et précisant leur nom, leur nationalité et leurs relations familiales. Personne ne doit leur enlever cette identité. Cependant, si cela arrive, les gouvernements doivent les aider à la retrouver rapidement.



Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents sauf si ceux-ci ne les élèvent pas correctement. C'est le cas lorsqu'un parent fait du mal à un enfant ou ne s'occupe pas de lui. Les enfants dont les parents ne vivent pas ensemble doivent pouvoir rester en contact avec leurs deux parents, sauf si cela leur fait du mal.



Lorsqu'un enfant ne vit pas dans le même pays que ses parents, les gouvernements doivent laisser l'enfant et ses parents voyager afin qu'ils puissent rester en contact et être ensemble.



Les gouvernements doivent empêcher qu'un enfant soit emmené en dehors du pays si cela est contre la loi. Cela peut arriver par exemple en cas d'enlèvement ou lorsque l'un des deux parents retient un enfant dans un autre pays contre la volonté de l'autre parent.



Les enfants ont le droit de donner librement leur avis sur les questions qui les concernent. Les adultes doivent les écouter avec attention et les prendre au sérieux.



Les enfants ont le droit de partager librement ce qu'ils apprennent, pensent et ressentent, que ce soit en parlant, en dessinant, en écrivant ou de toute autre manière, sauf si cela fait du mal à d'autres personnes.



Les enfants ont le droit d'avoir leurs propres pensées, opinions et religion, mais cela ne doit pas empêcher d'autres personnes de profiter de leurs droits. Les parents peuvent guider les enfants et leur apprendre à utiliser correctement ce droit en grandissant.



Les enfants peuvent rejoindre ou créer des groupes ou des associations et se réunir avec d'autres personnes, du moment que cela ne fait de mal à personne.



Chaque enfant a le droit à une vie privée. La loi doit protéger les enfants contre toute attaque à leur vie privée, à leur famille, à leur foyer, à leurs communications et à leur réputation.



Les enfants ont le droit de recevoir de l'information sur Internet, à la radio, à la télévision, dans les journaux, les livres et d'autres sources. Les adultes doivent faire attention à ce que ces informations ne soient pas dangereuses pour les enfants. Les gouvernements doivent encourager les médias à partager des informations provenant de différentes sources, dans des langues que tous les enfants peuvent comprendre.



18

Élever les enfants est principalement la responsabilité des parents. Lorsqu'un enfant n'a pas de parents, la responsabilité de l'élever doit être donnée à un autre adulte qu'on appelle un « représentant légal ». Les parents et les représentants légaux doivent toujours tenir compte de ce qui est mieux pour l'enfant. Le gouvernement du pays doit les aider. Lorsqu'un enfant a ses deux parents, ils sont tous les deux responsables de l'élever.



19

Les gouvernements doivent protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et le manque de soins et d'attention de la part de toutes les personnes qui s'occupent d'eux.



20

Tout enfant qui ne peut pas être élevé par sa propre famille a le droit d'être élevé correctement par des personnes qui respectent sa religion, sa culture, sa langue et tout autre aspect de sa vie.



21

Lorsqu'un enfant est adopté, le plus important est de faire ce qui est le mieux pour lui ou pour elle. Si l'enfant ne peut pas être élevé correctement dans son propre pays – en vivant avec une autre famille, par exemple – il peut être adopté dans un autre pays.



22

Les enfants qui quittent leur pays pour s'installer dans un autre pays en tant que réfugiés (parce qu'ils n'étaient pas en

sécurité chez eux) doivent recevoir une protection et de l'aide, et avoir les mêmes droits que les enfants nés dans le pays dans lequel ils sont arrivés.



23

Tout enfant en situation de handicap doit avoir la meilleure vie possible dans la société. Les gouvernements doivent

supprimer tous les obstacles qui empêchent les enfants en situation de handicap de devenir indépendants et de participer activement à la vie de la communauté.



24

Les enfants ont le droit d'avoir les meilleurs soins de santé possible, de l'eau potable, de la nourriture saine et de vivre dans

un environnement propre et sûr. Tous les adultes et les enfants doivent être informés de la manière de rester en sécurité et en bonne santé.



25

Lorsqu'un enfant est placé pour habiter dans un autre endroit que chez lui, que ce soit pour des raisons de soins, de protection ou de santé,

sa situation doit être suivie souvent afin de vérifier que tout va bien et qu'il se trouve toujours dans l'endroit qui est le meilleur pour lui.



26

Les gouvernements doivent fournir de l'argent ou d'autres types de soutien afin d'aider les

enfants des familles pauvres.



27

Les enfants ont le droit d'être nourris et habillés et de vivre dans un lieu sûr afin de pouvoir s'épanouir le mieux possible. Les gouvernements

doivent aider les familles et les enfants qui n'ont pas les moyens de payer pour tout cela.



28

Chaque enfant a droit à une éducation. L'école primaire doit être gratuite. Chaque enfant doit avoir accès à l'éducation secondaire et à l'éducation supérieure. Les enfants doivent être encouragés à atteindre le niveau d'éducation le plus élevé possible. La discipline à l'école doit respecter les droits de l'enfant et ne doit jamais utiliser de la violence.



29

L'éducation des enfants doit les aider à développer pleinement leur personnalité, leurs talents et leurs capacités. Elle doit leur enseigner à comprendre leurs droits et à respecter les droits et la culture des autres, ainsi que leurs différences. Elle doit les aider à vivre en paix et à protéger l'environnement.



30

Chaque enfant a le droit de parler sa propre langue, et de pratiquer sa propre culture et sa propre religion, même si la plupart des personnes du pays dans lequel il vit ont une langue, une culture ou une religion différentes.



31

Chaque enfant a le droit de se reposer, de se détendre, de jouer et de participer à des activités culturelles et créatives.



32

Les enfants ont le droit d'être protégés de tout travail dangereux ou mauvais pour leur éducation, leur santé ou leur développement. S'ils travaillent, ils ont le droit d'être en sécurité et d'être payés comme il faut.



33 Les gouvernements doivent protéger les enfants des drogues dangereuses et doivent faire attention à ce qu'ils n'en prennent pas, n'en fabriquent pas, n'en transportent pas et n'en vendent pas.



34 Les gouvernements doivent protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et des violences sexuelles, par exemple contre des personnes qui forcent les enfants à avoir des relations sexuelles contre de l'argent ou à faire des photos ou des films sexuels.



35 Les gouvernements doivent faire attention à ce que les enfants ne soient pas enlevés ou vendus et à ce qu'ils ne soient pas emmenés dans d'autres pays ou endroits pour y être exploités (c'est-à-dire que l'on profite d'eux).



36 Les enfants ont le droit d'être protégés contre toute autre forme d'exploitation (c'est-à-dire que l'on profite d'eux), même si elle n'est pas spécifiquement mentionnée dans cette convention.



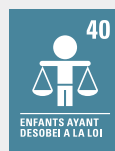
37 Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ne doivent pas être tués, torturés, traités cruellement, ni emprisonnés pour toute la vie ou avec des adultes. La prison doit toujours être la dernière possibilité choisie et pour une durée aussi courte que possible. Les enfants emprisonnés doivent être aidés par un avocat ou d'autres personnes qui connaissent la loi et doivent pouvoir rester en contact avec leur famille.



38 Les enfants ont le droit d'être protégés en temps de guerre. Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut faire partie de l'armée ou participer à des combats.



39 Les enfants blessés ou victimes de mauvais traitements, de négligence ou de la guerre ont le droit d'obtenir de l'aide pour pouvoir se rétablir et retrouver leur dignité.



40 Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ont le droit de recevoir un traitement juste et une aide de personnes qui connaissent la loi. Un grand nombre de solutions doivent être disponibles pour aider ces enfants à devenir de bons membres de la communauté. La prison doit toujours être la dernière possibilité choisie.



41 Si un pays a des lois qui protègent mieux les droits de l'enfant que cette convention, ces lois doivent être appliquées.



42 Les gouvernements doivent activement faire connaître cette convention aux enfants et aux adultes afin que tout le monde soit informé des droits de l'enfant.



43-54 Ces articles expliquent les efforts des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies (par exemple le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF), ainsi que d'autres organisations, pour que tous les enfants puissent profiter de chacun de leurs droits.



Ce texte est soutenu par le Comité des droits de l'enfant.

Luxembourg - Child Guarantee National Action Plan Overview

National Coordinator: Ms Marguerite KRIER, Head of Children Rights Service Ministry of Education, Children and Youth

This overview presents highlights extracted from the National Action Plan (NAP) from Luxembourg published on 23/08/2022. It is not exhaustive nor does it evaluate the NAP and uses the same terms as those in the NAP. It is intended to summarise key elements & to signpost stakeholders to other relevant analyses.

Children in need	
Children at risk of poverty	24.2%
Children with unemployed parents	5.4%
Children facing housing difficulties	Identified without data
Children living in a situation of severe social or material deprivation	2.8%
Children living in single-parent households	Identified without data
Children with a migrant background	Identified without data
Children with disabilities	5%
Children with mental health problems (prior to pandemic)	Identified without data
Children in alternative care	770 in institutions; 559 in family-based care



Planned key services and actions

- **Education:** subsidies for the cost of childcare education 0-12, school materials and prevent early drop-out; free school meals; help with homework program (from 2022); school mediators.
- **Health:** reinforce the use of national psychosocial support services; new law on child protection (n°7994) with new preventive measures; more healthy and sustainable canteens.
- **Housing:** a call for projects has been put forward for the “structures d’hébergement en milieu ouvert (SLEMO)”
- **Parental forums** for guidance (from September 2023)
- **Ukraine:** make the public offer of international schools available for Ukrainian students; telephone helpline for psychological and family support.
- **Migration:** exchange platform available to connect newly arrived pupils with educational staff; create factsheets on a number of countries providing information the language, culture and functioning of their school system.

Stakeholder Engagement

A first consultation session with **children** to be held in summer 2022 in partnership with UNICEF (to be organised yearly with all target groups starting March 2023).

UNICEF is also conducting a study on the views of children placed in institutions on their well-being (HERO study of the University of Luxembourg). The results of this study may impact the this NAP.

Monitoring and Evaluation Framework

A project with the *European Technical Support Instrument* provides for an assessment of the measures described in the NAP, together with the design and implementation of a data collection mechanism reflecting the situation rights of the child at Luxembourg.

A collaboration with the *Observatoire National de l’Enfance, de la Jeunesse et de la Qualité Scolaire* is foreseen for evaluation purposes.

Designated Funding

- * Luxembourg is one the EU Member States bound for 5% earmarking of the ESF+ for lifting Children out of poverty.
- ESF+: 836,147 (40% of total)
 - National funding: 1,254,220 (60% total)
 - Total: 2,090,367
- (pending approval of the ESF+ operational program)

Eurochild resources

- [Data Care Country Overview](#)

Read the full NAP



Minderjährige mit und ohne Fluchtmigrationserfahrung im Konflikt mit dem Gesetz. Eine explorativ-ethnographische Studie in Luxemburg.

© Prof. Dr. phil. habil. Gilles Reckinger

Executive Summary

Hintergrund

- Diese explorative Studie entstand im Auftrag des OKAJU und Ombudsman/CELPL 2021, nachdem sich in Luxemburg mediale Berichte über Inhaftierungen von straffällig gewordenen, oftmals minderjährigen Geflüchteten häufen, von denen einige über keine Wohnsitzmeldung in Luxemburg zu verfügen scheinen.
- Über die Hintergründe der Jugendlichen ist wenig bekannt.
- Zugleich erscheint das repressive Vorgehen des Staates ebenso wie die Kriminalisierung dieser besonders vulnerablen Gruppe aus menschen- und kinderrechtlicher Sicht problematisch.
- Diese Studie differenziert das Bild aus und geht den gesellschaftlichen Hintergründen nach, untersucht die Entstehung des Begriffs und des Phänomens „Unbegleiteter minderjähriger Flüchtling“, analysiert die Rolle der Luxemburger Medien, reflektiert methodische Herausforderungen, präsentiert eine Fallgeschichte und zeigt den Bedarf nach einer weiteren qualitativen Forschung für Luxemburg auf.
- Dafür wurde einerseits die internationale aktuelle Forschungsliteratur gesichtet.
- Andererseits wurden explorativ qualitative empirische Daten in Luxemburg erhoben.

Autor

Prof. Dr. phil. habil. Gilles Reckinger, Europäischer Ethnologe & Soziologe, zur Zeit Rektor des Institut supérieur de l'économie, Luxemburg, sowie Privatdozent an der Karl Franzens Universität Graz, zuvor Professor für Interkulturelle Kommunikations- und Risikoforschung an der Universität Innsbruck. Forschungsinteressen: Migration, Prekarisierung, Europäisches Grenzregime, Globalisierte Arbeitsmärkte, Jugendforschung, Mittelmeerstudien, ethnographische Methoden.

Inhaltliche Zusammenfassung¹

1. Zum Unbehagen an gesellschaftlichen Veränderungen & 2. Kriminalitätsfurcht

- Die gesellschaftlichen Transformationen der letzten Jahrzehnte führen in westlichen Ländern zu gesteigerter Kriminalitätsfurcht breiter Teile der Bevölkerung, obwohl ein historisch hohes Sicherheitsniveau erreicht wurde.
- Dessen ungeachtet bringt diese Kriminalitätsfurcht starke Reaktionen hervor.

Die Figur des Straßenkriminellen ist – neben jener des/der „Sozialschmarotzer_in“ – der ausgemachte Schuldige für die soziale und moralische Unordnung.

- Die Kriminalitätsfurcht äußert sich auf drei Ebenen:
Mehr oder weniger diffuse Ängste (1.) der Bürger_innen werden (2.) von den Medien aufgegriffen und verstärkt, was in der Folge (3.) Staatsanwaltschaft, Polizei und Verwaltung auf den Plan ruft, um die diagnostizierten Gefahren administrativ und strafend zu bearbeiten.
- Der Kampf um die Deutungshoheit des Ausmaßes der Bedrohlichkeit des ausgemachten Problems wird zwischen Staatsanwaltschaft, Medien und Parteien ausgetragen.
- Die Aushandlungen zwischen den drei Ebenen bringen im Fall unbegleiteter jugendlicher Migrant_innen starke Narrative hervor:

1.1. Jugend

- Als das gesellschaftlich Andere ist „die Jugend“ ein gesellschaftspolitischer Spielball und eine Projektionsfläche für Klagen, Zuschreibungen und Phantasien der Erwachsenengesellschaft.
- Kindheit und Jugend sind kein universeller Entwicklungszustand, sondern weitgehend sozial und

¹ Aus Gründen der besseren Lesbarkeit wurde in diesem Dokument auf Zitierungen und Quellenangaben verzichtet. Diese finden sich in der Originalstudie, auf die hiermit verwiesen wird.

kulturell konstruierte Kategorien.

- Nach 1945 setzt sich die Vorstellung durch, dass Kindheit weltweit eine zu schützende Zeit der Unschuld sei.
- Das fundamentale Paradoxon an der UN Kinderrechtskonvention ist, dass sie Kinder zwar als Inhaber von Rechten einführt, sie dabei aber nicht als moralische Akteur_innen ansieht, die in der Lage sind, diese Rechte selbst zu bestimmen.

2.2. Migration/ Grenzsicherheit/ Illegalisierung

- Das Prinzip des Nationalstaates ist das der Zugehörigkeit über Exklusivität.
- Die Abwehr unerwünschter Grenzübertritte wird unter dem Aspekt der „Sicherheit“ legitimiert und irreguläre Migration als Grenzverletzung kriminalisiert.
- Die Abschottung der physischen Grenzen führt jedoch nicht zu einer Verhinderung von Migrationsbewegungen, sondern setzt irreguläre Migrant_innen in Zonen des Elends fest.
- Für die betroffenen Menschen erhöht sich die Verwundbarkeit.
- Es gibt für sie nur zwei Wege zu überleben: gestützt auf Solidaritätsnetzwerke oder durch Arbeit in der irregulären Ökonomie (≠ Kriminalität!).
- Der Ausnahmezustand wird für die Betroffenen zum Dauerzustand, sie werden sowohl von Rechten als auch von der Teilhabe an den Gesellschaften ausgeschlossen.
- Durch zunehmend restriktiver werdende Politiken der Länder des Globalen Nordens wird das Asylsystem zu einem der wenigen legitimen Wege, über den Menschen mit geringer ökonomischer, kultureller oder sozialer Kapitalausstattung noch in diese Länder migrieren können.
- Durch die progressive Priorisierung sogenannter gefährdeter Migrant_innen wächst im europäischen Kontext die Zahl jener, die sich als unbegleitete minderjährige Flüchtlinge ausgeben.
 - Das wiederum provoziert ein angespanntes institutionelles Klima, das von Misstrauen gegenüber den potentiellen Asylanwärter_innen geprägt ist.
- Der „echte Flüchtling“ entspricht hoch moralisierten Vorstellungen von Verwundbarkeit, Opfersein und Passivität.
- Die Negativfolie zu diesem Bild trifft abgelehnte Asylwerber_innen mit voller Härte, die als überwiegend männlich, unecht oder betrügerisch und handlungsfähig imaginiert werden.
- Dieser Prozess gipfelt in einer prototypischen Konstruktion von „victims and villains“.

2.3. Delinquenz und Kriminalität

- In diesem Kapitel erfolgt eine Kontextualisierung und Kritik an kriminologischen Erkenntnissen, deren Aussagekraft begrenzt ist.
- Insbesondere die zunehmende Schaffung von Straftaten, die nur von Ausländer_innen begangen werden können, führt zu Verzerrungen in den Kriminalitätsstatistiken.
- Während also der legislative und administrative Rahmen Menschen zunehmend in die Devianz drängt, werden dadurch zugleich die Kriminalitätsstatistiken um einen zusätzlichen Verzerrungsfaktor erweitert.
- Im Ergebnis kann dieser Prozess das Vertrauen in die Gesellschaft bei den Betroffenen reduzieren und zu einem beschädigten Gerechtigkeitsgefühl führen.

3. Genese und Konstruktion des Phänomens „Unbegleitete Minderjährige Flüchtlinge“

- Die Begriffsgeschichte zeigt: das Phänomen ist heterogen und empirisch schwer fassbar.
- Das Konzept taucht zuerst in Notizen und interner Literatur der europäischen Verwaltungen auf, die sich mit Migration beschäftigen.
- Es handelt sich um ein präadministratives und präjuristisches Setting, in dem jene Argumente und juristische Konstruktionen erarbeitet werden, die vor der strikt juristischen Produktion stehen, die den juristischen Instanzen vorbehalten ist.
- Weil also rechtliche und politische Instanzen begannen, unbegleitete junge Asylsuchende und Migrant_innen zu sehen, nahm die Figur nach und nach in spezifischer Weise Form an.
- Im Jahr 2016 wurde der Begriff im Zuge der Umsetzung einer EU-Richtlinie in „UMF“ (französisch Mineur non accompagné – MNA) harmonisiert.
- Die offiziellen begrifflichen Konstruktionen sind reich an Folgen für die von den Maßnahmen Betroffenen: „Assujettis par des représentations parcellaires de leurs parcours et de leurs besoins, ces jeunes sont conduits à raconter leur passé et à penser leur avenir dans le langage de l'institution.“ Im westlichen Kontext evoziert der Begriff jedoch nicht nur eine juristische Kategorie, sondern

eine Situation gesellschaftlicher Alarmierung, die mit der Distanz der Betroffenen zu einer dominierenden Norm zu tun hat.

- Wenn die große Mehrheit der Kinder beschult wird und in einem familiären Kontext lebt, sind jene, die sich außerhalb dieses Rahmens befinden oder nicht hineinpassen eher selten, administrativ besonders sichtbar und erscheinen fragil.
- Diese Kategorisierung wird brüchig in Ländern und Gesellschaften, in denen der soziale und institutionelle Status der Kindheit radikal unterschiedlich ist.
- „Den“ UMF gibt es nicht, nicht weil es keine Kinder gäbe, die in die Kategorie passen, sondern weil sie erst im Nachhinein hineinfallen, nachdem sie von den Verwaltungsstrukturen erkannt und so bezeichnet wurden.
- Bis dahin ist es eine städtische Kindheit, die in den zeitgenössischen globalisierten Mobilitätsdynamiken stattfindet.
- Die Begriffe erweisen sich also als unterkomplex.
- Es muss analysiert werden, wie die Kategorien geformt werden und welchen politischen Zwecken sie dienen.
- Politische und bürokratische Labels zu reproduzieren, bedeutet, deren Exklusions- und Spaltungsmechanismen zu verstärken.
- Die Analyse der Zahlen zu „UMF“ ergibt: sie divergieren stark und sind unzuverlässig.
- Unbestritten ist, dass das Phänomen in den letzten Jahren zugenommen hat.
- Es kann jedoch nicht von einer Invasion oder von exponentiellem Wachstum gesprochen werden.
 - Dennoch muss das Phänomen ernst genommen werden – wegen der Dysfunktionalitäten, die es nach sich zieht und wegen der Krisen, die es anzeigt, auch wenn diese ihren Ursprung an anderen Orten und in anderen Gegebenheiten haben.
- Die Gruppe ist sehr heterogen und empirisch weitgehend unbekannt.
- „UMF“ können die gleichen Problematiken aufweisen wie Kinder mit Wohnsitz: familiäre Gewalt, Vernachlässigung, psychische Probleme etc.
- Die Heterogenität der Ausgangsbedingungen wird verdoppelt durch eine Heterogenität an Erfahrungen während der Migration.
- Die irreguläre Migration ohne Papiere ist oft ein Versuch, klassenspezifischer Diskriminierung und Gewalt im Herkunftskontext zu entkommen: ein Unterfangen der Wiedergeburt.
- Delinquenz ist oft ihre einzige Überlebensemöglichkeit.
- Die Jugendlichen werden umso delinquenter, je länger sie auf der Straße sind.
- Sobald sie im Zuge sozialarbeiterischer Maßnahmen Widerstand spüren, flüchten sie.
- Es gibt zumeist nicht den einen gesetzten Start- bzw. Endpunkt, sondern vielmehr eine Dynamik von Vor-, Rück- und Seitwärtsbewegungen.
- Dabei wird übersehen, dass Kinder und Jugendliche aus Entwicklungs- und Schwellenländern bereits schweren Risiken in ihren Herkunftskontexten ausgesetzt sind – auch wenn sie nicht migrieren.
- Diese Risiken und die Fähigkeit der Familien, sie zu beschützen, sind Teil des komplexen Prozesses, der bestimmt, welche Kinder migrieren, wie sie reisen, und welches Ausmaß an Unterstützung über verwandtschaftliche und andere Netzwerke sie dabei erfahren.
- In Europa besteht eine Überfokussierung auf die Bewegung als Grund für Gefährdungen, auf Kosten einer Analyse der darunterliegenden sozio-ökonomischen Benachteiligungen.
- Aussicht auf Erfolg haben Präventionsmaßnahmen in den Herkunftskontexten nur, wenn dies über eine Zusammenarbeit mit lokal bestehenden, gut implementierten Institutionen erfolgt, die jedoch oft fehlen.
- Es ist davor zu warnen, dass solche Kooperationen nolens volens Teil des verlängerten Arms der externalisierten europäischen Migrationsabwehr werden können.
- „UMF“ befinden sich im Spannungsfeld zwischen Migrationspolitiken und Kinderschutz.
- In der Tat scheint seit einigen Jahren die UN Kinderrechtskonvention nicht mehr maßgeblich für die Aufnahme von minderjährigen Migrant_innen zu sein, wonach Nationalität, Herkunft und Meldestatus keine Rolle zu spielen haben.
- Vielmehr hat sich zunehmend der Mythos „falscher“ Minderjähriger durchgesetzt, die das System ausnutzen wollten oder die aufgrund ihrer migrantischen Laufbahn ausreichend reif seien, um sich selbst durchzuschlagen.
- Die politische und die institutionelle Gewalt, die sich hier artikuliert, verstellt den Blick auf die zahlreichen Zwischenräume, die die Realität zwischen diesen Polen ausmachen.

- Anstatt dem hegemonialen Viktimisierungs- oder Kriminalisierungsparadigma anzuhängen, muss die Existenz unterschiedlicher Grade von Handlungsfähigkeit jugendlicher Migrant_innen anerkannt werden, ohne sie jedoch zu überhöhen.
 - Insbesondere die europäischen Vorstellungen von Alter/Minderjährigkeit/Volljährigkeit erweisen sich als widersprüchlich und kontraproduktiv.
 - Die jugendlichen Migrant_innen passen nicht in hegemoniale europäische Modelle von Kindheit als Phase von Unschuld und Zerbrechlichkeit.
 - Der Impetus, UMF als besonders verwundbar schützen zu wollen ist verständlich.
 - Jedoch ist die unkritische Reproduktion universeller Ideen von Kindheit, die dem Kinderrechtsdiskurs zugrunde liegen, nicht automatisch zu ihrem Wohl.
- Die Fixierung auf die biologischen Dimensionen der Kindheit verstellt den Blick darauf, dass die Art und Weise, wie Kindheiten gelebt werden können, vor allem eine soziale Frage ist.
- „UMF“ sind also gefangen zwischen Kindsein und Erwachsensein.
 - Die konstruierte Trennlinie der Volljährigkeit und der damit einhergehende Verlust der spezifischen Kinderrechte gefährdet die längerfristige Stabilität und Sicherheit der Schutzbefohlenen.
 - Von einem Tag auf den anderen wird aus einem legal aufhältigen Kind ein/e irreguläre/r Migrant_in, der/die potentiell abgeschoben werden kann.
 - Die Betroffenen sehen sich dadurch oftmals gezwungen, die Institutionen und Programme zu verlassen bzw. ihre Schul- oder Ausbildung abzubrechen und unterzutauchen.
 - Der Evaluationsrahmen, innerhalb dessen Altersdeterminierungen vorgenommen werden, ist stark von stereotypierten und essentialisierenden Vorstellungen geprägt, die sich stark auf das Ergebnis auswirken können.
 - Implizit gesetzte bürgerliche Normen sind determinierend für den Erfolg.
 - Auch der Rückgriff auf (meist Laien-)Dolmetscher_innen erfolgt meist unter Missachtung spezifischer sozialer Dominanzfaktoren oder der sozialen Bedeutung von Brückensprachen.
 - Gerade auch die Vernachlässigung häufig vorliegender Gedächtnisstörungen und anderer psychisch-traumatischer Effekte insbesondere im Asylverfahren – und in Strafverfahren – kann zu Fehlurteilen aufgrund unterstellter Unglaubwürdigkeit führen.
 - Die Gewalterfahrungen in Zusammenhang mit Konflikten, Flucht und Vertreibung müssen als Kontinuum gesehen werden: die Betroffenen sind einem continuum of violence ausgesetzt.

4. Gesellschaftliche Diskurse und die Medien

- Die strukturelle Aufmerksamkeit der Medien für das Spektakuläre führt zur Zeichnung einer Welt voller Gewalt und Notstände, denen man allenfalls begegnen, auf die man nur reagieren kann. - So werden populistische Dualismen verfestigt und die Zeichnung der Welt in schwarz-weiß-Gegensätzen vorangetrieben.
- Dies erschwert eine differenzierte Auseinandersetzung sowohl in der Öffentlichkeit als auch im politischen und administrativen Feld zunehmend.
- Fast immer, wenn über das Themenkonglomerat Kriminalität – Jugend – Migration gesprochen wird, wird gleichzeitig ein Krisendiskurs geführt.
- Diesem Alarmismus muss mit einem sorgfältigen Blick auf die verschiedenen Ebenen, aus denen die Realität zusammengesetzt, entgegengetreten werden.

4.1. Der Beitrag der Luxemburger Medien zur aktuellen Aufregung um Migration/ Jugend/ Kriminalität

Die mediale Produktion in Luxemburg zur diskursiven Verschränkung von *Migration* – *Gewalt* – *Kriminalität* – *Stadtraum* in den letzten Monaten ist beachtlich und wird in der Arbeit detaillierter besprochen.

- Indem unbegleitete minderjährige Flüchtlinge als besonders zahlreich und aggressiv beschrieben werden, tragen die Medien zur Wahrnehmung ihrer Präsenz als öffentliches Problem bei.
- Auf diese Weise befördern sie Stigmatisierungsprozesse und Ängste, die in der Figur des/der jungen Migranten/in und des bedrohlichen Fremden gipfeln.
- Dabei werden oftmals unterschiedliche Ebenen miteinander vermischt, die nicht unmittelbar miteinander zu tun haben, bzw. sie werden in falsch evidenter, additiver Art und Weise aufeinander bezogen.
- Einige dieser Kategorien sind „UMF“, das Bahnhofsviertel, Prostitution, Drogen, Schlägereien, Überfälle, Jugend etc.

- Da die Medien die Mitteilungen über Straftaten regelmäßig von der Staatsanwaltschaft zugespielt bekommen, wird in einer weiteren Studie der Frage nachzugehen sein, wer mit welchen Interessen welche Informationen an die Medien spielt.
- Besonders das Luxemburger Wort und RTL behandeln das Thema bevorzugt unter dem Aspekt der Sicherheit.
- Dabei steht nicht die Frage nach Ursachen im Vordergrund, sondern die Frage nach effizienten und schnellen Mitteln zur Beseitigung oder zumindest zur Eindämmung eines als problematisch definierten Tatbestandes.
- Die Spirale der Marginalisierung wird so vorangetrieben, weil Ausgrenzung und Stigmatisierung als legitime Folge von Normverstößen und abweichendem Verhalten erscheinen, nicht aber als deren Bedingung.
- Bei der Analyse der medialen Diskurse um den Themenkomplex Sicherheit geht es nicht darum, zu relativieren, sondern um eine Einordnung in die gesamtgesellschaftlichen Dynamiken, in die Medienschaffende ebenso verstrickt sind wie alle anderen gesellschaftlichen Akteur_innen.
 - Fairness und Rechtsstaatlichkeit des Strafverfahrens werden in der Medienöffentlichkeit mehr und mehr als Untätigkeit oder Unfähigkeit der Justiz im Umgang mit „gefährlichen“ Tätern interpretiert.
 - Für das gesellschaftliche Klima und die Demokratie ist das so geschürte Misstrauen gegen die Justiz in hohem Maße schädlich.

5. Methodische Herausforderungen

- Auf diesem politisch hoch aufgeladenen, sensiblen Terrain gestaltet sich der empirische Feldzugang schwierig und langwierig.
- In der Arbeit werden die methodischen und forschungsethischen Probleme reflektiert. Die Methodologie muss flexibel adaptiert werden.
- Die Annäherung an das Feld erfolgte in konzentrischen Kreisen.
- Der empirische Korpus dieser explorativen Studie setzt sich zusammen aus vier Expert_inneninterviews, vier verstehenden Tiefeninterviews mit fünf Jugendlichen, mehreren informellen Gesprächen sowie teilnehmender Beobachtung im öffentlichen Raum in Luxemburg und Esch/Alzette.
- Es wurden Gespräche geführt mit jungen Menschen, die
- Obdachlosigkeitserfahrungen haben
- Migrationserfahrungen und Fluchtmigrationserfahrungen haben oder die Luxemburger Staatsangehörigkeit besitzen
- in Luxemburg ein Asylverfahren durchlaufen haben oder auch nicht
- und von denen nur ein Teil in geringem Ausmaß kriminelle Handlungen gesetzt haben. - Insgesamt befinden sich diese jugendlichen Gesprächspartner_innen alle in akut schwierigen, psychisch belastenden Lebenssituationen.
- Es braucht daher einen weiter gerichteten Blick auf die Lebenslagen von extrem prekarierten Jugendlichen, die zum Teil auf der Straße leben und die teil- und phasenweise delinquente Handlungen setzen, der über diese Fokussierung auf UMF hinausgeht.

6. Fallanalyse Rohullah

- Die präsentierte Fallanalyse ist geeignet, die traumatisierenden Erfahrungen nicht nur einer Fluchtmigration eines Minderjährigen, sondern vor allem mit der vom europäischen Asylsystem ausgehenden Gewalt verstehbar zu machen.
- Sie steht exemplarisch, aber nicht erschöpfend für die Realitäten dieser medial kriminalisierten oder viktimisierten jungen Menschen.
- Sie ist im Zuge eines verstehenden Tiefeninterviews mit einem jungen Mann aus Afghanistan entstanden, der als 12-jähriger mit seiner Mutter und seinen kleineren Brüdern geflohen ist.
- Bereits an der iranischen Grenze wird er gewaltsam von seiner Familie getrennt.
- Über traumatisierende, verschlungene Wege gelangt er über die Türkei, Griechenland und Deutschland nach Schweden.
- Er lebt bei mehreren unterschiedlichen Pflegefamilien und erlebt dort zum Teil rassistische, verbale und körperliche Gewalt.
- Er wird depressiv und entwickelt Suizidgedanken.
- Nach negativen Asylbescheiden in allen Instanzen ist klar, dass er nach Erreichen der Volljährigkeit abgeschoben werden soll.

- Mit Hilfe seiner Sozialarbeiterin gelingt ihm die Flucht nach Frankreich.
- Erneut auf der Straße in Paris gerät er in Panik, dass nun alles von vorne beginnt.
- Auf Raten eines Mannes aus Afghanistan fährt er in das ihm unbekannte Land Luxemburg.
- Hier wird er zur Altersfeststellung geschickt, die zum falschen Ergebnis kommt, er sei über 18.
- Er wird in ein Abschiebezentrum gebracht, von dort flieht er erneut nach Frankreich.
- Sein aktueller Arbeitgeber engagiert sich und so kehrt er nach kurzer Zeit zurück nach Luxemburg.
- Sein wahres Alter wird behördlich anerkannt.
- Ein Arbeitsvertrag schützt ihn vor der Abschiebung, aber es ist ihm nicht erlaubt, zur Schule zu gehen oder eine Ausbildung zu machen.
- Im Verlauf des Gesprächs berichtet er immer detaillierter, und das Gespräch dreht sich zunehmend um seine traumatischen Erfahrungen und seine psychischen Belastungen.
- Im letzten Drittel des für ihn triggernden Gesprächs beginnt er zu weinen. Er kann damit drei Tage lang nicht mehr aufhören.
- Rohullah ist eines jener gefährdeten Kinder, die unterwegs zu Jugendlichen geworden sind. - Sein Beispiel zeigt, wie sehr „UMF“ zugleich Mitgefühl und Misstrauen wecken, wobei nicht nur in seinem Fall das Misstrauen der schwedischen und Luxemburger Behörden deutlich überwiegt.

Conclusio

- Das Phänomen kann mit den unterkomplexen Kategorien, in denen diese Themenfelder aktuell verhandelt werden, nicht erfasst werden.
- Eine ethnographische Folgestudie kann mehr Erkenntnisse generieren, wie Jugendliche aktiv mit der ambivalenten sozialen Realität umgehen, mit der sie konfrontiert sind.
- So können die subjektiven Erfahrungswelten der Jugendlichen mit den äußeren Kräften und Machtverhältnissen, die sich auf ihre Bewegung auswirkt, in ihren Zusammenhängen verstehbar werden.
- Der restriktive Umgang mit den betroffenen jungen Menschen vermittelt der allgemeinen Bevölkerung implizit, dass die Betroffenen zu gefährlich seien, um in unserer Gesellschaft zu leben. - Damit verstärkt der Justiz- und Verwaltungsapparat die gesellschaftliche Aufregung, anstatt auf eine umfassend informierte, nachhaltige und konstruktive Lösung hinzuarbeiten.
- Denn der Ankunfts-kontext bietet aktuell zumeist nur eine inkohärente Antwort auf die Überlebensstrategien der Jugendlichen in dieser Lebensphase des Übergangs und kann nur selten ihr Bedürfnis befriedigen nach affektiver, erzieherischer und ökonomischer Unterstützung.

Vision de l'OKAJU

«Déi selwecht Rechter fir all Kand a Jugendlechen!

Les mêmes droits pour tout enfant et adolescent! »

Vision : En tant qu'acteur de référence en matière des droits de l'enfant au Luxembourg, tout.e enfant, adulte et professionnel.le connaît l'OKAJU pour s'y référer et pour le mobiliser pour faire respecter ces droits.

L'OKAJU est une institution **indépendante** de promotion et de défense des droits de l'enfant qui par son mandat promeut et défend les droits et les intérêts des enfants et jeunes vivant au Luxembourg. En tant qu'acteur de référence en la matière au Luxembourg, la promotion et la défense des droits de l'enfant est notre priorité absolue.

Notre travail s'articule autour des 3 maximes d'action suivantes : **Veiller – écouter – intervenir**
«« oppassen – nolauschteren – agräifen », « monitoring – listening – acting »

VEILLER

Nous veillons au respect des droits de l'enfants dans une approche centrée sur l'enfant qui se base sur les principes clé des droits de l'enfant tels que stipulés par la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CRDE) et l'ensemble des normes et références clé en matière des droits humains, telle la Convention européenne des droits de l'homme¹.

Si depuis la ratification par le Luxembourg de la CRDE en fin 1993 une panoplie de mesures ont été mises en place pour renforcer et promouvoir les droits de l'enfant, le respect de leurs droits n'est toujours pas une évidence et le Luxembourg est loin de la conformité à la CRDE qui reste un véritable défi pour les parents et les professionnels. Tous les jours nous sommes confrontés à des situations individuelles d'enfants et de jeunes dont les droits ne sont pas respectés et, de manière générale, les enfants d'aujourd'hui et de demain doivent et devront faire face à de multiples défis.

ÉCOUTER

Exclusivement dédié aux enfants et jeunes, nous défendons leurs droits **en toute indépendance et en toute confidentialité**, en assurant que tout enfant qui entre en contact avec l'institution, de manière directe ou indirecte, soit traité.e selon les plus hauts standards. Dans ce contexte, nous voulons être une référence dans la mise en place et promotion d'une politique de protection de l'enfance. Nous considérant en tant que « taskforce » nationale dans le domaine des droits de l'enfant, nous devons nous comporter avec **intégrité et professionnalisme**, guidé.e.s par **les valeurs suivantes** :

- **Etre disponible et à l'écoute** pour comprendre les préoccupations et reconnaître les risques encourus par les enfants ;

¹ Corpus documents de référence en matière des droits de l'homme cf. annexe 1

- **Être vigilant et réactif :** À nous de surveiller de près le respect des droits de l'enfant au Luxembourg et de prévenir / intervenir dès que les droits d'un enfant sont violés ou dès qu'il y a un soupçon, en formulant une recommandation basée sur la doctrine des droits de l'enfant, juridiquement fondée et compétente **dans les meilleurs délais.**
- **Être neutre, mais en optant clairement pour la perspective et les droits de l'enfant.** L'OKAJU procède selon la maxime *«Unparteiische Parteinahme»*

Pour défendre le bien-être de l'enfant, il est important de recueillir sa parole, de connaître l'opinion de l'enfant et de lui donner l'espace sûr pour formuler ses préoccupations, ses besoins, ses désirs et ses objectifs, ses attentes.

Il faut absolument écouter l'opinion de l'enfant, le faire avec empathie, en tenant compte de l'âge de l'enfant, sans se confondre avec ses sentiments, mais avec une sensibilité professionnelle, afin de développer, sur la base de la CDE, des stratégies de solution qui aident au mieux l'enfant et son développement.

Ainsi nous attachons une importance particulière à la participation des enfants et la sensibilisation de ces derniers par rapport à leurs droits et notamment sur le fait qu'ils peuvent eux-mêmes saisir l'OKAJU en cas de non-respect de leurs droits. Cet « empowerment », c'est-à-dire l'autonomisation des enfants en tant que sujet de droit et de leur développement du pouvoir d'agir, sera une priorité dans les années à venir.

INTERVENIR

Au sens plus large, la priorité est donnée à toute action qui peut renforcer – de manière globale – les droits de l'enfant au Luxembourg, en signalant des potentiels cas de non-respect des droits de l'enfant, en formulant des avis et des recommandations, et en promouvant les droits de l'enfant dans tous les secteurs de la société luxembourgeoise.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 1er avril 2020 instituant l'OKAJU, nous avons pris la relève de l'ORK (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand) institué en 2002. Le nouveau statut renforce notablement notre rôle et notre fonction en nous conférant plus de moyens, de nouvelles missions avec un champ de compétences élargi ainsi qu'une véritable indépendance grâce à notre rattachement à la Chambre des députés.

La gestion des réclamations offre aux personnes et aux institutions confrontées à des situations de violation des droits de l'enfant la possibilité de saisir l'OKAJU qui examinera minutieusement la réclamation. En cas de non-respect du droit, l'OKAJU peut réagir par des recommandations individuelles adaptées au cas concret ou par une recommandation de principe. Si celle-ci n'est pas mise en œuvre dans un délai fixé, l'OKAJU peut la publier et créer ainsi une pression publique.

Si des non-respects des droits de l'enfant sont soupçonnés dans des institutions, l'OKAJU peut les visiter sans annonce au préalable, vérifier si tout va bien et, si cela est confirmé, les dénoncer au moyen de rapports et recommander leur correction.

Le département juridique de l'OKAJU offre, outre des conseils individuels sur les questions des droits de l'enfant, son expertise dans l'examen de projets de loi. Il est ainsi possible de vérifier

à un stade précoce la (non-)compatibilité des projets de loi avec les droits de l'enfant et, le cas échéant, de les contester.

Les « formations aux formateurs » constituent une autre forme d'intervention plutôt indirecte : avec des modules sur la genèse des droits de l'enfant et leur mise en œuvre dans le droit et la politique sociale, l'OKAJU contribue à faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies et à diffuser indirectement des principes directeurs, des normes et des instruments favorables aux droits de l'enfant dans le secteur.

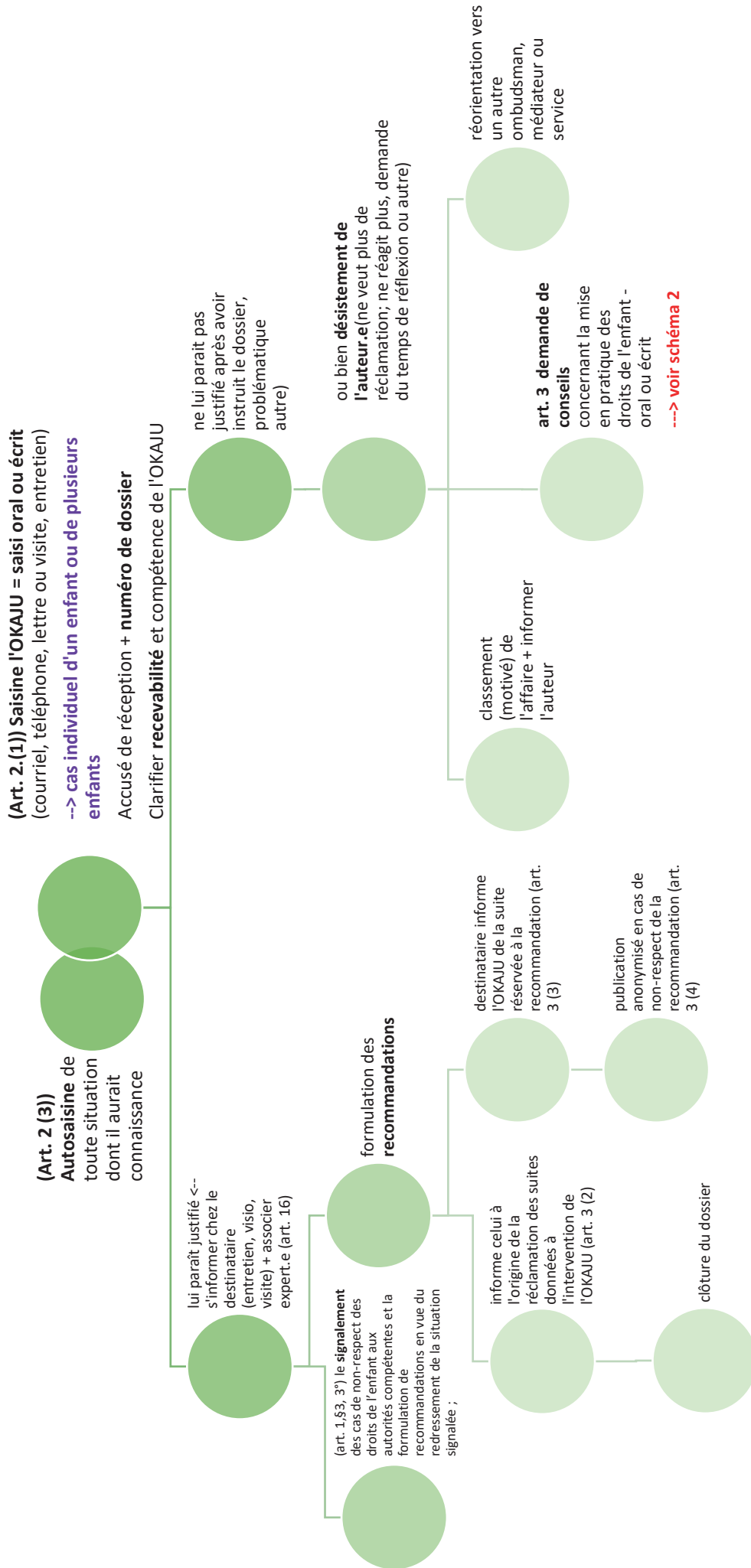
⇒ Le développement des nouvelles fonctions s'inscrit dans le temps et s'articule autour des axes suivants :

- Acquisition et renforcement des compétences en recrutant de nouveaux profils et en formant de manière continue les membres du personnel de notre office ;
- Assurance-qualité avec la mise en place de procédures au niveau interne et externe ;
- Le développement et l'implémentation d'une stratégie de communication visant à promouvoir l'accès aux droits, les droits de l'enfant et le travail de l'OKAJU auprès des enfants, jeunes, parents et professionnels.

Partant de l'idée que l'office de l'OKAJU est une organisation apprenante, nous voulons favoriser en interne un environnement de travail ouvert et transparent qui soutient la collaboration constructive des membres de l'équipe. Une communication continue, cohérente et transparente entre tous les membres de l'équipe, des rôles et responsabilités clairement définis et complémentaires ainsi que l'autonomie et la prise d'initiative seront indispensables pour garantir la bonne exécution de notre mandat. Nous allons investir dans la mise en place de ces principes de travail, une gestion des ressources humaines favorisant une culture du dialogue et du feedback, ouverte et bienveillante, ainsi que le partage des savoirs et la mutualisation des expériences entre tous les collaborateurs.

Objectifs stratégiques de l'OKAJU

- OS 1 : Garantir un accès direct et un mécanisme de réclamation facile à utiliser
- OS 2 : Mettre en place et promouvoir une politique interne de protection de l'enfance
- OS 3 : Favoriser la conformité à la CRDE au Luxembourg
- OS 4 : Assurer une meilleure efficacité d'intervention de l'OKAJU
- OS 5 : Définir et implémenter un processus de développement de la qualité
- OS 6 : Mettre en place une approche participative
- OS 7 : Acquisition et renforcement des compétences
- OS 8 : Favoriser une culture d'entreprise avec des principes de travail clairs
- OS 9 : Elaborer une stratégie de communication axée sur le numérique



art. 4 demande de conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant - par oral ou écrit

--> cas individuel d'un enfant ou de plusieurs enfants

Accusé de réception + numéro de dossier

Clarifier recevabilité et compétence de l'OKAJU

art. 4 demande de conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant - oral ou écrit

ou bien auteur veut faire une **réclamation** selon article 2 Saisine

---> voir schéma 1

Autosaisine

lui paraît justifié <-- s'informer chez le destinataire (entretien, visio, visite)

ne lui paraît pas justifié après s'être informé etc.

classement de l'affaire + informer l'auteur + motivé

réorientation vers un autre ombudsman, médiateur

formulation des **recommandations**

destinataire informe l'OKAJU de la suite réservée à la recommandation

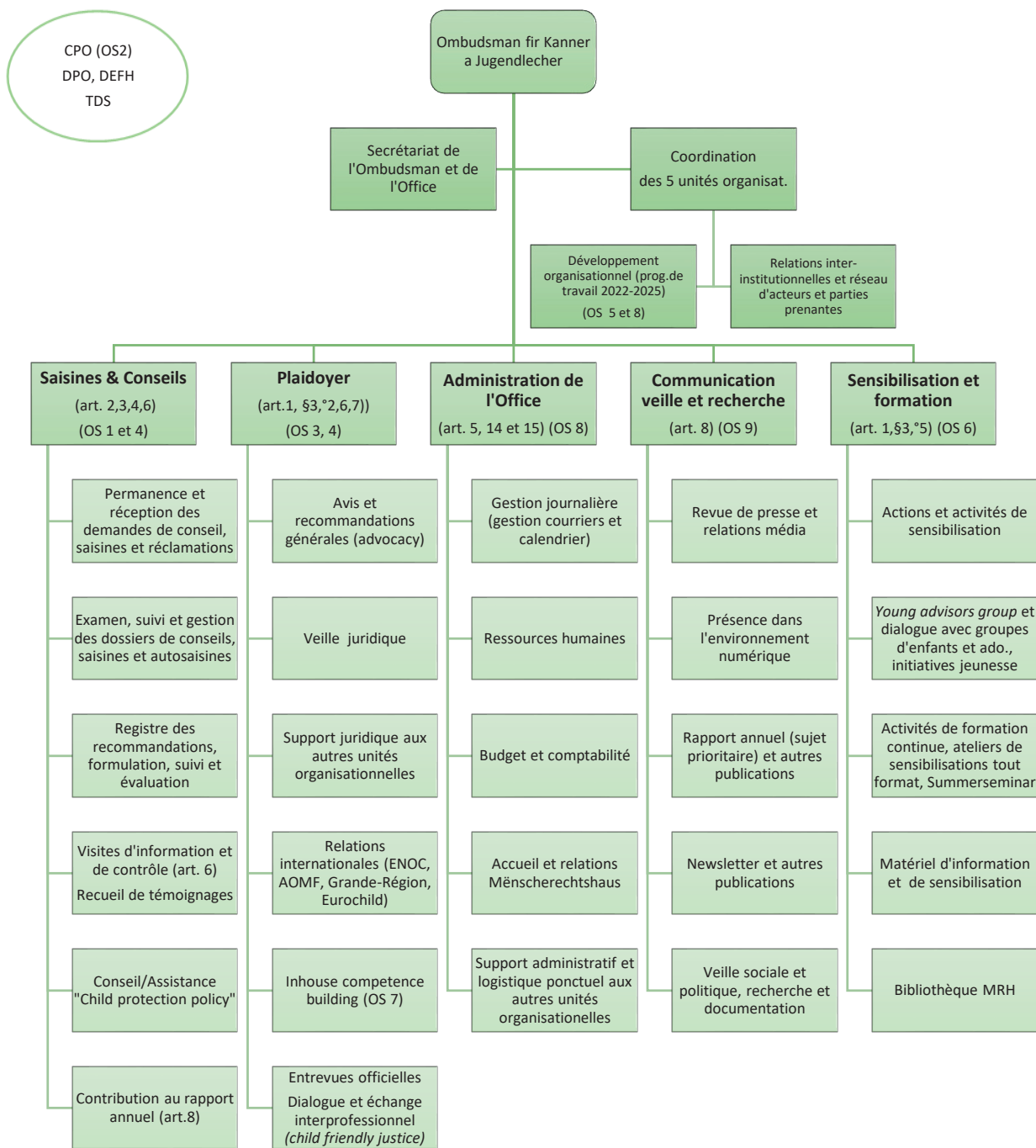
if not OK --> publication anonymisée en cas de non-respect de la recommandation

if OK --> clôture du dossier

(art. 1,§3, 3°) le **signalement** des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée

Déi selwecht Rechter fir all Kand a Jugendlechen!

veiller • écouter • intervenir



Organigramme sur base de la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlechen et de la vision et des objectifs stratégiques élaborés dans le cadre de l'élaboration du programme de travail et de la démarche FP2025 (à partir de novembre 2022)

- OS 1: Garantir un accès direct et un mécanisme de réclamation facile à utiliser
- OS 2: Mettre en place et promouvoir une politique interne de protection de l'enfance
- OS 3: Favoriser la conformité à la CRDE au Luxembourg
- OS 4: Assurer une meilleure efficacité d'intervention de l'OKAJU
- OS 5: Définir et implémenter un processus de développement de la qualité
- OS 6: Mettre en place une approche participative
- OS 7: Acquisition et renforcement des compétences
- OS 8: Favoriser une culture d'entreprise avec des principes de travail clairs
- OS 9: Elaborer une stratégie de communication axée sur le numérique

Lecture : CPO : child protection officer, DPO : data protection officer, DE : déléguée à l'égalité, TDS : travailleur désigné santé au travail

**Déi selwecht Rechte fir all Kand a
Jugendlecher!**

Veiller • écouter • intervenir

**OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER
DÉFENSEUR DES DROITS DE L'ENFANT**

Mënscherechtshaus

65, route d'Arlon
L-1140 Luxembourg
28 35 36 35
contact@okaju.lu

www.okaju.lu
www.kannerrechter.lu

